

Annexe A

à la délibération du 27 avril 2017

approuvant la 1^{ère} révision du SCoT

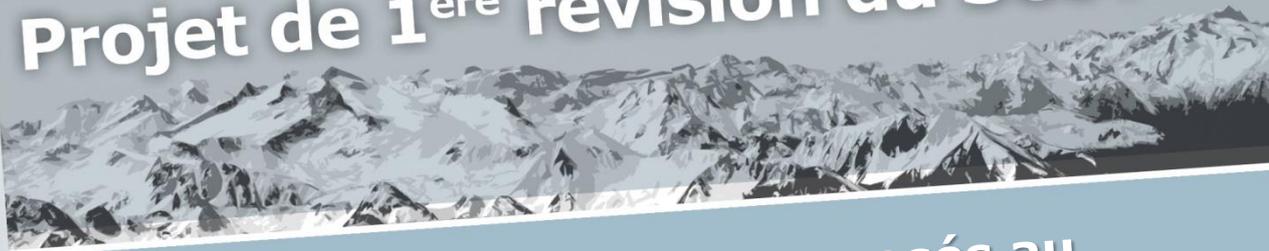
schéma de cohérence territoriale

grande
agglomération
toulousaine

Projet de 1^{ère} révision du SCoT

Cahier des amendements proposés au
projet arrêté (suite Comm Enquête, PPA)

CONSTRUIRE
ENSEMBLE
NOTRE
TERRITOIRE



Projet de 1^{ère} révision

du SCoT de la Grande agglomération toulousaine

- Fiche 1.x - erreurs, coquilles...
- Fiche 2.x - ajustements, compléments, réécriture...
- Fiche 3.x - Déplacements pixels
- Fiche 4.x - Modifications occupation de l'espace
- Fiche 5.x - Modifications cartographiques

PRINCIPE DE LECTURE

Les thématiques sont organisées sous forme de fiche. Chaque fiche compte 3 volets :

- Synthèse : justification de l'amendement proposé et proposition retenue
- Version du SCoT arrêté le 29 janvier 2016
- Proposition d'amendement pour approbation

Dans les propositions d'amendement :

- les textes ~~barrés~~ sont supprimés ;
- les textes surlignés sont rajoutés.

Fiche 1.1	Espaces agricoles	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P2 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non à la P95 »

JUSTIFICATION

Le texte originel renvoie à la P95 au lieu de la P96.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **P2** concerne les autorisations de changements d'espaces agricoles en faveur d'espaces de nature ainsi que les interdictions d'urbanisation au sein de ces premiers espaces. Elle introduit par ailleurs quelques exceptions à cette règle qui sont indiquées dans la prescription P96 et non à la P95.

D'autre part, la seconde partie de la deuxième phrase « à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole », est également une coquille.

PROPOSITIONS

Remplacer la référence à la P95 par un renvoi à la P96.

Supprimer la partie finale de la seconde phrase.

Fiche 1.1	Espaces agricoles	DOO / Maitriser p.15
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P2 Pour les espaces agricoles, les changements d'occupation en faveur d'espaces de nature sont autorisés. Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P95. L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles, à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.

Fiche 1.1	Espaces agricoles	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P2 Pour les espaces agricoles, les changements d'occupation en faveur d'espaces de nature sont autorisés. Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la ~~P95~~ P96. L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles, ~~à l'exception des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.~~

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P4 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non à la P95 »

« P5 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non à la P95 »

« P7 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non à la P95. »

« P18 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non à la P95. »

« P47 : cette prescription renvoie à la P95 et non à la P96. »

JUSTIFICATION

Le texte originel renvoie à la P95 au lieu de la P96.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La P4 concerne le maintien de la vocation agricole des espaces agricoles protégés.

La P5 concerne les interdictions d'urbanisation au sein des espaces naturels.

La P7 rappelle l'interdiction d'urbanisation au sein des espaces naturels protégés.

La P18 concerne les interdictions d'urbanisation au sein des espaces verts artificialisés.

La P47 concerne les aménagements autorisés au sein des espaces libres d'occupation en milieu urbain.

Elles introduisent par ailleurs des exceptions qui sont indiquées dans la prescription P96 et non à la P95.

PROPOSITIONS

Remplacer la référence à la P95 par un renvoi à la P96.

Fiche 1.2	Dérogation implantation des équipements	DOO / Maitriser - Polariser
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Page 15 - P4 Pour les espaces agricoles protégés, la vocation agricole est strictement maintenue. Toute urbanisation y est interdite, sauf constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et exceptions prévues à la P95 ou autorisations liées à la P25.

Page 17 - P5 Au sein des espaces naturels, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P95 ou autorisation liée à la P25.

Page 18 - P7 Au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P95 ou autorisation liée à la P25. En complément, les surfaces en eau ⁽²⁾, avérées et potentielles, sont à protéger de par leur valeur écologique reconnue.
⁽²⁾ Cf. Glossaire.

Page 27 - P18 Au sein des espaces verts artificialisés, toute urbanisation est interdite, sauf :

- exceptions prévues à la P95 ou autorisation liée à la P25 ;
- au sein des territoires identifiés à la P48 ;
- au sein des zones à urbaniser aux POS/PLU avant le 1^{er} janvier 2010 et des zones urbaines, dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares.

Page 50 - P47 Au sein des espaces libres d'occupation en milieu urbain, l'urbanisation est autorisée dans le respect des autres objectifs du SCoT selon les conditions définies aux prescriptions P48 et P95, ainsi qu'au sein des zones à urbaniser aux POS/PLU avant le 1^{er} janvier 2010 et des zones urbaines, dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares.

Fiche 1.2	Dérogation implantation des équipements	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P4 Pour les espaces agricoles protégés, la vocation agricole est strictement maintenue. Toute urbanisation y est interdite, sauf constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et exceptions prévues à la ~~P95~~ **P96** ou autorisations liées à la P25.

P5 Au sein des espaces naturels, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la ~~P95~~ **P96** ou autorisation liée à la P25.

P7 Au sein des espaces naturels protégés, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la ~~P95~~ **P96** ou autorisation liée à la P25. En complément, les surfaces en eau ⁽²⁾, avérées et potentielles, sont à protéger de par leur valeur écologique reconnue.
⁽²⁾ Cf. Glossaire.

P18 Au sein des espaces verts artificialisés, toute urbanisation est interdite, sauf :

- exceptions prévues à la ~~P95~~ **P96** ou autorisation liée à la P25 ;
- au sein des territoires identifiés à la P48 ;
- au sein des zones à urbaniser aux POS/PLU avant le 1^{er} janvier 2010 et des zones urbaines, dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares.

P47 Au sein des espaces libres d'occupation en milieu urbain, l'urbanisation est autorisée dans le respect des autres objectifs du SCoT selon les conditions définies aux prescriptions P48 et ~~P96~~ **P95**, ainsi qu'au sein des zones à urbaniser aux POS/PLU avant le 1^{er} janvier 2010 et des zones urbaines, dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares.

Fiche 1.3	Protection acoustique des bâtiments	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P42 : La virgule en trop sera retirée de cette prescription : ...d'habitats riveraines, des axes routiers... »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Une virgule s'est glissée dans la première phrase de la **P42** perturbant le sens de cette prescription.

PROPOSITIONS

Corriger cette erreur matérielle afin de clarifier le sens de la **P42**, en supprimant la virgule dans la première phrase.

Fiche 1.3	Protection acoustique des bâtiments	DOO / Maitriser p.41
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P42 Le développement de zones d'habitat riveraines, des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique et insérés dans le paysage environnant ; une urbanisation faisant écran phonique (et visuel) au bruit (type bâtiments d'activités) est cependant à privilégier à proximité de ces axes.

Fiche 1.3	Protection acoustique des bâtiments	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P42 Le développement de zones d'habitat riveraines, des axes routiers et ferrés classés bruyants est subordonné à la mise en œuvre de dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustique et insérés dans le paysage environnant ; une urbanisation faisant écran phonique (et visuel) au bruit (type bâtiments d'activités) est cependant à privilégier à proximité de ces axes.

Fiche 1.4	Croissance de population	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

JUSTIFICATION

Erreur matérielle.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Le tableau de la page 17 du PADD concerne l'évolution de la population 1999-2008 et les perspectives de croissance à horizon 2030. Il ne mentionne pas dans sa troisième colonne, le millésime pour les données référencées. Cet élément est à modifier.

PROPOSITIONS

Mettre l'année « 2008 » sur la troisième colonne du tableau.

Fiche 1.4	Croissance de population	PADD p.17
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Accueillir les habitants, répondre à leurs besoins en logements, construire des territoires à vivre
 Se préparer à une croissance démographique encore soutenue sur les prochaines années
 [...]

Évolution de la population *	1999		Croissance 2008 - 2030	2030
SCoT de la Grande agglomération toulousaine	802 000	920 000	250 000 à 300 000	1 170 000 à 1 220 000
InterSCoT	1 007 000	1 180 000	322 000 à 391 000	1 502 000 à 1 571 000

* Les hypothèses d'évolution de l'emploi affichées dans la carte correspondent aux objectifs fixés par la Charte interSCoT, soit un équilibre à 2,2 habitants pour un emploi dans le SCoT de la Grande agglomération toulousaine et un rapport de 3 à 3,5 habitants pour un emploi à atteindre dans les territoires périurbains.

Fiche 1.4	Croissance de population	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Accueillir les habitants, répondre à leurs besoins en logements, construire des territoires à vivre (p.17) Se préparer à une croissance démographique encore soutenue sur les prochaines années
 [...]

Évolution de la population *	1999	2008	Croissance 2008 - 2030	2030
SCoT de la Grande agglomération toulousaine	802 000	920 000	250 000 à 300 000	1 170 000 à 1 220 000
InterSCoT	1 007 000	1 180 000	322 000 à 391 000	1 502 000 à 1 571 000

* Les hypothèses d'évolution de l'emploi affichées dans la carte correspondent aux objectifs fixés par la Charte interSCoT, soit un équilibre à 2,2 habitants pour un emploi dans le SCoT de la Grande agglomération toulousaine et un rapport de 3 à 3,5 habitants pour un emploi à atteindre dans les territoires périurbains.

Fiche 1.5	Consommation d'espace	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

JUSTIFICATION

Erreur matérielle.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Le graphique explicitant le mode de calcul pour appréhender les évolutions de consommation d'espace à dix ans, entre 2007 et 2017, ainsi que la consommation annuelle moyenne comporte une erreur dans les millésimes énoncés.

Il faut lire 2007 et non 2017 dans la seconde colonne.

PROPOSITIONS

Modifier le millésime dans la seconde colonne du graphique, en inscrivant 2007 en lieu et place de 2017.

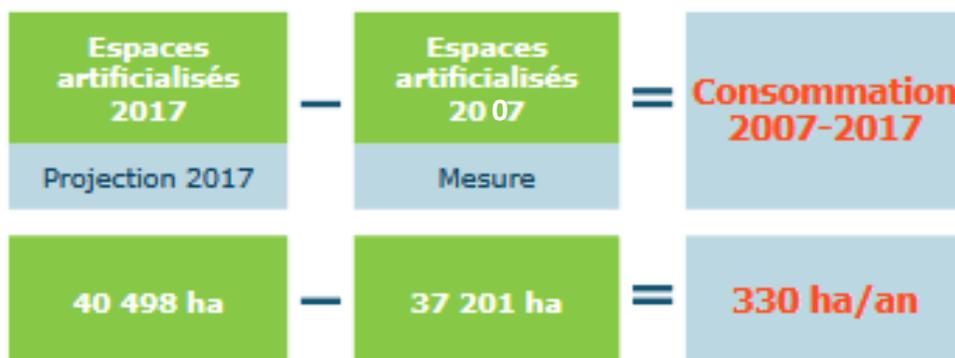
Fiche 1.5	Consommation d'espace	EIE / Maitriser p.166
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

La consommation d'espace 2007-2017 : la nécessité d'une extrapolation



Fiche 1.5	Consommation d'espace	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

La consommation d'espace 2007-2017 : la nécessité d'une extrapolation



Fiche 1.6	Modèle de développement	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« La pièce « justification des choix retenus » sera corrigée. Le schéma présenté sera remplacé par celui reprenant l'ensemble des éléments du projet développé dans le troisième scénario. »

JUSTIFICATION

Erreur matérielle.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

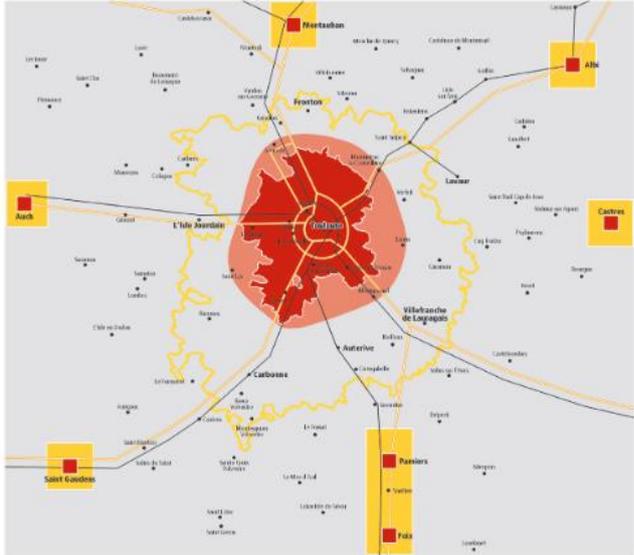
La vignette du troisième scénario est celle du scénario 2 : Le scénario « Un pôle urbain renforcé, en réseau avec les villes moyennes proches ». Elle est à remplacer.

PROPOSITIONS

Remplacer la vignette du scénario : « Un pôle urbain renforcé, associé à une organisation en réseau de bassins de vie quotidienne périphériques et des villes moyennes proches ».

Fiche 1.6	Modèle de développement	Justification des choix p.16
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Le scénario : « Un pôle urbain renforcé, associé à une organisation en réseau de bassins de vie quotidienne périphériques et des villes moyennes proches »



Fiche 1.6	Modèle de développement	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Le scénario : « Un pôle urbain renforcé, associé à une organisation en réseau de bassins de vie quotidienne périphériques et des villes moyennes proches »



Fiche 1.7	Surface Agricole Utile (SAU)	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de la Chambre d'agriculture (avis du 26 avril 2016)

« Le chapitre de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) qui traite de l'agriculture (p.77 à 87) comporte des données qu'il convient d'actualiser ou de rectifier :

- p.77 : 1^{er} paragraphe, préciser la source de données sur les 38% de SAU : RGA ou PRG ?

- p.81 : dans l'encadré intitulé « Un foncier sous pression » : préciser la source de données qui indique que l'agriculture occupe 53% du territoire en 2013 [...] »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation du chapitre de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) qui traite de l'agriculture.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Dans le premier paragraphe de la page 77 ainsi que dans l'encadré de la page 81 de l'EIE, il est proposé de mentionner, respectivement la source du pourcentage de Surface Agricole Utile (SAU) et la source du pourcentage d'espace à vocation agricole.

PROPOSITIONS

Positionner un astérisque au niveau de ces pourcentages, pour indiquer :

- page 77 : « * source : RGA 2010 ».

- page 81 : « * source : aua\T ».

Fiche 1.7	Surface Agricole Utile (SAU)	EIE / Maitriser p.77 et p.81
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Maitriser

Page 77 - Economie, protection et valorisation des ressources - Maintien de l'activité agricole

Une agriculture toujours présente, mais fragile

L'activité agricole et les espaces cultivés sont encore bien présents sur les 114 communes de la grande agglomération toulousaine, la Surface Agricole Utile (SAU) représentant 38% de sa superficie totale en 2010.

[...].

Maitriser

Page 81 - Economie, protection et valorisation des ressources - Maintien de l'activité agricole

Un foncier agricole sous pression

En 2013, couvrant 52% du territoire, l'agriculture est encore bien présente par rapport aux autres usages du foncier, comme le détaille « Maîtrise de la consommation d'espace ».

Fiche 1.7	Surface Agricole Utile (SAU)	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Maitriser

Page 77 - Economie, protection et valorisation des ressources - Maintien de l'activité agricole

Une agriculture toujours présente, mais fragile

L'activité agricole et les espaces cultivés sont encore bien présents sur les 114 communes de la grande agglomération toulousaine, la Surface Agricole Utile (SAU) représentant 38%* de sa superficie totale en 2010.

[...].

* Source : RGA 2010

Maitriser

Page 81 - Economie, protection et valorisation des ressources - Maintien de l'activité agricole

Un foncier agricole sous pression

En 2013, couvrant 52%* du territoire, l'agriculture est encore bien présente par rapport aux autres usages du foncier, comme le détaille « Maîtrise de la consommation d'espace ».

* Source : aua\T 2015

Fiche 1.8	Mesures Agri-Environnementales territorialisées	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de la Chambre d'agriculture (avis du 26 avril 2016)

« p.82 : « Les MAE Systèmes » ... n'existent plus, supprimer cette partie de la phrase. Les MAE localisées » sont des MAET (Territorialisées). »

JUSTIFICATION

Une amélioration rédactionnelle peut être apportée au premier paragraphe de la page 82, de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) qui traite de l'agriculture.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Il est proposé d'actualiser les informations évoquant les outils issus des politiques nationales et européennes.

PROPOSITIONS

Corriger cette erreur matérielle en supprimant et modifiant les éléments erronés.

Fiche 1.8	Mesures Agri-Environnementales territorialisées	EIE / Maitriser p.82
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Une agriculture très encadrée par les politiques nationales et européennes

[...] Plusieurs outils sont ou ont été mis à disposition dans cet objectif. Après soixante-quatre Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE), puis treize Contrats d'Agriculture Durable (CAD), signés sur la grande agglomération toulousaine, des Mesures Agri-Environnementales (MAE) sont proposées par la PAC 2015-2020 : les MAE Systèmes qui reposent sur le système d'exploitation (grandes cultures, élevage...) et correspondent à un engagement au niveau de l'exploitation ; et les MAE localisées qui sont spécifiques à des secteurs à enjeux : zone humide, infrastructures agro-écologiques, enjeux eau, et qui sont à engager à la parcelle [...].

Fiche 1.8	Mesures Agri-Environnementales territorialisées	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Une agriculture très encadrée par les politiques nationales et européennes

[...] Plusieurs outils sont ou ont été mis à disposition dans cet objectif. Après soixante-quatre Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE), puis treize Contrats d'Agriculture Durable (CAD), signés sur la grande agglomération toulousaine, des Mesures Agri-Environnementales territorialisées (MAE_t) sont proposées par la PAC 2015-2020 : les MAE Systèmes qui reposent sur le système d'exploitation (grandes cultures, élevage...) et correspondent à un engagement au niveau de l'exploitation ; et les MAE localisées qui Elles sont spécifiques à des secteurs à enjeux : zone humide, infrastructures agro-écologiques, enjeux eau, et qui sont à engager à la parcelle [...].

Fiche 1.9	Consommation d'espace	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande du Conseil départemental 31 (avis du 12 avril 2016)

« On observe une différence de valeur entre le DOO (p.13 : « Préconisation N°1 : Cette consommation ne peut pas excéder 315 ha en moyenne annuelle à l'échelle du territoire de la grande agglomération. ».) et la synthèse (p.25 « en moyenne 340 ha par an devraient être consommés par l'urbain »). »

JUSTIFICATION

Une amélioration rédactionnelle peut être apportée à la page 25 du document de synthèse.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Il est proposé de remplacer le chiffre de 340 ha de consommation annuelle moyen figurant dans la synthèse par le chiffre de 315 ha.

Il est rappelé que l'objectif du SCoT de 2012 d'inscrire une réduction de 50% des prélèvements annuels de terres agricoles et naturelles au profit de nouvelles urbanisations, par rapport aux périodes précédentes, en réponse aux objectifs du Grenelle de l'Environnement, a été confirmé dans la présente révision.

Les référentiels ayant évolué entre les deux SCoT, un différentiel a pu être observé (ancien et nouveau référentiel), qui a été appliqué à l'objectif du SCoT de 2012 pour bâtir celui de la présente révision (340 ha => 315 ha).

PROPOSITIONS

Corriger cette erreur matérielle afin de faire figurer avec exactitude le chiffre de consommation moyen d'espace à horizon du SCoT.

Fiche 1.9	Consommation d'espace	Synthèse p.25
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Vers une limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes

[...].

... pour maîtriser et réduire autant que faire se peut les effets du projet urbain

Si le SCoT donne priorité à l'intensification et au renouvellement des tissus urbains existants, le développement par extension est néanmoins toujours d'actualité, même s'il est prévu dans une moindre mesure que les évolutions constatées sur les années passées - objectif de réduction de 50 % des prélèvements annuels au profit d'une nouvelle urbanisation -, en moyenne, 340 hectares par an devraient être consommés par l'urbain.

[...].

Fiche 1.9	Consommation d'espace	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Vers une limitation de la vulnérabilité des biens et des personnes

[...].

... pour maîtriser et réduire autant que faire se peut les effets du projet urbain

Si le SCoT donne priorité à l'intensification et au renouvellement des tissus urbains existants, le développement par extension est néanmoins toujours d'actualité, même s'il est prévu dans une moindre mesure que les évolutions constatées sur les années passées - objectif de réduction de 50 % des prélèvements annuels au profit d'une nouvelle urbanisation -, en moyenne, ~~340~~ 315 hectares par an devraient être consommés par l'urbain.

[...].

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande du Conseil départemental 31 (avis du 12 avril 2016)

« La recommandation 30 invite à aller vers des bâtiments BBC alors que ceux-ci correspondent aux exigences réglementaires actuelles de la RT 2012. »

JUSTIFICATION

Une amélioration rédactionnelle peut être apportée à la prescription 30 du DOO.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Il est proposé de modifier la dernière phrase de la R30, afin d'éviter toute ambiguïté sur la référence aux constructions basse consommation (BBC).

Les constructions BBC sont aujourd'hui la norme.

PROPOSITIONS

Modifier la dernière phrase de la R30.

Fiche 1.10	Performances énergétiques des bâtiments	DOO / Maitriser p.34
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R30 Afin de répondre aux objectifs de performances énergétiques et environnementales, sont encouragées :

- la mobilisation des méthodes et des outils existants tels que l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®) ou les principes de Haute Qualité Environnementale (HQE®), le développement d'éco-quartiers, ou quartiers durables, voire d'éco-cités, à vocation mixte, économique ou habitat ;
- que ce soit dans le cadre d'une nouvelle opération ou dans celui d'une opération de renouvellement urbain, l'incitation par les documents d'urbanisme d'une implantation et d'une conception des constructions améliorant la qualité environnementale et sanitaire du bâti et répondant notamment à des critères bioclimatiques ;
- les programmes de requalification et recomposition urbaines allant vers une limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre sont favorisés, dans le respect de la réglementation thermique en vigueur et des objectifs en la matière de la loi Grenelle I ;
- l'optimisation de l'éclairage des espaces publics et assimilés pour viser une moindre consommation énergétique ;
- l'éco-construction, tout comme les différentes techniques visant à une amélioration de l'isolation des bâtiments et des économies d'énergie.

Sont ainsi visées, à court terme, la généralisation de la construction basse consommation (BBC) pour les bâtiments publics et les bâtiments neufs d'habitation, et, à long terme, la généralisation des bâtiments à énergie passive ou positive.

Fiche 1.10	Performances énergétiques des bâtiments	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R30 Afin de répondre aux objectifs de performances énergétiques et environnementales, sont encouragées :

- la mobilisation des méthodes et des outils existants tels que l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®) ou les principes de Haute Qualité Environnementale (HQE®), le développement d'éco-quartiers, ou quartiers durables, voire d'éco-cités, à vocation mixte, économique ou habitat ;
- que ce soit dans le cadre d'une nouvelle opération ou dans celui d'une opération de renouvellement urbain, l'incitation par les documents d'urbanisme d'une implantation et d'une conception des constructions améliorant la qualité environnementale et sanitaire du bâti et répondant notamment à des critères bioclimatiques ;
- les programmes de requalification et recomposition urbaines allant vers une limitation des émissions de Gaz à Effet de Serre sont favorisés, dans le respect de la réglementation thermique en vigueur et des objectifs en la matière de la loi Grenelle I ;
- l'optimisation de l'éclairage des espaces publics et assimilés pour viser une moindre consommation énergétique ;
- l'éco-construction, tout comme les différentes techniques visant à une amélioration de l'isolation des bâtiments et des économies d'énergie.

Au-delà de ~~Sont ainsi visées, à court terme, la généralisation de la construction basse consommation (BBC) pour les bâtiments publics et les bâtiments neufs d'habitation, et, à long terme,~~ est ainsi visée la généralisation des bâtiments à énergie passive ou positive.

Fiche 1.11	Transports publics	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande du Conseil départemental 31 (avis du 12 avril 2016)
« Seules les lignes HOP ! sont mentionnées au niveau de ce document [Diagnostic] (page 56) avec des chiffres de fréquentation erronés, 200 000 passagers annoncés pour 2013, au lieu de 313 000. »

JUSTIFICATION

Une amélioration rédactionnelle peut être apportée à la page 56 du diagnostic, chapitre « Relier ».

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Remplacement du chiffre de fréquentation des quatre lignes « Hop ! », qui en 2013 ne concerne pas 200 000 passagers mais 313 000 passagers.

PROPOSITIONS

Corriger cette erreur matérielle page 56 du diagnostic, en remplaçant le chiffre erroné.

Fiche 1.11	Transports publics	Diagnostic / Relier p.56
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Une politique de transports publics qui porte ses fruits

[...]

Au regard de l'évolution de ces réseaux, les fréquentations augmentent actuellement à un rythme plus élevé que celui de la croissance de l'offre :

- avec 7 millions de voyageurs par an (2013), le trafic ferroviaire interne à l'aire urbaine a plus que doublé en dix ans,
- Avec plus de 200 000 passagers en 2013, les quatre lignes « Hop ! » concentrent près d'un quart de la fréquentation de l'ensemble des lignes régulières départementales,
- le réseau Tisséo transporte près de 170 millions de passagers par an (2013) et sa fréquentation a plus que doublé en dix ans. Si les deux lignes de métro pèsent pour les deux tiers, la fréquentation du réseau de surface évolue aujourd'hui plus vite que celle du métro.

Fiche 1.11	Transports publics	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Une politique de transports publics qui porte ses fruits

[...]

Au regard de l'évolution de ces réseaux, les fréquentations augmentent actuellement à un rythme plus élevé que celui de la croissance de l'offre :

- avec 7 millions de voyageurs par an (2013), le trafic ferroviaire interne à l'aire urbaine a plus que doublé en dix ans,
- Avec plus de ~~200-000~~ 313 000 passagers en 2013, les quatre lignes « Hop ! » concentrent près d'un quart de la fréquentation de l'ensemble des lignes régulières départementales,
- le réseau Tisséo transporte près de 170 millions de passagers par an (2013) et sa fréquentation a plus que doublé en dix ans. Si les deux lignes de métro pèsent pour les deux tiers, la fréquentation du réseau de surface évolue aujourd'hui plus vite que celle du métro.

Fiche 1.12	Cohérence urbanisme/transport	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de SNCF réseau (avis du 23 mars 2016)

« En p.12 du Diagnostic Stratégique « Montbartier » est à remplacer par « Bressols » ainsi : « L'arrivée de la LGV Toulouse-Bordeaux envisagée pour 2024 devrait renforcer significativement l'accessibilité métropolitaine à partir du pôle d'échanges de Toulouse-Matabiau et de la création d'une nouvelle gare TGV à Montauban (~~Montbartier~~ Bressols). »

JUSTIFICATION

Remplacement du nom de la future gare TGV de Montauban.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Préciser la localisation de la gare projetée dans le cadre du projet LGV à Montauban.

PROPOSITIONS

Corriger cette erreur matérielle page 12 du diagnostic, en modifiant le nom de la future gare TGV.

Fiche 1.12	Cohérence urbanisme/transport	Diagnostic / Accueillir p. 12
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

ACCUEILLIR : Une accessibilité métropolitaine qui va évoluer

L'arrivée de la LGV Toulouse-Bordeaux envisagée pour 2024 devrait renforcer significativement l'accessibilité métropolitaine à partir du pôle d'échanges de Toulouse-Matabiau et de la création d'une nouvelle gare TGV à Montauban (Montbartier).

Fiche 1.12	Cohérence urbanisme/transport	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

ACCUEILLIR : Une accessibilité métropolitaine qui va évoluer

L'arrivée de la LGV Toulouse-Bordeaux envisagée pour 2024 devrait renforcer significativement l'accessibilité métropolitaine à partir du pôle d'échanges de Toulouse-Matabiau et de la création d'une nouvelle gare TGV à Montauban (~~Montbartier~~ Bressols).

Fiche 1.13	Cohérence urbanisme/transport	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Relecture

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de ce paragraphe.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

/

PROPOSITIONS

Corriger cette erreur matérielle, en ajoutant le terme « vitesse ».

Fiche 1.13	Accessibilité métropolitaine	DOO / Relier p.87
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Préserver l'accessibilité métropolitaine

Le maintien d'une bonne accessibilité aérienne et l'amélioration de l'accessibilité ferroviaire passent notamment par une bonne desserte en transports collectifs de la gare Matabiau et de l'aéroport ; il convient aussi de mieux relier l'une à l'autre, dans la perspective notamment de l'accroissement du trafic ferroviaire inhérent à l'arrivée de la ligne à grande à l'horizon 2024.

Fiche 1.13	Accessibilité métropolitaine	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Préserver l'accessibilité métropolitaine

Le maintien d'une bonne accessibilité aérienne et l'amélioration de l'accessibilité ferroviaire passent notamment par une bonne desserte en transports collectifs de la gare Matabiau et de l'aéroport ; il convient aussi de mieux relier l'une à l'autre, dans la perspective notamment de l'accroissement du trafic ferroviaire inhérent à l'arrivée de la ligne à grande vitesse à l'horizon 2024.

ORIGINE DE LA DEMANDE

Précision à apporter, au regard du jugement du Tribunal Administratif de Toulouse, relatif à la règle de pixellisation.

JUSTIFICATION

L'annexe 4 du DOO page 113, cité par l'article 2 du jugement du Tribunal Administratif de Toulouse, doit être vue comme une illustration du principe de pixellisation et à ce titre n'a pas de portée réglementaire.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La 1^{ère} révision a introduit plusieurs principes nouveaux et complémentaires à l'identification de « pixels » sur le territoire, notamment la possibilité de déplacer ceux-ci. Dès lors, le contenu de l'annexe n°4 a été enrichi par un volet « évolution des pixels et nouvel état de référence actualisé », précisant les éléments de mise en œuvre des différentes souplesses « pixels » introduites dans le cadre de la présente révision.

Cette annexe ne définit pas le principe de pixellisation, tel qu'énoncé dans le titre mais doit être perçue comme une aide, qui revêt un caractère illustratif des dispositions du DOO relatives à l'outil pixel.

PROPOSITIONS

Modifier le titre de l'annexe n°4 en remplaçant « principe de pixellisation » par « Illustration du principe de pixellisation ».

Fiche 1.14	Illustration du principe de pixellisation	DOO / Annexes p.113
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

4. Principe de pixellisation

Les capacités foncières en extension urbaine sont localisées par des pixels et répondent aux objectifs et principes exposés dans la P48 du DOO (partie « Polariser »).

Fiche 1.14	Illustration du principe de pixellisation	V1. 12/04/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

4. Illustration du principe de pixellisation

Les capacités foncières en extension urbaine sont localisées par des pixels et répondent aux objectifs et principes exposés dans la P48 du DOO (partie « Polariser »).

Fiche 2.1	Changement destination bâtiments agricoles	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P3 : la nouvelle rédaction de cette prescription sera « afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles existants »

JUSTIFICATION

La **P3** concerne les conditions de changement de destination des bâtiments agricoles et rappelle que les documents d'urbanisme locaux définissent les conditions de ces changements. Elle introduit toutefois une notion « conditions strictes » qui apparaît aujourd'hui superflue au regard du Code de l'urbanisme.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Les changements de destinations des anciens bâtiments agricole sont encadrés par l'article "L.151-11" du Code de l'Urbanisme.

PROPOSITIONS

Supprimer la notion de conditions "strictes" figurant dans cette prescription qui n'a pas lieu d'être.

Fiche 2.1	Changement destination bâtiments agricoles	DOO / Maitriser p.15
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P3 Afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions strictes de changement de destination des bâtiments agricoles existants.

Fiche 2.1	Destination des bâtiments agricoles	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P3 Afin de préserver l'activité agricole, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) définissent les conditions ~~strictes~~ de changement de destination des bâtiments agricoles existants.

Fiche 2.2	Préservation des surfaces en eau	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P8 : la nouvelle rédaction de cette prescription sera : « Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisations liées à la P25. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE. »

« Le texte suivant sera sorti de la P8 et mis en texte d'accompagnement : l'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent ainsi constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger, bien que l'inventaire n'ait pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. »

JUSTIFICATION

Le texte original renvoie à la P95 au lieu de la P96.

La troisième phrase de cette prescription qui explicite la notion de ZNIEFF, ne doit pas figurer dans une prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **P8** concerne la préservation des surfaces en eau ainsi que les interdictions d'urbanisation dans ces espaces.

Elle introduit quelques exceptions à cette règle qui sont indiquées dans la prescription P96 et non dans la P95.

Elle mentionne dans son second paragraphe une définition de « l'inventaire ZNIEFF » qui apparaît comme un élément descriptif.

PROPOSITIONS

Supprimer en premier lieu, la référence à la P95 pour la remplacer par un renvoi à la P96.

Sortir, en second lieu, de la prescription, la troisième phrase qui définit l'inventaire ZNIEFF, et la faire apparaître comme un simple texte d'accompagnement (texte sur fond blanc dans le DOO).

Fiche 2.2	Préservation des surfaces en eau	DOO / Maitriser p.18
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P8 Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P95 ou autorisations liées à la P25. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent ainsi constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger, bien que l'inventaire n'ait pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Fiche 2.2	Préservation des surfaces en eau	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P8 Les surfaces en eau doivent être préservées. Ainsi, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P95 P96 ou autorisations liées à la P25. Tout nouvel aménagement est interdit le long des cours d'eau selon les marges et conditions définies dans les SAGE.

« Texte d'accompagnement » sur fond blanc dans le DOO

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent ainsi constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger, bien que l'inventaire n'ait pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Fiche 2.3	Espaces de nature et EVA	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Public

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P17 : cette prescription sera supprimée et son texte reporté en simple commentaire d'accompagnement. »

JUSTIFICATION

Ce texte apparaît comme un simple texte introductif aux prescriptions suivantes qui précisent les éléments pour renforcer la place de la nature en ville.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **P17** concerne la préservation des espaces de nature et des espaces verts artificialisés au sein du tissu urbain.

Elle énonce des objectifs qui sont déclinés dans les prescriptions qui suivent. Il apparaît, par conséquent, préférable de la basculer en simple texte du DOO, sans portée prescriptive.

PROPOSITIONS

Basculer le texte de la prescription en texte d'accompagnement (fond blanc dans le DOO).

Ne pas renuméroter l'ensemble des prescriptions et recommandations du DOO dès lors qu'une ou plusieurs d'entre elles seraient supprimées afin d'éviter des liens/renvois erronés au sein même du DOO et entre les différents documents composant le SCoT.

Indiquer pour la **P17** page 27 du DOO, la mention : « sans objet ».

Positionner un astérisque au niveau de cette prescription avec un renvoi mentionnant : « * Prescription supprimée à l'issue de l'Enquête Publique ».

Modifier l'annexe 11 du DOO [tableau récapitulatif simplifié des prescriptions et recommandations (thématiques principales)]

Fiche 2.3	Espaces de nature et EVA	DOO / Maitriser p.27
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P17 Le maillage constitué par les espaces de nature et les espaces verts artificialisés au sein du tissu urbain est préservé.

Fiche 2.3	Espaces de nature et EVA	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

« Texte d'accompagnement » sur fond blanc dans le DOO

Le maillage constitué par les espaces de nature et les espaces verts artificialisés au sein du tissu urbain est préservé.

P17 sans objet*

* Prescription supprimée à l'issue de l'Enquête Publique

ORIGINE DE LA DEMANDE

Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R20 : la rédaction de la R20 sera modifiée comme suit : « la mise en œuvre de pratiques de gestion différenciée est favorisée dans l'entretien des espaces verts. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette recommandation.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **R20** vise les pratiques à favoriser pour l'entretien des espaces verts. Elle pointe notamment la mise en œuvre de pratiques de gestion différenciée, ainsi qu'une utilisation raisonnée voire limitée des produits phytosanitaires.

Cette invitation pour une utilisation raisonnée de produits phytosanitaires est à retirer puisqu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la loi de transition énergétique prévoit leur interdiction pour l'entretien des espaces verts.

La question de la gestion différenciée reste quant-à-elle d'actualité.

PROPOSITIONS

Supprimer les références à « l'utilisation raisonnée voire limitée des produits phytosanitaires ».

Fiche 2.4	Entretien espaces verts	DOO / Maitriser p.27
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R20 La mise en œuvre de pratiques de gestion différenciée, ainsi que l'utilisation raisonnée voire limitée de produits phytosanitaires sont est favorisées dans l'entretien des espaces verts.

Fiche 2.4	Entretien espaces verts	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R20 La mise en œuvre de pratiques de gestion différenciée, ~~ainsi que l'utilisation raisonnée voire limitée de produits phytosanitaires sont~~ est favorisée dans l'entretien des espaces verts.

Fiche 2.5	Couronne Verte	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R22 : la rédaction de la R22 sera modifiée comme suit : « la mosaïque actuelle des espaces formant la Couronne verte, ainsi que leur multifonctionnalité, sera confortée en coordonnant les efforts d'investissements des différentes collectivités sur des projets de nature diverse et complémentaires [...] ». »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette recommandation.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **R22** vise le confortement de la mosaïque et de la multifonctionnalité des espaces formant la Couronne verte.

Cette recommandation s'inscrit dans l'esprit du document-cadre élaboré à l'occasion des travaux de l'InterSCoT toulousain pour la définition et la création de cette Couronne verte.

Cette démarche qui s'appuie sur le contexte local des territoires, dans une optique de développement durable, vise un processus de co-construction et de suivi des projets à développer.

Il apparait par conséquent plus opportun de mettre l'accent sur la coordination des efforts d'investissements des différentes collectivités.

PROPOSITIONS

Remplacer « en croisant » dans la première phrase de cette recommandation par « en coordonnant ».

Fiche 2.5	Couronne Verte	DOO / Maitriser p.30
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R22 La mosaïque actuelle des espaces formant la Couronne verte, ainsi que leur multifonctionnalité, sera confortée en croisant les efforts d'investissements des différentes collectivités sur des projets de nature diverse et complémentaires : zones d'activité économique agricole assurant la promotion d'une agriculture diversifiée proche et en lien avec la ville, zones de développement de nouvelles forêts, en cohérence et en appui notamment des espaces déjà boisés, nouveaux parcs naturels urbains d'agglomération, espaces de nature ouverts, mise en valeur d'espaces en eau, valorisation et développement de zones humides (cours d'eau, étangs, gravières en eau...).

La mise en œuvre de la Couronne verte suppose que les collectivités assurent une maîtrise foncière, notamment par la création ou l'utilisation d'outils adaptés : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, Zone Agricole Protégée, aménagements fonciers, acquisition d'espaces, politique de préemption...

Des formes de solidarités actives entre les territoires de la Couronne verte et les territoires support de développement urbain sont à rechercher, notamment dans le cadre de schémas de référence intercommunaux et d'intercommunalités de projet.

Fiche 2.5	Couronne Verte	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R22 La mosaïque actuelle des espaces formant la Couronne verte, ainsi que leur multifonctionnalité, sera confortée en ~~croisant~~ **coordonnant** les efforts d'investissements des différentes collectivités sur des projets de nature diverse et complémentaires : zones d'activité économique agricole assurant la promotion d'une agriculture diversifiée proche et en lien avec la ville, zones de développement de nouvelles forêts, en cohérence et en appui notamment des espaces déjà boisés, nouveaux parcs naturels urbains d'agglomération, espaces de nature ouverts, mise en valeur d'espaces en eau, valorisation et développement de zones humides (cours d'eau, étangs, gravières en eau...).

La mise en œuvre de la Couronne verte suppose que les collectivités assurent une maîtrise foncière, notamment par la création ou l'utilisation d'outils adaptés : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, Zone Agricole Protégée, aménagements fonciers, acquisition d'espaces, politique de préemption...

Des formes de solidarités actives entre les territoires de la Couronne verte et les territoires support de développement urbain sont à rechercher, notamment dans le cadre de schémas de référence intercommunaux et d'intercommunalités de projet.

Fiche 2.6	Imperméabilisation et gestion eaux pluviales	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Etat / Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P22 : la rédaction de la 2^{ème} phrase de la P22 sera améliorée. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette recommandation.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **P22** vise la limitation de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales.

Les éléments quantitatifs relatifs aux excès de ruissellement, mentionnés dans cette prescription du SCoT soumis à l'Enquête Publique, font référence à une déclinaison de la loi sur l'eau, à l'échelle du département de la Haute-Garonne.

Ce critère de la police de l'eau tend à adapter la gestion des eaux pluviales aux contextes locaux, afin d'éviter la création ou aggravation de phénomène d'inondation.

En outre, ces éléments, non exhaustifs doivent être complétés.

PROPOSITIONS

Reformuler cette prescription pour une meilleure compréhension générale du texte.

Fiche 2.6	Imperméabilisation et gestion eaux pluviales	DOO / Maitriser p.32
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P22 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les opérations d'aménagement favorisent la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols. Ils définissent les solutions de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre, au travers des dispositifs réglementaires et des techniques alternatives mis à disposition, susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, l'excès de ruissellement ne doit pas dépasser un débit équivalent à 20% d'imperméabilisation du terrain, ceci dans le respect de l'objectif « rejet 0 » du SDAGE Adour-Garonne. Les capacités d'évacuation des milieux naturels récepteurs doivent être conservées.

Fiche 2.6	Imperméabilisation et gestion eaux pluviales	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P22 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les opérations d'aménagement favorisent la maîtrise des débits d'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement en limitant par limitation de l'imperméabilisation des sols et/ou par recours. Ils définissent les à des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales. Dans ce cas, ils définissent les solutions à mettre en œuvre, au travers des dispositifs réglementaires et des techniques alternatives mis à disposition, susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux. Au final, L'excès de ruissellement rejeté ne doit pas dépasser les capacités d'évacuation de l'exutoire et des milieux naturels récepteurs. Au regard de ces capacités, la gestion de ces débits de ruissellement sera adaptée et respectera (du moins restrictif au plus restrictif) un débit maximal équivalent à 20% d'imperméabilisation du terrain, la limitation de débit de 10 litres / seconde / hectare accordée dans les dossiers Lois sur l'Eau, ou enfin un objectif de ceci dans le respect de l'objectif « rejet 0 » du SDAGE Adour-Garonne. Les capacités d'évacuation des milieux naturels récepteurs doivent être conservées.

ORIGINE DE LA DEMANDE

Conseil Départemental de Haute-Garonne

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R19 : cette prescription sera complétée par le texte : « ... Les plantations de haies et de boisements sont favorisées, en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur urbain... » »

JUSTIFICATION

Le sujet des « Ilots de chaleur urbains » n'est pas spécifiquement abordé dans le DOO ; la révision 2 du SCoT permettra de mieux étayer et traiter ce sujet.

Toutefois, quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de la R19.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **R19** renseigne sur la conception des espaces verts et sur les essences à privilégier pour favoriser une moindre consommation d'eau, l'adaptation au changement climatique...

Une information complémentaire sur la lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur urbain permet de rendre la R19 plus efficiente.

PROPOSITIONS

Enrichir l'écriture actuelle de la R19 du DOO, en complétant la première phrase de cette recommandation de la manière suivante : « ...Les plantations de haies et de boisements sont favorisées, en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur urbain... »

Fiche 2.7	Conception" naturelle" des espaces verts	DOO / Maitriser p.27
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R19 La conception d'espaces verts « naturels », sans intervention humaine, meilleurs relais à l'expression de la biodiversité, est privilégiée par rapport à des aménagements trop fortement paysagers et/ou équipés. Les plantations de haies et de boisements sont favorisées, en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique.

Les espèces endémiques sont privilégiées, ainsi que les espèces susceptibles de mieux s'adapter au changement climatique (moins demande en eau, notamment) ; une attention particulière est portée aux espèces envahissantes dans les programmes de plantation.

Fiche 2.7	Conception" naturelle" des espaces verts	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R19 La conception d'espaces verts « naturels », sans intervention humaine, meilleurs relais à l'expression de la biodiversité, est privilégiée par rapport à des aménagements trop fortement paysagers et/ou équipés. Les plantations de haies et de boisements sont favorisées, en réponse aux enjeux d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les phénomènes d'îlot de chaleur urbain.

Les espèces endémiques sont privilégiées, ainsi que les espèces susceptibles de mieux s'adapter au changement climatique (moins demande en eau, notamment) ; une attention particulière est portée aux espèces envahissantes dans les programmes de plantation.

Fiche 2.8	Risques technologiques	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Conseil Départemental Haute-Garonne

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P35, R39, R40 : ces prescriptions et recommandations détailleront les principaux risques technologiques concernés. »

« Les principaux risques technologiques seront listés dans un texte d'accompagnement du DOO. »

JUSTIFICATION

Distinguer la nature des différents risques technologiques.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **P35** rappelle l'obligation pour les documents d'urbanisme et d'aménagement de prendre en compte les contraintes liées aux risques technologiques, reconnues au travers de Plans de Prévention des Risques Technologiques, approuvés ou en cours.

La **R39** indique la dangerosité de la concentration d'entreprises à risque.

Cette prescription et cette recommandation ne mentionnent pas la nature des risques ciblés.

La **R40** mentionne le risque lié au transport de matières dangereuses.

PROPOSITIONS

Préciser la nature des risques dans la rubrique « Prévenir les risques technologiques ».

Compléter le texte introductif par la nature des risques technologiques (risques industriels, itinéraires de transport de matières dangereuses, rupture de barrage).

Compléter la **P35** par la nature des risques technologiques (risques industriels, itinéraires de transport de matières dangereuses, rupture de barrage).

Compléter la **R39** pour cibler la nature des risques concernés.

Fiche 2.8	Risques technologiques	DOO / Maitriser p.39
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Prévenir les risques technologiques

L'intégration de la notion de risque technologique dans l'aménagement et le développement de la ville suppose de faire référence systématiquement dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) aux démarches de PPRT en cours localement, mais également aux directives nationales en la matière, afin de maîtriser l'urbanisation autour des établissements, canalisations, ouvrages et activités présentant un risque majeur.

P35 Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées aux risques technologiques, reconnues au travers de PPR Technologiques, approuvés ou en cours.

R39 Une attention particulière est portée aux risques générés par la concentration d'entreprises à risque non majeur, mais dont les effets cumulés peuvent présenter un risque global significatif.

R40 L'information sur les itinéraires de transport de matières dangereuses (transport et desserte des entreprises) est relayée par les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et documents d'information locale.

Fiche 2.8	Risques technologiques	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Prévenir les risques technologiques

L'intégration de la notion de risque technologique (risques industriels, itinéraires de transport de matières dangereuses, rupture de barrage) dans l'aménagement et le développement de la ville suppose de faire référence systématiquement dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) aux démarches de PPRT en cours localement, mais également aux directives nationales en la matière, afin de maîtriser l'urbanisation autour des établissements, canalisations, ouvrages et activités présentant un risque majeur.

P35 Les documents d'urbanisme et les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées aux risques technologiques, reconnues au travers de PPR Technologiques (risques industriels, itinéraires de transport de matières dangereuses, rupture de barrage), approuvés ou en cours.

R39 Une attention particulière est portée aux risques générés par la concentration d'entreprises à risque non majeur, mais dont les effets cumulés peuvent présenter un risque global significatif (risques industriels).

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P36 : Le mot « nouvelle » sera rajouté à cette prescription : ... privilégiés dans toute nouvelle opération d'urbanisme... »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **P36** concerne la mise en place de réseaux séparatifs dans les opérations d'urbanisme ou d'aménagement.

Ces réseaux séparatifs « sont privilégiés » et non « obligatoires » car il n'existe pas de réglementation ou de Directive nationale qui imposerait ce type de réseau.

Par conséquent, ce sont les nouvelles opérations d'urbanisme ou d'aménagement qui sont visées.

PROPOSITIONS

Reformuler la prescription afin d'en clarifier sa portée, en indiquant que ce sont les « nouvelles » opérations qui sont concernées. Cet ajout est effectué dans la première phrase de la prescription.

Fiche 2.9	Réseaux séparatifs	DOO / Maitriser p.40
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P36 Afin d'améliorer la capacité des stations d'épuration, les réseaux séparatifs sont privilégiés dans toute opération d'urbanisme ou d'aménagement. La séparation des réseaux existants est encouragée dans les territoires où elle n'est pas encore en place.

Fiche 2.9	Réseaux séparatifs	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P36 Afin d'améliorer la capacité des stations d'épuration, les réseaux séparatifs sont privilégiés dans toute **nouvelle** opération d'urbanisme ou d'aménagement. La séparation des réseaux existants est encouragée dans les territoires où elle n'est pas encore en place.

Fiche 2.10	Objectifs de production de logements	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P55 : la parenthèse (*en logement par an*) sera simplifiée en (*par an*). »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Dans le tableau lié à la P55, le terme « logement » apparaît à deux reprises.

PROPOSITIONS

Simplifier le titre du tableau lié à la P55 : « Objectifs de production de logements (par an) »

Fiche 2.10	Objectifs de production de logements	DOO / Polariser p.55
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P55 Les PLH doivent traduire les objectifs de production de logements et les phaser dans le temps.

Objectifs de production de logements (en logement par an)	
Toulouse Métropole	6 460 à 7 550
Sicoval	1 000 à 1 300
Muretain	625 à 760
Save au Touch	300 à 350
Axe Sud	300 à 350
Coteaux de Bellevue	100 à 170
CCRSA	15 à 20
Smeat	8 800 à 10 500

Fiche 2.10	Objectifs de production de logements	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P55 Les PLH doivent traduire les objectifs de production de logements et les phaser dans le temps.

Objectifs de production de logements
(en logement par an)

Toulouse Métropole	6 460 à 7 550
Sicoval	1 000 à 1 300
Muretain	625 à 760
Save au Touch	300 à 350
Axe Sud	300 à 350
Coteaux de Bellevue	100 à 170
CCRSA	15 à 20
Smeat	8 800 à 10 500

Fiche 2.11	Densité	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

*« R57 : le texte de cette recommandation sera modifié comme suit :
« L'urbanisation nouvelle doit respecter l'objectif d'optimisation de la consommation d'espace (cf. « Maîtriser »). Cela implique d'adopter des règles communes de maîtrise de l'étalement urbain, notamment, avec la mise en œuvre des densités recommandées dans le tableau de la R71, à la fois sur les secteurs d'intensification ou de renouvellement urbain, mais aussi sur les secteurs d'extension bien desservis en TC performant ».*

R57 : tout le texte actuel de cette recommandation, à partir du 2ème paragraphe sera déplacé en simple texte d'accompagnement. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **R57** vise l'optimisation de la consommation d'espace (règles de densités).

En premier lieu, le tableau auquel fait référence cette recommandation apparaît à deux reprises dans le DOO du SCoT soumis à l'Enquête Publique.

Au regard des conclusions du rapport de la Commissions d'Enquête, seul le tableau en lien avec la R71 (densités urbaines) est conservé. Par conséquent, un renvoi à la R71 sera inscrit dans la R57.

Les deux derniers paragraphes explicitent la notion de densité urbaine et son mode de représentation dans le DOO. Simple texte d'accompagnement, il doit être extrait de la R57.

PROPOSITIONS

Inscrire le renvoi à la R71 pour le tableau des densités.

Basculer le deuxième et le troisième paragraphe en texte d'accompagnement du tableau de la R71.

Fiche 2.11	Densité	DOO / Polariser p.53
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R57 L'urbanisation nouvelle doit respecter l'objectif d'optimisation de la consommation d'espace (cf. « Maîtriser »). Cela implique d'adopter des règles communes de maîtrise de l'étalement urbain notamment, avec la mise en œuvre des densités recommandées dans le tableau ci-après, à la fois sur les secteurs d'intensification ou de renouvellement urbain, mais aussi sur les secteurs d'extension bien desservis en TC performant.

La densité urbaine attendue est évaluée en nombre d'individus à accueillir par hectare (objectif de mixité habitants/emplois), avec une référence indicative correspondant au nombre moyen de logements à construire par hectare et aux capacités en emplois.

Le gain de densité peut être trouvé en recherchant de nouvelles formes urbaines, de nouvelles conceptions de programmes mixtes, plus économes en foncier ; il peut aussi être obtenu en faisant évoluer la répartition des formes d'habitat, sans augmenter leur densité propre.

Les variations de couleurs, mentionnées à titre indicatif par la carte de cohérence urbaine (cf. « Piloter »), traduisent les densités brutes, estimées à l'échelle du pixel ou de pixels contigus, en cohérence avec :

- la desserte en transports en commun pour les zones mixtes de la Ville intense et du Cœur d'agglomération, et les centralités du Développement mesuré ;
- la localisation des zones pour les territoires dédiés à l'économie (Ville intense, Portes métropolitaines, Développement mesuré...).

Fiche 2.11	Densité	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R57 L'urbanisation nouvelle doit respecter l'objectif d'optimisation de la consommation d'espace (cf. « Maîtriser »). Cela implique d'adopter des règles communes de maîtrise de l'étalement urbain, notamment, avec la mise en œuvre des densités recommandées dans le tableau ci-après de la R71, à la fois sur les secteurs d'intensification ou de renouvellement urbain, mais aussi sur les secteurs d'extension bien desservis en TC performant.

La densité urbaine attendue est évaluée en nombre d'individus à accueillir par hectare (objectif de mixité habitants/emplois), avec une référence indicative correspondant au nombre moyen de logements à construire par hectare et aux capacités en emplois.

Le gain de densité peut être trouvé en recherchant de nouvelles formes urbaines, de nouvelles conceptions de programmes mixtes, plus économes en foncier ; il peut aussi être obtenu en faisant évoluer la répartition des formes d'habitat, sans augmenter leur densité propre.

Les variations de couleurs, mentionnées à titre indicatif par la carte de cohérence urbaine (cf. « Piloter »), traduisent les densités brutes, estimées à l'échelle du pixel ou de pixels contigus, en cohérence avec :

- la desserte en transports en commun pour les zones mixtes de la Ville intense et du Cœur d'agglomération, et les centralités du Développement mesuré ;
- la localisation des zones pour les territoires dédiés à l'économie (Ville intense, Portes métropolitaines, Développement mesuré...).

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R58 : le tableau associé sera supprimé (il doit figurer dans la R71). »

JUSTIFICATION

Le tableau des densités apparaît à deux reprises dans le DOO arrêté, d'une part page 54 en lien avec la R58 (section : « Déterminer des objectifs en densification et en extension urbaine ») et d'autre part page 60 (section : « assurer la mixité fonctionnelle au sein de tissus urbains denses »).

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La R58 tend, pour les territoires de densification et d'extension des documents d'urbanisme (POS/PLU/i) de la Ville intense, à fixer des densités urbaines minimales dans les zones d'influence des transports en commun existants ou projetés.

Le tableau renvoie à des densités brutes à rechercher pour les quartiers mixtes à l'échelle des grands définis dans le SCoT; éléments qui sont déclinés dans la R71.

PROPOSITIONS

Supprimer le tableau de la R58.

Fiche 2.12	Densités minimales des zones d'influence TC	DOO / Polariser p.54
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R58 Dans les territoires de densification et d'extension de la Ville intense, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) fixent des densités urbaines minimales dans les zones d'influence des transports en commun existants ou projetés (cf. « Relier », « Piloter »).

Densités brutes (recommandations)

Territoires mixtes	Densité individus* / Ha	Nombre de logts / Ha	Nombre d'emplois / Ha	Mode	Zone d'influence (de part et d'autre de l'axe)
Cœur d'agglomération	200 Densités moyennes	70	45	Tous modes	
Ville intense (hors cœur d'aggl.)	200 Densités moyennes	70	45	Métro	600 m
				Tram	500 m
	140 Densités moyennes	50	30	Gare	600 m
				Autres TC performants	400 m
	100 Densités moyennes	35	20	Autres territoires de la Ville intense	
Développement mesuré	55 Densités moyennes	15	10	Pôles de services et noyaux villageois	
	30 Densités maximales	10	-	Hors pôles de services et hors noyaux villageois	

* Habitant + emploi.

Fiche 2.12	Densités minimales des zones d'influence TC	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R58 Dans les territoires de densification et d'extension de la Ville intense, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) fixent des densités urbaines minimales dans les zones d'influence des transports en commun existants ou projetés (cf. « Relier », « Piloter »).

Densités brutes (recommandations)

Territoires mixtes	Densité individus* / Ha	Nombre de logts / Ha	Nombre d'emplois / Ha	Mode	Zone d'influence (de part et d'autre de l'axe)
Cœur d'agglomération	200 Densités moyennes	70	45	Tous modes	
Ville intense (hors cœur d'aggl.)	200 Densités moyennes	70	45	Métro	600 m
				Tram	500 m
	140 Densités moyennes	50	30	Gare	600 m
				Autres TC performants	400 m
	100 Densités moyennes	35	20	Autres territoires de la Ville intense	
Développement mesuré	55 Densités moyennes	15	10	Pôles de services et noyaux villageois	
	30 Densités maximales	10	-	Hors pôles de services et hors noyaux villageois	

* Habitant + emploi.

Fiche 2.13	Densité	
SYNTHESE		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R71 : la première phrase de cette actuelle recommandation sera retirée pour être placée en simple texte d'accompagnement. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **R71** recherche l'instauration de densité moyenne dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et PLH afin d'obtenir une consommation maîtrisée de l'espace.

La première phrase, d'ordre générale apparaît comme un simple texte introductif. Elle sera sortie de la recommandation.

La prescription renvoie au tableau des densités brutes page 60. Ils doivent figurer sur la même page afin de faciliter la compréhension générale du texte.

PROPOSITIONS

Sortir la première phrase de la R71.

Joindre le tableau à la prescription.

Rapatrier le deuxième et le troisième paragraphe de la R57.

Fiche 2.13	Densité	DOO / Polariser p.59
-------------------	----------------	-----------------------------

SCoT arrêté le 29 janvier 2016

R71 La recherche d'une densité urbaine pour ces quartiers mixtes, qui pourra se traduire par différentes formes architecturales (maisons groupées, petits collectifs...), permet le développement d'une offre performante en transports publics et assure la viabilité et la pérennité d'équipements et services de proximité au sein d'espaces publics qualitatifs disposant d'aménagements favorables aux modes actifs. Afin d'obtenir une consommation maîtrisée de l'espace (en intensification comme en extension) et pour répondre plus particulièrement aux besoins et à la préservation de l'espace naturel et agricole, les densités moyennes suivantes (voir tableau page suivante) sont préconisées en vue d'une traduction dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et PLH.

Fiche 2.13	Densité	V1. 03/02/2017
-------------------	----------------	-----------------------

Propositions d'amendements

« Texte d'accompagnement » sur fond blanc dans le DOO

La recherche d'une densité urbaine pour ces quartiers mixtes, qui pourra se traduire par différentes formes architecturales (maisons groupées, petits collectifs...), permet le développement d'une offre performante en transports publics et assure la viabilité et la pérennité d'équipements et services de proximité au sein d'espaces publics qualitatifs disposant d'aménagements favorables aux modes actifs.

~~**R71** La recherche d'une densité urbaine pour ces quartiers mixtes, qui pourra se traduire par différentes formes architecturales (maisons groupées, petits collectifs...), permet le développement d'une offre performante en transports publics et assure la viabilité et la pérennité d'équipements et services de proximité au sein d'espaces publics qualitatifs disposant d'aménagements favorables aux modes actifs. Afin d'obtenir une consommation maîtrisée de l'espace (en intensification comme en extension) et pour répondre plus particulièrement aux besoins et à la préservation de l'espace naturel et agricole, les densités moyennes suivantes (voir tableau page suivante ci-dessous) sont préconisées en vue d'une traduction dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et PLH.~~

Densités brutes (recommandations)

Territoires mixtes	Densité individus* / Ha	Nombre de logements / Ha	Nombre d'emplois / Ha	Mode	Zone d'influence (de part et d'autre de l'axe)
Cœur d'agglomération	200	70	45	Tous modes	
	Densités moyennes				
Ville intense (hors cœur d'agglomération)	200	70	45	Métro	600 m
	Densités moyennes			Tram	500 m
	140	50	30	Gare	600 m
	Densités moyennes			Autres TC performants	400 m
Développement mesuré	100	35	20	Autres territoires de la Ville intense	
	Densités moyennes				
Développement mesuré	55	15	10	Pôles de services et noyaux villageois	
	Densités moyennes				
Développement mesuré	30	10	-	Hors pôles de services et hors noyaux villageois	
	Densités maximales				

* Habitant + emploi.

« Texte d'accompagnement » sur fond blanc dans le DOO

La densité urbaine attendue est évaluée en nombre d'individus à accueillir par hectare (objectif de mixité habitants/emplois), avec une référence indicative correspondant au nombre moyen de logements à construire par hectare et aux capacités en emplois.

Le gain de densité peut être trouvé en recherchant de nouvelles formes urbaines, de nouvelles conceptions de programmes mixtes, plus économes en foncier ; il peut aussi être obtenu en faisant évoluer la répartition des formes d'habitat, sans augmenter leur densité propre.

Les variations de couleurs, mentionnées à titre indicatif par la carte de cohérence urbaine (cf. « Piloter »), traduisent les densités brutes, estimées à l'échelle du pixel ou de pixels contigus, en cohérence avec :

- la desserte en transports en commun pour les zones mixtes de la Ville intense et du Cœur d'agglomération, et les centralités du Développement mesuré ;
- la localisation des zones pour les territoires dédiés à l'économie (Ville intense, Portes métropolitaines, Développement mesuré...).

Fiche 2.14	Extension urbaine	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P58 et P60 : Les deux dernières phrases de la P60 : "Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels)" et "Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels)", seront ajoutées à la P58. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **P58** insiste sur la notion de continuité des espaces bâtis, ainsi que sur le phasage de l'urbanisation, qui doit privilégier le développement des secteurs les mieux équipés, les mieux desservis.

La **P60** fait mention des possibilités de mobilisation des capacités foncières en extension, sur le territoire de Développement mesuré.

Les deux dernières phrases : "Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels)" et "Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels)", ne s'inscrivent pas dans cette logique.

PROPOSITIONS

Remonter les deux dernières phrases de la P60 dans la continuité du texte de la P58.

Fiche 2.14	Extension urbaine	Polariser p.57 DOO
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P58 Au-delà de la Ville intense, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) localisent les extensions urbaines autorisées en continuité avec les espaces déjà urbanisés. L'ouverture de nouvelles zones urbaines dans les documents d'urbanisme doit concerner prioritairement les secteurs déjà desservis par les transports en commun ou les terrains à proximité des équipements et services existants.

P60 Dans les territoires de Développement mesuré, les capacités foncières en extension de chaque commune ne pourront être ouvertes dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) qu'à hauteur de 50 % des pixels inscrits au SCoT 2012 avant 2020 et 50 % après 2020, dans le respect des différentes densités recommandées. Cette prescription s'applique à chaque commune (ou à l'EPCI disposant d'un PLUi). Toutefois, si ce seuil de 50 % vient à être atteint avant 2020, il peut être porté à 70 % pour les communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU, déficitaires en logements locatifs sociaux, sous réserve d'une traduction dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de dispositions assurant la réalisation des objectifs triennaux définis au titre du rattrapage SRU. Le calcul de ce ratio se base sur l'état initial des pixels tel que défini à la P48 (et ne tient donc pas compte de l'état de référence actualisé annuellement).

Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels). Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels).

Fiche 2.14	Extension urbaine	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P58 Au-delà de la Ville intense, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) localisent les extensions urbaines autorisées en continuité avec les espaces déjà urbanisés. L'ouverture de nouvelles zones urbaines dans les documents d'urbanisme doit concerner prioritairement les secteurs déjà desservis par les transports en commun ou les terrains à proximité des équipements et services existants.

Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels). Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels).

P60 Dans les territoires de Développement mesuré, les capacités foncières en extension de chaque commune ne pourront être ouvertes dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) qu'à hauteur de 50 % des pixels inscrits au SCoT 2012 avant 2020 et 50 % après 2020, dans le respect des différentes densités recommandées. Cette prescription s'applique à chaque commune (ou à l'EPCI disposant d'un PLUi). Toutefois, si ce seuil de 50 % vient à être atteint avant 2020, il peut être porté à 70 % pour les communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU, déficitaires en logements locatifs sociaux, sous réserve d'une traduction dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de dispositions assurant la réalisation des objectifs triennaux définis au titre du rattrapage SRU. Le calcul de ce ratio se base sur l'état initial des pixels tel que défini à la P48 (et ne tient donc pas compte de l'état de référence actualisé annuellement).

~~Le développement des hameaux existants est autorisé par intensification des zones urbanisées existantes et dans les zones d'urbanisation future (pixels). Le mitage de l'espace agricole, comme la création ou l'extension des hameaux sont interdits hors territoires d'urbanisation future (pixels).~~

Fiche 2.15	Règles de stationnement	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R76 : Le sens de la phrase sur le stationnement sera précisé. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **R76** concerne les règles d'implantation d'activités et de stationnement liées à l'emploi dans les secteurs desservis par les transports en commun.

R76 : "[...] De même, les règles de stationnement liées à l'emploi seront modulées en fonction du niveau de desserte en transport en commun afin de ne pas pénaliser l'implantation d'activités ; la mixité des bâtiments sera également favorisée (utilisation des rez-de-chaussée et des premiers niveaux pour les activités professionnelles...).

Cette recommandation doit être comprise comme suit : les secteurs dans lesquels la desserte est performante nécessite un besoin en stationnement moindre que dans ceux où la desserte doit être améliorée et où l'offre de stationnement doit apparaître suffisante pour ne pas pénaliser l'installation d'activités.

PROPOSITIONS

Adapter la seconde phrase de cette recommandation pour plus de clarté.

Fiche 2.15	Règles de stationnement	DOO / Polariser p.64
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R76 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) doivent veiller à ne pas inscrire de règles trop restrictives à l'installation d'activités économiques dans les quartiers d'habitat : il s'agit par exemple de ne pas formuler d'interdictions à portée générale (artisanat) ou sur des activités jugées nuisantes.

De même, les règles de stationnement liées à l'emploi seront modulées en fonction du niveau de desserte en transport en commun afin de ne pas pénaliser l'implantation d'activités ; la mixité des bâtiments sera également favorisée (utilisation des rez-de-chaussée et des premiers niveaux pour les activités professionnelles...).

Fiche 2.15	Règles de stationnement	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R76 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) doivent veiller à ne pas inscrire de règles trop restrictives à l'installation d'activités économiques dans les quartiers d'habitat : il s'agit par exemple de ne pas formuler d'interdictions à portée générale (artisanat) ou sur des activités jugées nuisantes.

De même, les règles de stationnement liées à l'emploi seront ~~modulées en fonction du~~ adaptées au regard ~~niveau~~ de la performance de la desserte en transport en commun afin de ne pas pénaliser l'implantation d'activités ; la mixité des bâtiments sera également favorisée (utilisation des rez-de-chaussée et des premiers niveaux pour les activités professionnelles...).

Fiche 2.16	Mutation zones d'activités	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R82 : la nouvelle rédaction de cette recommandation sera " limiter la mutation des zones d'activités économiques en zones commerciales par un règlement adapté, afin de privilégier un développement commercial proche de l'habitat". »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **R82** vise l'inscription de règlement adaptés dans les zones d'activités afin de limiter leur mutation, notamment en zones commerciales.

PROPOSITIONS

Remplacer "contenir" par "limiter" afin de rendre cette recommandation plus efficiente.

Fiche 2.16	Mutation zones d'activités	DOO / Polariser p.74
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R82 Contenir la mutation des zones d'activités économiques en zones commerciales par un règlement adapté, afin de privilégier un développement commercial proche de l'habitat.

Fiche 2.16	Mutation zones d'activités	V1. 03/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R82 ~~Contenir~~ **limiter** la mutation des zones d'activités économiques en zones commerciales par un règlement adapté, afin de privilégier un développement commercial proche de l'habitat.

Fiche 2.17	Sites d'accueil économique	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« Les définitions des différents pôles, des sites ... seront en conformité entre le chapitre du DOO et le glossaire en fin de DOO. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées aux définitions se trouvant dans le volet « sites d'accueil économique » du glossaire.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Les éléments figurant dans le glossaire se voulant synthétiques, ils se sont "écartés" des descriptions figurant dans le DOO pages 65 à 69.

Les définitions du glossaire doivent reprendre celles figurant dans le corps de texte sans en créer de nouvelles.

PROPOSITIONS

Modifier les définitions du glossaire pour les sites d'intérêt métropolitain, les sites d'intérêt d'agglomération, les sites d'intérêt local.

Fiche 2.17	Sites d'accueil économique	DOO / Glossaire p.136
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Pôles économiques métropolitains

Ces pôles, principalement situés dans la Ville intense et sur les Portes métropolitaines, se caractérisent par le type d'activité qui participe fortement au rayonnement de l'agglomération : sites économiques majeurs, sites d'enseignement et de recherche, quartiers tertiaires, centres de congrès, foires...

Sites économiques relais principaux des Centralités sectorielles

Les Centralités sectorielles allient un projet urbain ambitieux à un projet économique créateur d'emplois (sites économiques relais du pôle central). Elles offrent des emplois de services à la population, notamment dans des tissus urbains mixtes et également des activités de services aux entreprises ou de production sur des zones d'activités dédiées.

Sites-relais d'intérêt local

L'activité économique se présente également sous la forme de zones d'activité permettant l'accueil de l'artisanat, du commerce et de petites entreprises de production ou de services. Ces sites ont une fonction de maillage du territoire et sont complémentaires des autres sites économiques.

Fiche 2.17	Sites d'accueil économique	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

~~Pôles économiques~~ Les sites d'intérêt métropolitain

Ces pôles économiques sont principalement situés dans la Ville intense et sur les Portes métropolitaines, dans la Ville intense, et se caractérisent par le type d'activité qui participe fortement au rayonnement de la grande agglomération toulousaine (sites économiques majeurs, sites d'enseignement et de recherche, quartiers tertiaires, centres de congrès, foires...). Ils correspondent aux Pôles économiques métropolitains identifiés par la Vision stratégique InterSCoT.

~~Sites économiques relais principaux des Centralités sectorielles~~

Les sites d'intérêt d'agglomération

~~Les Centralités sectorielles allient un projet urbain ambitieux à un projet économique créateur d'emplois (sites économiques relais du pôle central). Elles offrent des emplois de services à la population, notamment dans des tissus urbains mixtes et également des activités de services aux entreprises ou de production sur des zones d'activités dédiées.~~

De taille et de niveau stratégique moindre que les grands pôles métropolitains leur vocation est de garantir une répartition plus équilibrée des activités et des emplois sur l'ensemble du territoire de SCoT, tout en garantissant un haut niveau de qualité. Ils correspondent aux Sites économiques relais principaux des Centralités sectorielles identifiés par la Vision stratégique InterSCoT.

Les sites-relais d'intérêt local

Ils représentent pour l'essentiel des sites existants, de taille réduite, répondant aux besoins de proximité des communes. L'activité économique se présente également sous la forme de zones d'activité permettant l'accueil de l'artisanat, de commerces et de petites entreprises de production ou de services. Ces sites ont une fonction de maillage du territoire et sont complémentaires des autres sites économiques. Ils correspondent aux Sites relais identifiés par la Vision stratégique InterSCoT.

Fiche 2.18	Réseau TC intermodal	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« Commentaire d'accompagnement de la page 89 du DOO : le texte de la colonne de gauche est à modifier car il semble indiquer que les TC performants et structurant sont associés aux territoires de développement mesuré. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation du chapitre « développer un réseau de transports collectifs intermodal ».

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Le texte de la colonne de gauche de la page 89 du DOO rappelle la structuration actuelle des transports et mentionne les évolutions attendues au sein de la Ville intense et des territoires de Développement mesuré.

Afin d'éviter toute ambiguïté sur la desserte des territoires de Développement mesuré, le texte est amendé pour spécifier que les connexions avec les lignes structurantes et performantes se situent au sein de la Ville intense.

PROPOSITIONS

Modifier le paragraphe dédié à la desserte en territoire de Développement mesuré, pour plus de clarté.

Fiche 2.18	Réseau TC intermodal	DOO / Relier p.89
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

« Développer un réseau de transports collectifs intermodal

[...]

- Dans les territoires de Développement mesuré, l'organisation des différents réseaux permettra de desservir les polarités avec un niveau de service à la demi-heure, en s'appuyant sur une complémentarité des dessertes en transports collectifs, urbaines, interurbaines et ferroviaires. Ainsi, l'organisation des dessertes des différents territoires autorisera à la fois un accès en transport collectif aux Centralités sectorielles ou aux pôles de service d'un bassin de vie ainsi qu'un accès au Cœur d'agglomération.

Les rabattements sur des pôles d'échanges conçus en connexion avec des lignes structurantes et performantes - cadencées au moins à la demi-heure en période de pointe, à l'heure en périodes creuses - pour accéder au Cœur d'agglomération doivent donc être privilégiés en lieu et place de dessertes systématiquement rabattues sur Matabiau.

Fiche 2.18	Réseau TC intermodal	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Développer un réseau de transports collectifs intermodal

[...]

- Dans les territoires de Développement mesuré, l'organisation des différents réseaux permettra de desservir les polarités avec un niveau de service à la demi-heure, en s'appuyant sur une complémentarité des dessertes en transports collectifs, urbaines, interurbaines et ferroviaires. Ainsi, l'organisation des dessertes des différents territoires autorisera ~~à la fois~~ un accès en transport collectif aux Centralités sectorielles ou aux pôles de service d'un bassin de vie. ~~ainsi qu'un accès~~

~~Les rabattements sur des pôles d'échanges conçus en connexion avec des lignes structurantes et performantes - cadencées au moins à la demi-heure en période de pointe, à l'heure en périodes creuses -~~ Par ailleurs, pour accéder au Cœur d'agglomération doivent donc être privilégiés en lieu et place de dessertes systématiquement rabattues sur Matabiau :

- des rabattements sur des pôles d'échanges ~~conçus en~~ (au sein de la Ville intense, connexion avec des lignes structurantes et performantes),
- des rabattements sur le réseau ferroviaire (offres cadencées au moins à la demi-heure en période de pointe, à l'heure en périodes creuses).

Fiche 2.19	Prescription/Recommandation	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« Une définition plus complète des mots « prescription » et « recommandation » plus visible que ce qui est écrit en introduction du DOO et rattachée aux notions de conformité et de compatibilité serait un ajout utile au DOO. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations de formes peuvent être apportées à l'introduction afin de mettre en exergue les définitions des termes « Prescriptions » et « Recommandations ».

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Il s'agit ici de rappeler le rapport de compatibilité entre le DOO et les autres documents d'urbanisme et de faciliter la lecture du document en précisant la portée des prescriptions et recommandations inscrites dans le DOO.

PROPOSITIONS

Rappeler le rapport de compatibilité entre le DOO et les autres documents d'urbanisme et mettre en caractère gras dans l'introduction du DOO les éléments de lecture visant les « prescriptions » et les « recommandations ».

Inscrire les pictogrammes **P** et **R**.

Fiche 2.19	Prescription/Recommandation	DOO / Introduction p.5
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Introduction

[...]

Le Document d’Orientations et d’Objectifs du SCoT de la Grande agglomération toulousaine

[...]

Il s’organise autour des trois verbes qui fondent le projet : « Maîtriser », « Polariser », « Relier ». Il se conclut par un chapitre « Piloter » sur la mise en œuvre du projet et la gouvernance territoriale.

Au sein de chacune des parties, une distinction est apportée entre d’une part les éléments (textes et documents graphiques) relevant directement du DOO dans sa valeur opposable, les prescriptions, et d’autre part les éléments d’accompagnement du projet, sans caractère réglementaire, renvoyant à des modes opératoires impliquant souvent plusieurs collectivités ou partenaires de l’aménagement, les recommandations.

Fiche 2.19	Prescription/Recommandation	V2. 05/04/2017
<i>Propositions d’amendements</i>		

Introduction

[...]

Le Document d’Orientations et d’Objectifs du SCoT de la Grande agglomération toulousaine

[...]

L’ensemble des dispositions du DOO s’applique, dans un rapport de compatibilité, et non de conformité, aux documents d’urbanisme de rang inférieur.

Le DOO s’organise autour des trois verbes qui fondent le projet : « Maîtriser », « Polariser », « Relier ». Il se conclut par un chapitre « Piloter » sur la mise en œuvre du projet et la gouvernance territoriale.

Au sein du DOO de chacune des parties, une distinction est apportée entre d’une part les éléments (textes et documents graphiques) relevant directement du DOO dans sa valeur opposable, structurants du projet, les **prescriptions**, **P** et d’autre part les éléments d’accompagnement du projet, sans caractère réglementaire, renvoyant à des modes opératoires impliquant souvent plusieurs collectivités ou partenaires de l’aménagement, les **recommandations** **R**

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« Carte de la page 90 du DOO : le titre actuel doit être remplacé par « transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe). »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation du titre et à la légende de la carte page 90.

Cet élément légendé dans la carte p.90 apparaît également sur les cartes pp.76, 94 et 104 et doit faire l'objet de cette même mise à jour.

De la même manière, la prescription n°113 doit évoluer pour prendre ce point en considération.

Enfin, sur le même sujet, quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées au chapitre « Relier les territoires et les hommes » du fascicule « Justification des choix », concernant la différenciation entre offre en TC performants et offre en TC structurants.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Sur la page 90 du DOO, le titre et la légende de la carte ne sont pas en adéquation.

Le premier mentionne « projets transports performants », la seconde fait état des « transports en commun structurants projetés ».

Or, les éléments cartographiés représentent ces deux types de transports projetés.

L'ensemble doit être harmonisé.

Ces éléments de légende doivent également être repris pour les cartes pp.76, 94 et 104 du DOO.

Ensuite, concernant la définition du niveau d'offre, la prescription n°113 et la recommandation n°101 méritent également d'être modifiées pour une meilleure cohérence de leurs propos.

Enfin, pour marquer les différences entre les niveaux de dessertes envisagés pour la Ville intense à horizon 2030, entre une offre en TC performants et une offre en TC structurants, il est proposé de mentionner les définitions pour ces types d'offre.

PROPOSITIONS

Remplacer le titre de la carte page 90 par : *« transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe). »*

Modifier sa légende afin de reprendre la référence figurant dans le titre. Procéder de même concernant la légende des cartes des pages p76, 94 et 104 du DOO.

Substituer, dans les deux premiers tirets de la P113 et l'avant dernier tiret de la R101 le terme « structurant » par celui de « performant ».

Compléter, par des définitions, les deux niveaux d'offre envisagés à horizon 2030 sur la grande agglomération toulousaine, p.27 de la Justification des choix.

Fiche 2.20	Système de déplacement durable	DOO / Relier p.76, 90, 94 et 104 DOO / Piloter p.103 et 105 Justification des choix p.27
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Page 90 DOO - titre carte

« Projets transports performants »

Page 90 DOO - légende carte

« Transports en commun structurants projetés »
(tracés de principe)

Page 76 DOO - légende carte

« Transports en commun structurants projetés »
(tracés de principe)

Page 94 DOO - légende carte

« Transports en commun structurants projetés »
(tracés de principe)

Page 104 DOO - légende carte

« Transports en commun structurants existants et projetés »
(tracés de principe)

P113 En l'absence de desserte effective par les TC structurants, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation au sein des périmètres de cohérence urbanisme/transport (voir carte) ne pourra se faire que sur justification dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de la prise en compte des objectifs de cohérence urbanisme/transport.

Celle-ci traduira le calendrier de réalisation de chacun des partenaires concernés, en cohérence avec le TC performant programmé (PDU) et au regard des objectifs de densité qui y sont associés, afin de :

- phaser l'urbanisation associée à la réalisation du TC structurant ;
- favoriser la densité et la mixité autour du TC structurant ;
- faciliter l'accessibilité au TC et la multimodalité (modes doux, jalonnement, aménagement d'espaces publics...).

R101 La justification de la cohérence urbanisme/ transport identifiée à la P113 pourra prendre la forme d'un document de type « contrat d'axe », « convention de cohérence urbanisme/transport » ... précisant les engagements de chacun des partenaires. Ainsi les communes et/ou de leurs groupements (EPCI) d'une part, l'AOT d'autre part, définissent ensemble les modalités visant à :

- proposer une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS/PLU/i) en vue d'intégrer des mesures pour :
- la densité et la mixité autour du TC performant projeté (en extension et en densification) ;
- l'accessibilité des stations ;
- des programmes d'opérations d'aménagement (ZAC...) ;
- planifier leur réalisation ;
- inciter à l'usage du TC performant (actions de communication...) ;
- engager des opérations d'accompagnement pour l'accessibilité aux TC structurants (cheminements modes doux, démarche de plan local de déplacement...) ;
- décrire le mode de TC performant et le niveau d'offre et de qualité de service associés.

Justification des choix p.28

RELIER les territoires et les hommes

[...] C'est dans ce sens que le SCoT révisé retient deux principes en termes de définition de l'offre TC à horizon 2030 :

- le SCoT identifie les tracés de principe, de façon schématique, en lien avec les enjeux de cohérence urbanisme/transport. Il laisse au PDU le soin de définir précisément le tracé final ;
- le SCoT fixe deux niveaux de desserte pour la ville intense à horizon 2030 :
 - l'offre en TC performants,
 - l'offre en TC structurants.

[...]

Fiche 2.20	Système de déplacement durable	V5. 12/04/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Page 90 DOO - titre carte

Projets Transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe)

Page 90 DOO - légende carte

« Transports en commun performants et structurants projetés »
(tracés de principe)

Page 76 DOO - légende carte

« Transports en commun performants et structurants projetés »
(tracés de principe)

Page 94 DOO - légende carte

« Transports en commun performants et structurants projetés »
(tracés de principe)

Page 104 DOO - légende carte

« Transports en commun performants et structurants existants et projetés »
(tracés de principe)

P113 En l'absence de desserte effective par les TC structurants, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation au sein des périmètres de cohérence urbanisme/transport (voir carte) ne pourra se faire que sur justification dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i) de la prise en compte des objectifs de cohérence urbanisme/transport.

Celle-ci traduira le calendrier de réalisation de chacun des partenaires concernés, en cohérence avec le TC performant programmé (PDU) et au regard des objectifs de densité qui y sont associés, afin de :

- phaser l'urbanisation associée à la réalisation du TC structurant performant ;
- favoriser la densité et la mixité autour du TC structurant performant ;
- faciliter l'accessibilité au TC et la multimodalité (modes doux, jalonnement, aménagement d'espaces publics...).

R101 La justification de la cohérence urbanisme/ transport identifiée à la P113 pourra prendre la forme d'un document de type « contrat d'axe », « pacte urbain », « convention de cohérence urbanisme/transport » ... précisant les engagements de chacun des partenaires. Ainsi les communes et/ou de leurs groupements (EPCI) d'une part, l'AOT d'autre part, définissent ensemble les modalités visant à :

- proposer une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS/PLU/i) en vue d'intégrer des mesures pour :
 - la densité et la mixité autour du TC performant projeté (en extension et en densification) ;
 - l'accessibilité des stations ;
 - des programmes d'opérations d'aménagement (ZAC...) ;
 - planifier leur réalisation ;
- inciter à l'usage du TC performant (actions de communication...) ;
- engager des opérations d'accompagnement pour l'accessibilité aux TC structurants performants (cheminements modes doux, démarche de plan local de déplacement...) ;
- décrire le mode de TC performant et le niveau d'offre et de qualité de service associés.

Justification des choix p.28

RELIER les territoires et les hommes

[...] C'est dans ce sens que le SCoT révisé retient deux principes en termes de définition de l'offre TC à horizon 2030 :

- le SCoT identifie les tracés de principe, de façon schématique, en lien avec les enjeux de cohérence urbanisme/transport. Il laisse au PDU le soin de définir précisément le tracé final ;
- le SCoT fixe deux niveaux de desserte pour la ville intense à horizon 2030 :
 - l'offre en TC performants (offre de transports collectifs d'une fréquence minimale de 120 courses - allers + retours - par jour ; et des horaires les plus réguliers possibles),
 - l'offre en TC structurants (qualité de service plus élevée : des temps de parcours réduits, des horaires réguliers sur des amplitudes horaires plus importantes ; offre lisible et maillée, ossature du réseau de transports collectifs ; modes spécifiques : métro, train, tramway,

transport par câble, sites propres bus et lignes de bus à forte capacité et disposant de bonnes performances.)

[...]

Fiche 2.21	Qualité de l'air	
SYNTHESE		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« Le titre de la page 58 de l'EIE sera remplacé par : "Une qualité de l'air qui a des impacts potentiels sur la santé des habitants". La première phrase du texte sera également modifiée en : "Outre la problématique du changement climatique, la présence de certains polluants atmosphériques peut apparaître comme préoccupante". »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation des textes de la page 58 de l'EIE.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Les textes portant sur la qualité de l'air dans l'EIE diffèrent entre les pages 58 et 103.

La page 58 de l'EIE titre "une dégradation de la qualité de l'air", tandis qu'en page 103 du même document sont mentionnés "une qualité de l'air dans la moyenne française" ; "des émissions globalement à la baisse, mais une activité quotidienne des habitants, encore source de pollution".

Le paragraphe de la page 58 cible les dépassements observés sur certaines substances polluantes et les conséquences sur la santé des habitants.

Le titre ne correspond pas au contenu du paragraphe suivant, qu'il introduit.

La première phrase est également modifiée dans ce sens.

PROPOSITIONS

Remplacer le titre de la page 58 par : « Une qualité de l'air qui a des impacts potentiels sur la santé des habitants ».

Modifier la première phrase : "Outre la problématique du changement climatique, la présence de certains polluants atmosphériques peut apparaître comme préoccupante".

Fiche 2.21	Qualité de l'air	EIE / Maitriser p.58
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Une dégradation de la qualité de l'air préoccupante

Outre la problématique du changement climatique, la dégradation de la qualité de l'air est préoccupante.

Elle implique des conséquences directes en termes d'effets physiques et pathologiques, mais aussi en termes d'épidémiologie, c'est-à-dire d'atteinte à l'état de santé général de la population.

Fiche 2.21	Qualité de l'air	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

~~Une dégradation de la~~ qualité de l'air ~~préoccupante~~ qui a des impacts potentiels sur la ~~santé des habitants~~

Outre la problématique du changement climatique, ~~la dégradation de la qualité de l'air~~ est ~~présence de certains polluants atmosphériques~~ peut apparaître comme préoccupante. Elle implique des conséquences directes en termes d'effets physiques et pathologiques, mais aussi en termes d'épidémiologie, c'est-à-dire d'atteinte à l'état de santé général de la population.

Fiche 2.22	Calendrier	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« Correction du schéma chronologique de la page 5 de la brochure - Justification des choix retenus. »

JUSTIFICATION

Le Schéma reprenant le calendrier de cette première révision du SCoT doit être mis à jour.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Les timings de la première révision ayant évolué au regard du contexte local, il est nécessaire de faire évoluer le calendrier prévisionnel initialement adopté par les élus du Smeat.

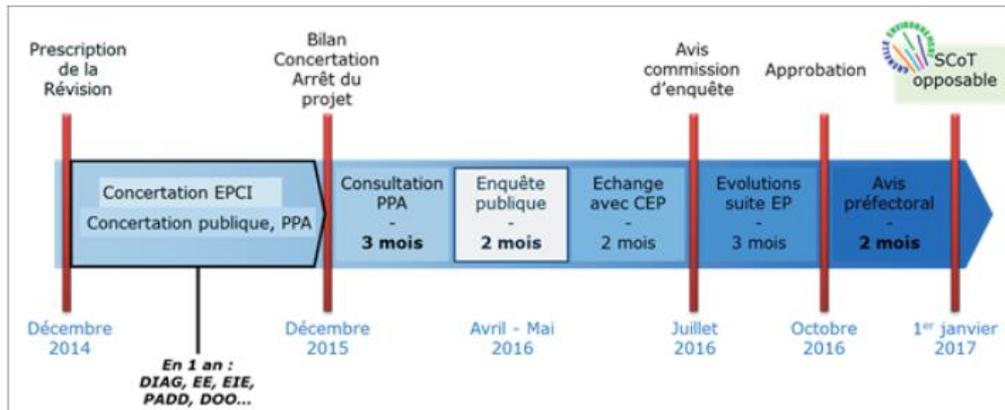
PROPOSITIONS

Mettre à jour le schéma chronologique pour prendre en compte le déroulement effectif de cette procédure de révision.

Fiche 2.22	Calendrier	Justification des choix retenus p.9
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Une obligation réglementaire

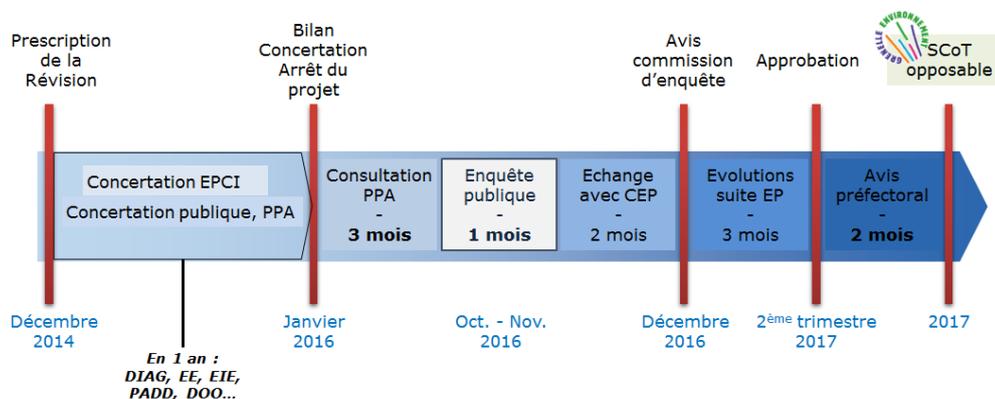
L'exigence du cadre réglementaire en matière de grenellisation a fortement orientée cette première révision du SGAT, tant d'un point de vue des contenus que du calendrier. En effet, en matière de calendrier, la prise en compte des échanges électoraux (municipales de 2014) et des phases obligatoires et incompressibles de la procédure de révision (consultation, enquête publique, avis du Préfet...) et ce, sans prendre le risque d'une caducité du SCoT au 1er janvier 2017, a conduit les élus du Smeat a bien identifier les principes de cette révision.



Fiche 2.22	Calendrier	V1.15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Une obligation réglementaire

L'exigence du cadre réglementaire en matière de grenellisation a fortement orientée cette première révision du SGAT, tant d'un point de vue des contenus que du calendrier. En effet, en matière de calendrier, la prise en compte des échanges électoraux (municipales de 2014) et des phases obligatoires et incompressibles de la procédure de révision (consultation, enquête publique, avis du Préfet...) et ce, sans prendre le risque d'une caducité du SCoT au 1er janvier 2017, a conduit les élus du Smeat à bien identifier les principes de cette révision.



Fiche 2.23	Territoires de densification	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P54 : le tableau joint doit être commenté car il est peu compréhensible en première lecture et comporte des erreurs. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations de mise en forme peuvent être apportées à cette page du DOO.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **P54** incite les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les PLH à faciliter l'intensification et le renouvellement urbain.

Dans le SCoT arrêté, le tableau de « couleur grise » semble être rattaché la P54.

Ce tableau a pour objectif d'indiquer des pourcentages de répartitions d'habitants sur le territoire mettant l'accent sur les capacités en densification afin de limiter, entre autre la consommation foncière.

Aucun lien n'existe entre ce tableau et cette prescription.

En outre, ledit tableau comporte une erreur, la ligne Ville intense s'étendant sur la colonne Développement mesuré.

PROPOSITIONS

Revoir la mise en forme de cette page pour éviter ce rapprochement qui n'a pas lieu d'être.

Corriger le tableau.

Fiche 2.23	Territoires de densification	DOO / Polariser p.54
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Déterminer des objectifs en densification et en extension urbaine

Un accueil démographique renforcé des tissus urbains existants (deux tiers de l'accueil en Ville intense) participe à l'effort de réduction de la consommation foncière.

P54 Dans les territoires de densification, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les PLH facilitent l'intensification et le renouvellement urbain.

	Ville Intense		
	Cœur d'agglomération	Hors Cœur d'agglomération	Développement mesuré
Capacités en densification (en Hab.)	50 %	25 %	20 %
Capacités en extension (en Hab.)	50 %	75 %	80 %

R58 Dans les territoires de densification et d'extension de la Ville intense, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) fixent des densités urbaines minimales⁽¹⁰⁾ dans les zones d'influence des transports en commun existants ou projetés (cf. « Relier », « Piloter »).

(10) Hors Toulouse.

Fiche 2.23	Territoires de densification	V1. 01/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Déterminer des objectifs en densification et en extension urbaine

Un accueil démographique renforcé des tissus urbains existants (deux tiers de l'accueil en Ville intense) participe à l'effort de réduction de la consommation foncière.

	Ville Intense		
	Cœur d'agglomération	Hors Cœur d'agglomération	Développement mesuré
Capacités en densification (en Hab.)	50 %	25 %	20 %
Capacités en extension (en Hab.)	50 %	75 %	80 %

P54 Dans les territoires de densification, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les PLH facilitent l'intensification et le renouvellement urbain.

R58 Dans les territoires de densification et d'extension de la Ville intense, les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) fixent des densités urbaines minimales⁽¹⁰⁾ dans les zones d'influence des transports en commun existants ou projetés (cf. « Relier », « Piloter »).

(10) Hors Toulouse.

Fiche 2.24	Suppression Prescription / Recommandation	Evaluations
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

→ cf. fiche 2.3

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« *P17 : cette prescription sera supprimée et son texte reporté en simple commentaire d'accompagnement.* »

→ cf. fiche 2.30

Rappel du positionnement du Smeat :

« *R86 : Il est proposé de supprimer cette recommandation.* »

JUSTIFICATION

Quelques modifications rédactionnelles peuvent être apportées aux annexes 1 du document « Evaluations » et 11 du « DOO ».

Modifications rédactionnelles pour toutes références à la **P17** et à la **R86** dans le document « Evaluations » (corps de texte).

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Mise à jour de l'annexe 1 du document « Evaluations » et l'annexe 11 du « DOO », « tableau récapitulatif simplifié des prescriptions et recommandations (thématiques principales) », pour prendre en compte les évolutions du DOO : suppression des **P17** et **R86**.

Mise à jour de l'ensemble des références à la **P17** et à la **R86** dans le document « Evaluations », suite à leur suppression.

PROPOSITIONS

Indiquer dans les annexes pour les **P17** et **R86**, la mention : « sans objet ».

Positionner un astérisque au niveau des **P17** et **R86**, avec un renvoi mentionnant : « * Recommandation supprimée à l'issue de l'Enquête Publique » :

- dans les annexes 1 (Evaluations) et 11 (DOO) ;
- pour la **P17**, pages 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 31 ; 33 ; 34 ; 35 ; 37 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 ; 45 ; 60 ; 66 ; 75 ; 76 ; 81 ; 85 ; 94 ; 97 ; 105 ; 110 ; 117 et 128 du document « Evaluations » ;
- pour la **R86** pages 20 ; 23 ; 33 ; 35 ; 37 ; 39 ; 41 ; 44 ; 45 ; 61 ; 75 ; 81 ; 85 ; 89 et 129 du document « Evaluations ».

Fiche 2.24	Suppression Prescription / Recommandation	Evaluations et DOO
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Annexes 1 du document « Evaluations » et 11 du « DOO »
Tableau récapitulatif simplifié des prescriptions et recommandations (thématiques principales)

[...]

P17 Préservation des espaces de nature et des espaces verts artificialisés au sein du tissu urbain

R86 Evitement des stratégies communales isolées

Document « Evaluations »

Pages 20 ; 23 ; 33 ; 35 ; 37 ; 39 ; 41 ; 44 ; 45 ; 61 ; 75 ; 81 ; 89 et 129 : **P17**

Pages 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 31 ; 33 ; 34 ; 35 ; 37 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 ; 45 ; 60 ; 66 ; 75 ; 76 ; 81 ; 85 ; 94 ; 97 ; 105 ; 110 ; 117 et 128 : **R86**

Fiche 2.24	Suppression Prescription / Recommandation	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Annexes 1 du document « Evaluations » et 11 du « DOO »
Tableau récapitulatif simplifié des prescriptions et recommandations (thématiques principales)

[...]

P17 sans objet*

* Prescription supprimée à l'issue de l'Enquête Publique

R86 sans objet*

* Recommandation supprimée à l'issue de l'Enquête Publique

Document « Evaluations »

Pages 20 ; 21 ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 31 ; 33 ; 34 ; 35 ; 37 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 ; 45 ; 60 ; 66 ; 75 ; 76 ; 81 ; 85 ; 94 ; 97 ; 105 ; 110 ; 117 et 128 : **P17***

* Sans objet : prescription supprimée à l'issue de l'Enquête Publique

Pages 20 ; 23 ; 33 ; 35 ; 37 ; 39 ; 41 ; 44 ; 45 ; 61 ; 75 ; 81 ; 85 ; 89 et 129 : **R86***

* Sans objet : recommandation supprimée à l'issue de l'Enquête Publique

Fiche 2.25	Extraction et stockage de matériaux	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Muretain Agglo' / Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P24 : cette prescription sera modifiée pour renvoyer à la P96 et non à la P95. »

« La rédaction de la P24 sera reprise sur le modèle de la P5 en une possibilité d'urbanisation par renvoi à la P48. »

JUSTIFICATION

La **P24** concerne les zones d'extraction et de stockage de matériaux.

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Les sites d'extraction de matériaux ne peuvent être regardés comme une occupation urbaine de l'espace ; leur transformation ne peut donc être qualifiée, en toute rigueur de terme, de renouvellement urbain, d'autant plus que certaines autorisations d'exploitation prévoient un retour, in fine, à l'état naturel ou agricole.

En revanche, une transformation de ces sites en secteur urbain pourraient se faire dans le cadre d'une mobilisation de pixel.

Il conviendrait, donc, de reprendre cette prescription (sur le modèle de la P5) en mentionnant une possibilité d'urbanisation par renvoi à la P48.

PROPOSITIONS

Remplacer la référence à la P95 par un renvoi à la P96.

Mentionner une possibilité d'urbanisation par renvoi à la P48.

Fiche 2.25	Extraction et stockage de matériaux	DOO / Maitriser p.33
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P24 Au sein des zones d'extraction et de stockage des matériaux, toute urbanisation est interdite, sauf exceptions prévues à la P95 ou autorisation liée à la P25.

Fiche 2.25	Extraction et stockage de matériaux	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P24 Au sein des zones d'extraction et de stockage des matériaux, ~~toute~~ aucune urbanisation ~~est interdite~~ n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P95 P96 ou autorisation liée à la P25.

Fiche 2.26	Accueil démographique	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« la répartition de l'accueil entre Ville intense et Développement mesuré, qui varie entre 70/30 et 80/20, sera harmonisée dans les divers documents du SCoT. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées au SCoT pour harmoniser les références à la répartition de l'accueil démographique entre territoire.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Des ambiguïtés concernant les références à la répartition de l'accueil démographique entre Ville intense et Développement mesuré apparaissent entre le PADD et deux autres documents du SCoT (Synthèse et DOO).

Le PADD, page 22 rappelle qu'« au sein du SCoT de la Grande agglomération toulousaine (hypothèse haute : + 300 000 habitants), la ville-centre pourrait accueillir 90 000 habitants au minimum, le solde étant accueilli :

- Au sein de la Ville intense, accueil prioritaire de la population nouvelle (70% à 80%) dans les zones les mieux desservies et équipées, identifiées comme lieu privilégié d'intensification urbaine. [...]
- Sur les zones périurbaines proches, un développement mesuré pourra avoir lieu, [...]. »

Dans la Synthèse et le DOO, il n'est plus fait référence à la part d'accueil de la ville centre ; les 70 % à 80 % de la population étant rapportés à l'ensemble de la Ville intense.

La Synthèse et le DOO sont éclairés pour clarifier cette répartition.

PROPOSITIONS

Harmoniser les références à la répartition de l'accueil démographique entre Ville intense et Développement mesuré dans les divers documents du SCoT, sur la base des indications mentionnées dans le PADD.

Fiche 2.26	Accueil démographique	DOO et Synthèse
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Synthèse

Page 20 - 70 à 80 % de la population est accueillie dans la Ville intense, et deux tiers des nouveaux emplois dans les tissus urbains mixtes, existants ou à créer.

DOO

Page 46 - Ainsi, une polarisation du développement concentrée prioritairement au sein des centres urbains et des pôles secondaires situés dans la Ville intense doit permettre d'accueillir 70 à 80% de la croissance démographique : [...]

Page 59 - Il s'agit d'accueillir globalement 70 % à 80 % de la population dans la Ville intense, [...]

Fiche 2.26	Accueil démographique	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Synthèse

Page 20 - Le SCoT de la Grande agglomération toulousaine pourrait accueillir de 250 000 à 300 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, dont 90 000 au minimum sur la ville-centre, le solde se répartissant en Ville intense (70% à 80%), dans les 70 à 80 % de la population est accueillie dans la Ville intense, et deux tiers des nouveaux emplois dans les tissus urbains mixtes, existants ou à créer.

DOO

Page 46 - Ainsi, une polarisation du développement concentrée prioritairement sur la ville centre, qui pourrait accueillir 90 000 habitants au minimum, verrait le solde (70 à 80%) se répartir au sein des centres urbains et des pôles secondaires situés dans la Ville intense doit permettre d'accueillir 70 à 80% de la croissance démographique : [...]

Page 59 - Il s'agit d'accueillir globalement 90 000 habitants au minimum sur la ville centre, le solde de la population étant accueilli (70 % à 80 %) dans la Ville intense, [...]

Fiche 2.27	Logements locatifs sociaux (LLS)	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P61 : la contrainte de 10% imposée aux communes non assujetties à la loi SRU sera supprimée. »

JUSTIFICATION

La Commission d'Enquête juge non pertinent, dans son rapport, le fait d'imposer la réalisation de logements locatifs sociaux, aux « petites » communes (communes n'ayant pas atteint le seuil de 3 500 habitants).

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Cette inscription visait, pour les communes non assujetties à la loi SRU, une participation à l'objectif de mixité sociale dans une logique de solidarité.

Le Smeat ne souhaite pas faire disparaître cette notion.

Afin d'informer et d'alerter les communes se rapprochant de ce seuil, cette partie de la prescription est reversée dans une nouvelle recommandation.

PROPOSITIONS

Quelques améliorations rédactionnelles et de forme peuvent être apportées à cette prescription, entraînant la création d'une nouvelle recommandation.

Sortir le paragraphe concernant les communes non assujetties à la loi SRU, de cette prescription.

Créer une nouvelle recommandation (**R65a**), reprenant l'intégralité du texte extrait de la P61.

Renommer la **R65** en **R65b**.

Mettre à jour l'annexe 1 du document « Evaluations » et l'annexe 11 du « DOO », « tableau récapitulatif simplifié des prescriptions et recommandations (thématiques principales) », pour prendre en compte cette évolution du DO :

R65a : Participation à l'objectif de mixité sociale, pour les communes non assujetties à la Loi SRU

R65b : Limitation de la construction de logements sociaux dans les quartiers où ils dépassent déjà 50% des logements

Ajuster dans le document « Evaluations » les renvois à la **P61** et **R65**.

Fiche 2.27	Logements locatifs sociaux (LLS)	DOO / Polariser p.58 & Annexe p.130 Evaluations / Annexe p.144
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P61 À horizon 2030, le parc locatif social doit atteindre au moins 20 % du parc total à l'échelle du SCoT. Pour ce faire :

- les communes et leurs groupements doivent, notamment par le biais de leur PLH, prendre en compte à la fois l'accompagnement du développement résidentiel (volume de logements construits) et le rattrapage par rapport aux obligations de la loi SRU en matière de taux de logement social pour toutes les communes SRU concernées ;
- les communes non assujetties à la loi SRU veillent à participer à l'objectif de mixité sociale dans une logique de solidarité et doivent construire au moins 10 % de logements locatifs sociaux;
- pour les communes en déficit SRU, les projets d'aménagement organisent une mixité sociale de l'habitat en programmant une part de logement locatif social permettant le rattrapage de ce déficit, hormis dans les secteurs en présentant déjà une part conséquente, en s'assurant d'une répartition équilibrée entre quartiers ;
- les PLH précisent les objectifs de diversité sociale et de solidarité sur le territoire des EPCI ;
- les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) facilitent la production de cette offre de logement locatif social par la mise en place des servitudes, et en fixant des objectifs de diversification résidentielle.

R65 La construction de logements sociaux sera limitée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville où le taux de logements sociaux dépasse les 50%.

DOO Annexe n°11 p.130 & Evaluations Annexe n°1 p.144

R65 : Limitation de la construction de logements sociaux dans les quartiers où ils dépassent déjà 50% des logements

Fiche 2.27	Logements locatifs sociaux (LLS)	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

DOO

P61 À horizon 2030, le parc locatif social doit atteindre au moins 20 % du parc total à l'échelle du SCoT. Pour ce faire :

- les communes et leurs groupements doivent, notamment par le biais de leur PLH, prendre en compte à la fois l'accompagnement du développement résidentiel (volume de logements construits) et le rattrapage par rapport aux obligations de la loi SRU en matière de taux de logement social pour toutes les communes SRU concernées ;
- ~~- les communes non assujetties à la loi SRU veillent à participer à l'objectif de mixité sociale dans une logique de solidarité et doivent construire au moins 10 % de logements locatifs sociaux;~~
- pour les communes en déficit SRU, les projets d'aménagement organisent une mixité sociale de l'habitat en programmant une part de logement locatif social permettant le rattrapage de ce déficit, hormis dans les secteurs en présentant déjà une part conséquente, en s'assurant d'une répartition équilibrée entre quartiers ;
- les PLH précisent les objectifs de diversité sociale et de solidarité sur le territoire des EPCI ;
- les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) facilitent la production de cette offre de logement locatif social par la mise en place des servitudes, et en fixant des objectifs de diversification résidentielle.

R65a Les communes non assujetties à la loi SRU veillent à participer à l'objectif de mixité sociale dans une logique de solidarité et doivent construire au moins 10 % de logements locatifs sociaux;

R65b La construction de logements sociaux sera limitée dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville où le taux de logements sociaux dépasse les 50%.

DOO Annexe n°11 p.130 & Evaluations Annexe n°1 p.144

R65a : Participation à l'objectif de mixité sociale, pour les communes non assujetties à la Loi SRU

R65b : Limitation de la construction de logements sociaux dans les quartiers où ils dépassent déjà 50% des logements

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P76 : la lecture de cette prescription est relativement indigeste. Elle montre une intention d'encadrer, de contrôler qui va trop loin. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à cette prescription.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Cette prescription vise à encadrer le développement commercial pour que celui-ci ne réponde pas à une unique logique économique (concurrence, parts de marché...) mais participe à l'élaboration d'une ville plus compacte et économe, maillée de centralités urbaines clairement identifiées et renforcées dans leurs fonctions.

La démarche de première révision du SCoT n'a pas souhaité rouvrir le traitement de la problématique commerciale, la rédaction de la prescription pourra néanmoins évoluer pour gagner en clarté, mais sans en changer le sens.

PROPOSITIONS

Améliorer la rédaction de cette prescription.

Fiche 2.28	Offre commerciale	DOO / Polariser p.73
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P76 Afin d'assurer une cohérence de l'aménagement commercial à l'échelle des 114 communes du Smeat, des seuils de développement sont donc identifiés par type d'offre, en respectant les principes suivants :

- compte tenu de leur rayonnement, la quantification de l'offre des pôles de proximité et intermédiaires se fait par commune, celle des pôles majeurs se fait à l'échelle de chaque pôle;
- l'approche communale est établie sur la base de l'ensemble de l'offre commerciale en grande surface implantée sur la commune, hors pôle majeur;
- l'offre commerciale des communes d'implantation d'un pôle majeur est régie par les règles du niveau 2 dans les centres urbains et du niveau 1 ailleurs ;
- hors initiative publique d'opération d'aménagement à vocation mixte, toute offre située à moins de 500 mètres d'un pôle est comptabilisée dans l'offre du pôle, quelle que soit sa commune d'appartenance.

Fiche 2.28	Offre commerciale	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P76 Afin d'assurer une cohérence de l'aménagement commercial à l'échelle des 114 communes du Smeat, des seuils de développement sont donc identifiés par type d'offre, en respectant les principes suivants :

- ~~compte tenu de leur rayonnement,~~ la quantification de l'offre des pôles s'effectue au regard de leur rayonnement :
 - ° à l'échelle communale pour les pôles de proximité et intermédiaires se fait par commune, celle des pôles majeurs se fait
 - ° à l'échelle de chaque pôle, pour les pôles majeurs ;
- l'approche communale est établie sur la base de l'ensemble de l'offre commerciale en grande surface implantée sur la commune, hors pôle majeur;
- l'offre commerciale des communes d'implantation d'un pôle majeur est régie par les règles du niveau 2 dans les centres urbains et du niveau 1 ailleurs ;
- hors initiative publique d'opération d'aménagement à vocation mixte, toute offre située à moins de 500 mètres d'un pôle est comptabilisée dans l'offre du pôle, quelle que soit sa commune d'appartenance.

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R86 : prise seule, cette recommandation n'a aucun sens. Elle pourrait être intégrée à la R85. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à ce chapitre du SCoT.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La **R86** du DOO est un héritage de la R79 du DOG.

S'inscrivant en complémentarité de la R85 qui vise la mise en place d'une politique foncière à l'échelle intercommunale pour garantir les capacités d'accueil des équipements à l'échelle du SCoT, cette recommandation n'a plus lieu d'être dans la mesure où l'ensemble des communes sont incluses dans une intercommunalité.

La question de "stratégies communales isolées" ne devrait plus être rencontrée sur le périmètre du SCoT de la Grande agglomération toulousaine.

Il est par conséquent proposé de supprimer cette recommandation.

PROPOSITIONS

Supprimer cette recommandation.

Ne pas renuméroter l'ensemble des prescriptions et recommandations du DOO dès lors qu'une ou plusieurs d'entre elles seraient supprimées afin d'éviter des liens/renvois erronés au sein même du DOO et entre les différents documents composant le SCoT.

Indiquer pour la **R86** page 82 du DOO, la mention : « sans objet ».

Positionner un astérisque au niveau de cette recommandation avec un renvoi mentionnant : « * Recommandation supprimée à l'issue de l'Enquête Publique ».

Modifier l'annexe 11 du DOO [tableau récapitulatif simplifié des prescriptions et recommandations (thématiques principales)]

Fiche 2.29	Implantation des équipements	DOO / Polariser p.82
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R85 Mettre en place une politique foncière à l'échelle intercommunale et garantir les capacités d'accueil des équipements dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) des communes identifiées.

R86 Négocier parallèlement des développements limités ailleurs, pour éviter les stratégies communales isolées.

Fiche 2.29	Implantation des équipements	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R85 Mettre en place une politique foncière à l'échelle intercommunale et garantir les capacités d'accueil des équipements dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) des communes identifiées.

~~**R86** Négocier parallèlement des développements limités ailleurs, pour éviter les stratégies communales isolées.~~

R86 sans objet*

* Recommandation supprimée à l'issue de l'Enquête Publique

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R87 : la rédaction de cette recommandation pourrait utiliser un langage moins technocratique. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à cette recommandation.

ECLAIRAGE TECHNIQUE**PROPOSITIONS**

Clarifier cette recommandation.

Fiche 2.30	Implantation des équipements	DOO / Polariser p.82
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R87 Mobiliser les dispositifs contractuels pour faciliter la mise en œuvre de projets concertés issus des orientations stratégiques du SCoT, au travers des politiques d'équipement des territoires.

Fiche 2.30	Implantation des équipements	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

~~**R87** Mobiliser les dispositifs contractuels pour faciliter la mise en œuvre de projets concertés issus des orientations stratégiques du SCoT, au travers des politiques d'équipement des territoires.~~

En matière de politiques d'équipements, favoriser la convergence des dispositifs contractuels avec les objectifs du SCoT.

Fiche 2.31	Boulevards urbains à créer	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P105 : il faudrait attribuer un numéro à chacun des projets routiers à créer et reporter ces numéros sur la carte page 92. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations de forme peuvent être apportées à la **P105**.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Afin de faciliter la lecture de la carte page 92 du DOO (« projets voiries »), et ainsi la lier à la P105 référençant les projets de boulevards urbains à créer, une numérotation des projets est réalisée et reportée sur ladite carte.

PROPOSITIONS

Identifier par des lettres les projets routiers figurants dans la prescription 105 et faire figurer cette identification sur la carte page 92 du DOO.

Fiche 2.31	Boulevards urbains à créer	DOO / Relier p.93
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P105 Des boulevards urbains à créer :

- le Boulevard Urbain Nord de Borderouge à Bruguières ;
- la Liaison Multimodale Sud-Est (LMSE) de Ramonville à Quint ;
- la Jonction Est de la RD 16 au périphérique ;
- la desserte de Lasbordes de la RD 16 à la RD 826 ;
- la Liaison Urbaine de Balma-Est (LUBE) de la RD 826 à la RD 112 ;
- la Voie du Canal de Saint-Martory, du Grand-Rond de Saint-Simon à Cugnaux ; le boulevard de Saint-Martory sur les territoires à urbaniser de Cugnaux-Villeneuve Frouzins jusqu'à la RD 15 ;
- la RD 924 de Cugnaux à la déviation de Léguevin ;
- la voie des Ramassiers ;
- la RD 963 ;
- la liaison Garonne nord entre la RD 902 et la RD820 ;
- la déviation de Saint-Orens entre la RD 2 et la RD 16.

Fiche 2.31	Boulevards urbains à créer	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P105 Des boulevards urbains à créer :

- a/ - le Boulevard Urbain Nord de Borderouge à Bruguières ;
- b/ - la Liaison Multimodale Sud-Est (LMSE) de Ramonville à Quint ;
- c/ - la Jonction Est de la RD 16 au périphérique ;
- d/ - la desserte de Lasbordes de la RD 16 à la RD 826 ;
- e/ - la Liaison Urbaine de Balma-Est (LUBE) de la RD 826 à la RD 112 ;
- f/ - la Voie du Canal de Saint-Martory, du Grand-Rond de Saint-Simon à Cugnaux ; le boulevard de Saint-Martory sur les territoires à urbaniser de Cugnaux-Villeneuve Frouzins jusqu'à la RD 15 ;
- g/ - la RD 924 de Cugnaux à la déviation de Léguevin ;
- h/ - la voie des Ramassiers ;
- i/ - la RD 963 ;
- j/ - la liaison Garonne nord entre la RD 902 et la RD820 ;
- k/ - la déviation de Saint-Orens entre la RD 2 et la RD 16.

+ identification des projets « a à k », sur la carte page 92 du DOO.

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

« L'organisation en quadrants, ainsi que la mixité fonctionnelle, visent à réduire les temps de déplacements, ce qui aurait dû être signalé dans la justification des choix. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées au chapitre « Relier les territoires et les hommes » du fascicule « Justification des choix ».

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Si l'organisation du territoire en quadrants permet de réduire les temps de déplacements, la mixité fonctionnelle y contribue également.

PROPOSITIONS

Modifier le quatrième paragraphe de la page 28, « Relier - les territoires et les hommes ».

Fiche 2.32	Temps de déplacement	Justification des choix p.28
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

RELIER les territoires et les hommes

[...] Ainsi, afin de répondre aux objectifs de moindre consommation énergétique, de proximité (limitation des temps de déplacement) et de cohérence urbanisme / transport le projet de SCoT prône une organisation en bassins de vie arrimés à un Cœur d'agglomération maillé.

Cette organisation se justifie par la pratique de déplacement des ménages identifiée par les enquêtes de déplacement et de consommation.

Le choix a été de conforter ce fonctionnement autour d'un système de déplacements durable privilégiant densité et mixité urbaine aux abords des lignes de TC, ce qui demande de conforter les bassins de mobilité tels que vécus par les habitants et de passer de « l'étoile à la toile » dans le Cœur d'agglomération, c'est-à-dire de mailler davantage ce territoire en système de transports en commun ; [...]

Fiche 2.32	Temps de déplacement	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

RELIER les territoires et les hommes

[...] Ainsi, afin de répondre aux objectifs de moindre consommation énergétique, de proximité (limitation des temps de déplacement) et de cohérence urbanisme / transport le projet de SCoT prône une organisation en bassins de vie arrimés à un Cœur d'agglomération maillé.

Cette organisation se justifie par la pratique de déplacement des ménages identifiée par les enquêtes de déplacement et de consommation, et contribue, avec l'encouragement à la mixité des fonctions urbaines, à limiter la durée des déplacements contraints (domicile/travail, domicile/services...).

Le choix a été de conforter ce fonctionnement autour d'un système de déplacements durable privilégiant densité et mixité urbaine aux abords des lignes de TC, ce qui demande de conforter les bassins de mobilité tels que vécus par les habitants et de passer de « l'étoile à la toile » dans le Cœur d'agglomération, c'est-à-dire de mailler davantage ce territoire en système de transports en commun ; [...]

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« Page 138 du DOO, la liste des types d'occupation décrit 10 types et non pas 9 comme indiqué en début de page. Deux catégories d'espaces artificialisés (espaces artificialisés et espaces verts artificialisés) sont décrites alors qu'un seul type est repris sur la carte présentée en début du DOO.

Qu'en est-t-il exactement ? Par ailleurs les intitulés des types d'occupation diffèrent légèrement entre la carte et la page 138. »

JUSTIFICATION

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la page 138 du DOO, afin de se conformer à la légende de la carte de cohérence environnementale et urbaine.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La page 138 du DOO (glossaire) mentionne une définition pour les "espaces artificialisés".

Les définitions de cette page doivent reprendre l'armature de la légende de la carte. Cette définition devient un chapeau pour décrire ce type d'espaces ; pour les items « Agricole » et « Naturel », un chapô est à créer.

PROPOSITIONS

Réorganiser cette page du DOO.

Créer un chapô pour les items « Agricole » et « Naturel ».

Fiche 2.33	Occupation des sols	DOO / Glossaire p.138
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Occupation de l'espace

Le SCoT définit neuf types d'occupation du sol (voir carte d'occupation de l'espace, en introduction) :

Espaces agricoles

L'ensemble des terres cultivées actuellement sur le territoire est à préserver, afin de ne pas fragiliser davantage l'espace non urbain, notamment aux abords immédiats de la ville. Ainsi, un principe de non urbanisation prévaut en dehors des territoires d'extension clairement identifiés par des pixels, à l'exception des dérogations autorisées.

Espaces agricoles protégés

Espaces agricoles qui présentent aujourd'hui une valeur agronomique reconnue, une continuité et une pérennité économique, propres à garantir le maintien d'une activité agricole viable, notamment à proximité immédiate de la ville. Toute urbanisation y est interdite à l'exception des dérogations autorisées.

Espaces artificialisés

On entend par espace artificialisé, toute surface retirée de son état naturel (friche, prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non, et qu'elle soit imperméabilisée (exemple : parking) ou non (exemple : jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...).

Espaces naturels

Les espaces naturels sont constitués des espaces de nature ordinaires et des espaces forestiers, tels que les prairies, haies, talus, forêts, bois et bosquets, espaces de nature liés au réseau hydrographique.

Ils sont préservés et entretenus afin de garantir leur pérennité.

Espaces naturels protégés

Espaces naturels remarquables protégés sur la base des classements suivants :

- les sites d'intérêt communautaire Natura 2000 (zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale),
- les protections de biotope,
- les réserves naturelles,
- les sites classés (à composantes naturelles avérées).

Ils comprennent les ripisylves, les espaces boisés dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares, ainsi que tous les autres boisements de qualité de taille inférieure.

Espaces libres d'occupation

Sont identifiés comme espaces libres d'occupation en milieu urbain, les espaces enserrés dans le tissu urbain constitué, hors espaces de nature et espaces verts artificialisés.

Espaces urbanisés

Les espaces urbanisés sont une composante des espaces artificialisés et se distinguent par leur caractère bâti. Ils regroupent des constructions à caractère permanent, destinées à abriter, loger ou placer des personnes, des animaux, du matériel, des marchandises (habitations, activités industrielles et manufacturières, activités d'entreposage et de transport, services, commerces...).

Espaces verts artificialisés

Les espaces verts artificialisés sont des espaces accessibles au public dédiés à la détente et aux loisirs.

Ils regroupent l'ensemble des équipements sportifs et de loisirs, les espaces verts récréatifs (bases de loisirs, grandes plaines de jeux, golf...), les grands parcs urbains... et se localisent majoritairement au sein des espaces urbanisés. Certains peuvent faire l'objet de protection en raison de leur caractère naturel ou patrimonial.

sites d'extraction

Sites d'extraction et de stockage de granulats et matériaux en exploitation en 2013.

surface en eau

Elles comprennent les principaux cours d'eau, les canaux, les zones humides, les anciennes gravières en eau à valeur patrimoniale avérée.

Toute urbanisation y est interdite à l'exception des dérogations autorisées.

Fiche 2.33	Occupation des sols	V1. 15/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Occupation de l'espace

Le SCoT définit neuf types d'occupation du sol (voir carte d'occupation de l'espace, en introduction) :

Les espaces artificialisés

On entend par espace artificialisé, toute surface retirée de son état naturel (friche, prairie naturelle, zone humide...), forestier ou agricole, qu'elle soit bâtie ou non, et qu'elle soit imperméabilisée (exemple : parking) ou non (exemple : jardin de maison pavillonnaire). Les surfaces artificialisées incluent donc également les espaces artificialisés non bâtis (espaces verts urbains, équipements sportifs et de loisirs...). Ils se déclinent en :

- Espaces urbanisés

Les espaces urbanisés sont une composante des espaces artificialisés et se distinguent par leur caractère bâti. Ils regroupent des constructions à caractère permanent, destinées à abriter, loger ou placer des personnes, des animaux, du matériel, des marchandises (habitations, activités industrielles et manufacturières, activités d'entreposage et de transport, services, commerces...).

- Espaces verts artificialisés

Les espaces verts artificialisés sont des espaces accessibles au public dédiés à la détente et aux loisirs. Ils regroupent l'ensemble des équipements sportifs et de loisirs, les espaces verts récréatifs (bases de loisirs, grandes plaines de jeux, golf...), les grands parcs urbains... et se localisent majoritairement au sein des espaces urbanisés. Certains peuvent faire l'objet de protection en raison de leur caractère naturel ou patrimonial.

- Espaces libres d'occupation en milieu urbain

Sont identifiés comme espaces libres d'occupation en milieu urbain, les espaces enserlés dans le tissu urbain constitué, hors espaces de nature et espaces verts artificialisés.

- Extraction et stockage de matériaux

Sites d'extraction et de stockage de granulats et matériaux en exploitation en 2013.

Les espaces agricoles

Il s'agit d'espaces à usage agricole, au sens d'une production réelle ou potentielle.

Les espaces agricoles comprennent ainsi les terres arables, vergers, vignes, prairies, estives, jachères... Ils se déclinent en :

- Espaces agricoles

L'ensemble des terres cultivées actuellement sur le territoire est à préserver, afin de ne pas fragiliser davantage l'espace non urbain, notamment aux abords immédiats de la ville. Ainsi, un principe de non urbanisation prévaut en dehors des territoires d'extension clairement identifiés par des pixels, à l'exception des dérogations autorisées.

- Espaces agricoles protégés

Espaces agricoles qui présentent aujourd'hui une valeur agronomique reconnue, une continuité et une pérennité économique, propres à garantir le maintien d'une activité agricole viable, notamment à proximité immédiate de la ville. Toute urbanisation y est interdite à l'exception des dérogations autorisées.

Les espaces naturels

Ils regroupent tous les espaces non artificialisés et non agricoles. Ils comprennent les formations arborées et arbustives, les espaces forestiers, les surfaces en eau... Ils se déclinent en :

- Espaces naturels

Les espaces naturels sont constitués des espaces de nature ordinaires et des espaces forestiers, tels que les prairies, haies, talus, forêts, bois et bosquets, espaces de nature liés au réseau hydrographique.

Ils sont préservés et entretenus afin de garantir leur pérennité.

- Espaces naturels protégés

Espaces naturels remarquables protégés sur la base des classements suivants :

- ✓ les sites d'intérêt communautaire Natura 2000 (zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale),
- ✓ les protections de biotope,
- ✓ les réserves naturelles,

✓ les sites classés (à composantes naturelles avérées).

Ils comprennent les ripisylves, les espaces boisés dont la surface est supérieure ou égale à 2 hectares, ainsi que tous les autres boisements de qualité de taille inférieure.

- surface en eau

Elles comprennent les principaux cours d'eau, les canaux, les zones humides, les anciennes gravières en eau à valeur patrimoniale avérée.

Toute urbanisation y est interdite à l'exception des dérogations autorisées.

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de Tisséo SMTC (courrier du 14 avril 2016)

« Concernant la recommandation 101 liée à la justification de la cohérence urbanisme transport », le SMTC demande à remplacer le terme de "contrat d'axe" par celui de "pacte urbain". »

Rappel de la demande de Toulouse Métropole (courrier reçu le 22 avril 2016)

« Remplacer le terme "contrat d'axe" de la recommandation 101 par "pacte urbain", dans un souci d'utiliser un vocable unique avec le SMTC, pour justifier de la cohérence urbanisme transport dans les territoires en extension, intensification ou renouvellement urbain. »

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R101 : un niveau de puce différent doit être adopté pour les 4 tirets actuels suivants : - la densité... ; - l'accessibilité... ; - des programmes... ; - planifier... qui sont rattachés au tiret précédent. »

JUSTIFICATION

Plusieurs améliorations rédactionnelles peuvent être apportées au chapitre « Piloter : Pour une mise en œuvre cohérente du SCoT » du « Document d'Orientation et d'objectifs », concernant la justification de la cohérence urbanisme/transport.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Afin d'améliorer l'articulation entre le SCoT et le PDU et leur compréhension réciproque, il est proposé une harmonisation du vocabulaire employé dans ces deux documents, lesquels sont, pour rappel, liés par un rapport de compatibilité.

Par ailleurs, les tirets deux, trois et quatre explicitent les éléments abordées dans le premier tiret. Par conséquent, la forme prise par le texte doit être revue.

PROPOSITIONS

Procéder, dans la recommandation n°101, à l'ajout du terme "pacte urbain" en complément de celui de "contrat d'axe".

Créer un niveau de puce différent afin de lister correctement les éléments exposés.

Indiquer, pour la R101, dans les annexes des documents « Evaluations », page 148 et « DOO », page 134 : « Justification sous la forme d'un document de type « contrat d'axe, pacte urbain »

Fiche 2.34	Cohérence urbanisme/transport	DOO / Piloter p.105 et annexes p.134 Evaluations / annexes p.148
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

PILOTER Pour une mise en œuvre cohérente du SCoT

R101 La justification de la cohérence urbanisme/transport identifiée à la P113 pourra prendre la forme d'un document de type « contrat d'axe », « convention de cohérence urbanisme/transport »... précisant les engagements de chacun des partenaires. Ainsi les communes et/ou de leurs groupements (EPCI) d'une part, l'AOT d'autre part, définissent ensemble les modalités visant à :

- proposer une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS/PLU/i) en vue d'intégrer des mesures pour :
- la densité et la mixité autour du TC performant projeté (en extension et en densification) ;
- l'accessibilité des stations ;
- des programmes d'opérations d'aménagement (ZAC...) ;
- planifier leur réalisation ;
- inciter à l'usage du TC performant (actions de communication...) ;
- engager des opérations d'accompagnement pour l'accessibilité aux TC structurants (cheminements modes doux, démarche de plan local de déplacement...) ;
- décrire le mode de TC performant et le niveau d'offre et de qualité de service associés.

DOO Annexe n°11 p.134 & Evaluations Annexe n°1 p.148

R101 Justification sous la forme d'un document de type « contrat d'axe »

Fiche 2.34	Cohérence urbanisme/transport	V2. 12/04/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

PILOTER Pour une mise en œuvre cohérente du SCoT

R101 La justification de la cohérence urbanisme/transport identifiée à la P113 pourra prendre la forme d'un document de type « contrat d'axe », « pacte urbain », « convention de cohérence urbanisme/transport »... précisant les engagements de chacun des partenaires. Ainsi les communes et/ou de leurs groupements (EPCI) d'une part, l'AOT d'autre part, définissent ensemble les modalités visant à :

- proposer une mise en compatibilité des documents d'urbanisme (POS/PLU/i) en vue d'intégrer des mesures pour :
 - o la densité et la mixité autour du TC performant projeté (en extension et en densification) ;
 - o l'accessibilité des stations ;
 - o des programmes d'opérations d'aménagement (ZAC...) ;
 - o planifier leur réalisation ;
- inciter à l'usage du TC performant (actions de communication...) ;
- engager des opérations d'accompagnement pour l'accessibilité aux TC structurants performants ******(cheminements modes doux, démarche de plan local de déplacement...) ;
- décrire le mode de TC performant et le niveau d'offre et de qualité de service associés.

**évolution apportée suite à la reprise de la R101 cf. fiche n°2.20

DOO Annexe n°11 p.134 & Evaluations Annexe n°1 p.148

R101 « Justification sous la forme d'un document de type « contrat d'axe, pacte urbain »

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande du Sicoval (courrier du 27 avril 2016)

« Le prolongement de la desserte en transport en commun structurant pour le quadrant sud-est doit être affiché jusqu'à Labège La Cadène. De la même façon, le pôle d'interconnexion du quadrant est, doit être situé dans le secteur de Labège La Cadène et non dans celui de Labège Innopole. »

JUSTIFICATION

Une amélioration rédactionnelle peut être apportée au chapitre « Relier : Pour un système de déplacement durable » du « Document d'Orientation et d'Objectifs », concernant l'organisation des transports et l'intermodalité au sein des bassins de mobilité.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Le DOO affiche la volonté de situer un pôle d'interconnexion des axes de desserte en transports en commun sur le secteur « Labège Innopole ». Cette dénomination apparaît trop large ; la localisation doit être précisée.

PROPOSITIONS

Procéder, page 96 du DOO, à la substitution du terme « Labège Innopole » par celui de « Labège La Cadène » dans le troisième paragraphe traitant du « Quadrant sud-est ».

Fiche 2.35	Cohérence urbanisme/transport	DOO / Relier p.96
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

RELIER : Pour un système de déplacement durable

Quadrant Sud-Est

Le quadrant Sud-Est s'organise autour du prolongement d'une desserte en transport en commun structurant à destination de Labège et de trois axes radiaux Ramonville/Castanet, vers Escalquens et vers Saint-Orens.

Des axes transversaux complètent le dispositif, avec la Liaison Multimodale Sud-Est existante, et des liaisons entre Quint-Fonsegrives, Saint-Orens, Labège et Castanet.

Le pôle d'interconnexion du quadrant est à situer dans le secteur Labège Innopole.

Les autres pôles d'échanges principaux sont :

- un pôle majeur à Ramonville-Buchens, lieu de rabattement pour les communes de l'axe RD 813 et pour les communes des coteaux proches, et lieu de maillage du secteur (LMSE, liaison avec Labège) ;
- des pôles de maillage : l'un à la station Université Paul Sabatier en lien avec la liaison transversale avec l'Oncopole, l'autre à prévoir dans le secteur Montaudran-Malepère.

D'autres pôles de rabattement pour les communes proches sont situés aux terminus des lignes performantes de transports collectifs à Castanet, Saint-Orens, Escalquens, et à la gare de Baziège. [...].

Fiche 2.35	Cohérence urbanisme/transport	V1. 16/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

RELIER : Pour un système de déplacement durable

Quadrant Sud-Est

Le quadrant Sud-Est s'organise autour du prolongement d'une desserte en transport en commun structurant à destination de Labège et de trois axes radiaux Ramonville/Castanet, vers Escalquens et vers Saint-Orens.

Des axes transversaux complètent le dispositif, avec la Liaison Multimodale Sud-Est existante, et des liaisons entre Quint-Fonsegrives, Saint-Orens, Labège et Castanet.

Le pôle d'interconnexion du quadrant est à situer dans le secteur Labège ~~Innopole~~ **La Cadène**.

Les autres pôles d'échanges principaux sont :

- un pôle majeur à Ramonville-Buchens, lieu de rabattement pour les communes de l'axe RD 813 et pour les communes des coteaux proches, et lieu de maillage du secteur (LMSE, liaison avec Labège) ;
- des pôles de maillage : l'un à la station Université Paul Sabatier en lien avec la liaison transversale avec l'Oncopole, l'autre à prévoir dans le secteur Montaudran-Malepère.

D'autres pôles de rabattement pour les communes proches sont situés aux terminus des lignes performantes de transports collectifs à Castanet, Saint-Orens, Escalquens, et à la gare de Baziège. [...].

Fiche 2.36	Densité pixel	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de Toulouse Métropole (courrier reçu le 22 avril 2016)

[Demande d'une] « baisse de densité recommandée de 140 individus/Ha à 100 individus/Ha sur un pixel et demi mixte situé en ville intense dans le secteur de Triguebeurre à Colomiers. »

JUSTIFICATION

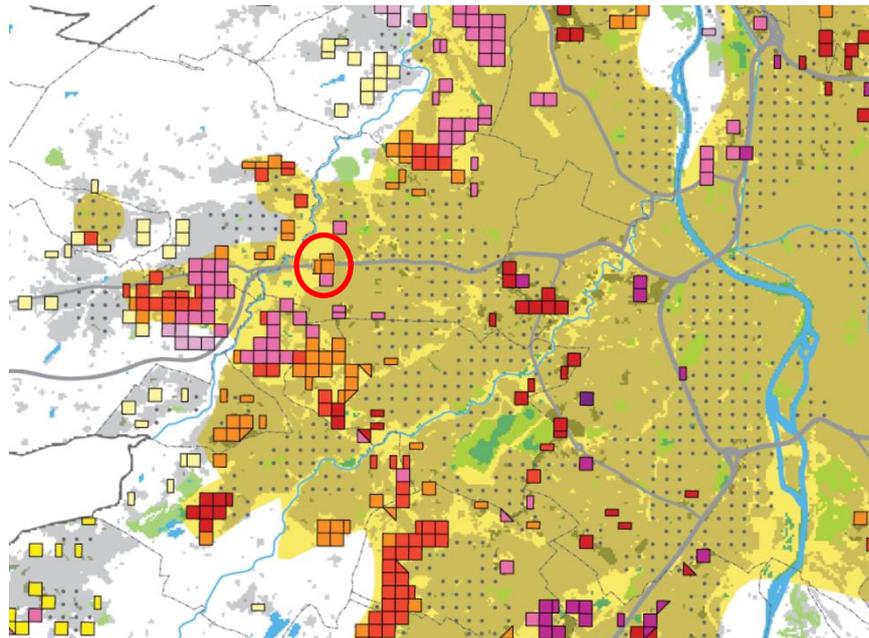
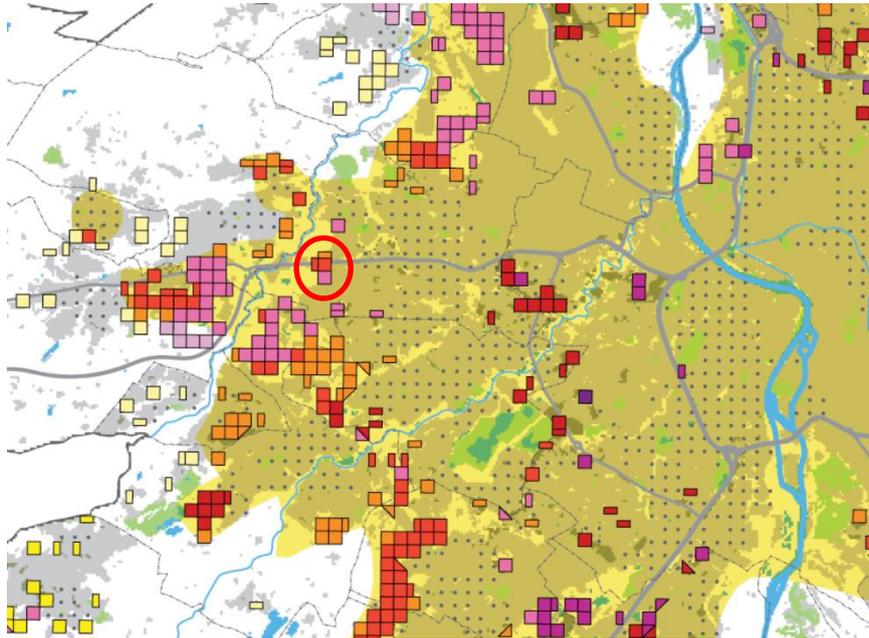
La topographie du site rend difficile la mise en œuvre d'un projet à hauteur des densités affichées sur la carte p102.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Cette évolution est un simple affichage et n'impacte pas l'économie générale du SCoT. La densité du projet sur la zone sera évaluée au regard des densités recommandées dans le SCoT, selon le niveau de desserte du secteur.

PROPOSITIONS

Colorer 1,5 pixel en orange clair sur la carte page 102. (cf. fiche 5.9)



Fiche 2.37	Espaces boisés	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête (PV de synthèse)

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R7 : quelle réalité recouvre l'expression « zone tampon ». Par ailleurs, si l'espace est privé, que peut-on imposer au propriétaire en matière de maintien de la qualité... ? »

JUSTIFICATION

Une amélioration rédactionnelle peut être apportée à la recommandation 7.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La recommandation 7 évoque le maintien de la qualité et la fonctionnalité des espaces boisés.

En premier lieu, la notion de zone tampon ici développée est issue de la note d'enjeux de l'Etat qui pointe (page 7 de la note) :

« un classement dans les PLU pourrait être préconisé pour le maintien des espaces boisés traduit par une zone N au PLU et le maintien d'une marge de recul de 30 m pour toute nouvelle zone à urbaniser ».

Le SCoT a traduit la notion de « marge de recul » en « zone tampon » sans toutefois retenir une largeur pour cet espace. Cette terminologie pourrait être reprise pour plus de clarté.

Concernant la notion de qualité, il est fait principalement référence au maintien de ces espaces boisés en tant que boisement avéré, pour préservation de cœur de biodiversité, d'éléments de nature du maillage vert.

PROPOSITIONS

Remplacer la référence à « une zone tampon » par « une marge de recul ».

Fiche 2.37	Espaces boisés	DOO / Maitriser p.18
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R7 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les projets d'aménagement sont vigilants à maintenir la qualité et la fonctionnalité des espaces boisés, y compris en protégeant éventuellement une zone tampon autour des boisements.

Fiche 2.37	Espaces boisés	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R7 Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) et les projets d'aménagement sont vigilants à maintenir la qualité et la fonctionnalité des espaces boisés, y compris en protégeant éventuellement une ~~zone tampon~~ **marge de recul** autour des boisements.

Fiche 2.38	Infrastructures viaires	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P101 : l'expression « jusqu'à l'échangeur du Chapitre complété » est relativement évasive ».

JUSTIFICATION

Une amélioration rédactionnelle peut être apportée à la prescription 101.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La prescription 101 évoque les voiries à réaliser pour compléter le réseau d'agglomération nécessaire au maintien et au renforcement de l'accessibilité métropolitaine.

Cette prescription reprend exactement les termes de l'ancienne P109 du DOG.

Par « échangeur complété » est entendu le réaménagement de l'échangeur afin de permettre les « tournes à gauche direct » depuis les bretelles existantes.

L'expression « échangeur du Chapitre complété » pourrait être dans ce cas d'espèce remplacée par l'expression "échangeur de Chapitre réorganisé".

PROPOSITIONS

Remplacer la référence à « l'échangeur du Chapitre complété » par « l'échangeur du Chapitre réorganisé ».

Fiche 2.38	Infrastructures viaires	DOO / Relier p.89
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P101 Compléter le réseau d'agglomération par l'achèvement de la mise à 2 x 3 voies du périphérique et la réalisation d'un itinéraire continu de bonne capacité de l'A 62 à l'A 64 grâce à un nouveau franchissement de Garonne, au prolongement de la RD 902, au Fil d'Ariane, à la voie Arc-en-Ciel et au réaménagement du boulevard Eisenhower en voie multimodale à grande capacité jusqu'à l'échangeur du Chapitre complété.

Fiche 2.38	Infrastructures viaires	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P101 Compléter le réseau d'agglomération par l'achèvement de la mise à 2 x 3 voies du périphérique et la réalisation d'un itinéraire continu de bonne capacité de l'A 62 à l'A 64 grâce à un nouveau franchissement de Garonne, au prolongement de la RD 902, au Fil d'Ariane, à la voie Arc-en-Ciel et au réaménagement du boulevard Eisenhower en voie multimodale à grande capacité jusqu'à l'échangeur du Chapitre ~~complété~~ réorganisé.

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« R100 : la deuxième phrase est-elle bien utile ? En quoi ces opérations posent-elles un problème si elles répondent globalement à la première phrase ? N'est-ce pas une atteinte excessive à la liberté individuelle ? »

JUSTIFICATION

Une amélioration rédactionnelle peut être apportée à la recommandation 100.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La R100 évoque les interconnexions entre opérations d'aménagement, et invite les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) à limiter les opérations urbaines de grande taille refermées sur elles-mêmes (résidences sécurisées, programmes privés entourés de clôtures ou de murs d'enceinte).

Cette seconde phrase devrait être, plus explicitement, orientée vers la problématique des déplacements.

PROPOSITIONS

Remanier la seconde phrase de cette recommandation.

Fiche 2.39	Opérations d'aménagement	DOO / Relier p.97
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

R100 Les opérations d'urbanisme doivent s'inscrire [prioritairement] dans la trame viaire générale des bourgs et des villes et, ce faisant, établissent des liens avec les territoires voisins. Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) veillent donc à limiter les opérations urbaines de grande taille refermées sur elles-mêmes (résidences sécurisées, programmes privés entourés de clôtures ou de murs d'enceinte).

Fiche 2.39	Opérations d'aménagement	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

R100 Les opérations d'urbanisme doivent s'inscrire [prioritairement] dans la trame viaire générale des bourgs et des villes et, ce faisant, établissent des liens avec les **quartiers** **territoires** voisins. Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) veillent donc à limiter les opérations urbaines de grande taille refermées sur elles-mêmes (résidences sécurisées, programmes privés entourés de clôtures ou de murs d'enceinte). Il s'agit donc de limiter les opérations refermées sur elles-mêmes.

Fiche 2.40	Agriculture	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de la Chambre d'agriculture (avis du 26 avril 2016)

[EIE, p.81] « La dernière partie de l'encadré qui précise les facteurs qui ont impacté l'espace agricole doit être complétée pour préciser que ces facteurs ont été ralentis voire stoppés depuis la loi SRU.»

JUSTIFICATION

Complément d'information.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Afin d'améliorer la connaissance et la compréhension des mécanismes de pression foncière sur l'agriculture, l'impact de la loi SRU, dont l'un des objets était la lutte contre ce phénomène, doit être mentionné.

PROPOSITIONS

Mentionner que l'impact des facteurs évoqués (absence de documents d'urbanisme sur quelques communes, utilisation abusive du principe d'exception de construire en dehors des parties urbanisées, mise en oeuvre de zones NB dans les POS...) a été réduit grâce à la loi SRU.

Fiche 2.40	Agriculture	EIE / Maîtriser p.81
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Un foncier agricole sous pression

En 2013, couvrant 52 % du territoire, l'agriculture est encore bien présente par rapport aux autres usages du foncier, comme le détaille «Maîtrise de la consommation d'espace». Toutefois, la perte de 24 % de la SAU entre 1988 et 2010, que l'on peut imputer à l'urbanisation et aux infrastructures, n'est pas sans conséquence sur l'agriculture. Car au-delà de la perte directe de foncier en tant que ressource non renouvelable, il faut y ajouter des impacts collatéraux : déstructuration de l'espace agricole par les infrastructures, mitage par l'urbanisation, renchérissement du prix de la terre agricole par effet de concurrence, développement des conflits d'usages... Tous ces impacts sont susceptibles de venir interroger la viabilité économique de certaines structures d'exploitation. Ces incidences négatives sont liées à la conjonction de plusieurs facteurs : l'absence de documents d'urbanisme sur quelques communes, l'utilisation abusive du principe d'exception de construire en dehors des parties urbanisées, sur les communes sous RNU, la mise en oeuvre de zones NB dans les POS, à la demande parfois des agriculteurs eux-mêmes, ou la délivrance de permis de construire un logement en zone NC ou A sous simple justificatif d'une attestation MSA... Ce phénomène de pression, en hausse sur le territoire rural et agricole, est observé attentivement par la SAFER Gascogne Haut-Languedoc et restitué via son portail internet Vigifoncier.

Fiche 2.40	Agriculture	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Un foncier agricole sous pression

En 2013, couvrant 52 % du territoire, l'agriculture est encore bien présente par rapport aux autres usages du foncier, comme le détaille «Maîtrise de la consommation d'espace». Toutefois, la perte de 24 % de la SAU entre 1988 et 2010, que l'on peut imputer à l'urbanisation et aux infrastructures, n'est pas sans conséquence sur l'agriculture. Car au-delà de la perte directe de foncier en tant que ressource non renouvelable, il faut y ajouter des impacts collatéraux : déstructuration de l'espace agricole par les infrastructures, mitage par l'urbanisation, renchérissement du prix de la terre agricole par effet de concurrence, développement des conflits d'usages... Tous ces impacts sont susceptibles de venir interroger la viabilité économique de certaines structures d'exploitation. Ces incidences négatives sont liées à la conjonction de plusieurs facteurs : l'absence de documents d'urbanisme sur quelques communes, l'utilisation abusive du principe d'exception de construire en dehors des parties urbanisées, sur les communes sous RNU, la mise en oeuvre de zones NB dans les POS, à la demande parfois des agriculteurs eux-mêmes, ou la délivrance de permis de construire un logement en zone NC ou A sous simple justificatif d'une attestation MSA... Ces facteurs, et leur impact sur l'agriculture, ont été réduits grâce à la loi SRU. Néanmoins, le phénomène de pression, en hausse sur le territoire rural et agricole, est resté observé attentivement par la SAFER Gascogne Haut-Languedoc et restitué via son portail internet Vigifoncier.

Fiche 2.41	Agriculture	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de la Chambre d'agriculture (avis du 26 avril 2016)

« Paragraphe intitulé : « Une agriculture très encadrée par les politiques nationales et européennes » : dans la phrase : « La PAC 2015-2020 ouvre... agriculteurs conventionnels », supprimer le mot « conventionnels » : la PAC s'applique à tous les agriculteurs.

Dans la phrase : « Les objectifs de la nouvelle PAC... » après : « Une PAC plus respectueuse de l'environnement » nous vous suggérons de rajouter : avec les mesures liées au « verdissement des aides ».

JUSTIFICATION

Une amélioration rédactionnelle peut être apportée à l'Etat Initial de l'Environnement, concernant le lien entre politique agricole commune (PAC) et agriculture.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Afin de mieux cerner la déclinaison et l'impact de la PAC dans le développement de l'agriculture et sur les pratiques agricoles, plusieurs compléments rédactionnels peuvent être apportés. La PAC s'intéresse en effet, notamment, à l'ensemble de l'activité agricole et non aux seules exploitations conventionnelles.

PROPOSITIONS

Supprimer, dans la première phrase évoquée, le mot « conventionnels ».

Evoquer, dans la seconde, les mesures de « verdissement des aides ».

Fiche 2.41	Agriculture	EIE / Maîtriser p. 81
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Une agriculture très encadrée par les politiques nationales et européennes

[...]

La PAC 2015-2020 ouvre une nouvelle période pour les agriculteurs conventionnels. L'Union européenne a en effet acté une baisse de 13 % des crédits dédiés à la Politique Agricole Commune, qui se traduit, pour la France, par une diminution de 3 % de son budget. L'octroi de soutiens publics à l'agriculture, au travers de la PAC, est néanmoins préservé, dans le but de soutenir cette activité en milieu rural, contribuant à une vie en milieu rural, au développement d'activités économiques et à l'attractivité des territoires ruraux vivants et entretenus. Les objectifs de la nouvelle PAC sont d'assurer une meilleure répartition des aides entre États membres et entre agriculteurs, de garantir une PAC plus respectueuse de l'environnement, notamment par le verdissement des aides engagé, de soutenir l'activité et l'emploi dans les exploitations, et enfin, de soutenir l'élevage.

Fiche 2.41	Agriculture	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Une agriculture très encadrée par les politiques nationales et européennes

[...]

La PAC 2015-2020 ouvre une nouvelle période pour les agriculteurs conventionnels. L'Union européenne a en effet acté une baisse de 13 % des crédits dédiés à la Politique Agricole Commune, qui se traduit, pour la France, par une diminution de 3 % de son budget. L'octroi de soutiens publics à l'agriculture, au travers de la PAC, est néanmoins préservé, dans le but de soutenir cette activité en milieu rural, contribuant à une vie en milieu rural, au développement d'activités économiques et à l'attractivité des territoires ruraux vivants et entretenus. Les objectifs de la nouvelle PAC sont d'assurer une meilleure répartition des aides entre États membres et entre agriculteurs, de garantir une PAC plus respectueuse de l'environnement, avec des mesures liées au verdissement des aides, de soutenir l'activité et l'emploi dans les exploitations, et enfin, de soutenir l'élevage.

Fiche 2.42	Agriculture	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de la Chambre d'agriculture (avis du 26 avril 2016)

« Dans l'encadré p.15 [DOO], dernier point : nous suggérons de remplacer : « le développement de nouveaux outils » par « la mise en œuvre d'outils existants ». (Les ZAP ont été créées par la Loi d'orientation agricole de 1999 et les PAEN par la Loi relative au développement des territoires ruraux de 2005). »

JUSTIFICATION

Erreur matérielle

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Les outils évoqués sont déjà mis en œuvre, ils ne relèvent donc plus d'une nouveauté, mais bien d'une réalité opérationnelle.

PROPOSITIONS

Remplacer : « le développement de nouveaux outils » par « la mise en œuvre d'outils existants » dans l'encadré p.15 du DOO.

Fiche 2.42	Agriculture	DOO / Maîtriser p.15
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Les leviers juridiques et réglementaires en faveur d'une gestion économe des terres agricoles :

[...]

- la vocation des espaces agricoles protégés peut être renforcée par le développement de nouveaux outils, (Zone Agricole Protégée, Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, Zones d'Activité Économique Agricole...).

Fiche 2.42	Agriculture	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Les leviers juridiques et réglementaires en faveur d'une gestion économe des terres agricoles :

[...]

- la vocation des espaces agricoles protégés peut être renforcée par le développement de ~~nouveaux outils~~ la mise en œuvre d'outils existants, (Zone Agricole Protégée, Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, Zones d'Activité Économique Agricole...).

ORIGINE DE LA DEMANDE

Toulouse Métropole

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« P114 : cette prescription sera modifiée pour bien préciser le maintien de l'esprit du DOG actuel en ce qui concerne la règle dite des 20%. »

Rappel de la demande de la DDT31 (avis du 22 avril 2016)

« L'étude sommaire nécessaire à l'ouverture de 20% maximum des territoires d'extension (pixels sur zones AU, N, ou A) dans les territoires de contrats d'axe a été supprimée. »

JUSTIFICATION

La P114 rappelle les règles d'ouverture à l'urbanisation au sein des périmètres de cohérence urbanisme / transport.

Quelques améliorations rédactionnelles peuvent être apportées à la formulation de cette prescription. Il est notamment nécessaire de maintenir une justification à l'ouverture à l'urbanisation d'une partie des territoires d'extension au sein des périmètres de cohérence urbanisme/transport.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La prescription 123 du DOG du SCoT de 2012 rappelait que « dans les territoires de contrats d'axe, avant la formalisation du contrat, un maximum de 20% des territoires d'extension (pixels sur zones AU, N ou A) pouvaient être ouverts sous les conditions suivantes :

- une étude sommaire, portant sur l'ensemble du territoire accueillant le projet de TCSP, menée afin de définir les secteurs prioritaires à l'urbanisation ;
- une urbanisation effectuée à proximité des équipements et services (excepté pour les équipements publics), ou dans une zone desservie par un transport en commun existant. [...].

Etait de fait exclu de cette règle, dite des « 20% », les pixels traduits par des zones U au 1^{er} janvier 2010.

Afin d'assurer une continuité de la règle (les objectifs restant les mêmes), la P114 du DOO, qui reprend les conditions de la règle posée par le DOG, devrait préciser que 20% des capacités d'extension urbaines concernent les pixels traduits par des zones AU, N ou A, ce qui n'est pas le cas dans la rédaction du document arrêté.

En complément, la nécessité de réaliser une étude sommaire, présente dans le SCoT 2012, a été supprimée du DOO arrêté. Il apparaît néanmoins nécessaire de subordonner toute ouverture à l'urbanisation au sein de périmètres de cohérence urbanisme/transport non desservis à une justification, qui pourrait prendre place dans les documents d'urbanisme locaux, et non être réalisée via une étude spécifique de type « étude sommaire ».

PROPOSITIONS

Introduire dans la P114 la mention « (pixels sur zones AU, N ou A) » dans le troisième paragraphe.

Réintroduire, dans la P114, une demande de justification dans les documents d'urbanisme locaux (POS, PLU/i).

Fiche 2.43	Cohérence urbanisme/transport	DOO / Piloter p.103
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P114 Les territoires d'extension situés au sein d'un périmètre de cohérence urbanisme/transport sont traités de façon globale (pixels contigus à d'autres situés dans le périmètre de cohérence urbanisme/transport).

Les périmètres de cohérence urbanisme/transport sont repérés dans la carte (en bleu).

Au sein des périmètres de cohérence urbanisme/ transport, l'ouverture à l'urbanisation de territoires d'accueil du développement (pixels) est conditionnée aux **P112** et **P113**.

Toutefois, dans l'attente des conditions justifiant l'ouverture à l'urbanisation définies aux **P112** et **P113**, tenant compte des aménités urbaines de la Ville intense et afin de répondre aux autres objectifs du SCoT, notamment en matière d'accueil et de production de logements, 20 % des capacités d'extension urbaines au sein des périmètres de cohérence urbanisme/transport (voir carte) pourront être ouvertes à l'urbanisation dès lors que cette urbanisation :

- demeure compatible avec la réalisation ultérieure d'une desserte en TC performant ;
- est effectuée à proximité des équipements et services, ou dans une zone desservie par un transport en commun existant.

Cette règle s'applique à l'échelle communale. Néanmoins, sur la base d'une approche partagée, notamment à travers des schémas de référence intercommunaux repris dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), les communes concernées par un même périmètre de cohérence urbanisme/ transport peuvent s'accorder pour identifier et mutualiser ces capacités foncières (20 %).

Fiche 2.43	Cohérence urbanisme/transport	V2. 22/03/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P114 Les territoires d'extension situés au sein d'un périmètre de cohérence urbanisme/transport sont traités de façon globale (pixels contigus à d'autres situés dans le périmètre de cohérence urbanisme/transport).

Les périmètres de cohérence urbanisme/transport et les pixels associés sont repérés dans la carte (en bleu).

Au sein des périmètres de cohérence urbanisme/ transport, l'ouverture à l'urbanisation de territoires d'accueil du développement (pixels) est conditionnée aux **P112** et **P113**.

Toutefois, dans l'attente des conditions justifiant l'ouverture à l'urbanisation définies aux **P112** et **P113**, tenant compte des aménités urbaines de la Ville intense et afin de

répondre aux autres objectifs du SCoT, notamment en matière d'accueil et de production de logements, 20 % des capacités d'extension urbaines (pixels sur zones AU, N ou A) au sein des périmètres de cohérence urbanisme/transport (voir carte) pourront être ouvertes à l'urbanisation, sur justification dans le document d'urbanisme (POS/PLU/i), dès lors que cette urbanisation :

- demeure compatible avec la réalisation ultérieure d'une desserte en TC performant ;
- est effectuée à proximité des équipements et services, ou dans une zone desservie par un transport en commun existant.

Cette règle s'applique à l'échelle communale. Néanmoins, sur la base d'une approche partagée, notamment à travers des schémas de référence intercommunaux repris dans les documents d'urbanisme (POS/PLU/i), les communes concernées par un même périmètre de cohérence urbanisme/ transport peuvent s'accorder pour identifier et mutualiser ces capacités foncières (20 %).

Fiche 2.44	PPR (mouvement de terrain & technologique)	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de la DDT31 (avis du 22 avril 2016)

« Il serait souhaitable d'ajouter dans la P33 l'obligation de conformer les PLU/i et POS aux PPR relatifs aux mouvements de terrain approuvés, comme pour la prise en compte du risque inondation (P32). »

« De même, la rédaction de la P35 concernant la prise en compte des risques technologiques devrait être clarifiée et imposer aux PLU/i et POS de se conformer aux PPRT approuvés, comme pour la prise en compte du risque inondation (P32). »

JUSTIFICATION

Assurer la prise en compte des risques liés aux mouvements de terrain et aux risques technologiques par les documents d'urbanisme, et non seulement par les projets.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Elargissement de la prise en compte des risques mouvement de terrain et technologique à l'ensemble des documents d'urbanisme, et non pas uniquement aux opérations d'urbanisme et d'aménagement.

PROPOSITIONS

Ajouter, en début de la P33 et de la P35: "Les documents d'urbanisme et..."

Fiche 2.44	PPR (mouvement de terrain & technologique)	DOO / Maîtriser p. 38 & p.39
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P33 Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrain autres). Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) intègrent les dispositions relatives à la lutte contre l'érosion des sols définies dans les SAGE.

P35 Les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées aux risques technologiques, reconnues au travers de PPR Technologiques, approuvés ou en cours.

Fiche 2.44	PPR (mouvement de terrain & technologique)	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P33 Les documents d'urbanisme et les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées à la morphologie des terrains, reconnues au travers de PPR ou connues plus localement (coteaux, falaises, zones de glissement de terrain autres). Les documents d'urbanisme (POS/PLU/i) intègrent les dispositions relatives à la lutte contre l'érosion des sols définies dans les SAGE.

P35 Les documents d'urbanisme et les projets d'urbanisme et d'aménagement prennent en compte, quelle que soit leur nature, les contraintes liées aux risques technologiques, reconnues au travers de PPR Technologiques, (risques industriels, itinéraires de transport de matières dangereuses, rupture de barrage), approuvés ou en cours.

Fiche 2.45	Prise en compte de la voiture	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« Des prescriptions et recommandations prendront en compte la voiture et donc la voirie dans la cohérence urbanisme/transports. »

JUSTIFICATION

Explication de la place accordée à l'automobile dans le modèle de développement du SCoT.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Le volet « Relier » du parti d'aménagement défini par le SCoT évoque peu la question des flux automobiles. Il convient donc de préciser que le SCoT ne nie pas la composante automobile des déplacements, il en tient compte mais n'entend pas agir directement dessus par des actions ciblées. Le SCoT se concentre en effet, en matière de déplacements, sur les questions du développement des transports en commun et de la cohérence urbanisme/transport.

PROPOSITIONS

Ajouter, dans la justification des choix, que le SCoT tient compte de l'accessibilité automobile dans le modèle de développement qu'il prône.

Fiche 2.45	Prise en compte de la voiture	Justification / Relier p. 28
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Hypothèses formulées et choix retenus, page 27

[...] Ainsi, afin de répondre aux objectifs de moindre consommation énergétique, de proximité (limitation des temps de déplacement) et de cohérence urbanisme / transport le projet de SCoT prône une organisation en bassins de vie arrimés à un Cœur d'agglomération maillé.

Cette organisation se justifie par la pratique de déplacement des ménages identifiée par les enquêtes de déplacement et de consommation.

Le choix a été de conforter ce fonctionnement autour d'un système de déplacements durable privilégiant densité et mixité urbaine aux abords des lignes de TC, ce qui demande de conforter les bassins de mobilité tels que vécus par les habitants et de passer de « l'étoile à la toile » dans le Cœur d'agglomération, c'est-à-dire de mailler davantage ce territoire en système de transports en commun.

[...]

Ainsi, le SCoT se positionne sur les enjeux de planification (cohérence urbanisme / transport) et il appartiendra aux PDU successifs de définir la programmation TC en en définissant le mode (métro, tramway, BHNS, etc.) le phasage et les tracés.

Fiche 2.45	Prise en compte de la voiture	V1. 06/03/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Hypothèses formulées et choix retenus, page 27

[...] Ainsi, afin de répondre aux objectifs de moindre consommation énergétique, de proximité (limitation des temps de déplacement) et de cohérence urbanisme / transport le projet de SCoT prône une organisation en bassins de vie arrimés à un Cœur d'agglomération maillé.

Cette organisation se justifie par la pratique de déplacement des ménages identifiée par les enquêtes de déplacement et de consommation.

Tenant compte du réseau viaire et de l'accessibilité routière, le SCoT doit se positionner en faveur du développement du réseau de transports en commun et a fait le choix ~~a~~ été de conforter ce fonctionnement autour d'un système de déplacements durable privilégiant densité et mixité urbaine aux abords des lignes de TC, ce qui demande de conforter les bassins de mobilité tels que vécus par les habitants et de passer de « l'étoile à la toile » dans le Cœur d'agglomération, c'est-à-dire de mailler davantage ce territoire en système de transports en commun.

[...]

Ainsi, le SCoT se positionne sur les enjeux de planification (cohérence urbanisme / transport) et il appartiendra aux PDU successifs de définir la programmation TC en en définissant le mode (métro, tramway, BHNS, etc.) le phasage et les tracés.

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de SNCF réseau (avis du 23 mars 2016)

*« En p.21 du document de synthèse, je suggère de modifier ainsi la formulation
« (...) Les PLU prennent les mesures nécessaires et conservatoires à long terme pour permettre la réalisation ou la modernisation des infrastructures essentielles à l'attractivité de la métropole : pôle d'échanges de Matabiau, amélioration de la capacité du réseau ferroviaire national sur les branches Toulouse-Saint-Jory sur les axes Toulouse Montauban et Toulouse Castelnau, liaison de transport en commun structurant aéroport/gare Matabiau, amélioration du réseau routier d'agglomération... » »*

JUSTIFICATION

Erreur matérielle

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La phrase visée est héritée du SCoT approuvé en 2012. Elle mérite d'être modifiée pour prendre en compte les études récentes menées concernant l'amélioration des infrastructures ferroviaires, à l'échelle nationale.

PROPOSITIONS

Remplacer la mention de la branche « Toulouse-Saint-Jory » par celle de « Toulouse-Montauban ».

Fiche 2.46	Réseau de déplacement	Synthèse p.21
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Prévoir les infrastructures nécessaires au maintien et au renforcement de l'accessibilité métropolitaine

Les PLU prennent les mesures nécessaires et conservatoires à long terme pour permettre la réalisation ou la modernisation des infrastructures essentielles à l'attractivité de la métropole : pôle d'échanges de Matabiau, amélioration de la capacité du réseau ferroviaire national sur les branches Toulouse Saint-Jory et Toulouse Castelnaudary, liaison de transport en commun structurant aéroport/gare Matabiau, amélioration du réseau routier d'agglomération...

L'accessibilité métropolitaine du territoire se mesure également par la capacité à s'insérer dans les réseaux numériques, notamment via le déploiement de la fibre optique et de la montée en débit des réseaux hertzien et téléphonique.

Fiche 2.46	Réseau de déplacement	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Prévoir les infrastructures nécessaires au maintien et au renforcement de l'accessibilité métropolitaine

Les PLU prennent les mesures nécessaires et conservatoires à long terme pour permettre la réalisation ou la modernisation des infrastructures essentielles à l'attractivité de la métropole : pôle d'échanges de Matabiau, amélioration de la capacité du réseau ferroviaire national ~~sur les branches Toulouse Saint-Jory~~ sur les axes Toulouse **Montauban** et Toulouse Castelnaudary, liaison de transport en commun structurant aéroport/gare Matabiau, amélioration du réseau routier d'agglomération...

L'accessibilité métropolitaine du territoire se mesure également par la capacité à s'insérer dans les réseaux numériques, notamment via le déploiement de la fibre optique et de la montée en débit des réseaux hertzien et téléphonique.

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande de la DREAL (avis du 3 mai 2016)

« Il conviendra cependant d'actualiser les informations relatives au SDAGE (p.19), celui-ci ayant été approuvé par délibération du comité de bassin et arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2015.

Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Adour Garonne : de la même manière, il conviendra d'indiquer que le PGRI du bassin Adour Garonne a été approuvé par arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 ».

JUSTIFICATION

Erreur matérielle.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Le SCoT mentionne en plusieurs endroits le SDAGE, en tant que projet et non de document approuvé, or celui-ci a été approuvé le 1^{er} décembre 2015. Il en va de même pour le PGRI, approuvé à la même date.

PROPOSITIONS

Reprendre les formulations de l'évaluation environnementale, pp. 19 à 25, p.80 et p.93, et de l'EIE, p.74, p.101, p.122 et p.133, pour présenter le SDAGE et le PGRI comme des documents approuvés et mentionner leur date d'approbation.

Fiche 2.47	Autres plans et programmes	Evaluations et EIE
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Evaluations

Page 19 : Le SDAGE Adour-Garonne est aujourd’hui en phase de révision (**SDAGE 2016-2021**) et son approbation est prévue fin 2015. Confirmant des priorités définies dans le SDAGE 2010-2015, le projet de SDAGE révisé s’articule autour de quatre orientations fondamentales : [...] Ces différents documents (SDAGE, SAGE) étant en cours de révision ou d’élaboration, le SCoT de la Grande agglomération toulousaine s’est efforcé de prendre en considération, dans toute la mesure du possible, les travaux les plus avancés et connus pour chacun d’entre eux. Le rapport de compatibilité a été examiné, sans qu’il soit systématiquement aisé à mettre en avant au vu de leur état d’avancement.

Page 20 : Orientations fondamentales du projet de SDAGE 2016-2021

Page 24 : Élaboré sous l’autorité du préfet coordonnateur de bassin, le **plan de gestion des risques d’inondation sur** le bassin Adour-Garonne a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l’environnement, le patrimoine culturel et l’activité économique, sur le bassin en général et sur ses 18 territoires à risques importants qui ont été spécifiquement identifiés. Le projet de PGRI 2016-2021, en cours de finalisation, s’articule autour de six objectifs stratégiques : [...] Parmi les 48 dispositions associées, définies pour atteindre ces objectifs, onze sont communes avec le projet de SDAGE 2016-2021 (orientation fondamentale D principalement).

Page 25 : Objectifs stratégiques du projet de PGRI 2016-2021

Page 80 : Une couverture totale du territoire par des documents de gestion de l’eau : SDAGE (approuvé le 1er décembre 2009, en cours de révision)

Page 93 : La Directive Cadre sur l’Eau, d’échelle communautaire, établit désormais un nouveau cadre pour atteindre le bon état des masses d’eau. Sa déclinaison locale doit s’appuyer sur le prochain SDAGE 2016-2021.

Etat Initial de l’Environnement

Page 74 : **Un document cadre : le SDAGE**

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, actuellement en cours de révision, énonçait 6 orientations fondamentales auxquelles était rattaché un Programme de mesures (PDM) constituant le recueil des actions dont la mise en oeuvre était nécessaire pour atteindre les objectifs fixés. Les travaux d’élaboration du SDAGE 2016-2021, démarrés en 2013, ont déjà permis de définir les 4 orientations fondamentales constituant le socle du futur PDM : [...]

Page 101 : **Des outils contractuels pour une gestion territorialisée**

Les orientations fondamentales du futur SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (actuellement en cours de finalisation) fixent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et les objectifs [...]

Page 122 : Le PGRI du bassin Adour- Garonne est actuellement en cours de consultation et devrait être approuvé fin 2015. Il constituera le volet inondation du SDAGE Adour-Garonne, aujourd’hui en révision.

Page 133 : **Lien entre politiques de l’eau et d’aménagement du territoire**

La Directive européenne Cadre sur l’Eau, le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 (en cours de révision) et son programme de [...]

Fiche 2.47	Autres plans et programmes	V1. 27/02/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Evaluations

Page 19 : Le SDAGE Adour-Garonne est aujourd'hui en phase de révision (**SDAGE 2016-2021**) et son approbation est prévue fin 2015. approuvé depuis le 1er décembre 2015. Confirmant des priorités définies dans le SDAGE 2010- 2015, le projet de SDAGE révisé s'articule autour de quatre orientations fondamentales : [...] Ces différents documents (SDAGE, SAGE) étant en cours de révision ou d'élaboration, le SCoT de la Grande agglomération toulousaine s'est efforcé de prendre en considération, dans toute la mesure du possible, les travaux les plus avancés et connus pour chacun d'entre eux. Le rapport de compatibilité a été examiné, sans qu'il soit systématiquement aisé à mettre en avant au vu de leur état d'avancement.

Page 20 : Orientations fondamentales du projet de SDAGE 2016-2021

Page 24 : Élaboré sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin, le **plan de gestion des risques d'inondation** (approuvé depuis le 1er décembre 2015) sur le bassin Adour-Garonne a pour ambition de réduire les conséquences dommageables des inondations pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique, sur le bassin en général et sur ses 18 territoires à risques importants qui ont été spécifiquement identifiés. Le projet de PGRI 2016-2021, en cours de finalisation, s'articule autour de six objectifs stratégiques : [...] Parmi les 48 dispositions associées, définies pour atteindre ces objectifs, onze sont communes avec le projet de SDAGE 2016-2021 (orientation fondamentale D principalement).

Page 25 : Objectifs stratégiques du projet de PGRI 2016-2021

Page 80 : Une couverture totale du territoire par des documents de gestion de l'eau : SDAGE (approuvé le 1er décembre 2009, en cours de révision 2015)

Page 93 : La Directive Cadre sur l'Eau, d'échelle communautaire, établit désormais un nouveau cadre pour atteindre le bon état des masses d'eau. Sa déclinaison locale doit s'appuyer sur le prochain SDAGE 2016-2021.

Etat Initial de l'Environnement

Page 74 : **Un document cadre : le SDAGE**

Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, actuellement en cours de révision, énonçait 6 orientations fondamentales auxquelles était rattaché un Programme de mesures (PDM) constituant le recueil des actions dont la mise en oeuvre était nécessaire pour atteindre les objectifs fixés. Les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021, démarrés en 2013, ont déjà permis de définir les 4 orientations fondamentales constituant le socle du futur PDM : [...]

Page 101 : **Des outils contractuels pour une gestion territorialisée**

Les orientations fondamentales du futur SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (actuellement en cours de finalisation) fixent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et les objectifs [...]

Page 122 : Le PGRI du bassin Adour- Garonne est actuellement en cours de consultation et devrait être approuvé fin depuis le 1^{er} décembre 2015. Il constituera désormais le volet inondation du SDAGE Adour-Garonne, aujourd'hui en révision également approuvé à cette date.

Page 133 : **Lien entre politiques de l'eau et d'aménagement du territoire**

La Directive européenne Cadre sur l'Eau, le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 (en cours de révision) 2016-2021 et son programme de [...]

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« La typologie des territoires cherche à représenter une hiérarchisation complexe résultant de la combinaison du niveau d'urbanisation actuel, du volume d'activité économique et d'offre commerciale présents et de l'intensité de l'offre de TC actuelle ou programmée (sans nécessité de voirie routière apparemment?). Aucune définition complète ne semble apparaître clairement dans le DOO. Seule une lecture approfondie permet d'en faire l'inventaire et de la hiérarchiser.

Comment s'y retrouver lorsque l'on est un décideur local ? Comment passe-t-on d'un niveau à un autre ? Est-ce d'ailleurs possible ?

La commission estime que toute cette hiérarchisation est un casse-tête à simplifier ou à minima à mieux préciser pour être opérationnelle. Elle comprend la démarche mais estime que les règles trop compliquées finissent toujours par échouer. Le SCoT devrait rechercher des modalités de représentation de la ville plus simples et accessibles à tous les décideurs, sinon au grand public. »

JUSTIFICATION

Exposer plus clairement la hiérarchie urbaine définie par le SCOT, et son fondement.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Les principes de développement, retranscrits par la hiérarchie urbaine du SCoT, figurent dans le PADD. Le DOO les traduit en orientations et objectifs, pour chaque territoire identifié (Cœur d'agglomération, Ville intense et territoires de Développement mesuré). Le lien entre ces deux documents mérite d'être mieux expliqué pour que ce principe soit mieux compris par les décideurs locaux, et le grand public.

PROPOSITIONS

Ajouter, dans la partie « Polariser » de la justification des choix, des précisions sur la hiérarchisation urbaine.

Fiche 2.48	Typologie des territoires	Justification / Polariser p.25
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Page 25

- un accueil prioritaire [...]

Le périmètre de la Ville intense répond à plusieurs caractéristiques :

- des transports en commun performants assurant un « cadencement » minimal au quart d'heure en moyenne, à horizon 2030 ;
- des pôles d'équipements et services ;
- des établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) ;
- des activités et des emplois.

- sur les zones périurbaines proches [...]

Fiche 2.48	Typologie des territoires	V1. 06/03/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Page 25

- un accueil prioritaire [...]

Le périmètre de la Ville intense répond à plusieurs caractéristiques :

- des transports en commun performants assurant un « cadencement » minimal au quart d'heure en moyenne, à horizon 2030 ;
- des pôles d'équipements et services ;
- des établissements d'enseignement secondaire (collèges et lycées) ;
- des activités et des emplois.

La Ville intense inclut le Cœur d'agglomération et s'étend au-delà, le long des axes forts de transports en commun, intégrant ainsi les communs pôles secondaires. Elle constitue le lieu privilégié d'accueil de la population et de l'emploi dans les zones les mieux desservies et équipées, en veillant à un développement économe en ressources, respectant l'équilibre habitants/emplois (quartiers mixtes) et favorisant la mixité sociale. Un objectif de densité élevé y est défini, en contrepartie du niveau d'équipements offert.

La notion de ville intense ne saurait donc se limiter à une approche de type « périmètre ». Issue d'une réflexion en plusieurs étapes, elle traduit tout à la fois le territoire privilégié de l'accueil, un espace aux potentiels de renouvellement et d'extension urbaine, un territoire bien équipé, une zone à terme bien desservie.

- sur les zones périurbaines proches [...]

ORIGINE DE LA DEMANDE

Rappel de la demande du Conseil départemental 31 (avis du 12 avril 2016)

« La référence à notre collectivité ou tout du moins aux actions qu'elle entreprend dans le domaine des transports (interurbains et scolaires) apparaît peu dans les documents présentés. Ainsi, le nouveau Schéma Départemental des Transports Collectifs (SDTC), approuvé en 2010 et réactualisé en janvier 2015, a vocation à figurer à minima dans le document n°2 "Diagnostic stratégique". »

JUSTIFICATION

Evoquer plus largement le rôle du Conseil départemental dans l'organisation des transports en commun à la page 56 du diagnostic, chapitre « Relier ».

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Le Conseil départemental intervient dans plusieurs projets en matière de transports en commun sur le territoire du SCoT. Ceux-ci doivent être évoqués dans le Diagnostic.

PROPOSITIONS

Intégrer un paragraphe, page 56 du diagnostic, recensant les implications du Conseil départemental 31 dans l'articulation de l'offre en transports en commun sur le territoire du SCoT.

Fiche 2.49	Transports publics	Diagnostic / Relier p.56
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Une politique de transports publics qui porte ses fruits

[...]

Le réseau départemental de bus a été marqué par la mise en oeuvre de quatre lignes « Hop ! », lignes express entre Toulouse et les villes de Villemur, Grenade, Nailloux et Bessières. Orientées vers les actifs, ces lignes utilisent les autoroutes et se connectent au métro.

Après la mise en service, entre 2003 et 2007, du prolongement de la ligne de métro A, de la ligne de métro B et les premiers axes de transports en commun en site propre bus, le réseau Tisséo a bénéficié de [...]

Fiche 2.49	Transports publics	V2. 06/03/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Une politique de transports publics qui porte ses fruits

[...]

Le réseau départemental de bus a été marqué par la mise en oeuvre de quatre lignes « Hop ! », lignes express entre Toulouse et les villes de Villemur, Grenade, Nailloux et Bessières. Orientées vers les actifs, ces lignes utilisent les autoroutes et se connectent au métro. En effet, le Schéma Départemental des Transports Collectifs (SDTC) réalisé par le Conseil général en 2010, a été réactualisé en janvier 2015. Il réaffirme le positionnement du département qui, outre le développement des lignes départementales, participe au financement de nombreux projets afin d'améliorer l'offre des transports urbains, et notamment afin de favoriser l'intermodalité.

Après la mise en service, entre 2003 et 2007, du prolongement de la ligne de métro A, de la ligne de métro B et les premiers axes de transports en commun en site propre bus, le réseau Tisséo a bénéficié de [...]

Fiche 2.50	Portes métropolitaines	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« - approfondir les choix faits qui ont conduit aux 5 portes métropolitaines retenues. »

JUSTIFICATION

Justifier le choix de l'identification des 5 portes métropolitaines du territoire.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La justification des choix n'évoque pas la question des « portes métropolitaines ». Cet aspect du schéma mérite d'être mieux expliqué dans ce document, même s'il est déjà évoqué par le PADD et le DOO.

PROPOSITIONS

Intégrer un paragraphe, page 26 de la justification des choix, définissant et identifiant les « portes métropolitaines ».

Fiche 2.50	Portes métropolitaines	Justification / Polariser p.26
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

[...]

Pour l'accueil de logements, d'activités et d'équipements, le SCoT fait le choix privilégié et encouragé d'un développement des espaces déjà urbanisés de la Grande agglomération toulousaine. L'ensemble du tissu urbain a donc vocation à évoluer par mutation des espaces urbanisés ou des espaces libres d'occupation en milieu urbain. Plus spécifiquement, les territoires situés aux abords des axes de TC performants (existants et futurs) et des secteurs privilégiés de l'action publique actuelle et future (GPV, quartiers prioritaires, etc.) doivent prioritairement s'inscrire dans cette dynamique de densification.

Cependant, au regard des perspectives démographiques et des besoins en emploi et logement, le développement de la Grande agglomération toulousaine passe nécessairement par un développement en extension urbaine. [...]

Fiche 2.50	Portes métropolitaines	V1. 10/03/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

[...]

Pour l'accueil de logements, d'activités et d'équipements, le SCoT fait le choix privilégié et encouragé d'un développement des espaces déjà urbanisés de la Grande agglomération toulousaine. L'ensemble du tissu urbain a donc vocation à évoluer par mutation des espaces urbanisés ou des espaces libres d'occupation en milieu urbain. Plus spécifiquement, les territoires situés aux abords des axes de TC performants (existants et futurs) et des secteurs privilégiés de l'action publique actuelle et future (GPV, quartiers prioritaires, etc.) doivent prioritairement s'inscrire dans cette dynamique de densification.

En complément, le SCoT identifie des « portes métropolitaines », situées à la croisée :

- du réseau TC maillé (lignes métro, tramway, réseau ferré),
- du réseau de Transport en Commun performants vers la périphérie,
- du réseau de voies primaires.

Elles s'appuient ainsi sur de véritables pôles d'interconnexion, au sein de chacun des quadrants, et jouent un rôle d'interface très important dans les déplacements entre le cœur d'agglomération et les territoires d'équilibre en raison de leur situation stratégique. Situés sur les axes majeurs, ces portes sont les lieux d'accueil privilégiés des grands équipements et services urbains, générateurs de trafic (hôpitaux, universités, services publics, grands équipements sportifs...), mais également des zones d'emplois métropolitaines.

Cinq portes métropolitaines structurent le territoire:

- la « Porte Internationale » dans le secteur Nord-Ouest (aéroport, pôle aéronautique, fil d'Ariane, tramway, CHU Purpan, Zénith...);
- la « Porte de Lyon » dans le secteur Nord-Est (terminus ligne A, pôles commerciaux majeurs de Gramont et Fenouillet, autoroute ...)
- la « Porte Méditerranée » dans le secteur Sud-Est (campus scientifique, terminus ligne B, Centre hospitalier de Rangueil, Innopole...),
- la « Porte d'Espagne » dans le secteur Sud-Ouest (Université Jean Jaurès, Oncopole, zones commerciales Portet-sur-Garonne et Roques, gares de Muret et des Arènes...)
- le centre-ville de Toulouse (Hypercentre, gare Matabiau, métro, tramway, université Capitole...).

Cependant, au regard des perspectives démographiques et des besoins en emploi et logement, le développement de la Grande agglomération toulousaine passe nécessairement par un développement en extension urbaine. [...]

ORIGINE DE LA DEMANDE

Relecture

JUSTIFICATION

Prise en compte de l'évolution du périmètre des EPCI du SCoT.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Suite à la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de trois des EPCI du SCoT (CA du Muretain, CC Rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle, CC Axe Sud), en une nouvelle entité, le « Muretain Agglo », plusieurs éléments du SCoT, notamment cartographiques, méritent d'être mis à jour.

PROPOSITIONS

Faire évoluer les cartes introductives du Diagnostic et de l'EIE afin qu'elles identifient le périmètre du nouvel EPCI, mais en conservant l'identification des 3 EPCI qui préexistaient et auxquels se réfèrent ces documents.

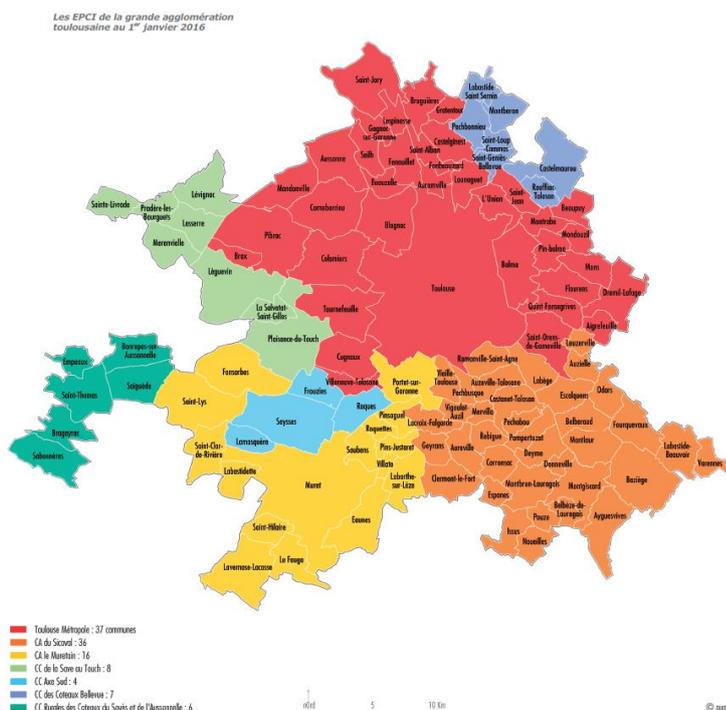
Faire évoluer les cartes introductives du DOO, de la Synthèse et de la Justification des choix afin de n'y faire figurer que l'entité « Muretain Agglo' »).

Modifier, dans le DOO, les tableaux p.55 et p.110 pour y faire figurer l'entité « Muretain Agglo' ».

Fiche 2.51	Evolution périmètre EPCI	DOO / EIE/Diagnostic/Synthèse/Justification des choix
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Carte introduisant l'ensemble des documents évoqués

Justification des choix p. 5 et Diagnostic, EIE, DOO, Synthèse p. 7



DOO p. 55

P55 Les PLH doivent traduire les objectifs de production de logements et les phaser dans le temps.

*Objectifs de production de logements
(en logement par an)*

Toulouse Métropole	6 460 à 7 550
Sicoval	1 000 à 1 300
Muretain	625 à 760
Save au Touch	300 à 350
Axe Sud	300 à 350
Coteaux de Bellevue	100 à 170
CCRSA	15 à 20
Smeat	8 800 à 10 500

DOO p. 110 (Annexe 1)

Retranscription chiffrée des objectifs d'équilibre fixés par le PADD et le DOO.

	Accueil d'habitants	Production de logements	Foncier mixte en extension	Foncier activité en extension
Eléments retenus dans le DOO	11 150 à 13 400 hab./an	8 800 à 10 500 log./an	674,5 pixels	229,5 pixels
Toulouse Métropole	76 %	73 %	50 %	46 %
Sicoval	8 %	12 %	14 %	16 %
Muretain	8 %	7 %	15 %	20 %
CCST	4 %	3 %	9 %	12 %
Axe Sud	2 %	3%	5 %	4 %
Coteaux de Bellevue	1 %	1 %	5 %	1 %
CCRCSA	1 %	1 %	2 %	1 %

Fiche 2.51	Evolution périmètre EPCI	V2. 12/04/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Diagnostic et EIE p. 7

DOO, Synthèse p. 7
Justification des choix p. 5

Les EPCI de la grande agglomération
Toulousaine au 1^{er} janvier 2016

Les EPCI de la grande agglomération
Toulousaine au 1^{er} janvier ~~2016~~ 2017



DOO p. 55

P55 Les PLH doivent traduire les objectifs de production de logements et les phaser dans le temps.

*Objectifs de production de logements
(en logement par an)*

Toulouse Métropole	6 460 à 7 550
Sicoval	1 000 à 1 300
Muretain Agglo'	625 940 à 760 1130
Save au Touch	300 à 350
Axe Sud	300 à 350
Coteaux de Bellevue	100 à 170
CCRSA	15 à 20
Smeat	8 800 à 10 500

DOO p. 110 (Annexe 1)

Retranscription chiffrée des objectifs d'équilibre fixés par le PADD et le DOO.

	Accueil d'habitants	Production de logements	Foncier mixte en extension	Foncier activité en extension
Eléments retenus dans le DOO	11 150 à 13 400 hab./an	8 800 à 10 500 log./an	674,5 pixels	229,5 pixels
Toulouse Métropole	76 %	73 %	50 %	46 %
Sicoval	8 %	12 %	14 %	16 %
Muretain Agglo'	8 11 %	7 11 %	15 22 %	20 25 %
CCST	4 %	3 %	9 %	12 %
Axe Sud	2 %	3 %	5 %	4 %
Coteaux de Bellevue	1 %	1 %	5 %	1 %
CCRSA	1 %	1 %	2 %	1 %

Fiche 2.52	Territoires d'extension urbaine	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« - P53 : s'assurer que cette prescription n'est pas redondante avec la P47. »

JUSTIFICATION

Clarifier l'articulation entre différentes prescriptions, les P47 et 53, ainsi que la P48.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La P 47, relative aux Espaces libre d'occupation en milieu urbain rappelle, in fine, une disposition (relative à l'urbanisation de petits secteurs en l'absence de pixel) qui n'est pas propre à ce type d'espace et qui est, en effet, exposée, de manière plus générale, dans la P 53. Il serait donc préférable que cette exception au principe de pixellisation, qui concerne tous les espaces non protégés, n'apparaisse pas liée à tel ou tel type d'espace, mais à la prescription qui encadre les extensions urbaines (P 48).

PROPOSITIONS

Supprimer la fin de la prescription n°47 qui apparaît en redondance avec la prescription n°53.

Intégrer, à la fin de la P48 : « à l'exception des zones identifiées à la P53. »

Fiche 2.52	Territoires d'extension urbaine	DOO / Polariser p.50 et 52
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P47 Au sein des espaces libres d'occupation en milieu urbain, l'urbanisation est autorisée dans le respect des autres objectifs du SCoT selon les conditions définies aux prescriptions P48 et P95, ainsi qu'au sein des zones à urbaniser aux POS/PLU avant le 1er janvier 2010 et des zones urbaines, dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares.

P48 Les extensions urbaines

Les territoires d'extension urbaine s'inscrivent dans les objectifs :

- d'équilibre du développement. Ils sont donc rattachés à une typologie de territoire : Cœur d'agglomération, Ville intense, périmètre de cohérence urbanisme/transport, Développement mesuré, quadrants...
- de polarisation de l'accueil. Ils sont donc affectés à la commune (ou à l'EPCI disposant d'un PLUi) et liés à la hiérarchie urbaine : centralités sectorielles, centres urbains, pôles secondaires, pôles de services...
- de mixité fonctionnelle. Ils sont caractérisés par une vocation : mixte ou économique dédiée
- de maîtrise de l'étalement urbain. Ils s'inscrivent donc en continuité urbaine et ne portent pas atteinte aux espaces protégés.

Les territoires d'extension urbaine sont représentés par le « pixel ».

Fiche 2.52	Territoires d'extension urbaine	V1. 22/03/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P47 Au sein des espaces libres d'occupation en milieu urbain, l'urbanisation est autorisée dans le respect des autres objectifs du SCoT selon les conditions définies aux prescriptions P48 et P96 P95, ainsi qu'au sein des zones à urbaniser aux POS/PLU avant le 1er janvier 2010 et des zones urbaines, dont le potentiel non bâti était inférieur à 3 hectares.

P48 Les extensions urbaines

Les territoires d'extension urbaine s'inscrivent dans les objectifs :

- d'équilibre du développement. Ils sont donc rattachés à une typologie de territoire : Cœur d'agglomération, Ville intense, périmètre de cohérence urbanisme/transport, Développement mesuré, quadrants...
- de polarisation de l'accueil. Ils sont donc affectés à la commune (ou à l'EPCI disposant d'un PLUi) et liés à la hiérarchie urbaine : centralités sectorielles, centres urbains, pôles secondaires, pôles de services...
- de mixité fonctionnelle. Ils sont caractérisés par une vocation : mixte ou économique dédiée
- de maîtrise de l'étalement urbain. Ils s'inscrivent donc en continuité urbaine et ne portent pas atteinte aux espaces protégés.

Les territoires d'extension urbaine sont représentés par le « pixel », à l'exception des zones identifiées à la P53.

Fiche 2.53	Consommation d'espace	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Commission d'Enquête

Rappel de l'intitulé figurant dans le rapport de la CE :

« *Demande de réexaminer les objectifs de consommation d'espace* »

DDT31

Rappel de l'intitulé figurant dans l'avis de la DDT31

« Abaisser l'objectif de réduction de la consommation d'espace ».

JUSTIFICATION

Réaffirmation de l'objectif de réduction de la consommation d'espace (315 ha/an en moyenne).

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Dans le volet « Maîtriser l'étalement urbain », du fascicule « Justification des choix », une phrase doit venir réaffirmer l'objectif de réduction de la consommation d'espace (315 ha en moyenne annuelle).

Cet objectif approuvé récemment (SCoT de 2012) n'a pas été remis en question dans la présente révision, dans la mesure où le Smeat ne dispose pas du recul nécessaire pour apprécier les évolutions de la consommation du territoire sur un temps suffisamment long (effet conjoncturel, crise économique...).

PROPOSITIONS

Evoquer et justifier à la fin du quatrième paragraphe, page 24, de la Justification des choix, le maintien de l'objectif de réduction de la consommation foncière : « Pour autant, il est apparu que la 1^{ère} révision du SCoT intervient trop tôt pour justifier une remise en question de l'objectif de réduction de la consommation foncière, lequel a donc été maintenu à hauteur de 315 ha en moyenne annuelle ».

Fiche 2.53	Consommation d'espace	Justification des choix p.24
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

MAÎTRISER l'étalement urbain

[...]

L'objectif visé est bien de maîtriser durablement le développement et le fonctionnement du territoire dans sa globalité. La révision du SCoT permet de définir des objectifs territorialisés en matière de limitation de la consommation foncière. Ainsi le SCoT 2012 s'est-il fixé un objectif global consommation (moyenne annuelle) des espaces agricoles, naturels et forestiers (objectif qui représentait une diminution par deux du rythme observé dans la période 1999-2007) qu'il apparaît opportun, afin d'en assurer un meilleur suivi, de décliner à une échelle un peu plus fine (mais correspondant, néanmoins, à des périmètres d'analyse pertinents au sein de la Grande agglomération toulousaine).

[...]

Fiche 2.53	Consommation d'espace	V1. 12/04/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

MAÎTRISER l'étalement urbain

[...]

L'objectif visé est bien de maîtriser durablement le développement et le fonctionnement du territoire dans sa globalité. La révision du SCoT permet de définir des objectifs territorialisés en matière de limitation de la consommation foncière. Ainsi le SCoT 2012 s'est-il fixé un objectif global de consommation (moyenne annuelle) des espaces agricoles, naturels et forestiers (objectif qui représentait une diminution par deux du rythme observé dans la période 1999-2007) qu'il apparaît opportun, afin d'en assurer un meilleur suivi, de décliner à une échelle un peu plus fine (mais correspondant, néanmoins, à des périmètres d'analyse pertinents au sein de la Grande agglomération toulousaine). Pour autant, il est apparu que la 1^{ère} révision du SCoT intervient trop tôt pour justifier une remise en question de l'objectif de réduction de la consommation foncière, lequel a donc été maintenu à hauteur de 315 ha en moyenne annuelle.

[...]

Fiche 2.54	Outil pixel	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Précision à apporter, au regard du jugement du Tribunal Administratif de Toulouse, relatif à la règle de pixellisation.

JUSTIFICATION

La Justification des choix doit mentionner explicitement les « souplesses » pixels introduites par la révision.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Dans le fascicule « Justification des choix », l'outil pixel est décliné, toutefois, les évolutions introduites dans le cadre de cette première révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine, ne relaient pas suffisamment les « souplesses » pixels développées.

Il est par conséquent proposé de compléter le dit paragraphe en introduisant entre parenthèses les notions de déplacement de pixels dans l'objectif d'assurer une meilleure cohérence des projets d'aménagement locaux vis-à-vis du SCoT.

PROPOSITIONS

Préciser dans le sixième paragraphe de la page 26 de la Justification des choix, la possibilité pour les collectivités d'adopter une « localisation plus appropriée » pour leurs pixels.

Fiche 2.54	Outil pixel	Justification des choix p.26
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

Polariser le développement

[...]

Outil de mise en œuvre du projet, le pixel peut être appréhendé comme une des échelles de référence du SCoT, échelle cohérente avec un document de planification. La présente révision permet en outre d'introduire des possibilités de mobilisation nouvelle du pixel afin de permettre aux EPCI et communes de toujours mieux adapter le projet territorial en cohérence avec les orientations du DOO et le respect du rapport de compatibilité entre le SCoT et les POS/PLU/i, tout en garantissant le respect des équilibres de polarisation. De même, la réalisation ponctuelle de projet d'extension de plus petite taille devant également pouvoir être mesurée, un dispositif spécifique de mesure et d'encadrement a été prévu afin que ce type de développement n'impacte pas les objectifs de diminution de la consommation foncière.

[...]

Fiche 2.54	Outil pixel	V1. 12/04/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

Polariser le développement

[...]

Outil de mise en œuvre du projet, le pixel peut être appréhendé comme une des échelles de référence du SCoT, échelle cohérente avec un document de planification. La présente révision permet en outre d'introduire des possibilités de mobilisation nouvelle du pixel afin de permettre aux EPCI et communes de toujours mieux adapter le projet territorial en cohérence avec les orientations du DOO (*localisation plus appropriée...*) et le respect du rapport de compatibilité entre le SCoT et les POS/PLU/i, tout en garantissant le respect des équilibres de polarisation. De même, la réalisation ponctuelle de projet d'extension de plus petite taille devant également pouvoir être mesurée, un dispositif spécifique de mesure et d'encadrement a été prévu afin que ce type de développement n'impacte pas les objectifs de diminution de la consommation foncière.

[...]

Fiche 2.55	Ville intense	
<i>SYNTHESE</i>		

ORIGINE DE LA DEMANDE

Communauté d'agglomération du Muretain

Rappel de l'intitulé figurant dans l'avis de la Communauté d'agglomération du Muretain :

« Retrait du périmètre de la ville intense sur la commune de Pinsaguel et le secteur de Bordes Blanche afin de prendre en compte la suppression du projet de nouvelle gare TER. »

« Intégration dans le périmètre de la ville intense sur la commune de Muret du secteur à l'Ouest de l'A64, entre les quartiers Guyenne et Ox, afin de prendre en considération le projet de développement de la commune [...]. »

SMEAT/Le Muretain Agglo

Rappel du contenu du courrier conjoint envoyé au préfet le 29 mars 2017 :

« La Région Occitanie ayant acté la suppression du projet de halte ferroviaire à Pinsaguel, il est évident que les règles de densité de la Ville intense, comme celles des territoires de développement mesuré pourraient être réinterrogées sur ce territoire.

Considérant, par ailleurs, que plusieurs secteurs de la commune de Muret situés aux franges du périmètre de la Ville intense bénéficient aujourd'hui du même niveau d'équipements et de services que les quartiers du centre-ville et qu'il est nécessaire, afin de ne pas pénaliser le développement urbain de la commune, de revoir les contours de la ville intense. » [...]

JUSTIFICATION

Il apparaît nécessaire :

- de réduire le périmètre de la Ville intense en ce qui concerne le secteur de la gare de Pinsaguel/Roquettes étant donné que la Région a acté la suppression du projet de halte ferroviaire dans cette zone. Dès lors, en l'absence de projet de TC structurant, le périmètre de la Ville intense doit être réduit et le périmètre de cohérence urbanisme-transport correspondant, supprimé.
- d'étendre légèrement le périmètre de la Ville intense sur deux secteurs de la commune de Muret, proches du centre-ville.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

La Ville intense définit un territoire de projet caractérisé par une vision de long terme et reposant sur une desserte du territoire par des transports en commun. L'abandon, par la Région, du projet de gare TER à Pinsaguel emporte ainsi la réduction du périmètre de la Ville intense sur Pinsaguel et Roquettes.

Par ailleurs, l'adaptation du périmètre de la Ville intense sur la commune de Muret répond à une attente liée à la fois au niveau d'équipement actuel des secteurs visés mais également aux projets à venir, portés par la commune.

PROPOSITIONS

Supprimer la mention de « gare nouvelle projetée » sur Pinsaguel : DOO, cartes p.90 et 94, texte descriptif du quadrant sud-ouest p.95.

Supprimer le territoire de contrat d'axe n°23 associé à ce projet de transport collectif structurant (DOO, p.104)

Supprimer la partie de la Ville intense s'étendant sur les communes de Pinsaguel et de Roquette (page 47 du DOO et page 45 du PADD) en y étendant le territoire de Développement mesuré.

Étendre le périmètre de la Ville intense à Muret sur le secteur « centre-ville ouest » à l'Ouest de l'A64, et sur le secteur « Est » de Muret.

Mettre en cohérence les autres cartes du SCoT avec les amendements proposés ci-dessus, en tant que de besoin.

Fiche 2.55	Ville intense	PADD et DOO
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

DOO p95

Quadrant Sud-Ouest

[...]

D'autres pôles de rabattement permettent le fonctionnement du quadrant :

- le terminus de la VCSM, accueillant les rabattements des communes de Développement mesuré proches ;
- la gare de Pins-Justaret accueillant les rabattements des communes de Développement mesuré proches.

Les nouvelles gares envisagées à Roques et à Pinsaguel joueront également un rôle de pôle d'échanges.

[...]

Fiche 2.55	Ville intense	V1. 27/04/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

DOO p95

Quadrant Sud-Ouest

[...]

D'autres pôles de rabattement permettent le fonctionnement du quadrant :

- le terminus de la VCSM, accueillant les rabattements des communes de Développement mesuré proches ;
- la gare de Pins-Justaret accueillant les rabattements des communes de Développement mesuré proches.

Les nouvelles gares envisagées à Roques et à Pinsaguel joueront également un rôle de pôle d'échanges.

[...]

Concernant les évolutions cartographiques évoquées, se référer à la Fiche 5 du présent cahier, qui les recense.

ORIGINE DE LA DEMANDE

SMEAT/Le Muretain Agglo

Rappel du contenu du courrier conjoint envoyé au préfet le 29 mars 2017 :

« Dans l'attente de la deuxième révision du SCoT [...], il est proposé, pour ne pas pénaliser la réalisation des projets communaux, que les droits à construire non consommés puissent être déplacés à l'échelle du territoire de l'agglomération Muretain Agglo à volume constant et dans le respect des règles générales d'urbanisme. » [...]

JUSTIFICATION

Afin de palier à certains problèmes rencontrés par les communes et de reconnaître à l'échelle intercommunale une pertinence dans la définition d'un projet de développement cohérent, il est demandé d'étendre la logique de déplacement de pixel à cette échelle intercommunale, et non plus communale comme c'est le cas dans le projet de SCoT arrêté.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Les modalités d'encadrement du déplacement de pixel figurant dans la P48 sont ajustées pour permettre ce type de déplacement à l'intérieur de tout EPCI. Ce type de déplacement se fera dans le respect d'une cohérence du développement à l'échelle intercommunale et à partir d'un bilan partagé du potentiel d'urbanisation actualisé (prévu dans le cadre du suivi annuel énoncé par le SCoT). Cette cohérence sera recherchée par l'adhésion des communes concernées au projet de déplacement considéré.

PROPOSITIONS

Modifier la prescription P48 du DOO.

Fiche 2.56	Déplacement de pixel	DOO / Polariser p.52
<i>SCoT arrêté le 29 janvier 2016</i>		

P48 Les extensions urbaines

Les territoires d'extension urbaine s'inscrivent dans les objectifs :

- d'équilibre du développement. Ils sont donc rattachés à une typologie de territoire : Cœur d'agglomération, Ville intense, périmètre de cohérence urbanisme/transport, Développement mesuré, quadrants...
- de polarisation de l'accueil. Ils sont donc affectés à la commune (ou à l'EPCI disposant d'un PLUi) et liés à la hiérarchie urbaine : centralités sectorielles, centres urbains, pôles secondaires, pôles de services...
- de mixité fonctionnelle. Ils sont caractérisés par une vocation : mixte ou économique dédiée
- de maîtrise de l'étalement urbain. Ils s'inscrivent donc en continuité urbaine et ne portent pas atteinte aux espaces protégés.

Les territoires d'extension urbaine sont représentés par le « pixel ».

Fiche 2.56	Déplacement de pixel	V1. 27/04/2017
<i>Propositions d'amendements</i>		

P48 Les extensions urbaines

Les territoires d'extension urbaine s'inscrivent dans les objectifs :

- d'équilibre du développement. Ils sont donc rattachés à une typologie de territoire : Cœur d'agglomération, Ville intense, périmètre de cohérence urbanisme/transport, Développement mesuré, quadrants...
- de polarisation de l'accueil. Ils sont donc affectés à la commune ~~(ou à l'EPCI disposant d'un PLUi)~~ (ils peuvent toutefois être déplacés à l'intérieur d'un EPCI, avec l'accord de toutes les communes concernées, dans le cadre de toute démarche de type projet de territoire commun porté par l'EPCI, sous réserve de justification dans chacun des documents faisant usage de cette faculté) et liés à la hiérarchie urbaine : centralités sectorielles, centres urbains, pôles secondaires, pôles de services...
- de mixité fonctionnelle. Ils sont caractérisés par une vocation : mixte ou économique dédiée
- de maîtrise de l'étalement urbain. Ils s'inscrivent donc en continuité urbaine et ne portent pas atteinte aux espaces protégés.

Les territoires d'extension urbaine sont représentés par le « pixel », à l'exception des zones identifiées à la P53*.

* Modification liée à la fiche n°2.52.

Fiche 3	Pixels	
<i>SYNTHESE</i>		

JUSTIFICATION

Plusieurs collectivités membres du Smeat ont fait valoir, dans le cadre de la l'Enquête Publique de la première révision du SCoT, que l'information donnée quant à la localisation de certains demi-pixels, soit modifiée en considération de circonstances locales.

Ces réajustements n'ont aucun impact sur le potentiel global de développement à l'échelle du SCoT, ni à l'échelle des secteurs considérés.

Ils n'entraînent également aucun changement de nature des pixels ciblés (vocation mixte ou vocation économique), ni les conditions de développement au regard des principes de polarisation (contraintes de phasages ; densités recommandées au regard, notamment, de l'accessibilité) desdits pixels.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

Il est rappelé que la localisation des pixels tout en présentant un caractère prescriptif, ne s'impose aux autres documents d'urbanisme que dans un rapport de compatibilité et non de conformité (comme l'ensemble des autres dispositions du SCoT).

La P49 indique que les pixels sont représentés sous forme schématique par un ou plusieurs pixels, qui représentent un potentiel de développement localisé au regard de la P48. Chaque pixel doit être vu comme :

- Un potentiel de développement

Une potentialité brute de développement d'environ 9 ha, qui ne représente pas un objectif à atteindre;

- Une localisation préférentielle

Une information géographique quant à l'implantation de l'urbanisation nouvelle sur le territoire, qui ne donne pas le détail du parcellaire ; ce sont les documents locaux (POS/PLU/i) qui définissent ce niveau dans un rapport de compatibilité avec le SCoT ;

- Une vocation définie

Les teintes orangées recouvrent les zones mixtes. [...] ;

Les teintes violettes désignent les territoires dédiés au développement économique. [...]

La cartographie des pixels établie dans le présent document en constitue l'état initial. Un nouvel état de référence actualisé sera produit chaque année et sera mis à disposition sur le site internet du Smeat.

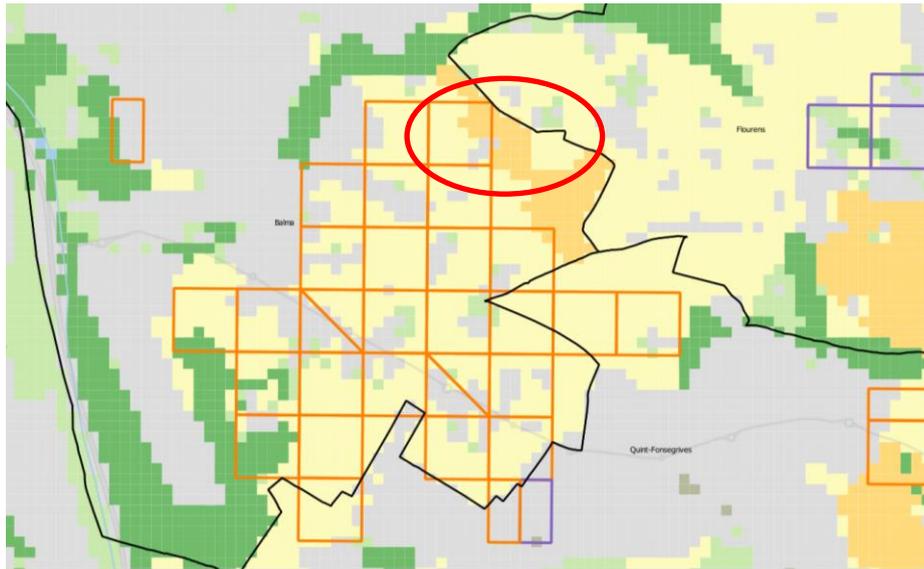
Ont été pris en compte les déplacements de pixels mentionnés dans les conclusions du rapport de la Commission d'Enquête.

Ces demandes des collectivités membres du Smeat, n'ont aucun impact sur les autres caractéristiques attachées à ces potentiels (vocation, capacités d'accueil résultant des densités recommandées, règles de phasage et de cohérence urbanisme/transport).

PROPOSITIONS

En conséquence, le SMEAT prévoit les modifications suivantes, soit 3 déplacements de demi-pixel.

SCoT arrêté le 29 janvier 2016

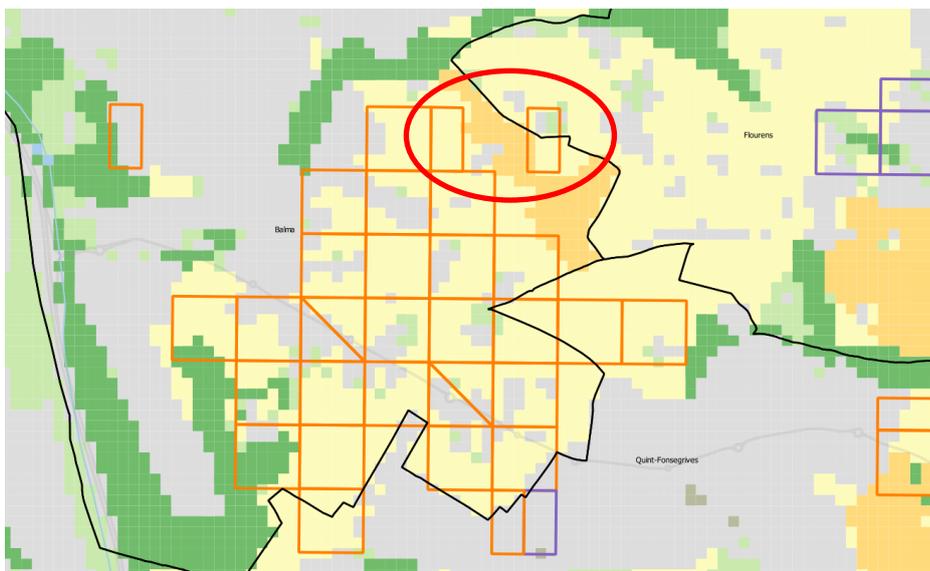


Balma

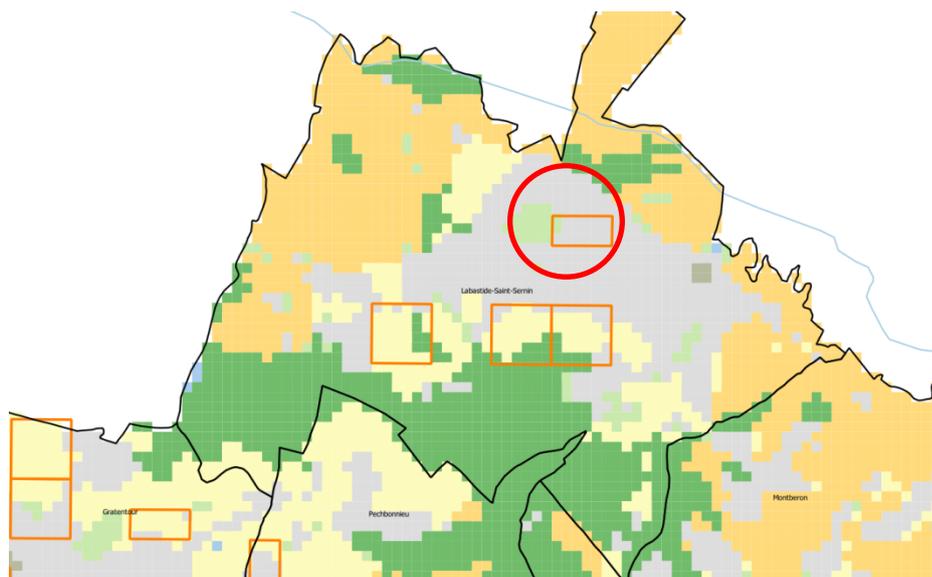
Déplacement d'un demi-pixel, en limite de la commune de Flourens pour l'accueil d'un équipement (cimetière).

Ce déplacement s'inscrit sur des espaces agricoles déclassés suite aux conclusions du rapport de la Commission d'Enquête (ces espaces ont été compensés à l'échelle communale : cf. fiche 4).

Projet d'amendement



SCoT arrêté le 29 janvier 2016



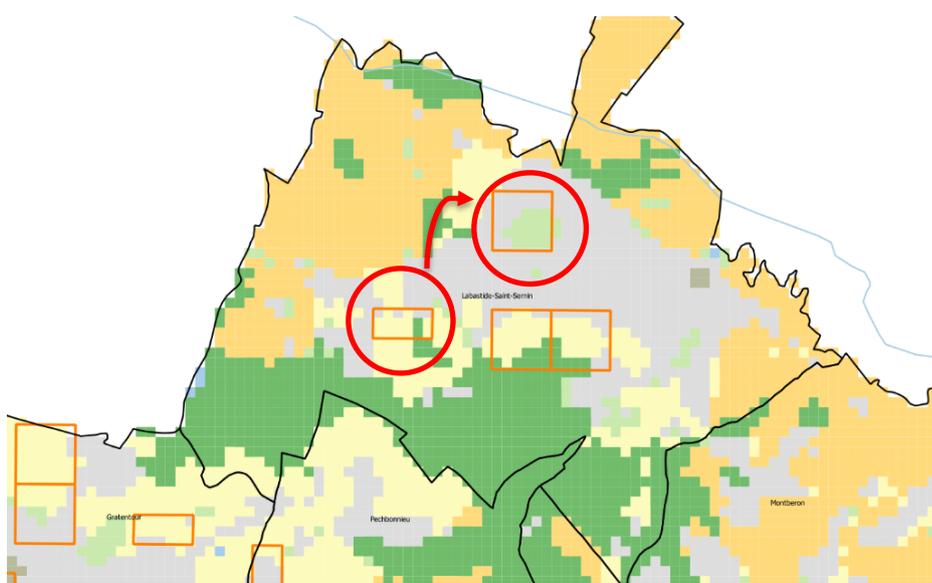
Labastide Saint-Sernin

Déplacement d'un demi-pixel, situé à l'ouest de la commune (zone 2AU non utilisée) afin de le positionner sur la partie centrale du bourg en vue de renforcer la centralité (zone 2AU de "Largentière").

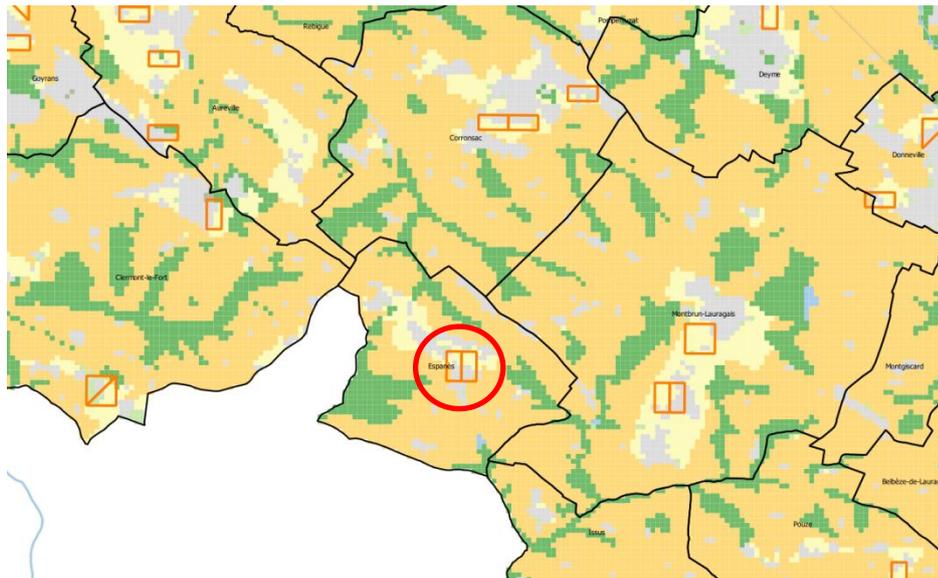
Cette proposition s'inscrit dans un objectif de moindre dilution des espaces urbanisés au-delà du tissu urbain existant, objectif majeur du SCoT de la grande agglomération toulousaine. Le Smeat, rappelle que la commune, dans ses échanges avec le Syndicat dans la phase d'élaboration du document, avait souligné son souhait de maintenir dans son projet d'aménagement de son centre-bourg l'espace vert existant, pour la création d'espaces de jeux pour les enfants et un théâtre de verdure. Le déplacement de demi-pixel souhaité ne devra pas remettre en cause le positionnement pris sur ce secteur.

Il est par ailleurs à noter que la zone 2AU du PLU qui ne sera plus couverte par le demi-pixel devra être reclassée, à terme, en zone A ou N.

Projet d'amendement



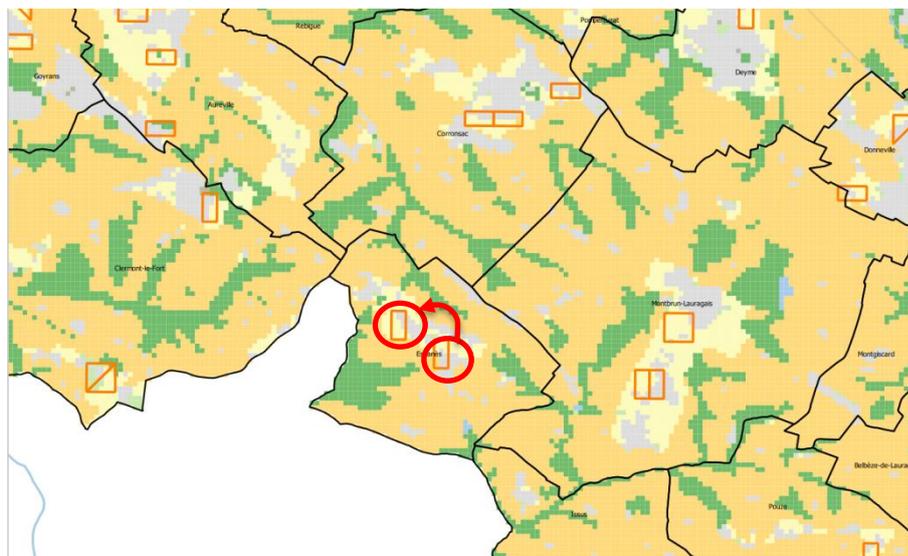
SCoT arrêté le 29 janvier 2016



Espanes

La commune d'ESPANES a souhaité dans le cadre de la présente révision du SCoT, déplacer un demi-pixel afin de polariser son développement. En raison de l'évolution de ses réflexions sur l'aménagement de son territoire, elle sollicite l'annulation de ce déplacement et un repositionnement du demi-pixel, tel que localisé dans le SCoT opposable.

Projet d'amendement



Fiche 4	Occupation de l'espace	
<i>SYNTHESE</i>		

JUSTIFICATION

Dans le cadre de l'Enquête Publique relative à la première révision du SCoT de la Grande agglomération toulousaine, plusieurs collectivités membres du Smeat n'ayant pu intégrer avant arrêt du projet leurs observations ou souhaitant revenir sur leurs positionnements, ont indiqué vouloir modifier le classement de certains espaces, tout en respectant les volumes et les équilibres entre espaces protégés et non protégés.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

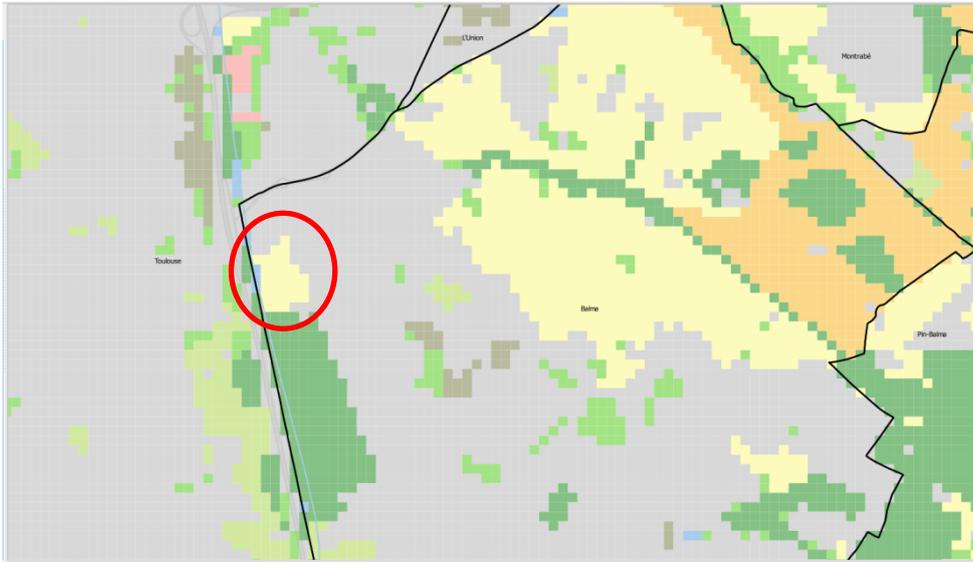
Les demandes formulées sont en parfaite adéquation avec l'objet de la présente révision du SCoT qui visait un équilibre en termes de superficie entre déclassement/reclassement d'espaces agricoles/naturels et agricoles/naturels protégés.

Ont été pris en compte les changements d'affectation d'espaces mentionnés dans les conclusions du rapport de la Commission d'Enquête.

PROPOSITIONS

En conséquence, le Smeat prévoit des modifications d'espaces agricoles et naturels sur trois communes pour un volume de l'ordre d'une trentaine d'hectares.

SCoT arrêté le 29 janvier 2016



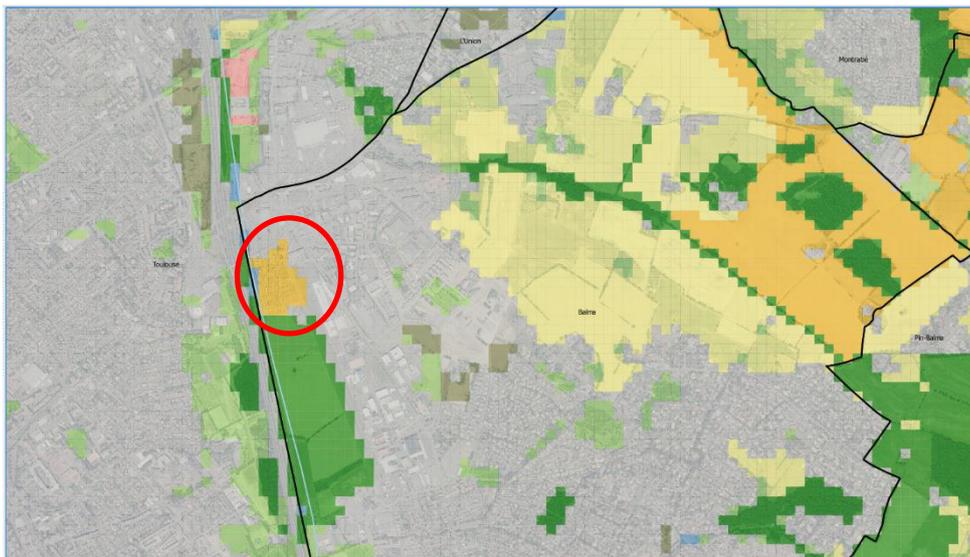
Balma

Reclassement en espaces agricoles protégés des jardins familiaux situés le long de la vallée de l'Hers (corridor écologique).

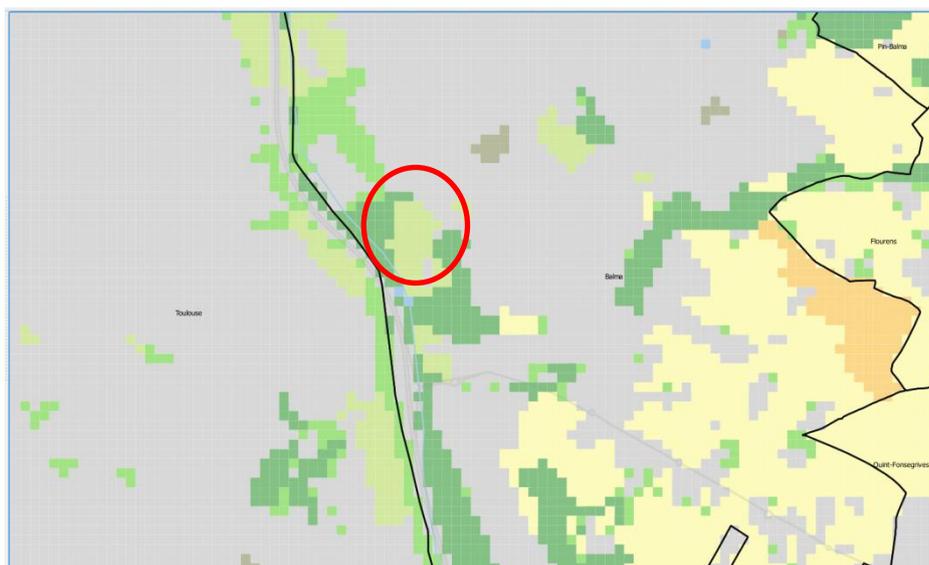
La surface totale des espaces agricoles protégés est augmentée, sur ce secteur, d'environ 7 hectares.

Ce classement s'inscrit en compensation du déclassement d'espaces agricoles protégés sur la partie Est du territoire communal (création d'un équipement).

Projet d'amendement



SCoT arrêté le 29 janvier 2016

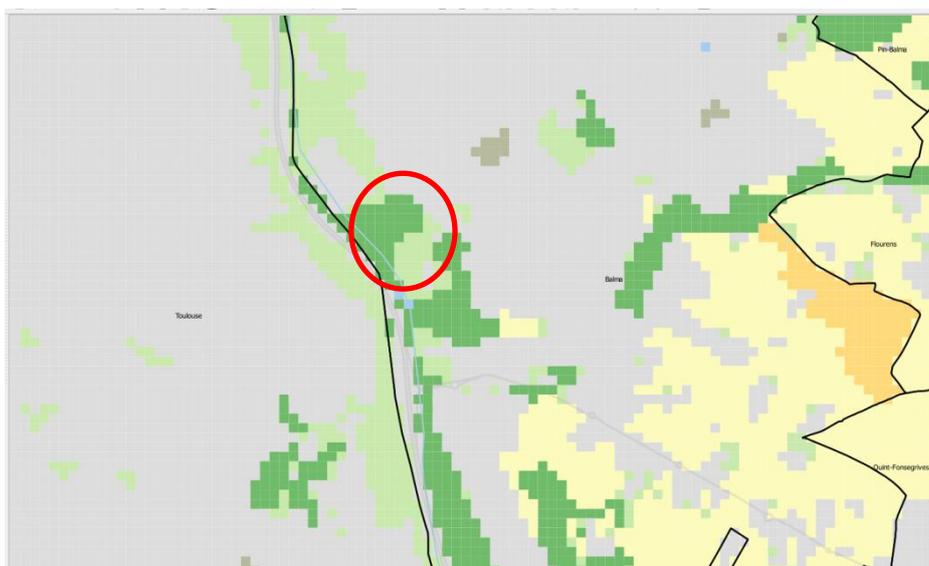


Balma

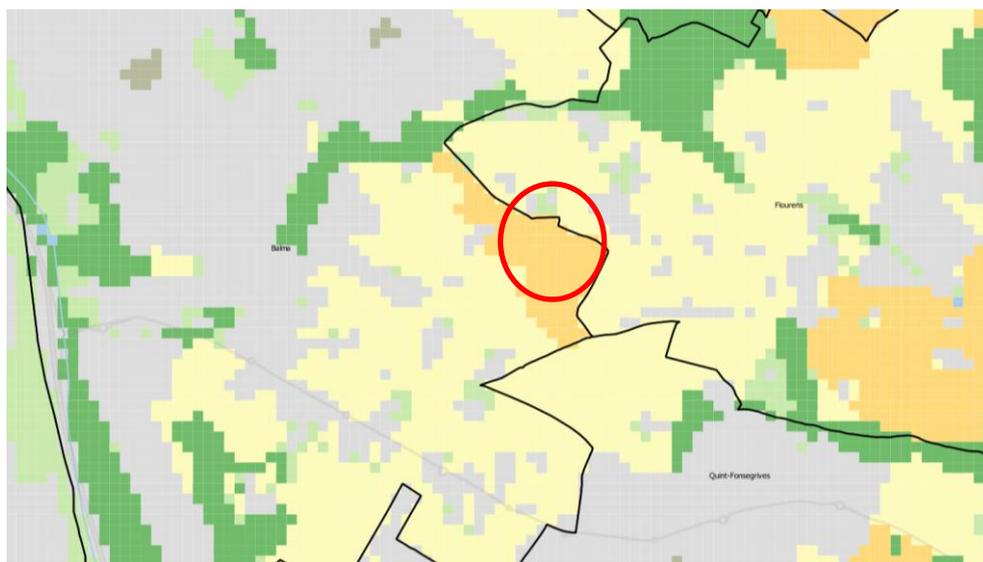
Reclassement en espaces naturels protégés d'un terre-plein situé le long de la vallée de l'Hers, à proximité des espaces naturels protégés existants du corridor écologique de la vallée de l'Hers.

La surface totale des espaces naturels protégés est augmentée, sur ce secteur, d'environ 3 hectares.

Projet d'amendement



SCoT arrêté le 29 janvier 2016

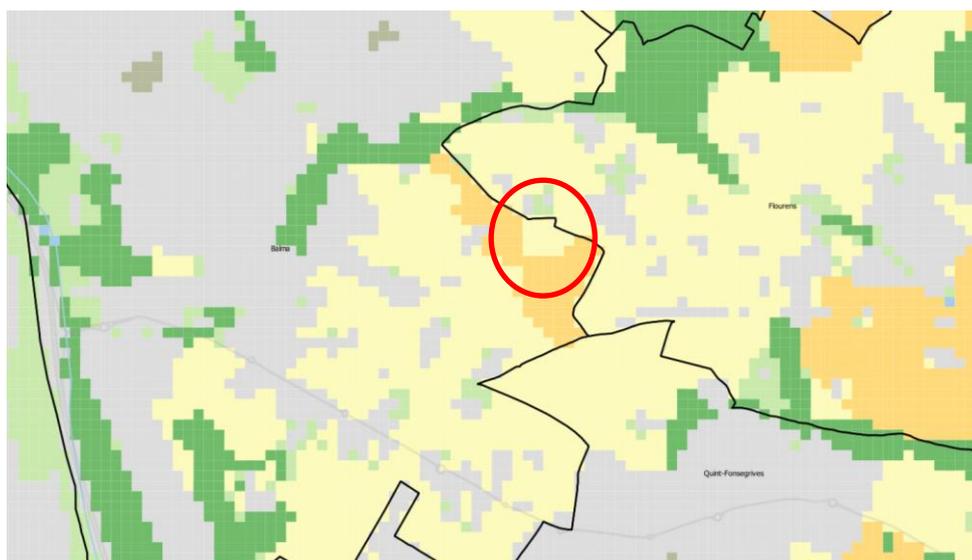


Balma

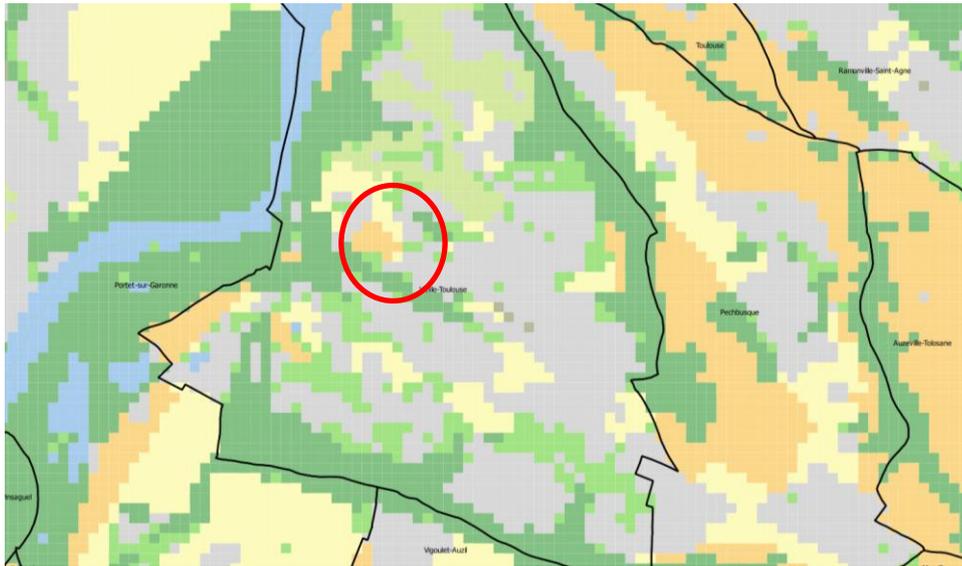
Déclassement à l'Est de la commune de Balma, au contact de la commune de Flourens, d'un espace agricole protégé.

La surface totale des espaces agricoles protégés est diminuée, sur ce secteur, d'environ 4,5 hectares.

Projet d'amendement



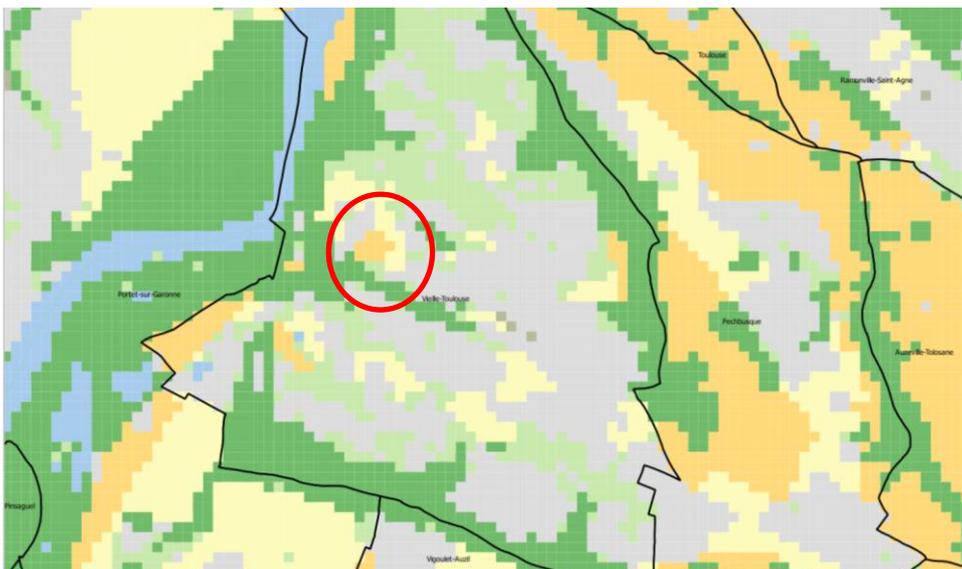
SCoT arrêté le 29 janvier 2016



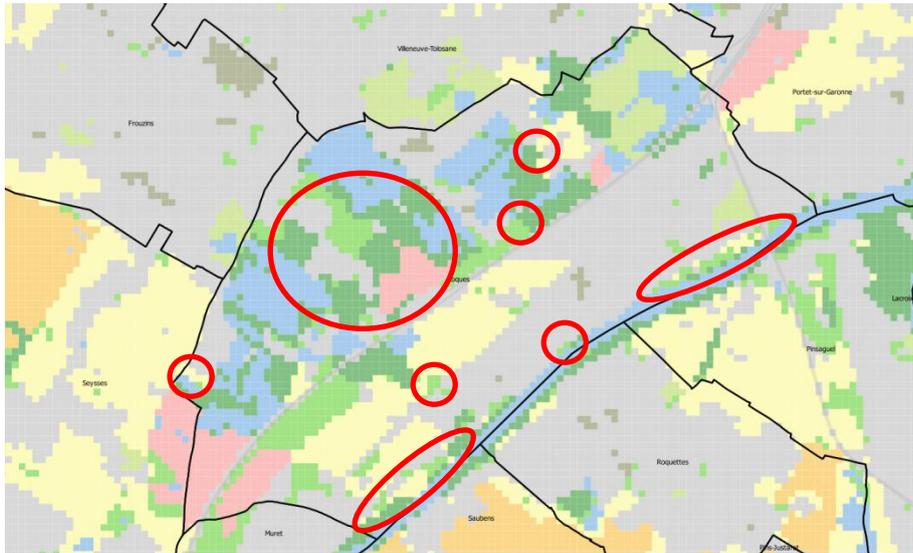
Vieille-Toulouse

Déclassement d'espaces agricoles protégés sur le secteur de « Le Terlet », commune de Vieille-Toulouse, site d'une ancienne gravière, aujourd'hui en friche, afin d'implanter un équipement (équipements municipaux dédiés à l'entretien des espaces verts). La surface totale des espaces agricoles protégés est diminuée, sur ce secteur, d'environ 0,75 hectares.

Projet d'amendement



SCoT arrêté le 29 janvier 2016

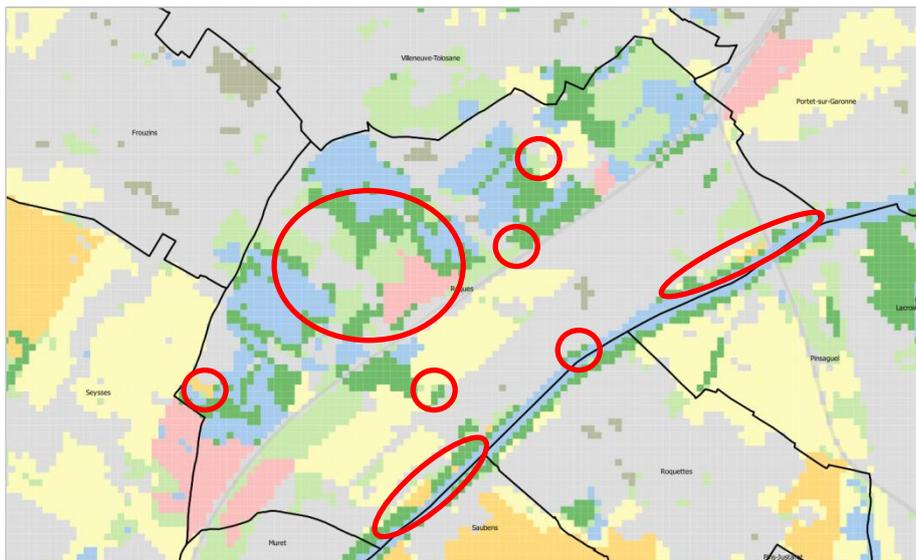


Roques-sur-Garonne

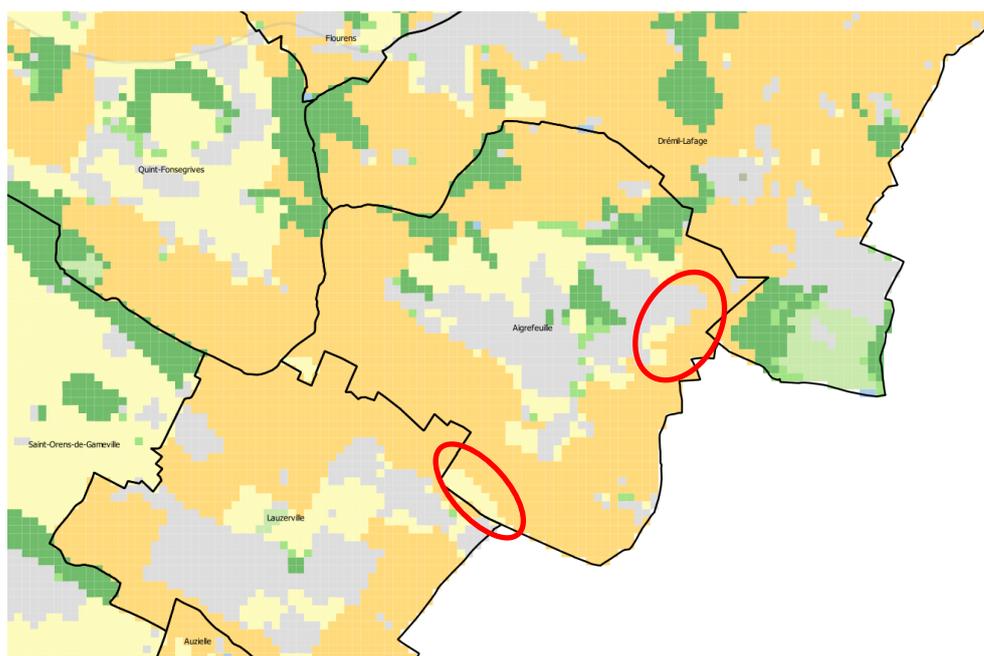
La commune de Roques-sur-Garonne demande un certain nombre d'évolutions d'espaces agricoles et naturels, pour une superficie de 20,75 ha afin de faire aboutir certains projets communaux.

Elles visent des basculement d'espaces protégés vers les espaces plus « ordinaires » et inversement, à superficie équivalente. Les protections se portent principalement le long de la Garonne.

Projet d'amendement



SCoT arrêté le 29 janvier 2016



Aigrefeuille

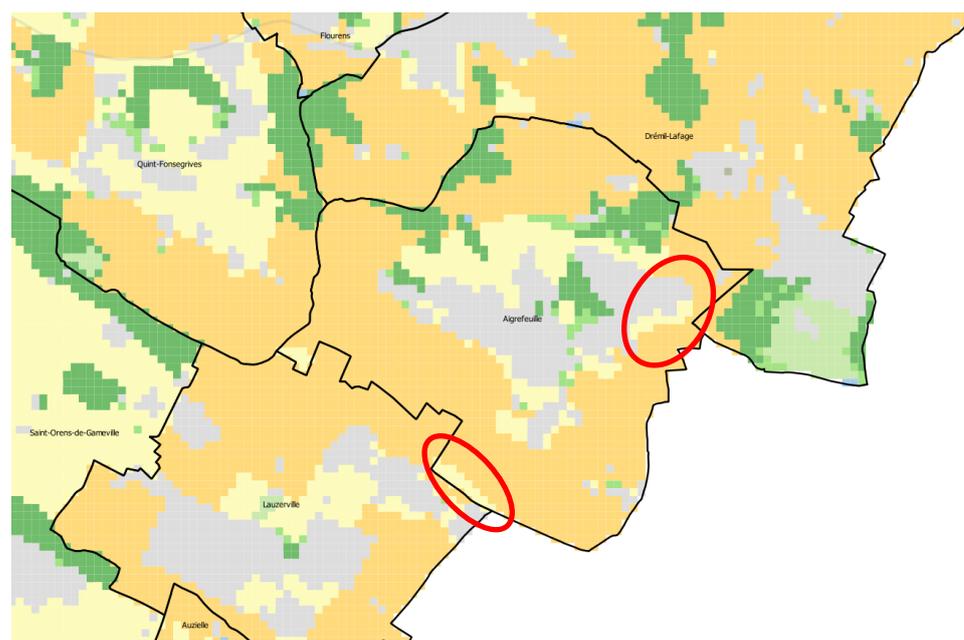
Ajustement d'une zone agricole sur la commune, avec compensation.

Reclassement d'espaces agricoles à espaces agricoles protégés en plusieurs points de la commune (partie Sud, en limite de Lauzerville et en frange Sud-Est de l'urbanisation d'Aigrefeuille) : 2,5 ha sont concernés.

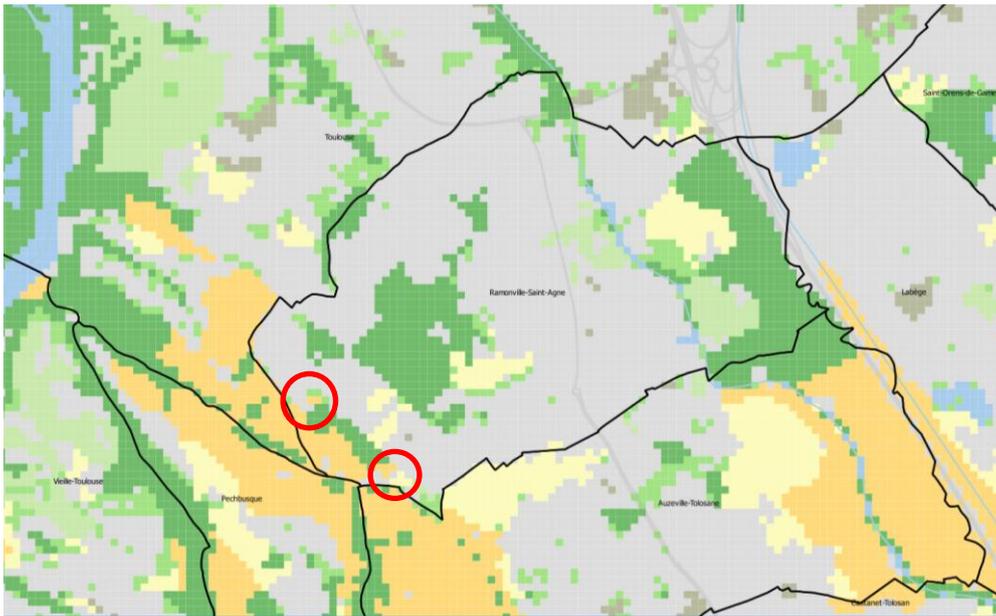
Ce classement s'inscrit en compensation du déclassement d'1,75 ha d'espaces agricoles protégés situés en limite d'urbanisation, à l'Est d'Aigrefeuille.

La surface totale des espaces agricoles protégés est augmentée, sur ce secteur, d'environ 0,75 hectares.

Projet d'amendement



SCoT arrêté le 29 janvier 2016



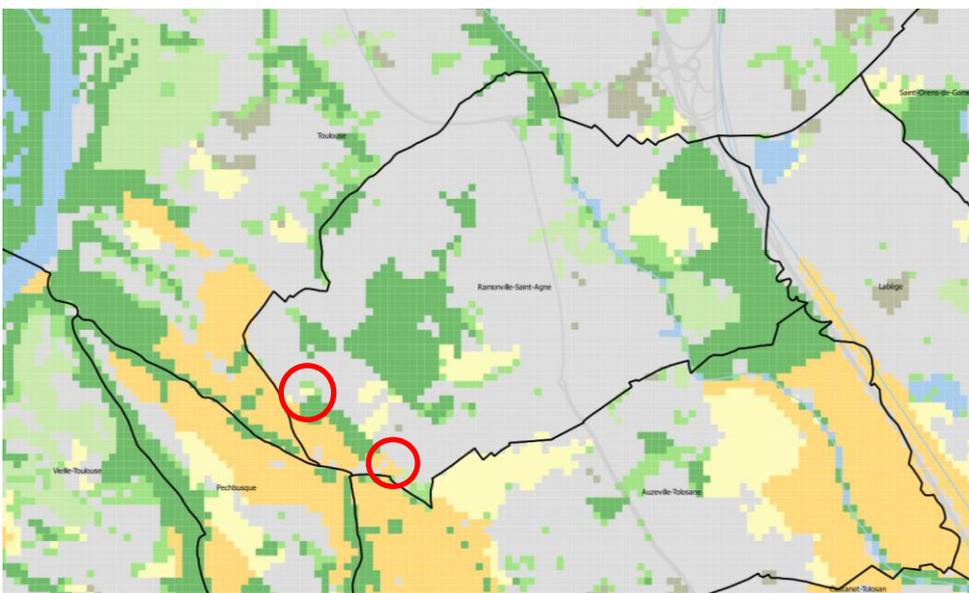
Ramonville-Saint-Agne

Ajustement d'une zone agricole sur la commune, avec compensation.

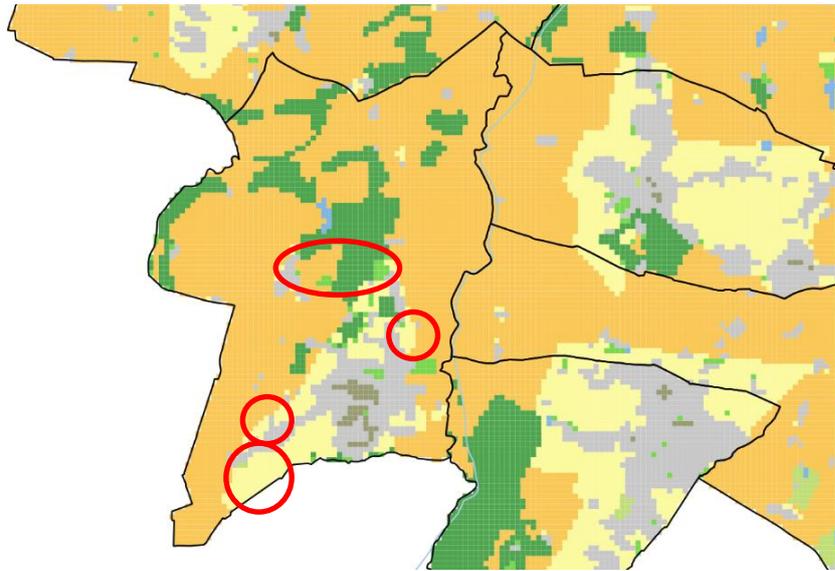
Reclassement d'espaces agricoles en espaces agricoles protégés sur le secteur des Coteaux Nord : 1 ha est concerné.

Ce classement s'inscrit en compensation d'un déclassement de même surface d'espaces agricoles protégés sur ce secteur géographique.

Projet d'amendement



Projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2016

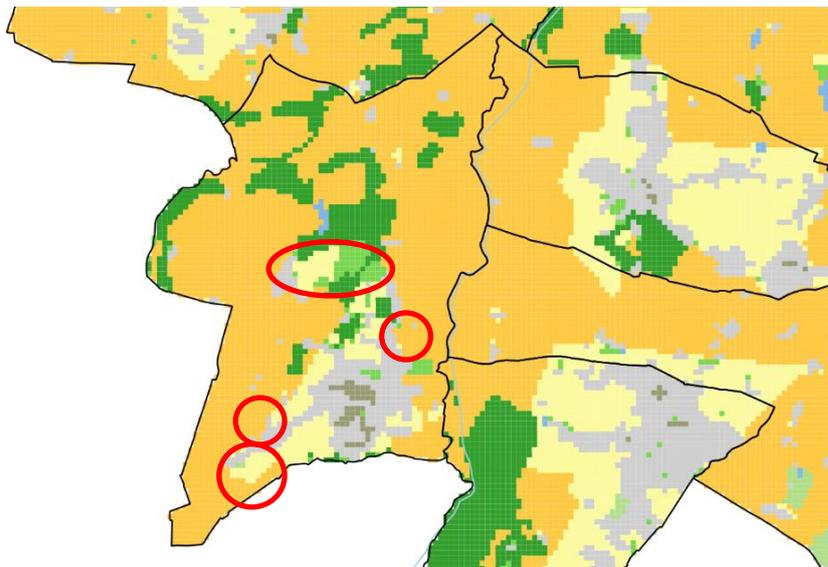


Saint-Clar-de-Rivière

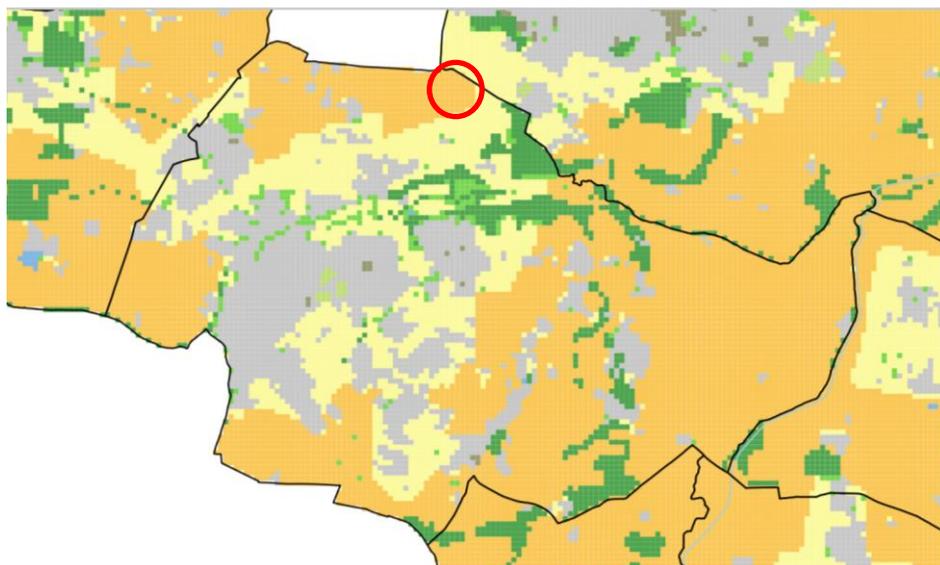
Déclassement d'espaces naturels et agricoles protégés (clairière), au nord des espaces urbanisés de la commune.

Ce déclassement est compensé sur plusieurs parties du territoire communal, par la protection d'espaces agricoles.

Projet d'amendement



Projet de SCoT arrêté le 29 janvier 2016

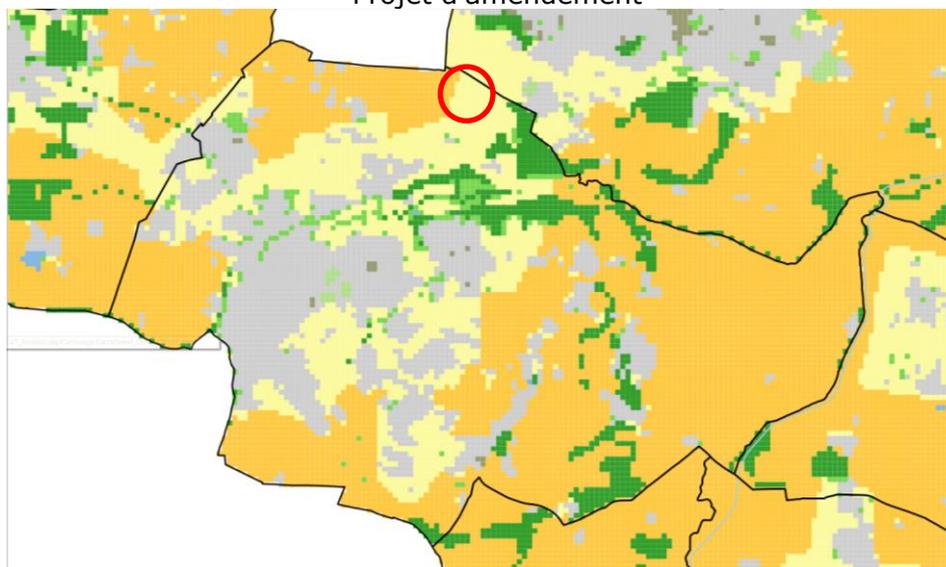


Saint-Lys

Ajustement d'une zone agricole protégée sur la commune.

Ce classement ne conduit pas, à l'échelle de la commune, à une diminution de la surface des espaces protégés du SCoT par rapport au SCoT en vigueur.

Projet d'amendement



Fiche 5	Cartographies	
<i>SYNTHESE</i>		

JUSTIFICATION

L'évolution des différents types d'espaces (agricoles, naturels...) ainsi que le déplacement de pixels, appelle une actualisation d'un grand nombre de cartographies du SCoT.

ECLAIRAGE TECHNIQUE

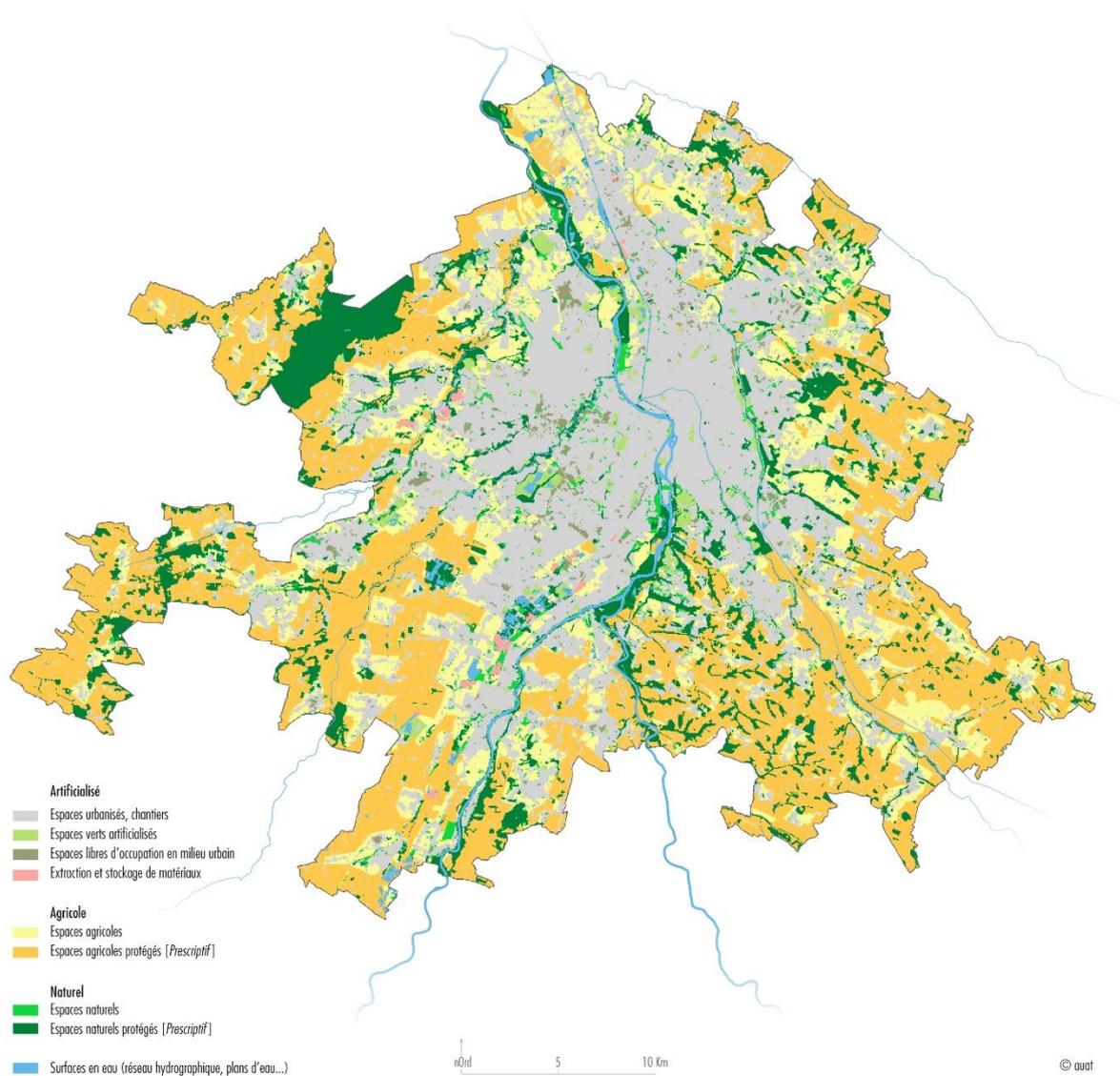
Cette actualisation des cartographies concerne :

- la carte des EPCI, en introduction du Diagnostic, de l'EIE, de la Justification des choix, du DOO et de la Synthèse ;
- 14 autres cartes du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
- 14 cartes du document « Evaluations » ;
- 4 cartes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- et le poster accompagnant le SCoT.

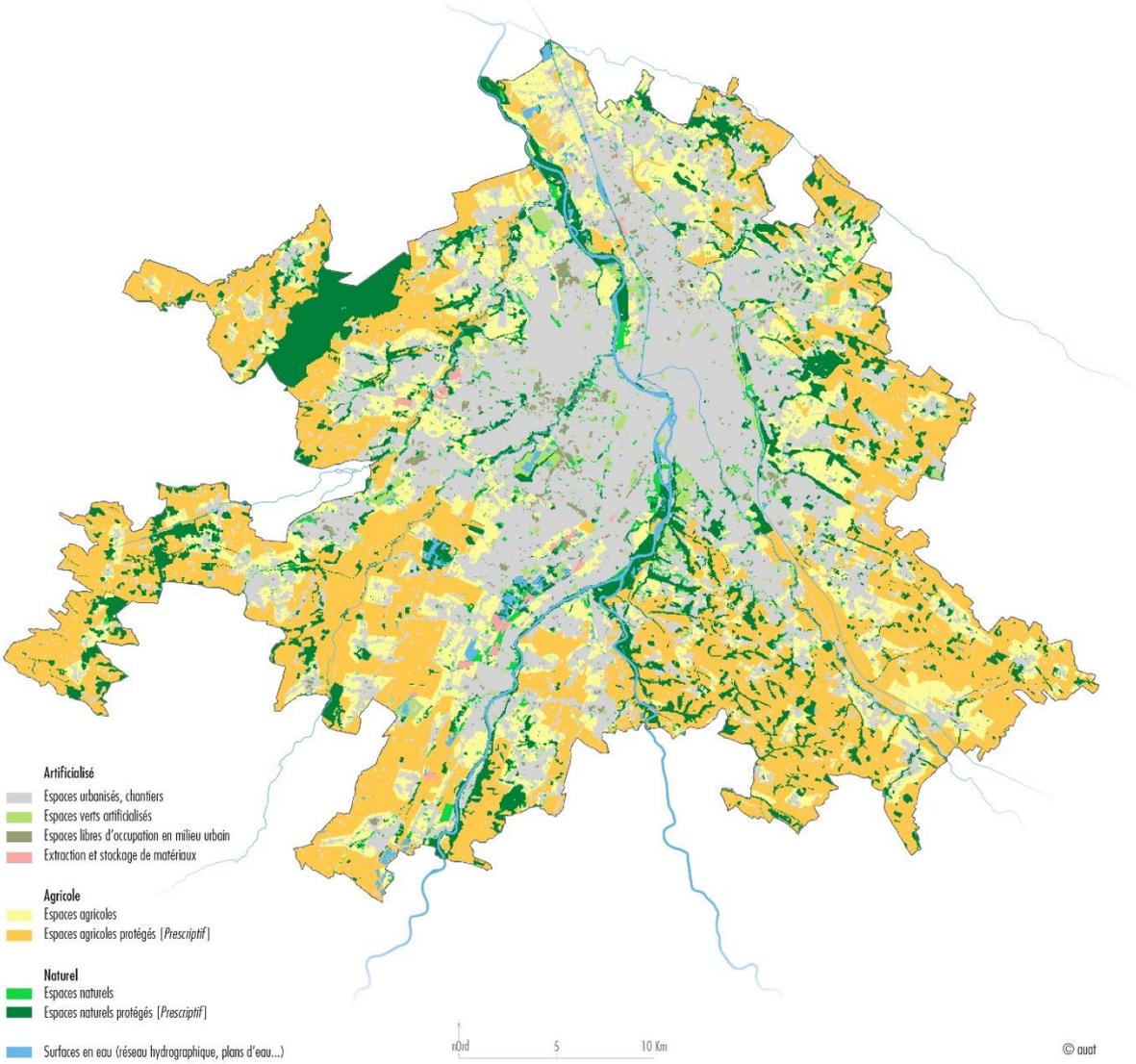
PROPOSITIONS

Actualiser 34 cartes et le poster.

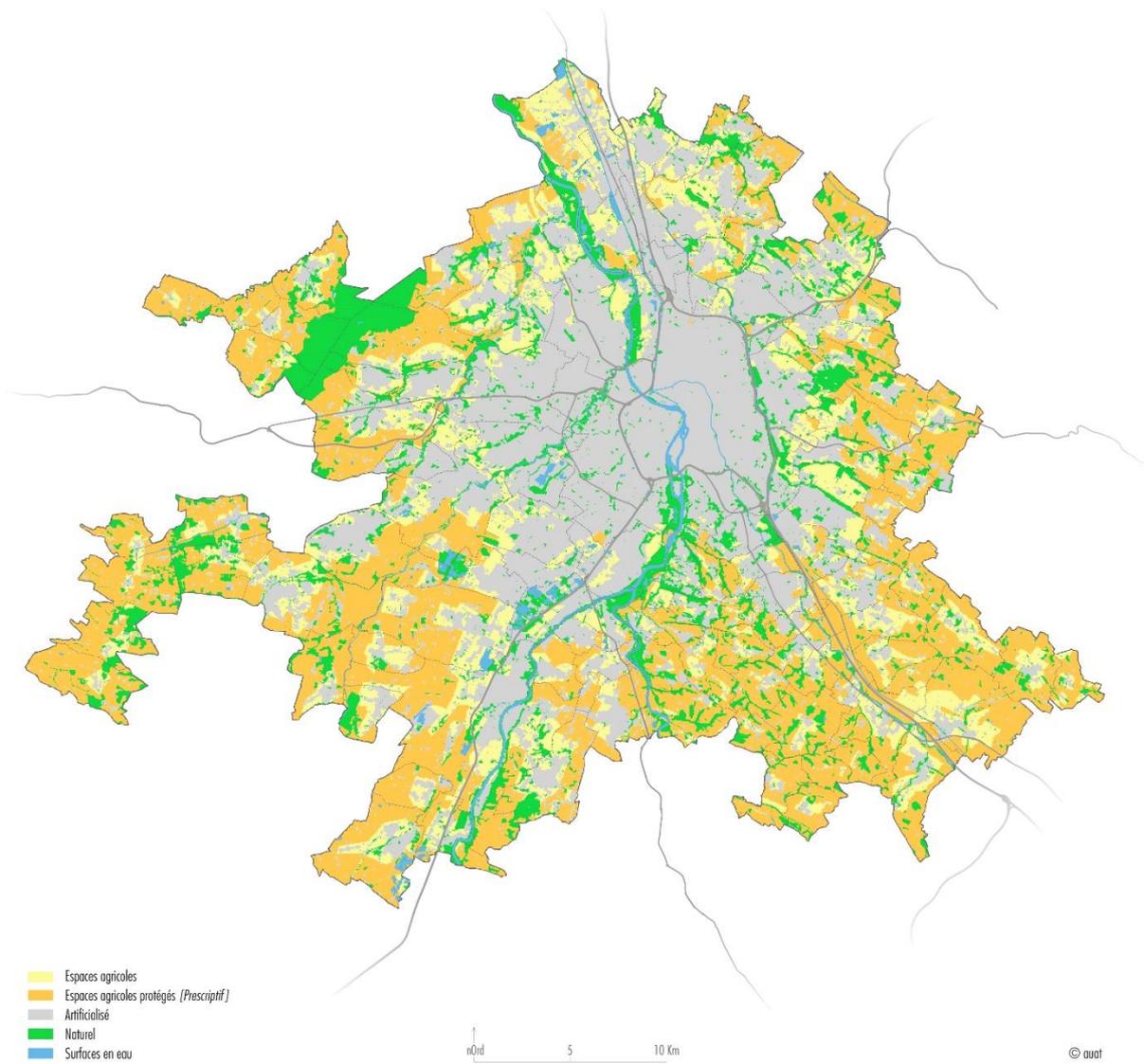
Occupation de l'espace



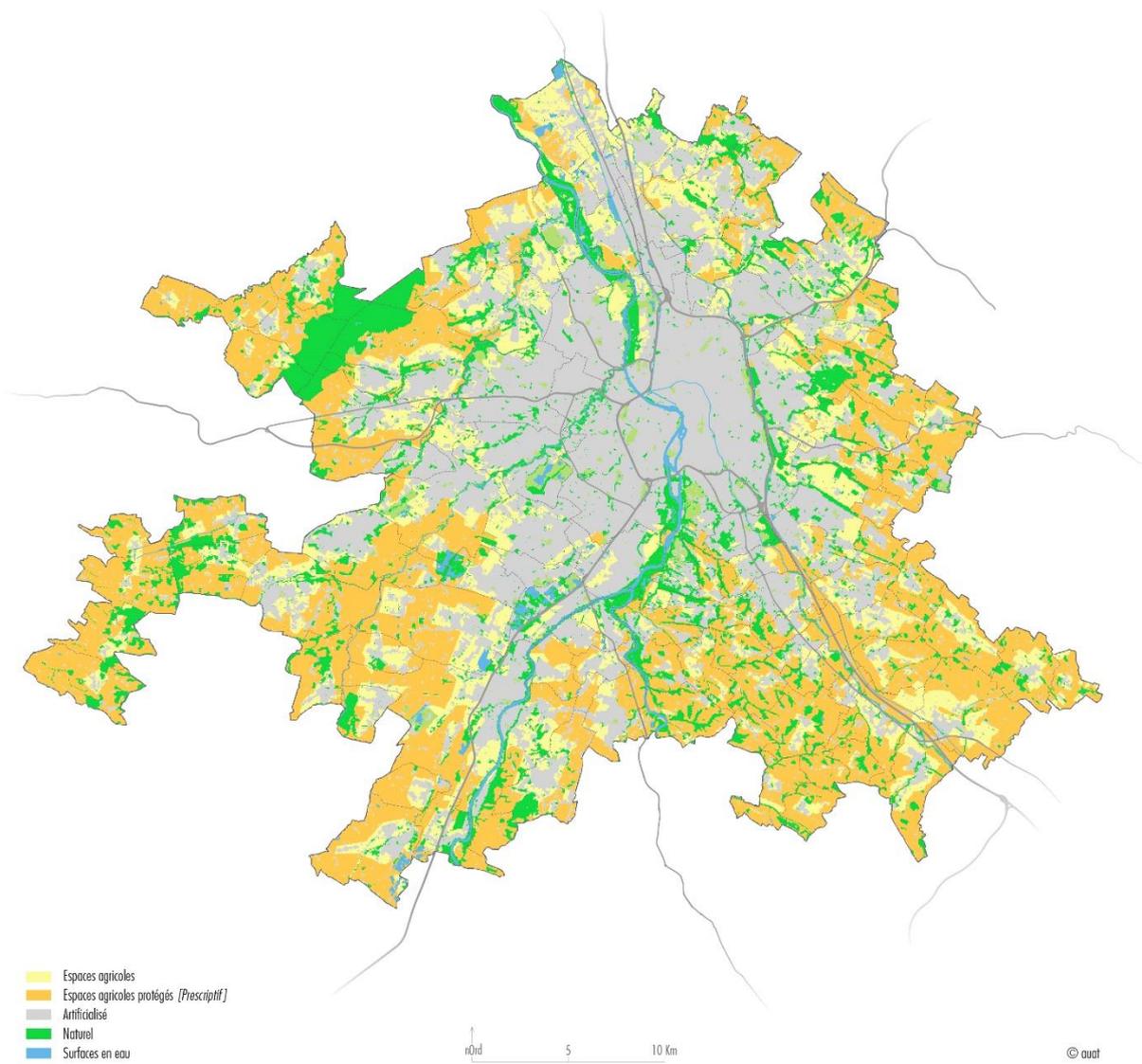
Occupation de l'espace



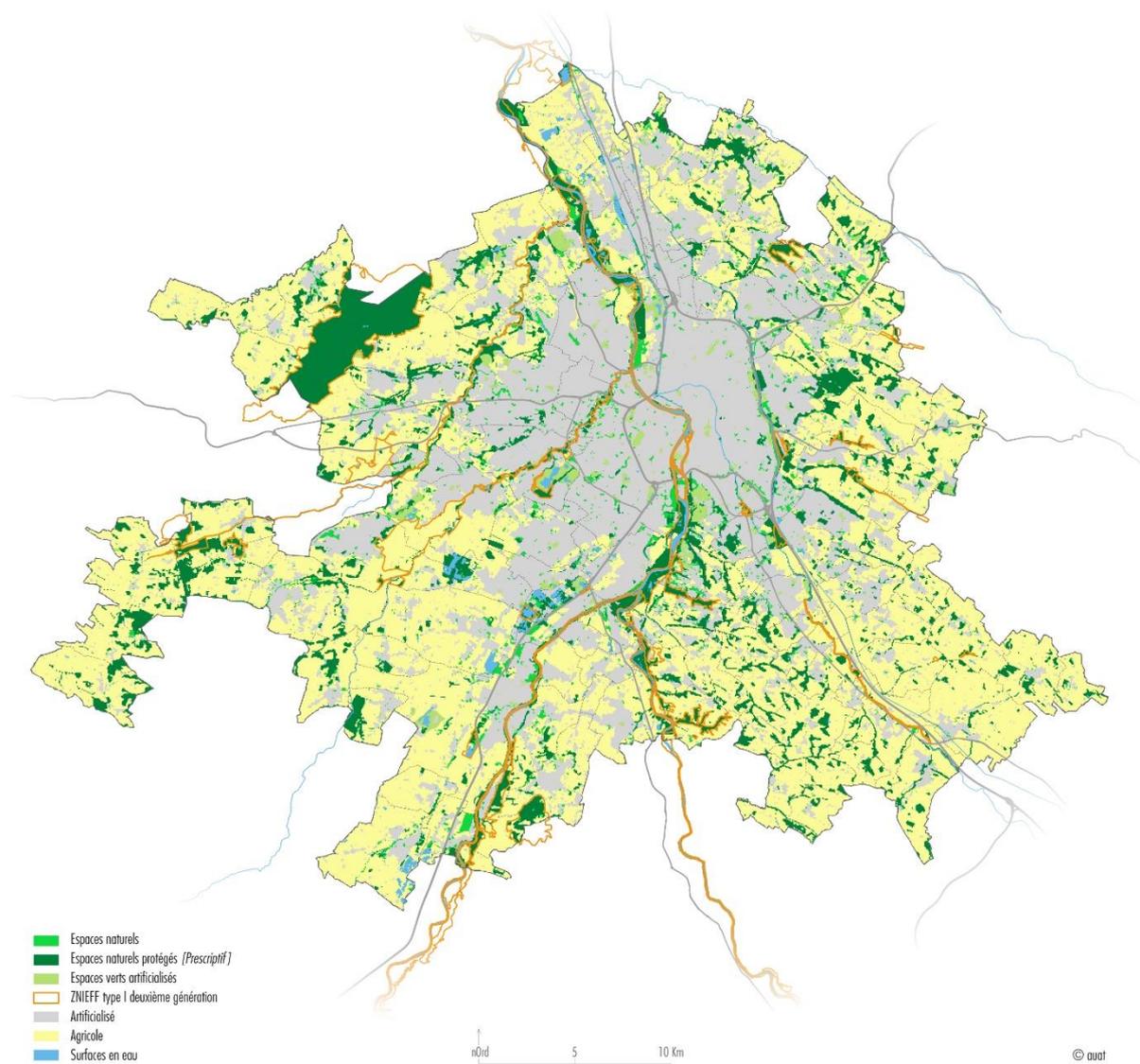
Les espaces agricoles



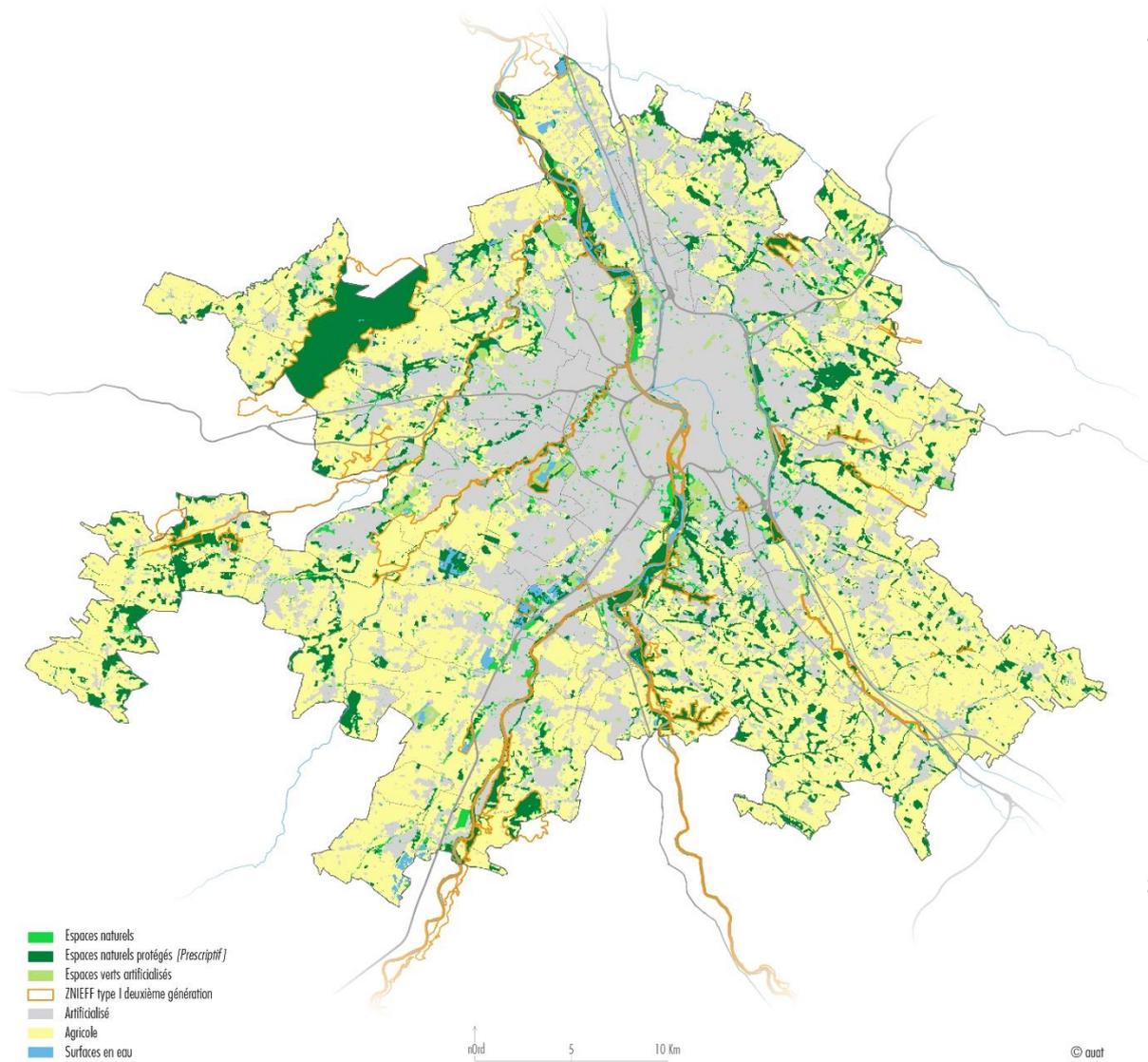
Les espaces agricoles



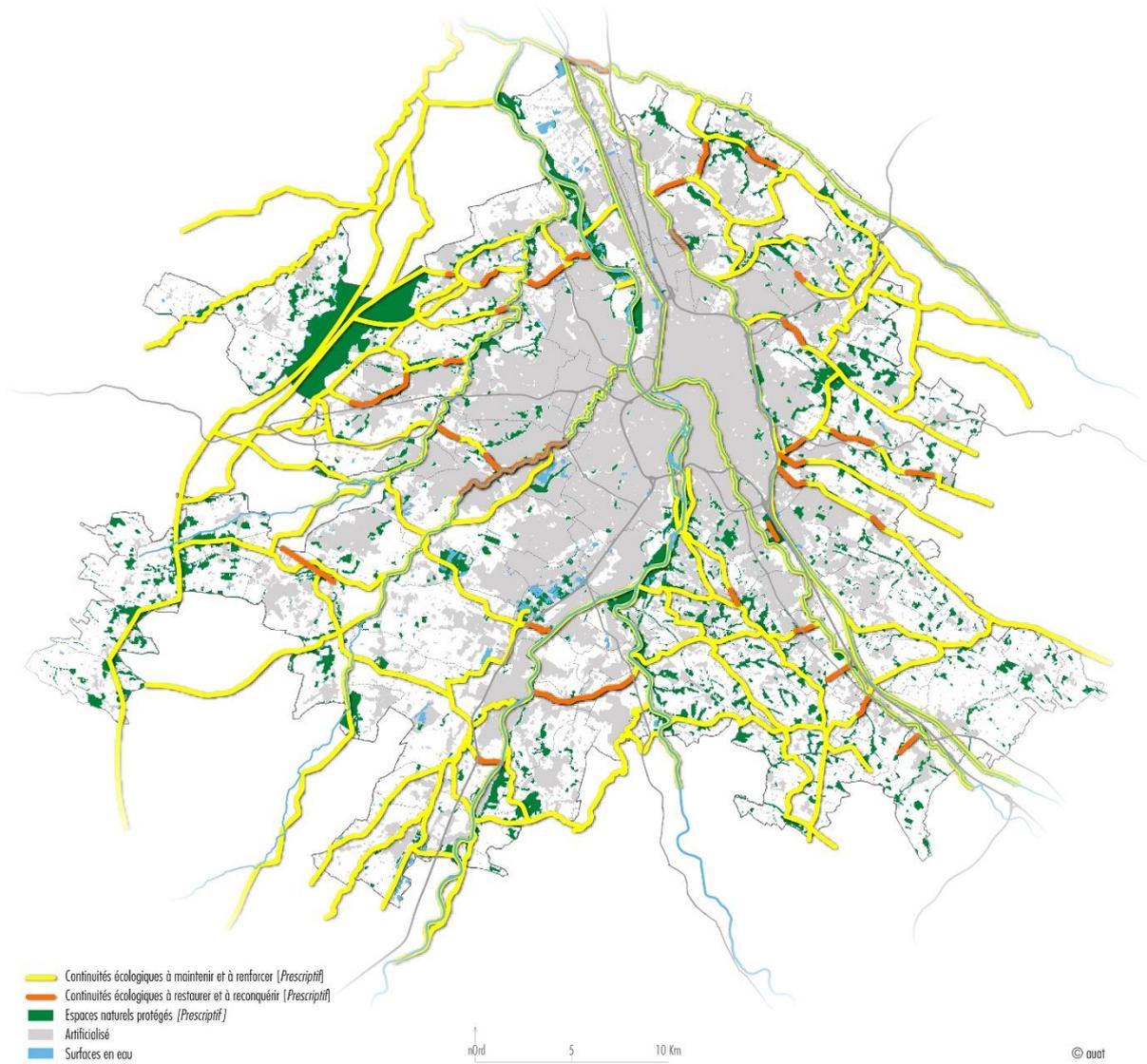
Les espaces naturels

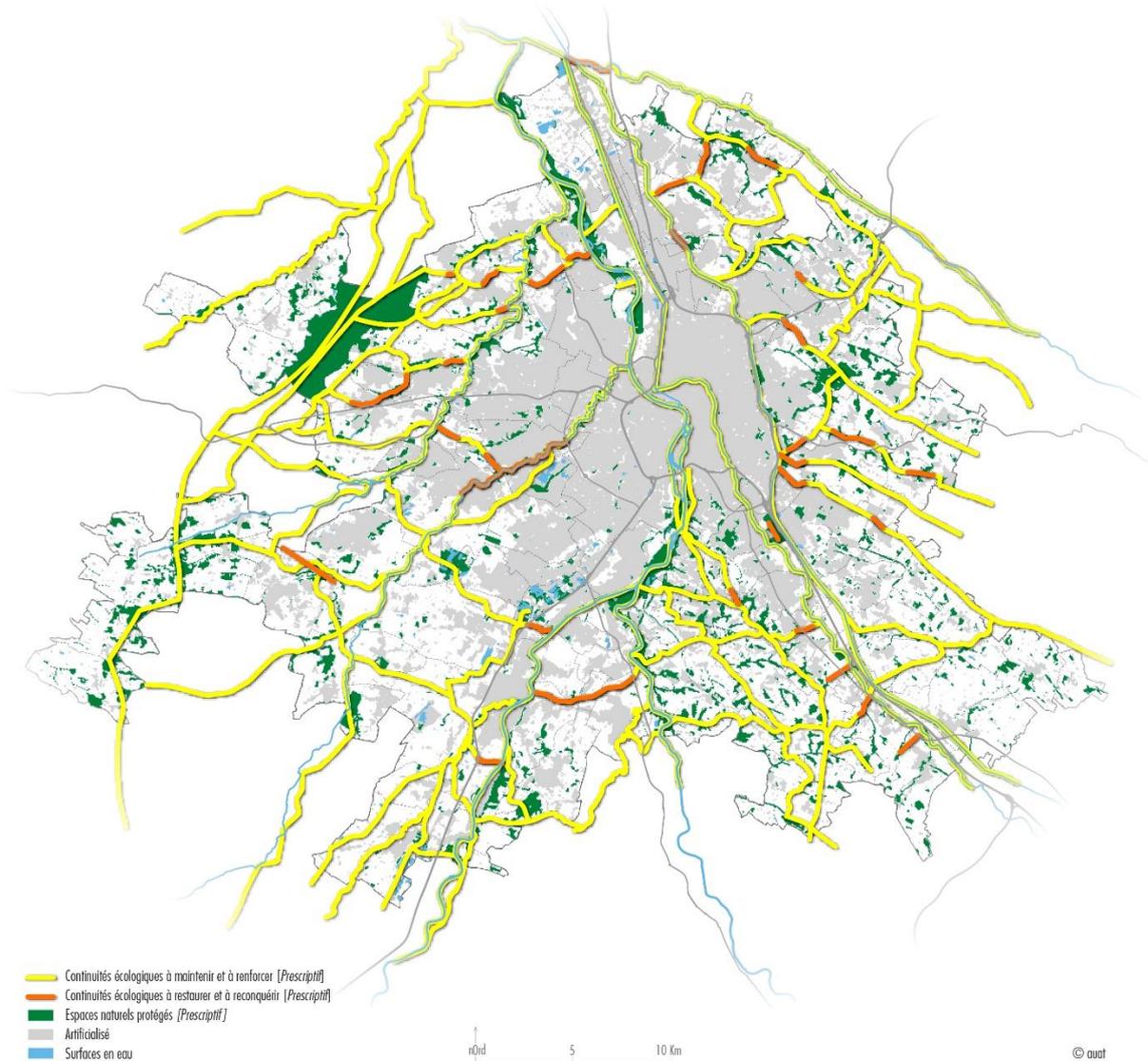


Les espaces naturels



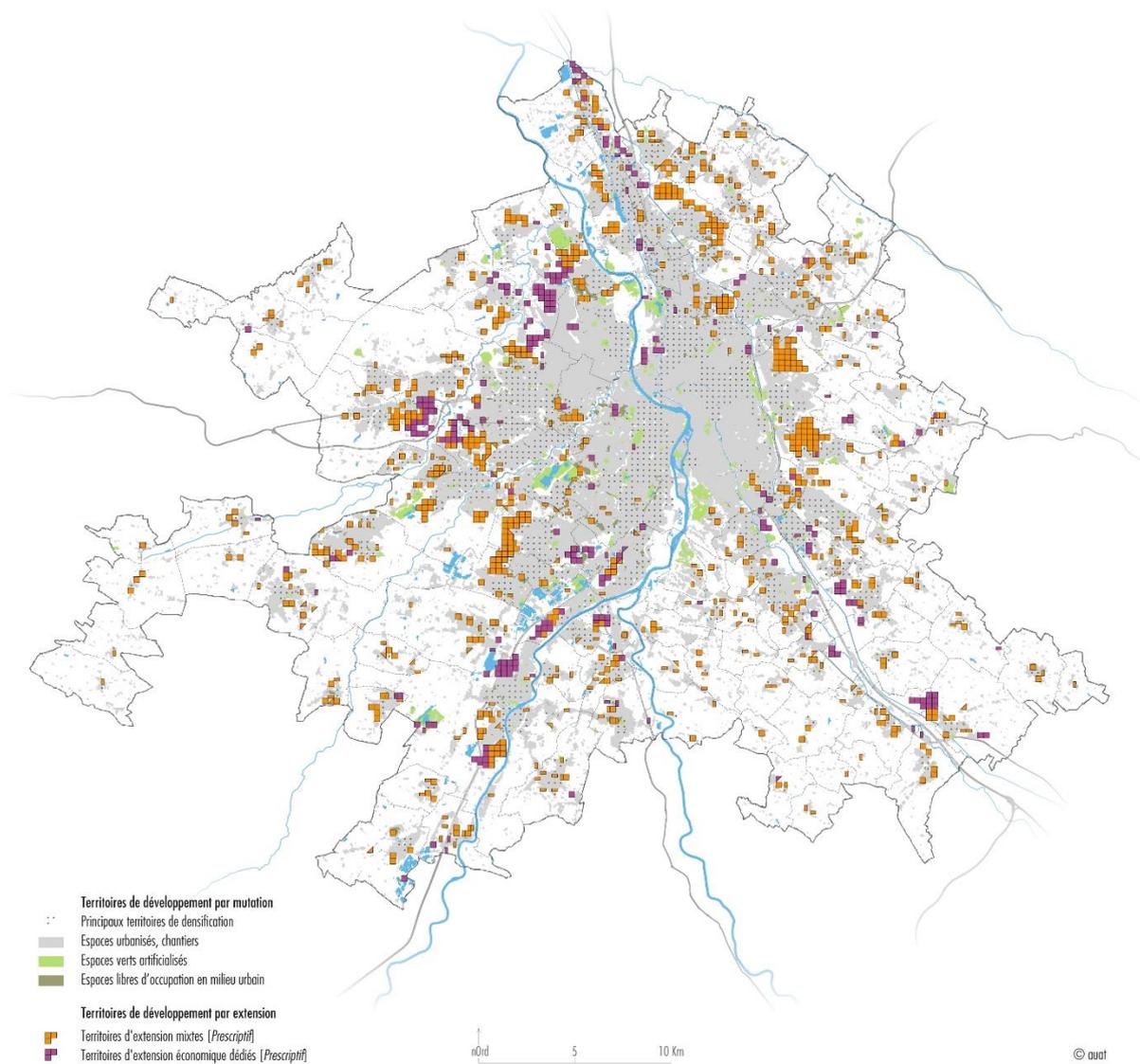
Continuités écologiques faisant coupure entre les fronts d'urbanisation

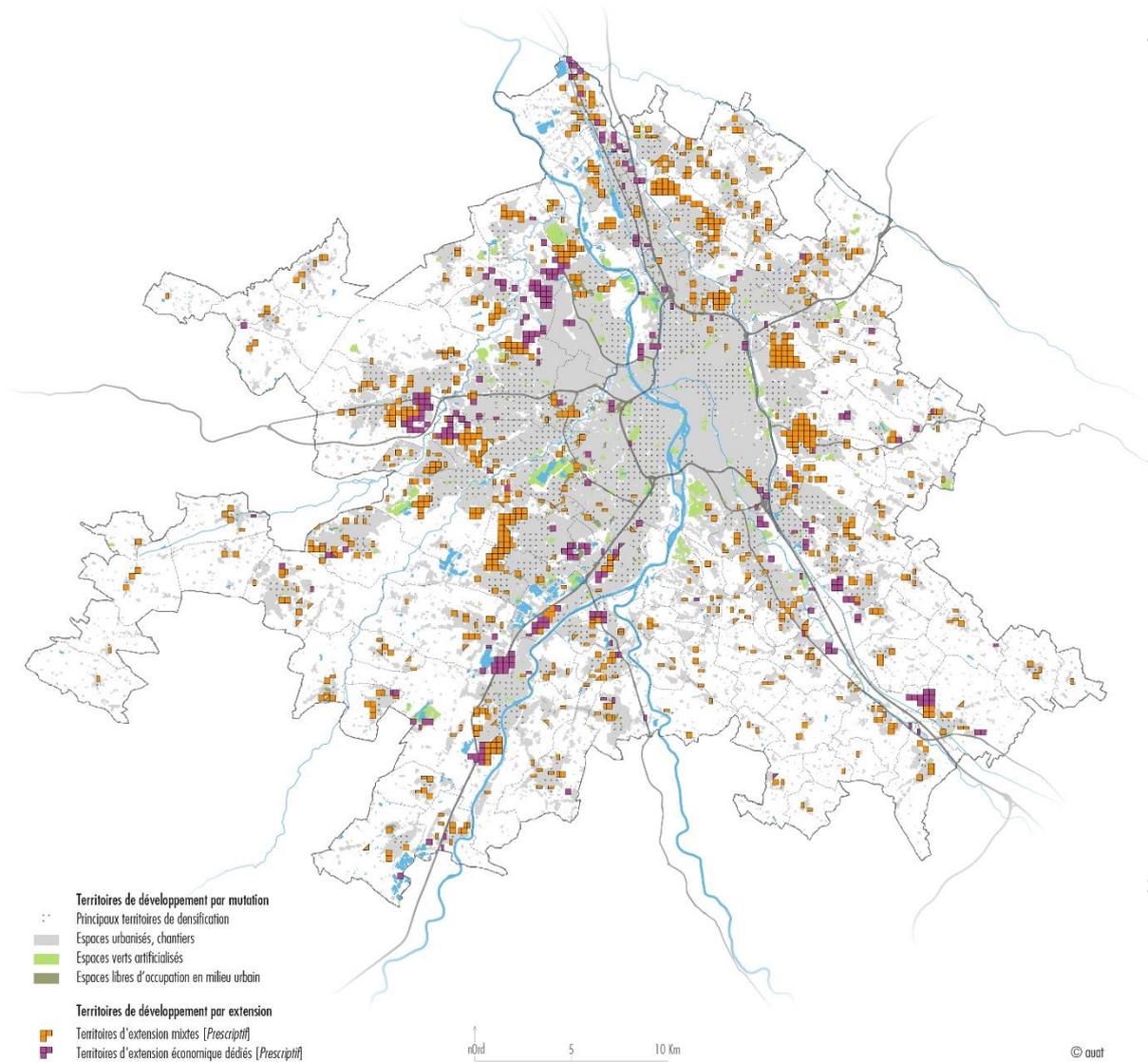




Continuités écologiques faisant coupure entre les fronts d'urbanisation

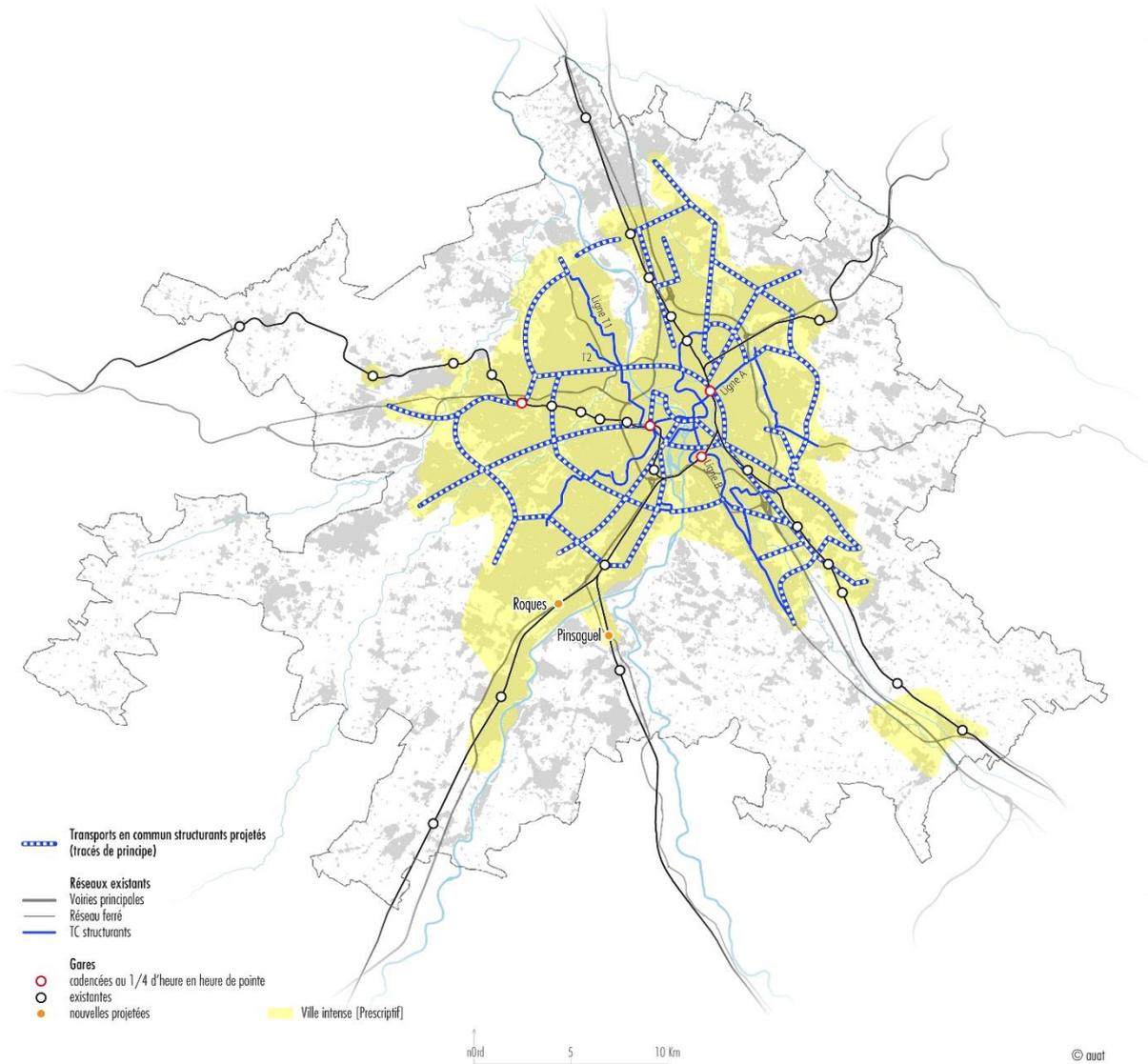
Territoires de développement par mutation et extension





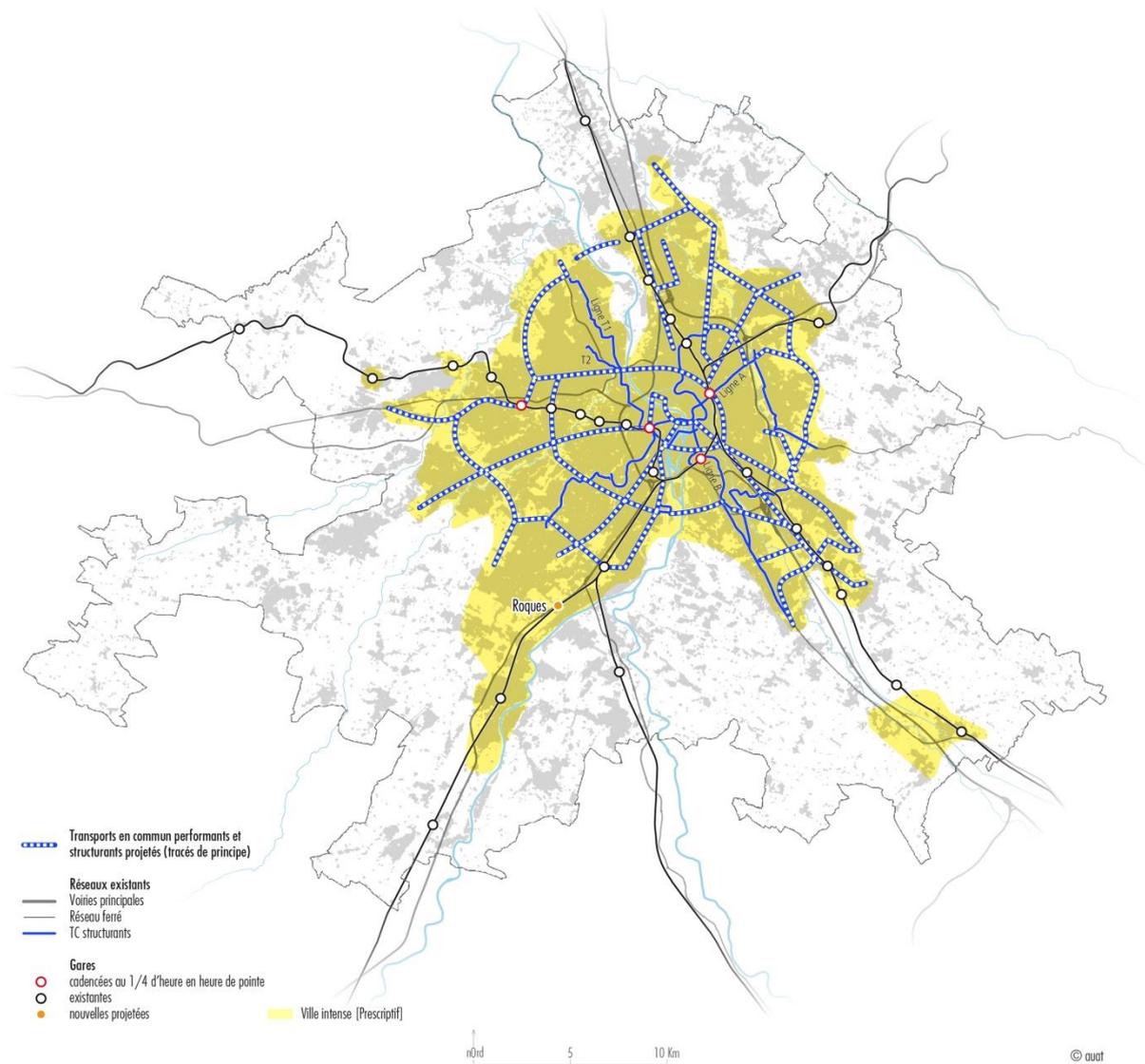
Territoires de développement par mutation et extension

Projets transports performants

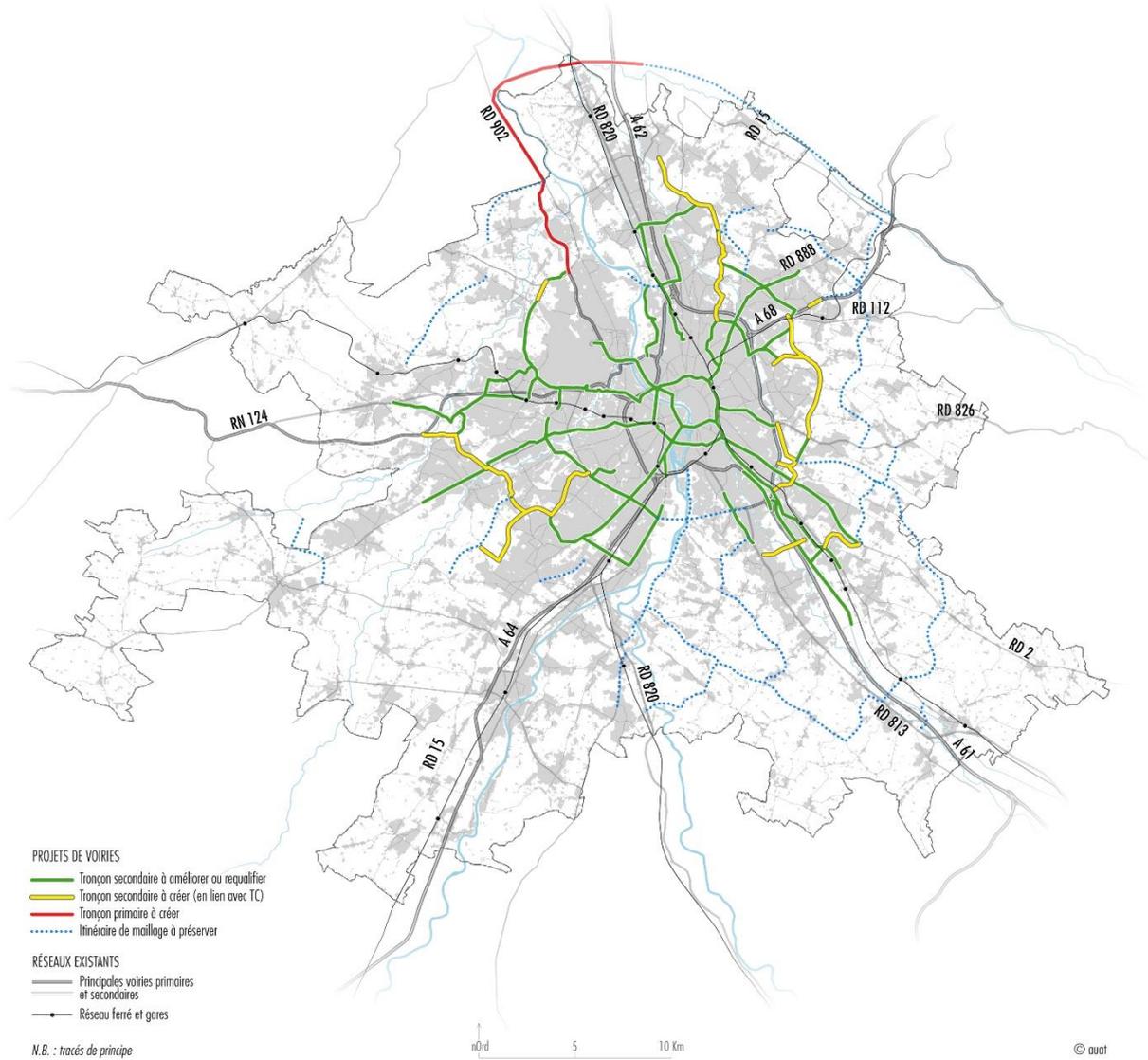


Projets Transports en commun performants et structurants projetés (tracés de principe)

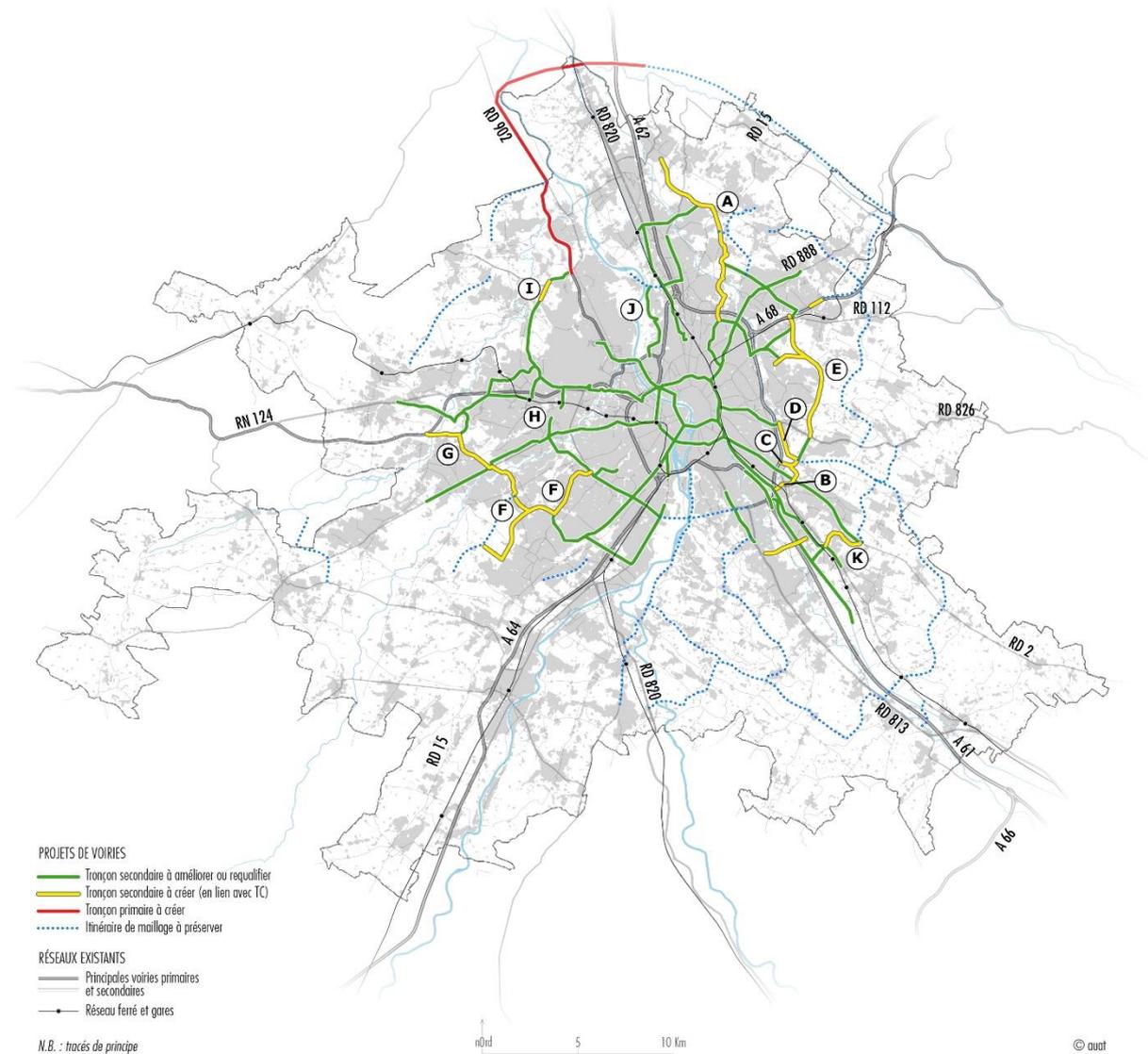
(cf. fiche 2.20)



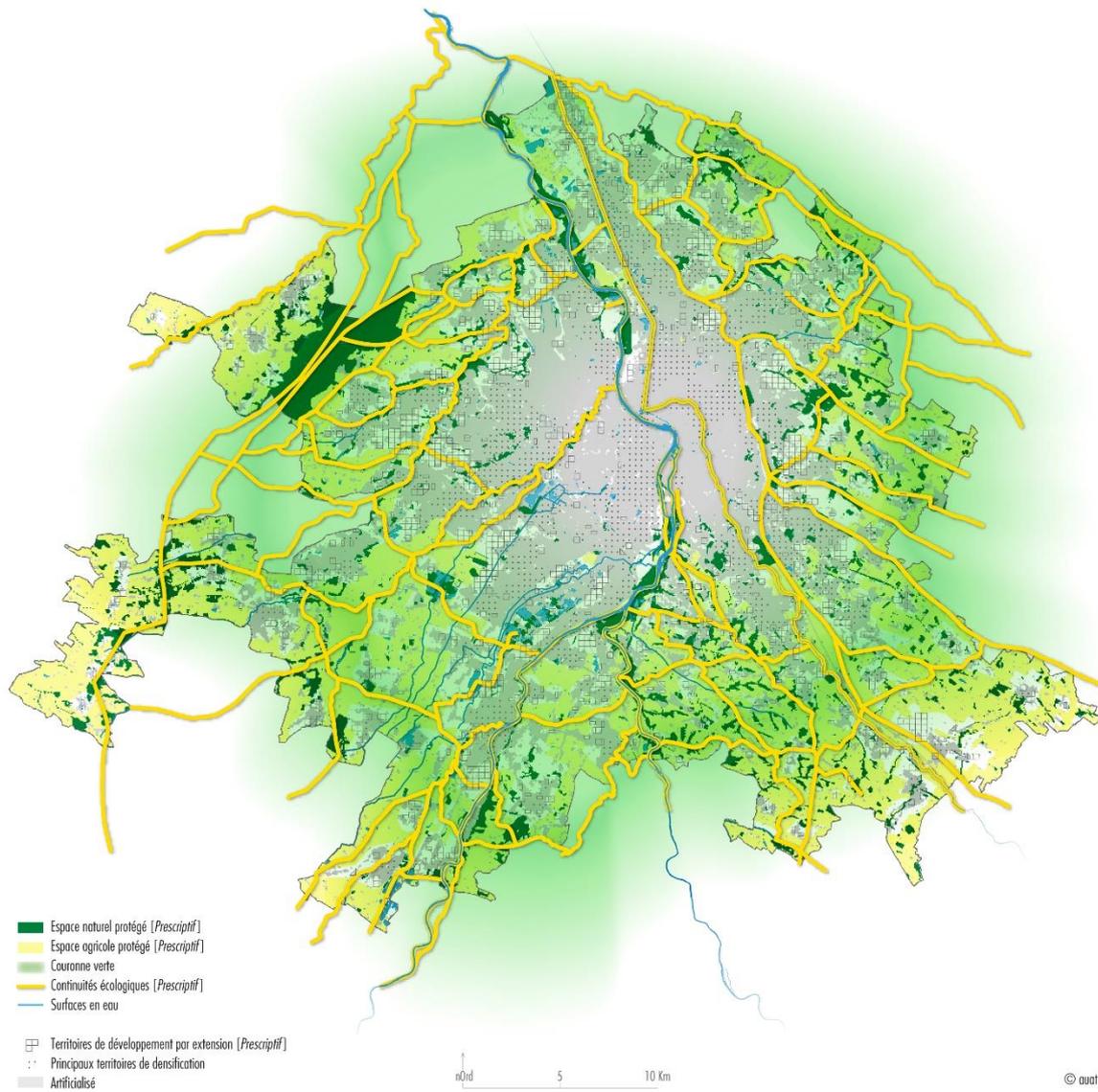
Projets voiries



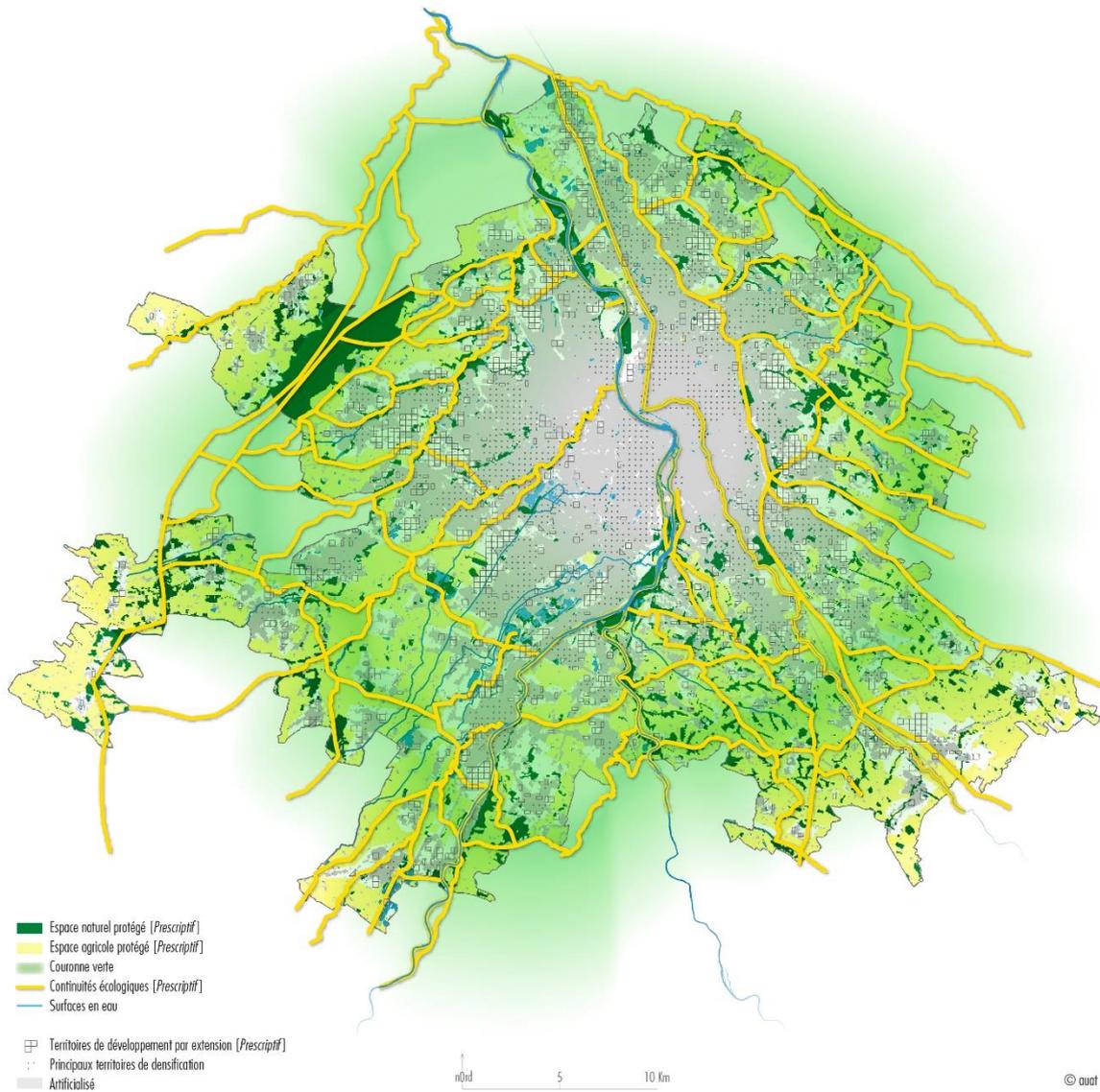
Projets voiries



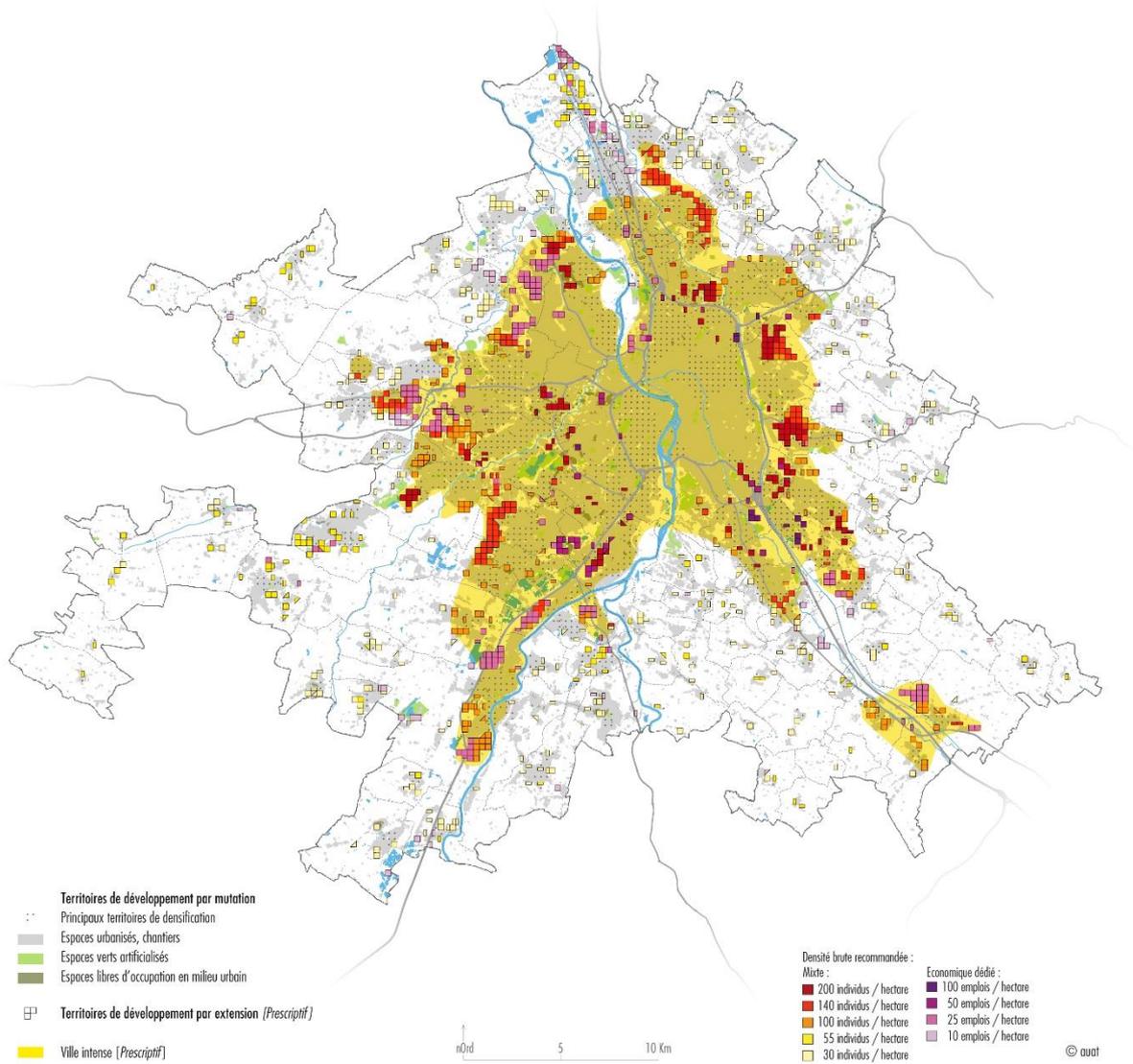
Carte de cohérence environnementale



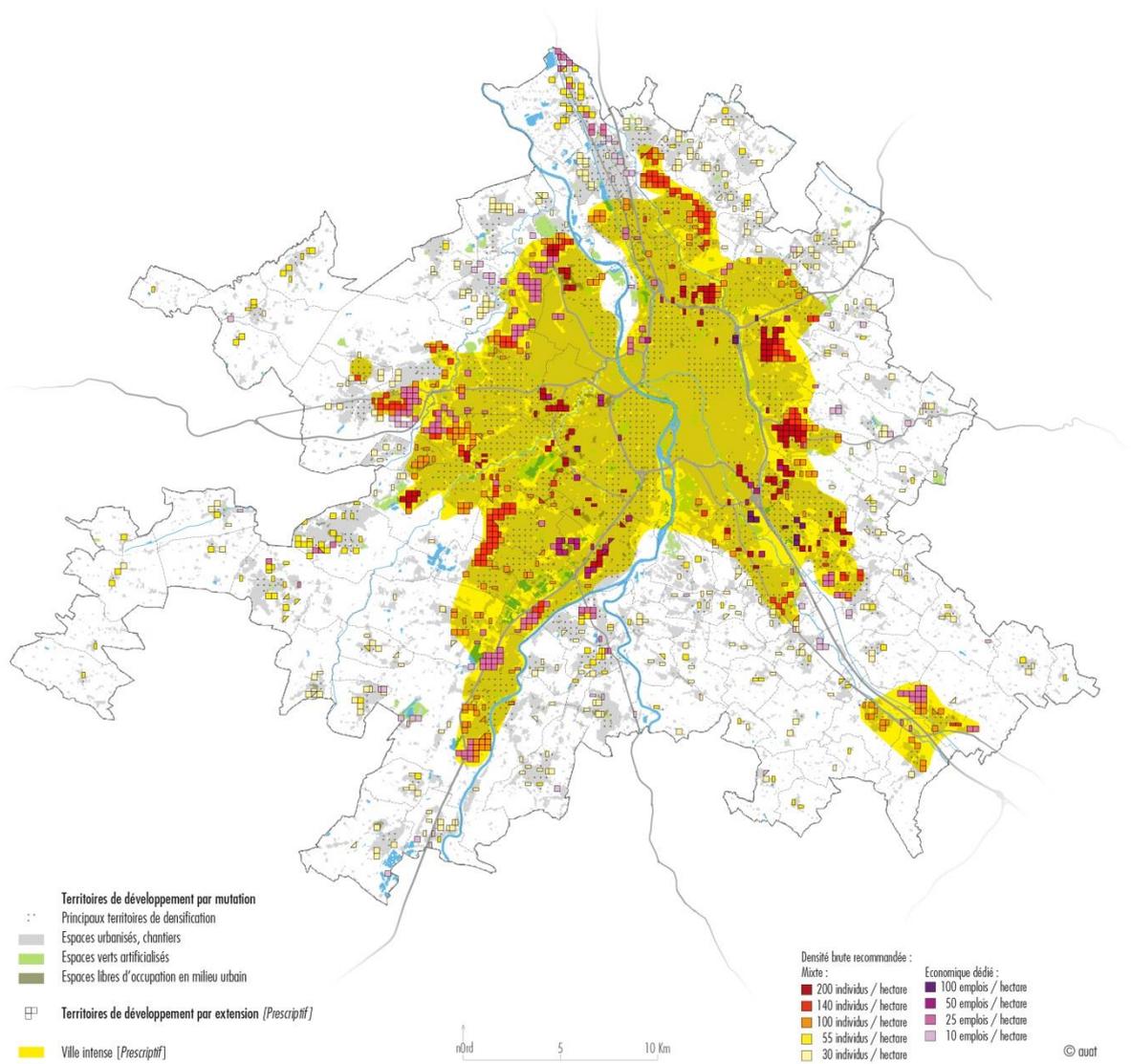
Carte de cohérence environnementale



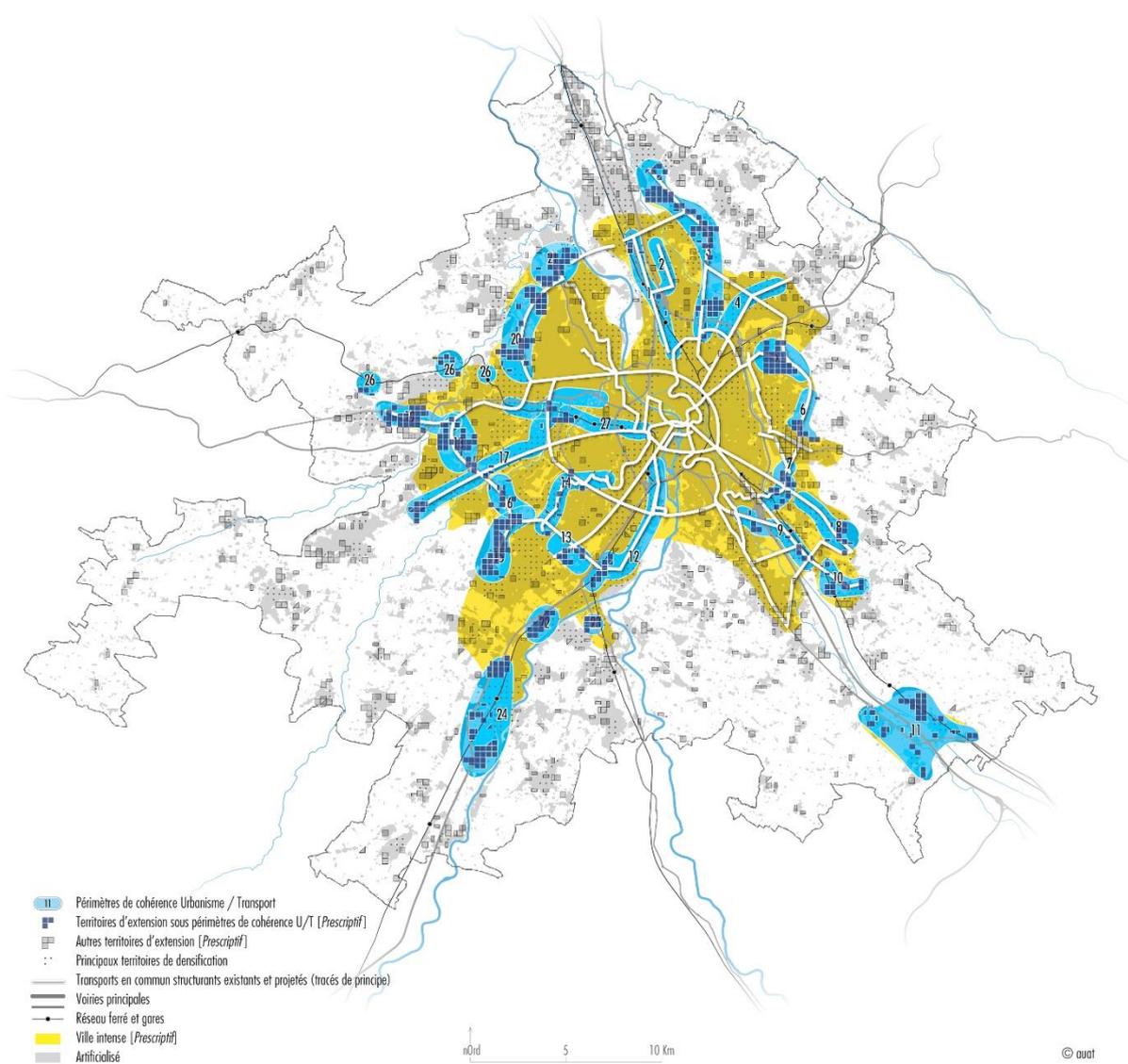
Carte de cohérence urbaine



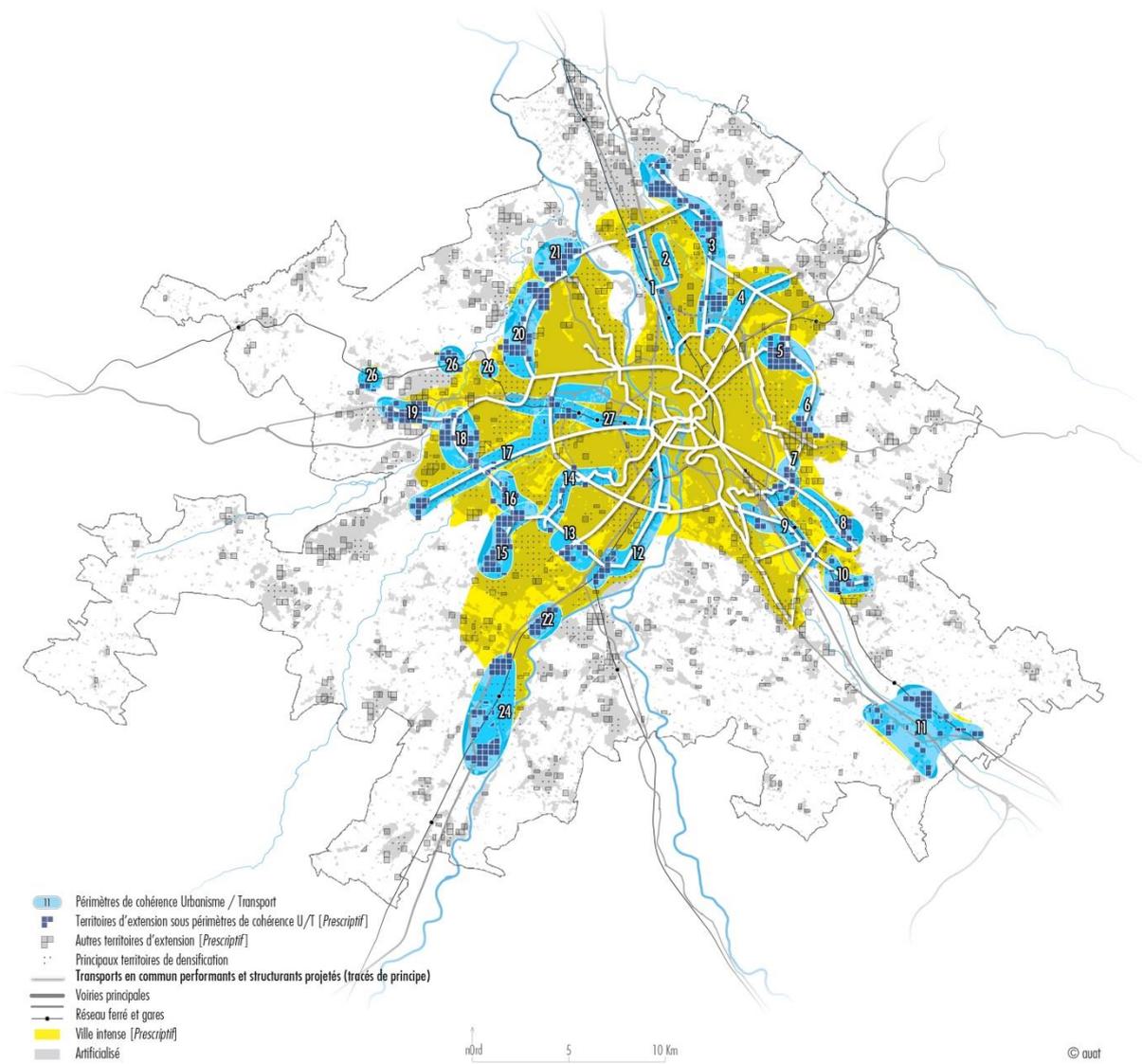
Carte de cohérence urbaine



Carte de cohérence urbanisme/transport

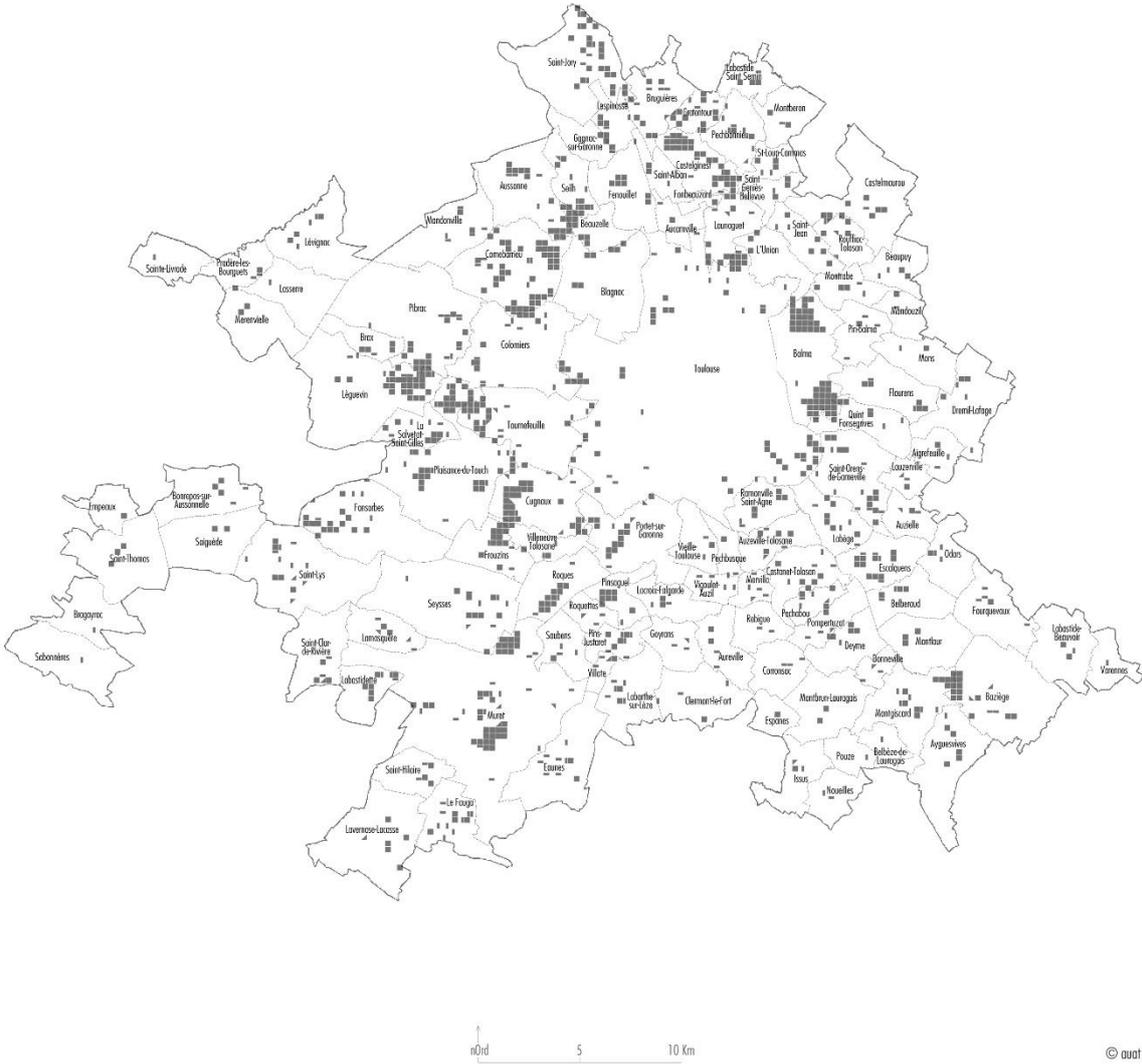


Carte de cohérence urbanisme/transport



Evaluations - page 11 : Etat initial de référence

DOO - Annexe 6, page 120 : Etat initial de référence

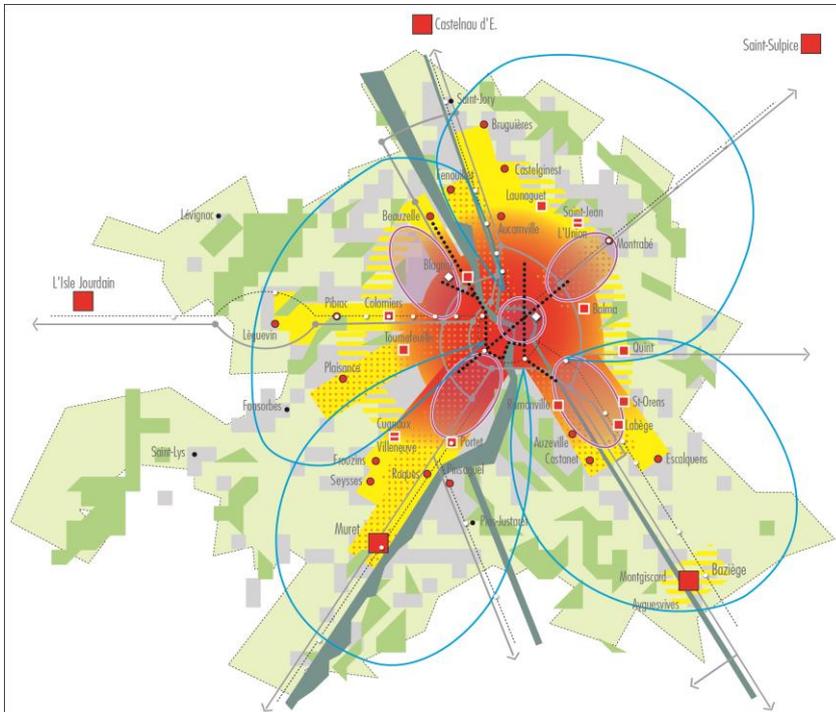


Evaluations - page 11 : Etat initial de référence



DOO - Annexe 6, page 120 : Etat initial de référence

Un modèle urbain polycentrique et hiérarchisé



Polariser

Promouvoir un modèle urbain polycentrique hiérarchisé et phasé
Dans la Ville Intense, valoriser les sites métropolitains et accueillir la croissance

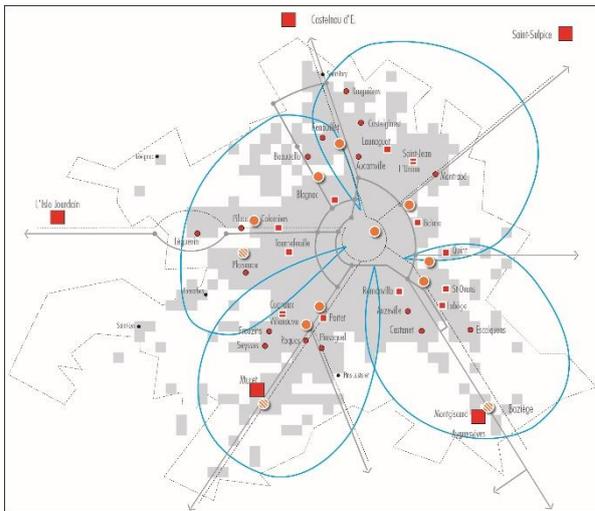
-  Fortifier le rôle moteur du cœur d'agglomération, inscrire les grands sites métropolitains dans une dynamique urbaine renforcée au sein des portes métropolitaines
-  Favoriser l'accueil de l'emploi et des habitants dans la ville intense :
 - favoriser les centres urbains
 - développer les pôles secondaires
-  Soutenir un renouvellement urbain dense en quartiers mixtes
-  Organiser des territoires d'équilibres par grands quadrants
-  Accompagner les territoires d'extension par une maîtrise publique

Dans les territoires de développement mesuré, s'appuyer sur une structuration en bassins de proximité

-  Conforter ou faire émerger des centralités sectionnelles en relation avec le cœur d'agglomération, disposant d'un bon niveau d'activité économique et de service à la population
- Assurer, au sein des pôles de service, un niveau essentiel d'équipements, de services et de commerces répondant aux besoins quotidiens des habitants

 Espaces urbanisés	 Sites naturels majeurs	 Voiries principales
 Cours d'eau principaux	 Espaces naturels	 Métro, tram train, gares
		 Aéroports, gare TGV

Maillage commercial



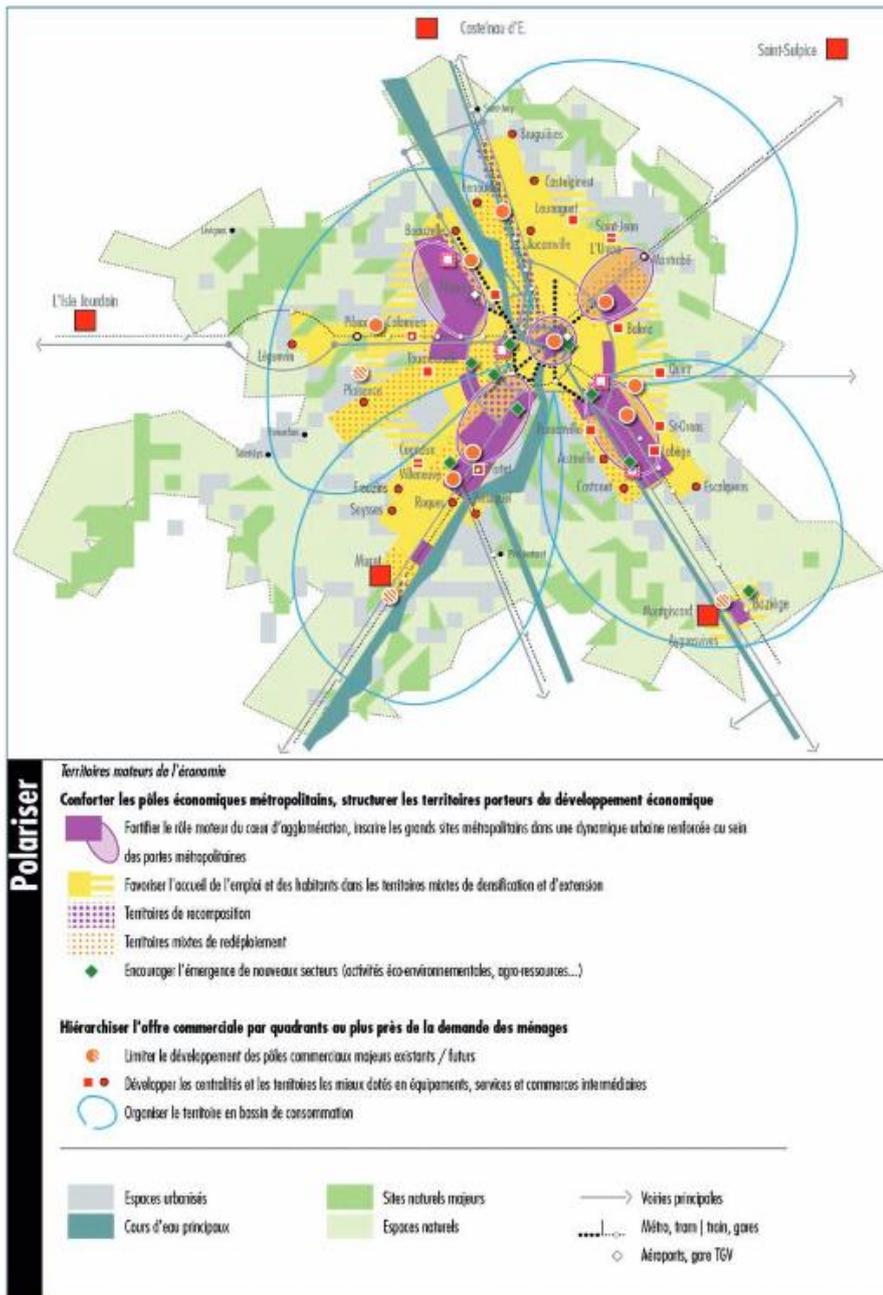
articles non pondéreux (prêt-à-porter, loisirs, biens culturels...) si elles bénéficient d'une accessibilité durable ;

- l'équipement commercial proposant des produits d'achats occasionnels (meubles, gros électroménager...) devra être limité à quelques pôles majeurs bien identifiés ;
- l'offre en grands centres commerciaux, fortement dépendants d'une desserte automobile et portés par une locomotive commerciale alimentaire de type hypermarché, apparaît aujourd'hui suffisamment structurée pour répondre à la demande des prochaines années.

Demain, dans un objectif de cohérence avec les enjeux de polarisation autour des transports urbains et de structuration de l'offre en bassins de consommation (cohérents avec les quatre quadrants identifiés), il conviendra de :

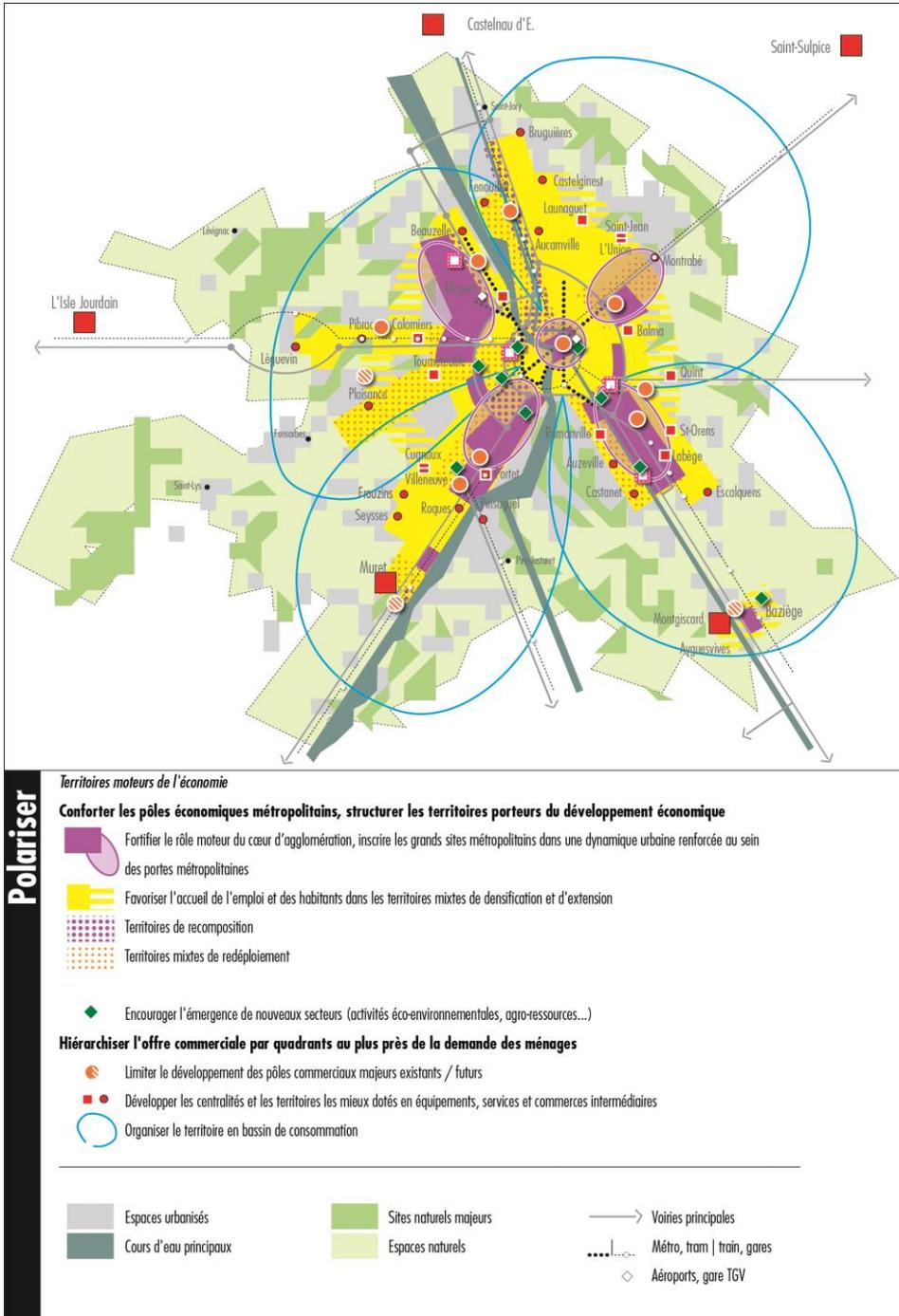
- privilégier les développements dans les lieux de densité (extension, renouvellement, intensification) en pôle de proximité ou en pôle intermédiaire ;
- s'adapter à l'évolution de l'évasion en vente à distance en préférant un élargissement de gamme plutôt qu'un accroissement de surfaces de vente existantes ;
- développer le maillage des centres-villes ou centres-bourgs en produits spécialisés par une diversification de l'offre en gamme et en produit, et assurer l'attractivité de l'hypercentre de Toulouse par une offre très spécialisée.

Organiser la complémentarité territoriale de l'économie

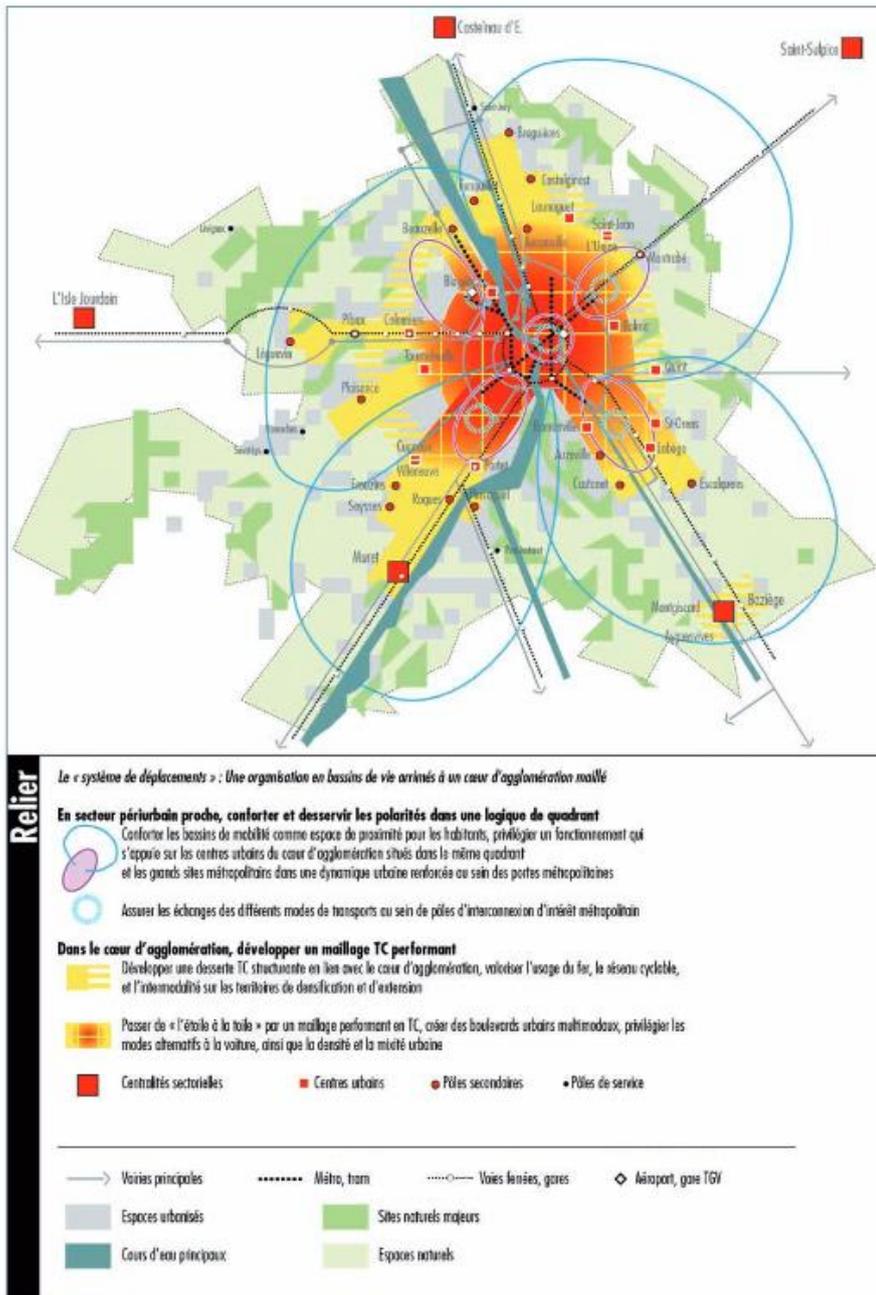


Organiser la complémentarité territoriale de l'économie

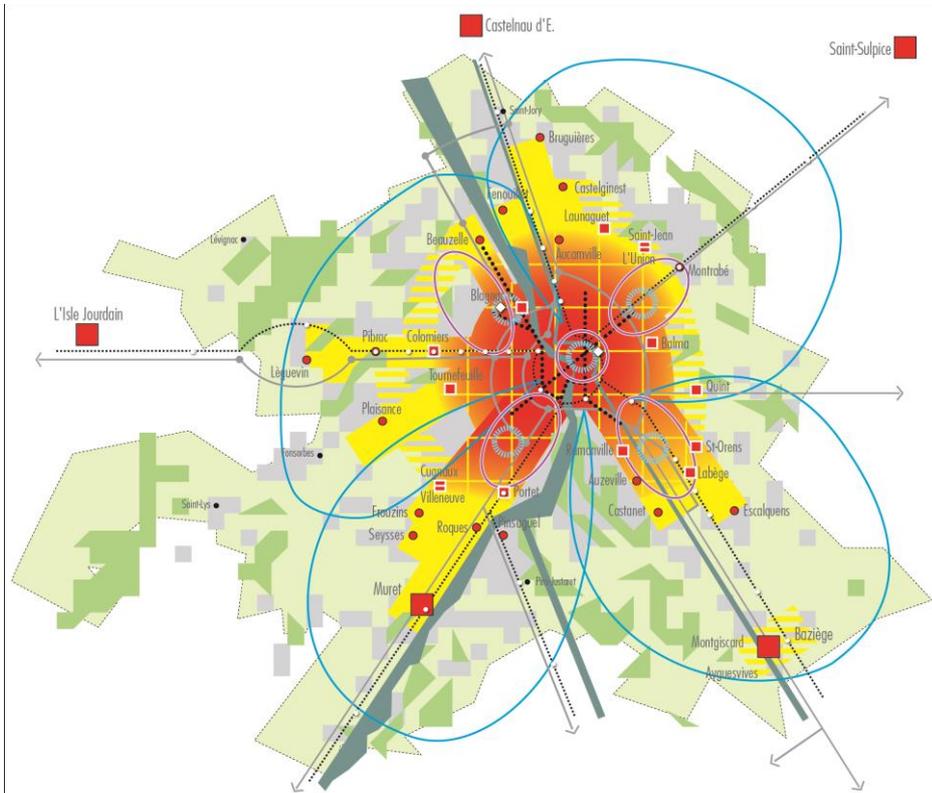
Organiser la complémentarité territoriale de l'économie



Relier



Relier



Relier

Le « système de déplacements » : Une organisation en bassins de vie arrimés à un cœur d'agglomération maillé

En secteur périurbain proche, conforter et desservir les polarités dans une logique de quadrant

Conforter les bassins de mobilité comme espace de proximité pour les habitants, privilégier un fonctionnement qui s'appuie sur les centres urbains du cœur d'agglomération situés dans le même quadrant et les grands sites métropolitains dans une dynamique urbaine renforcée au sein des portes métropolitaine

Assurer les échanges des différents modes de transports au sein de pôles d'interconnexion d'intérêt métropolitain

Dans le cœur d'agglomération, développer un maillage TC performant

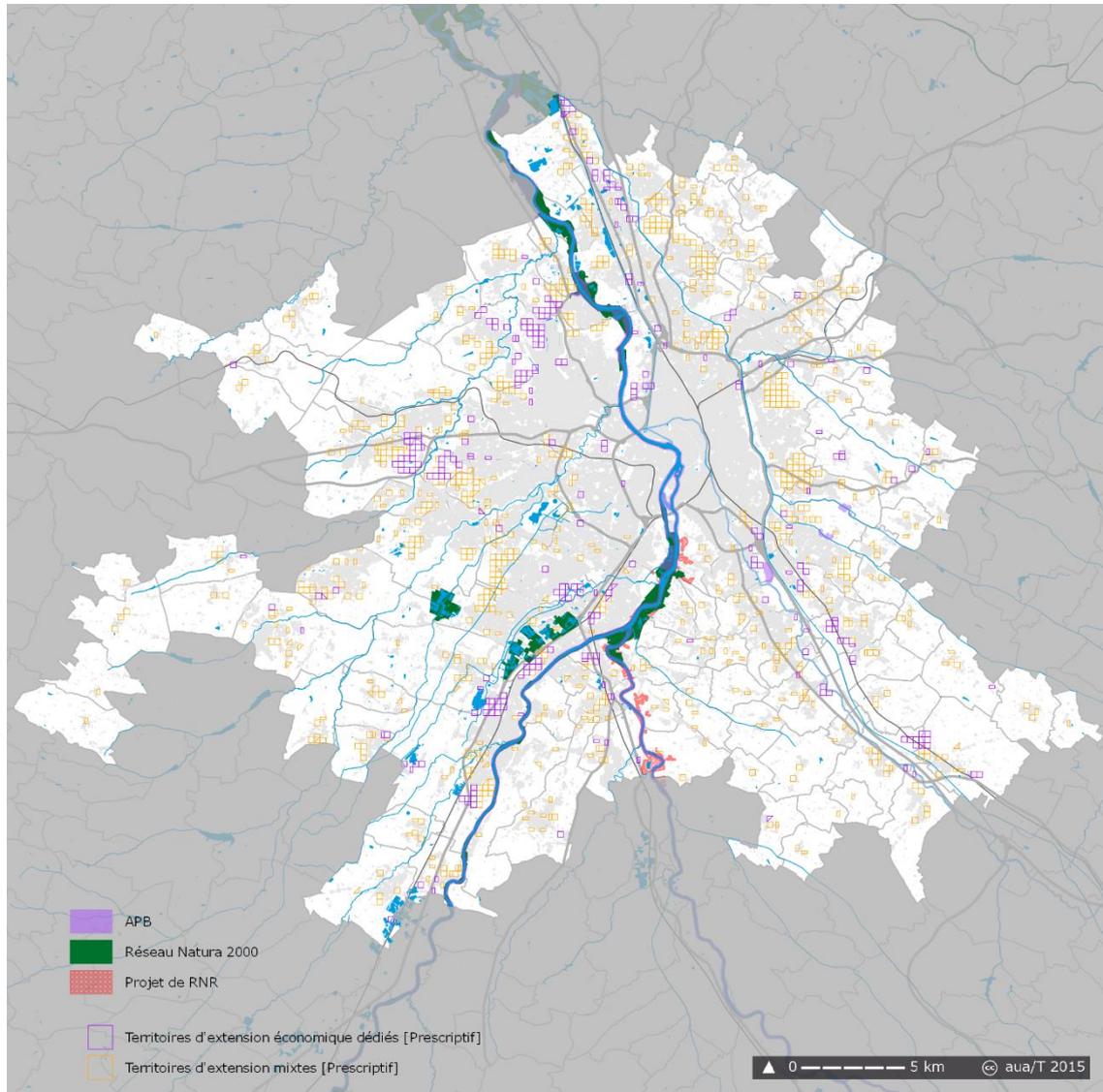
Développer une desserte TC structurante en lien avec le cœur d'agglomération, valoriser l'usage du fer, le réseau cyclable, et l'intermodalité sur les territoires de densification et d'extension

Passer de « l'étoile à la toile » par un maillage performant en TC, créer des boulevards urbains multimodaux, privilégier les modes alternatifs à la voiture, ainsi que la densité et la mixité urbaine

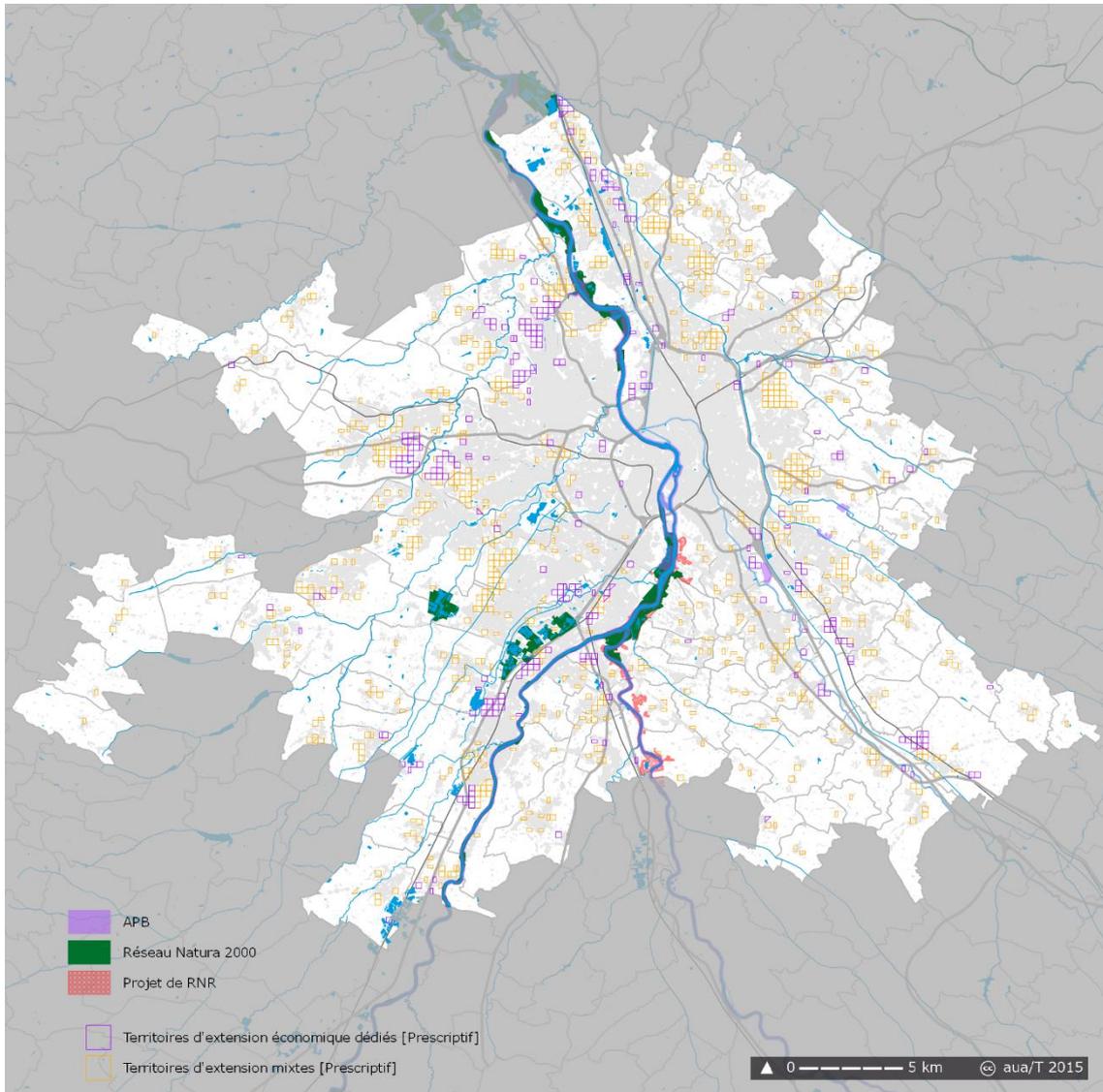
■ Centralités sectorielles ■ Centres urbains ● Pôles secondaires ● Pôles de service

→ Voies principales Métro, tram (actuel/en travaux) Voies ferrées, gares ◇ Aéroport, gare TGV
 ■ Espaces urbanisés ■ Sites naturels majeurs
 ■ Cours d'eau principaux ■ Espaces naturels

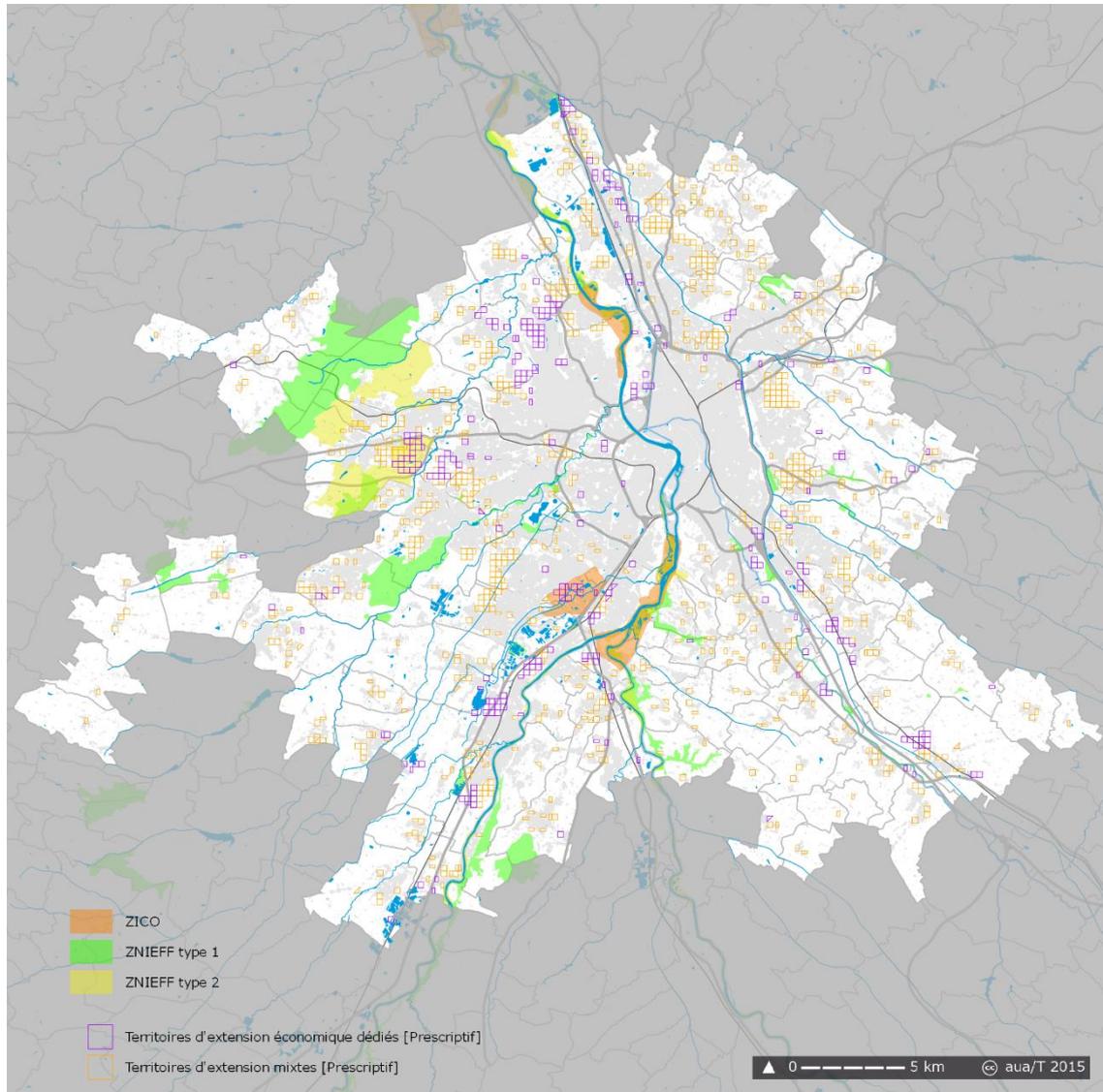
Espaces naturels protégés et territoires de développement en extension



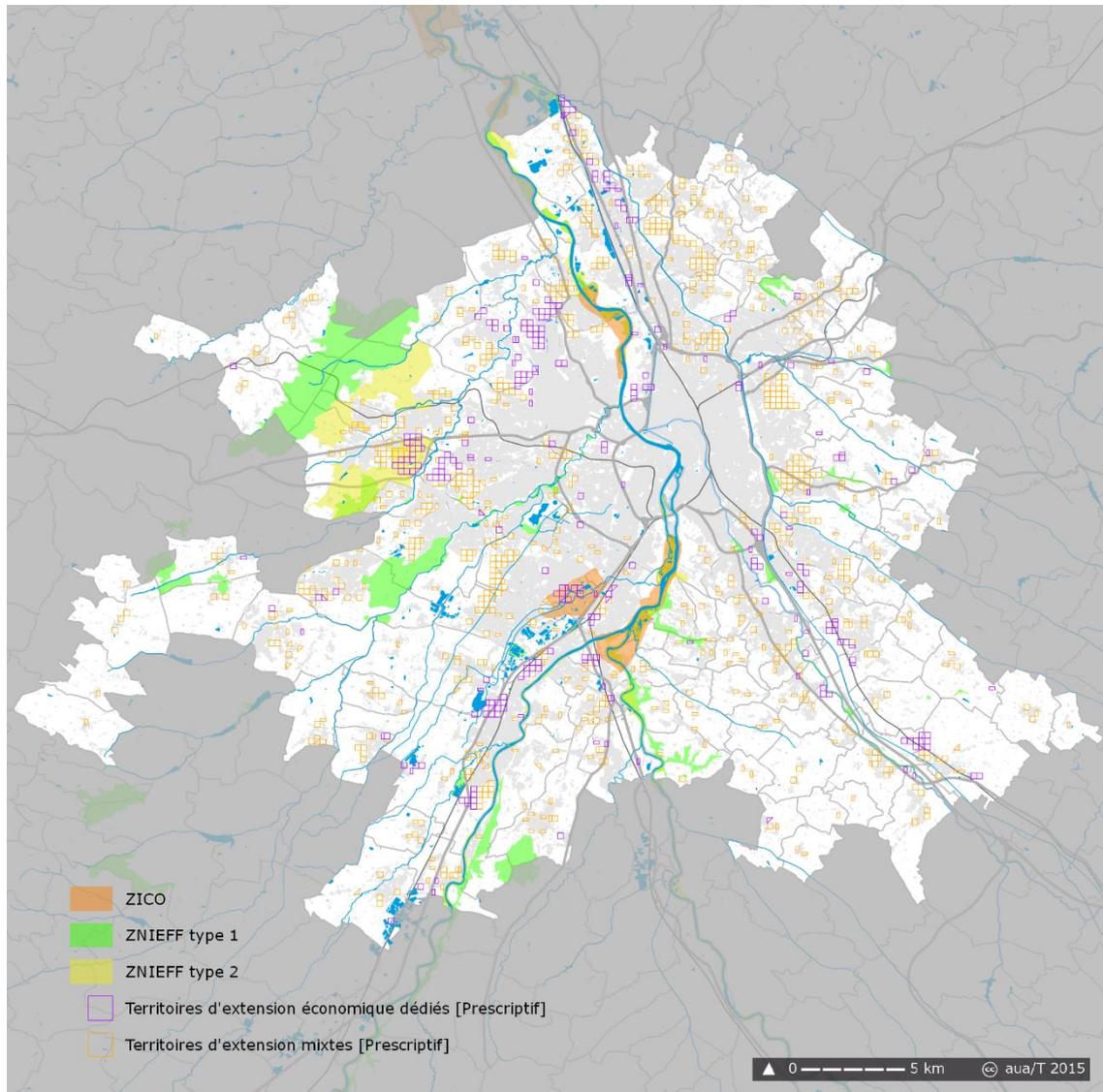
Espaces naturels protégés et territoires de développement en extension



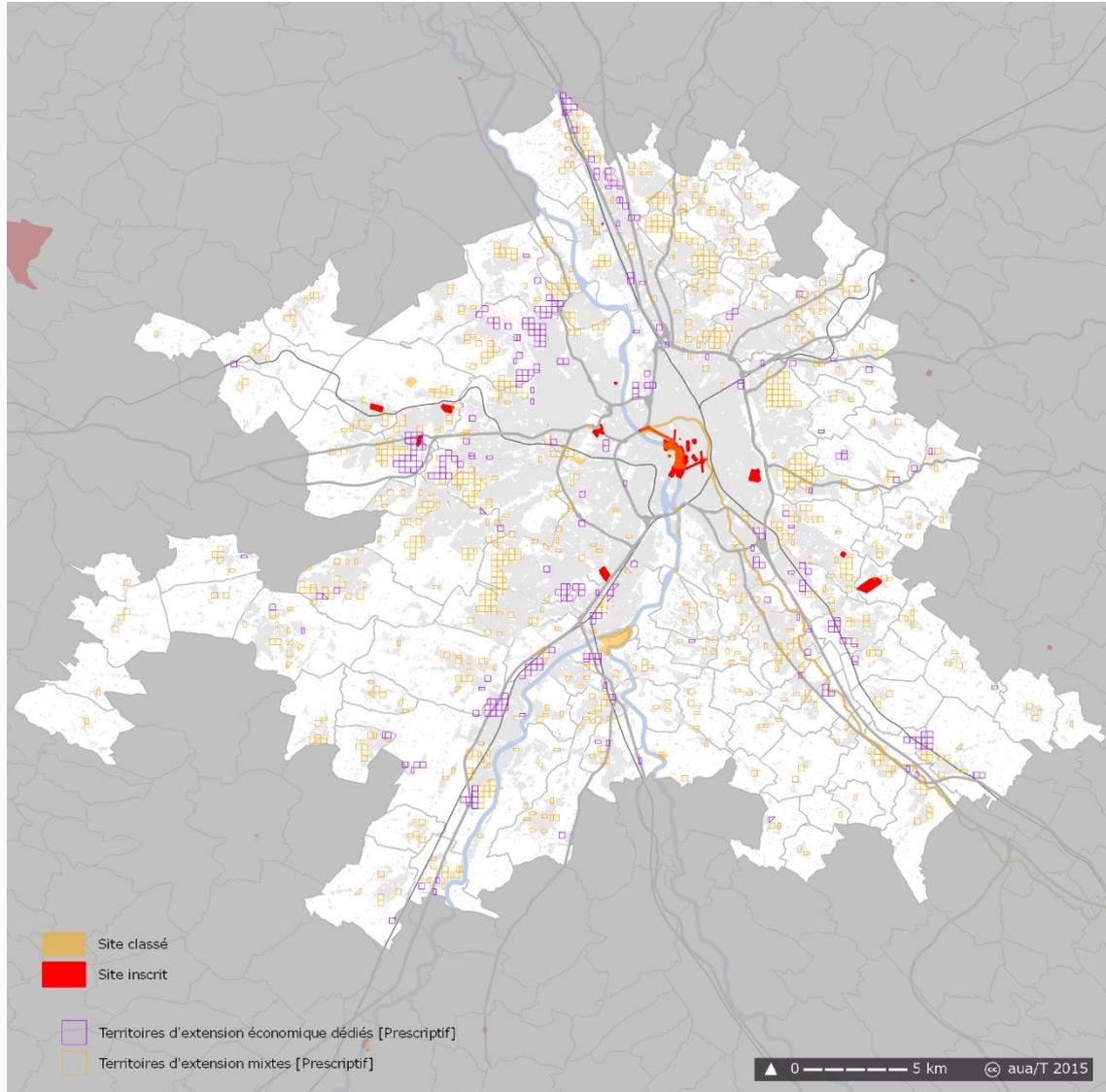
Espaces naturels inventoriés et territoires de développement en extension



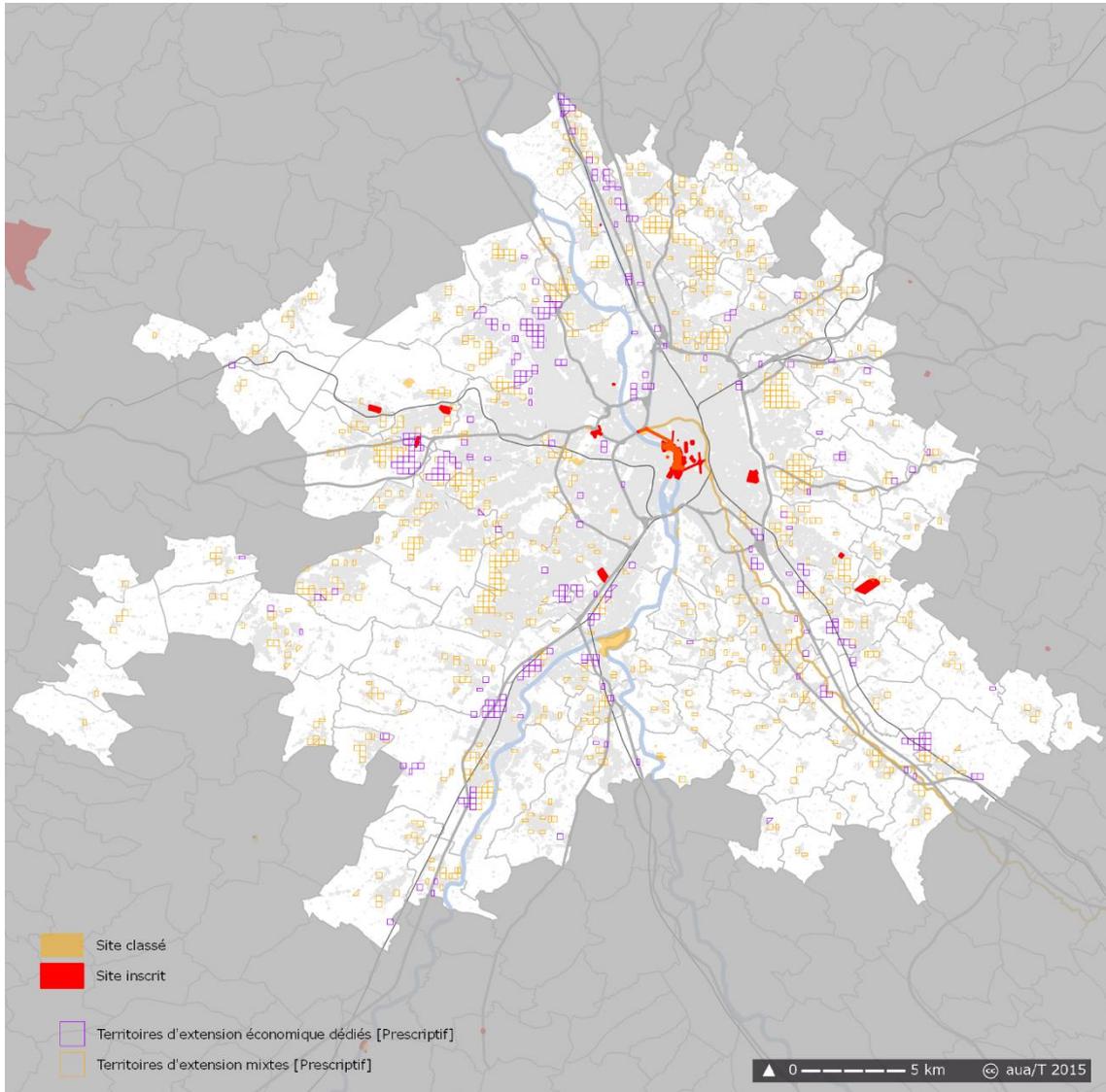
Espaces naturels inventoriés et territoires de développement en extension



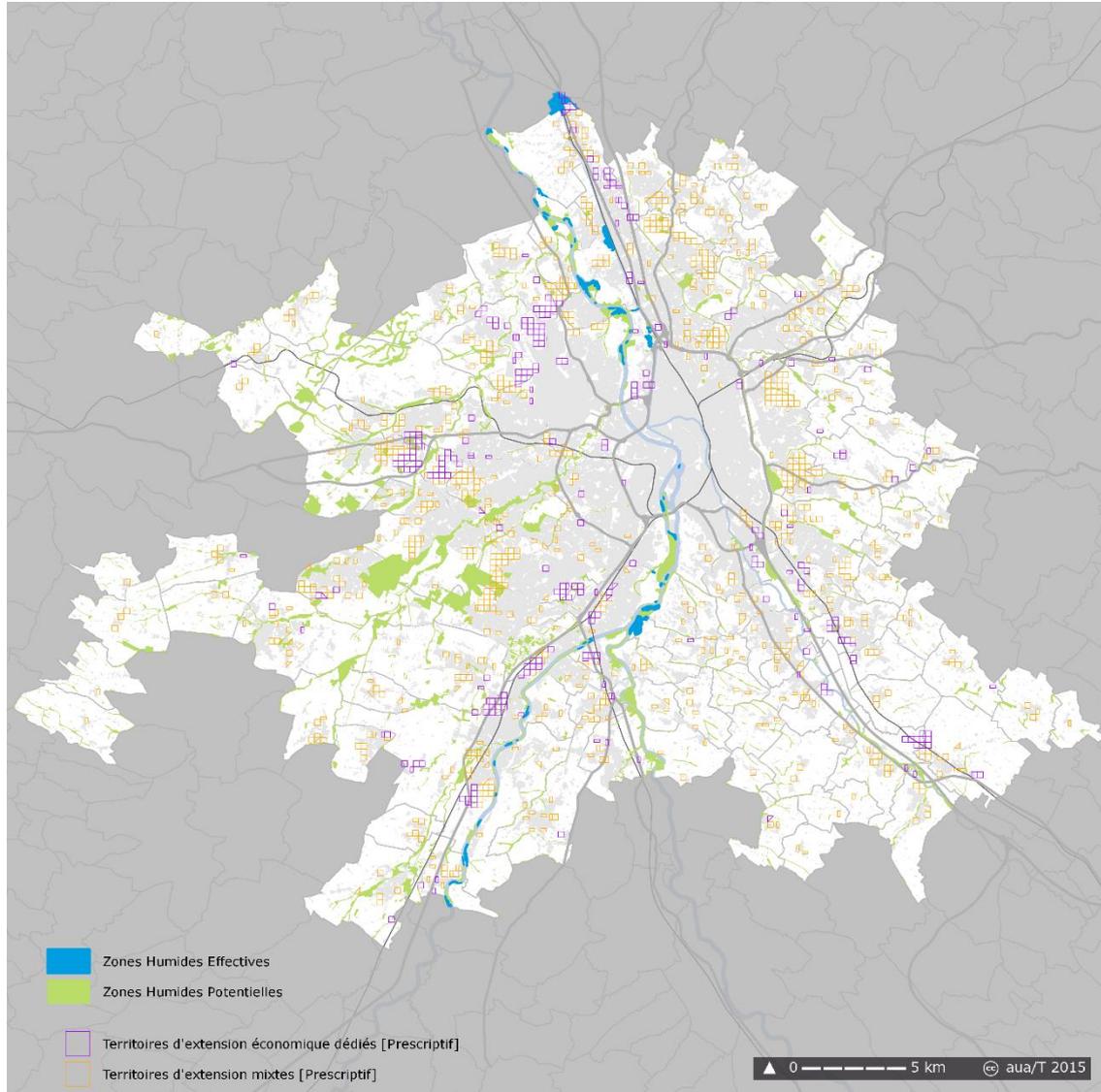
Sites classés et inscrits et territoires de développement en extension



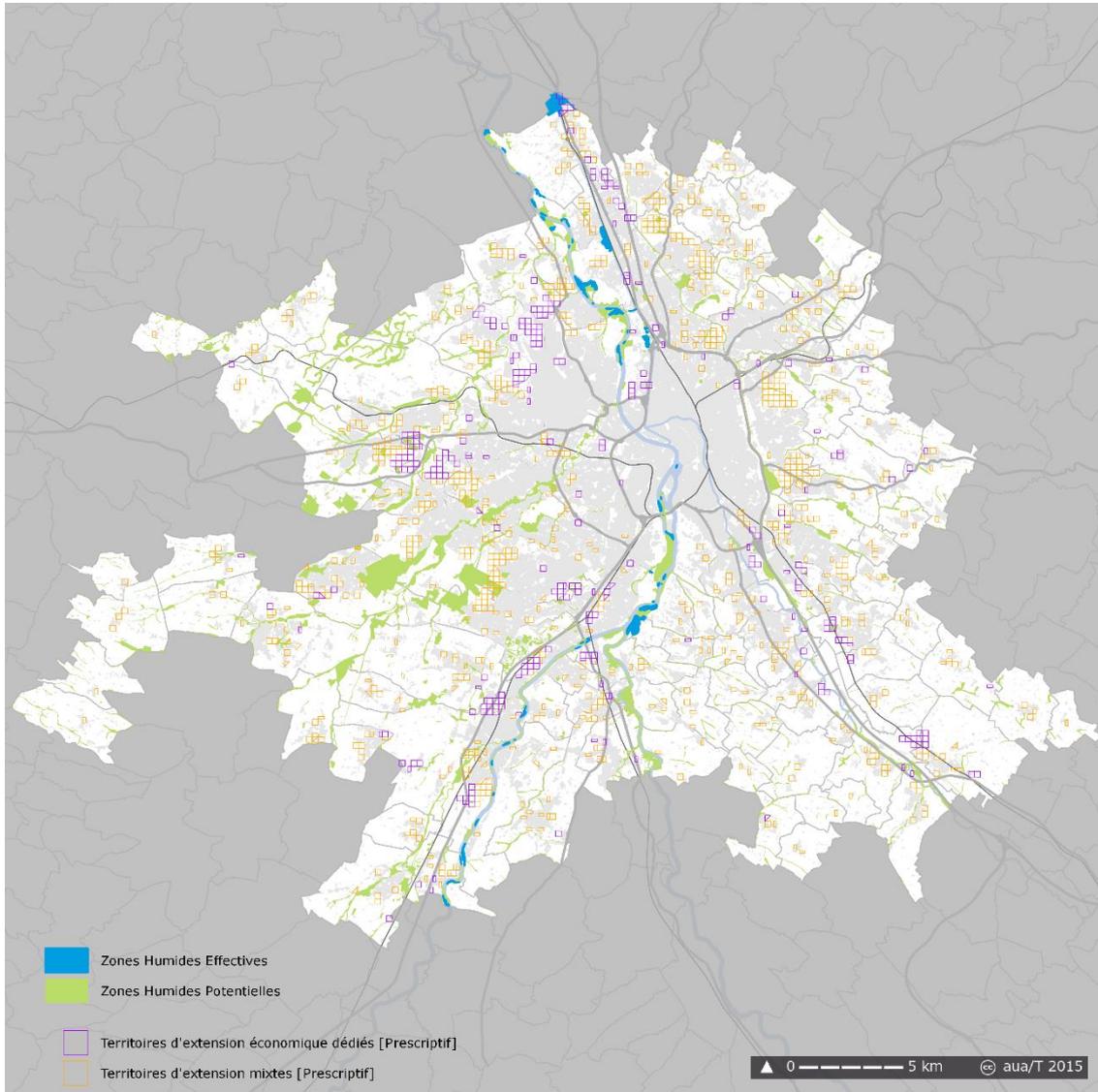
Sites classés et inscrits et territoires de développement en extension



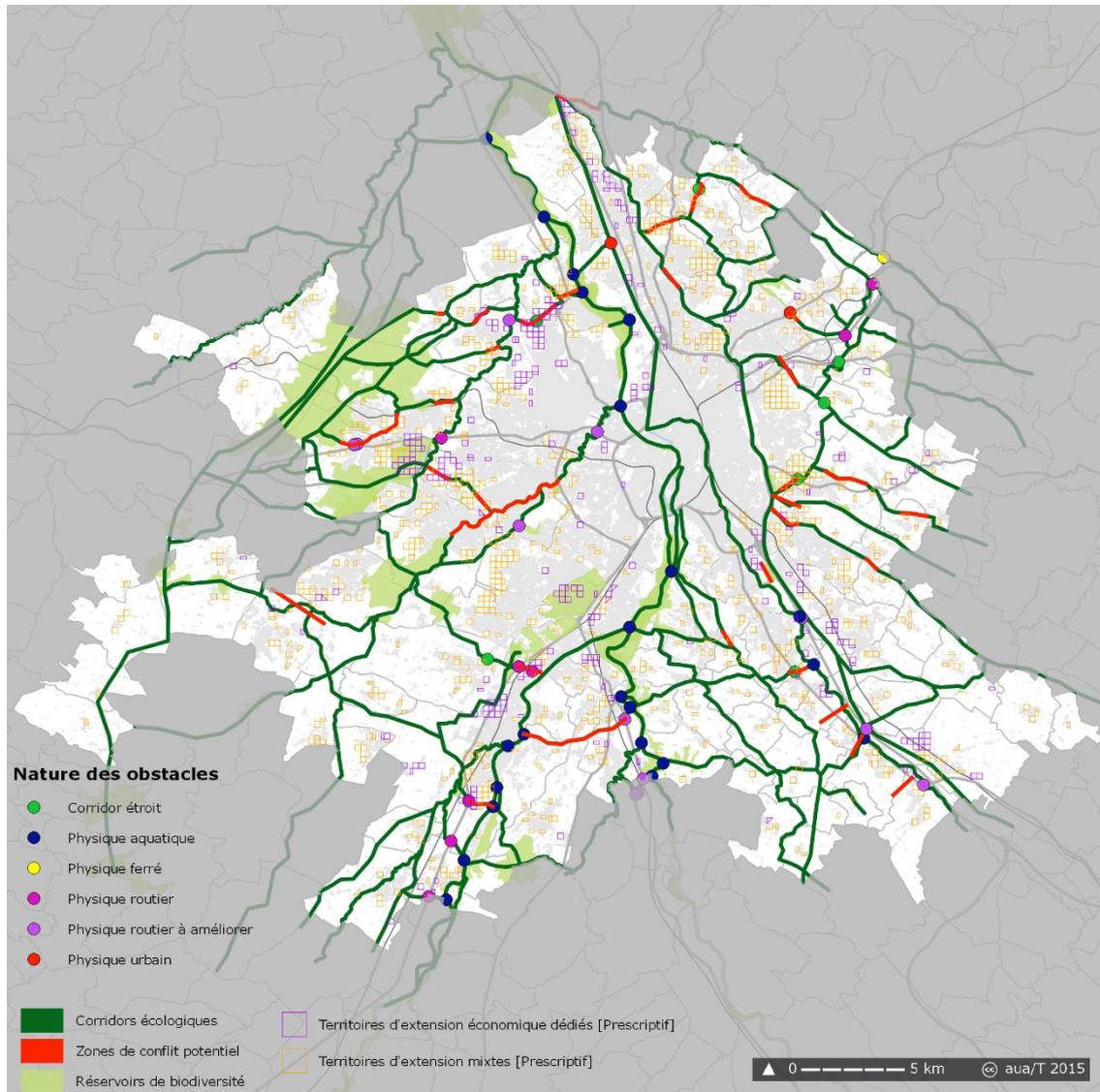
Zones humides avérées et potentielles et territoires de développement en extension



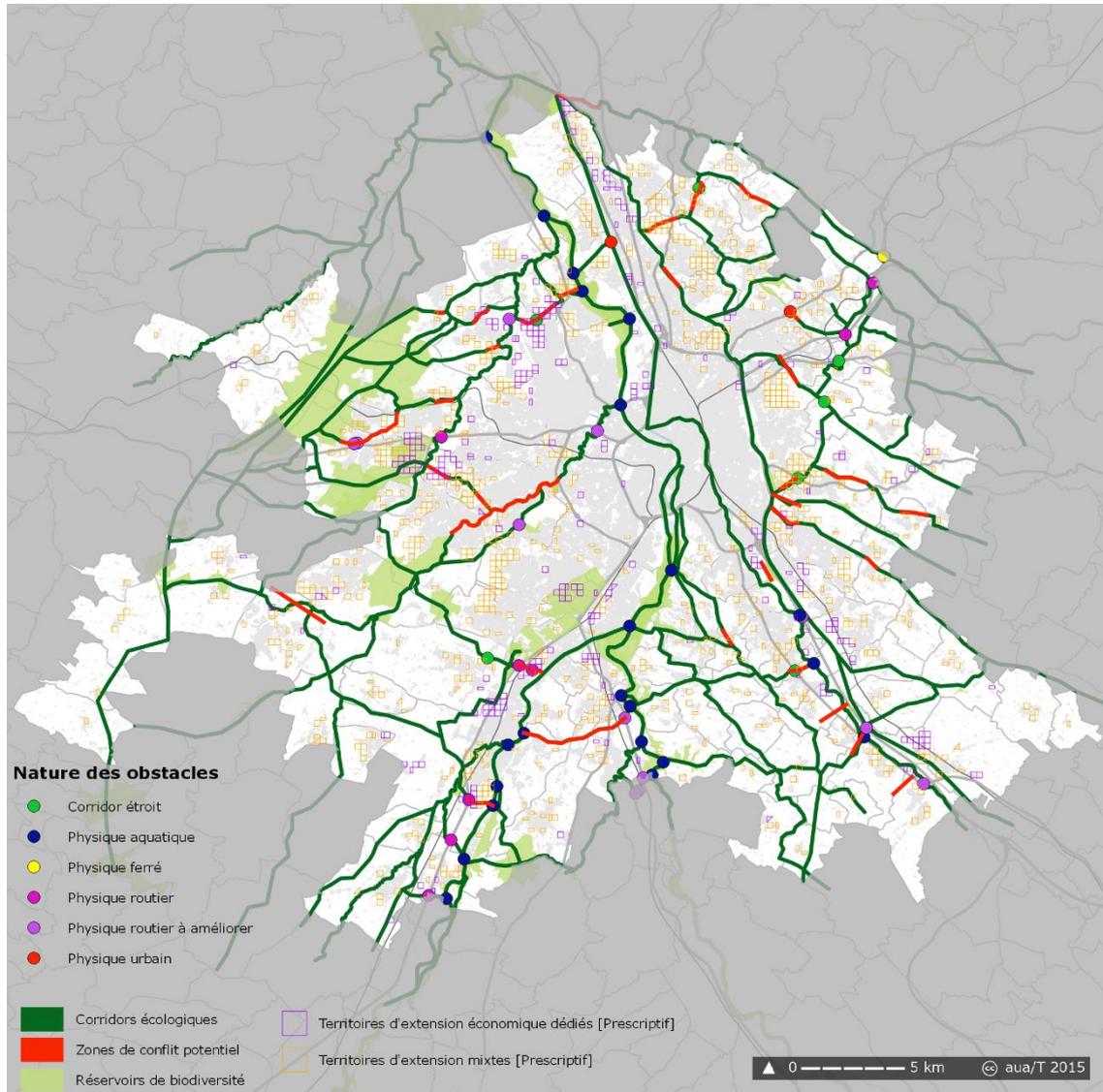
Zones humides avérées et potentielles et territoires de développement en extension



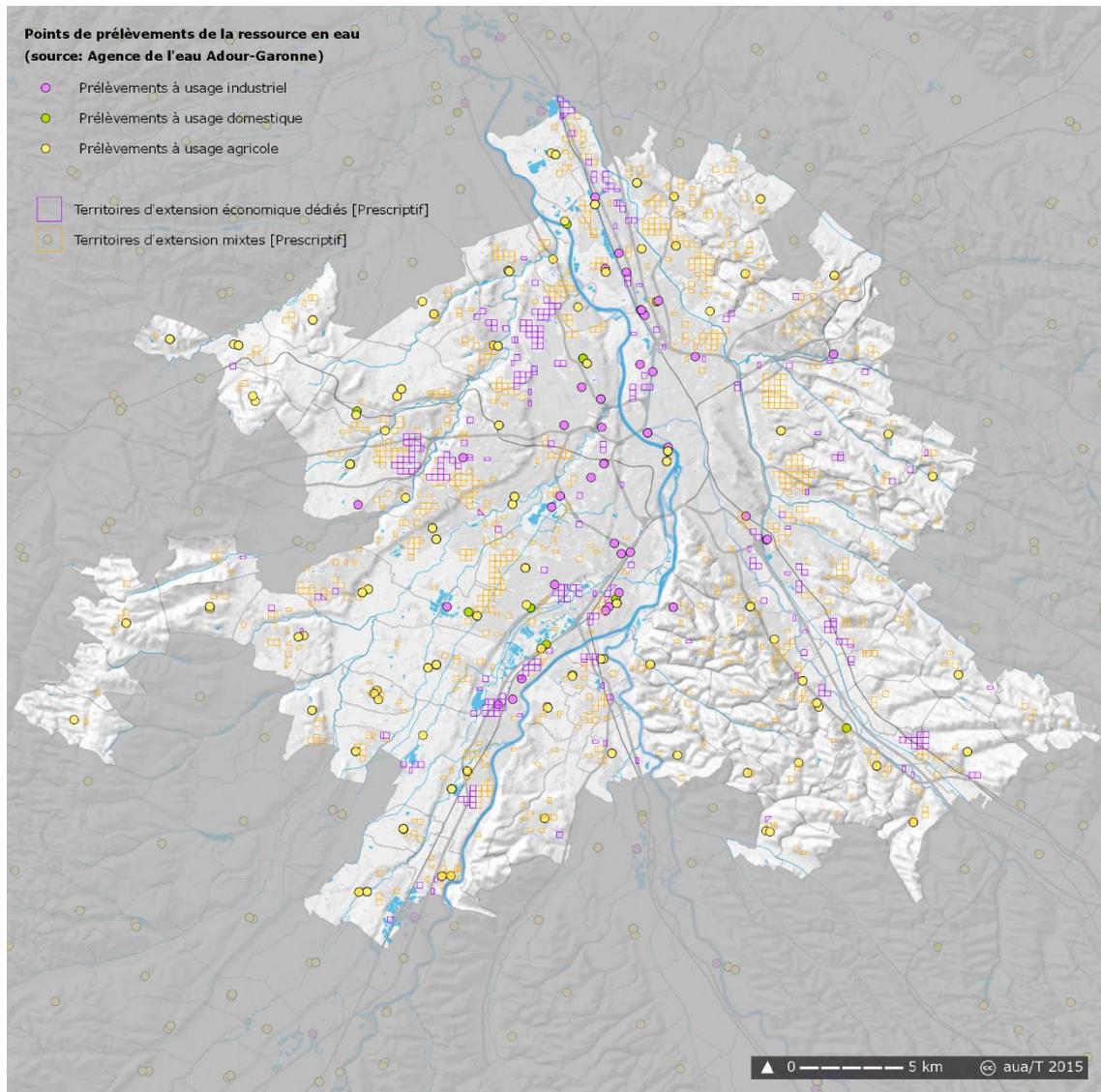
Continuités écologiques et territoires de développement en extension



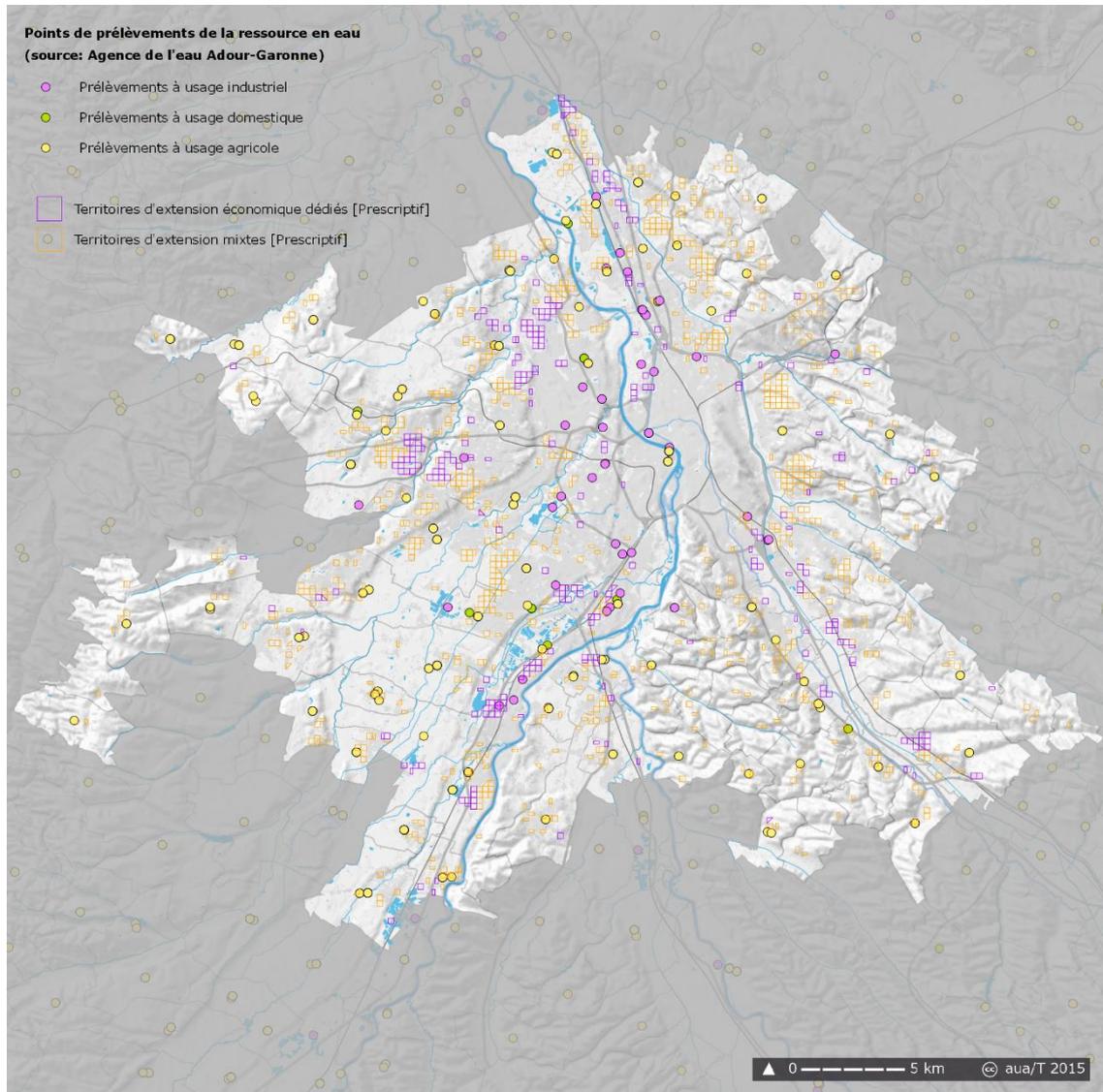
Continuités écologiques et territoires de développement en extension



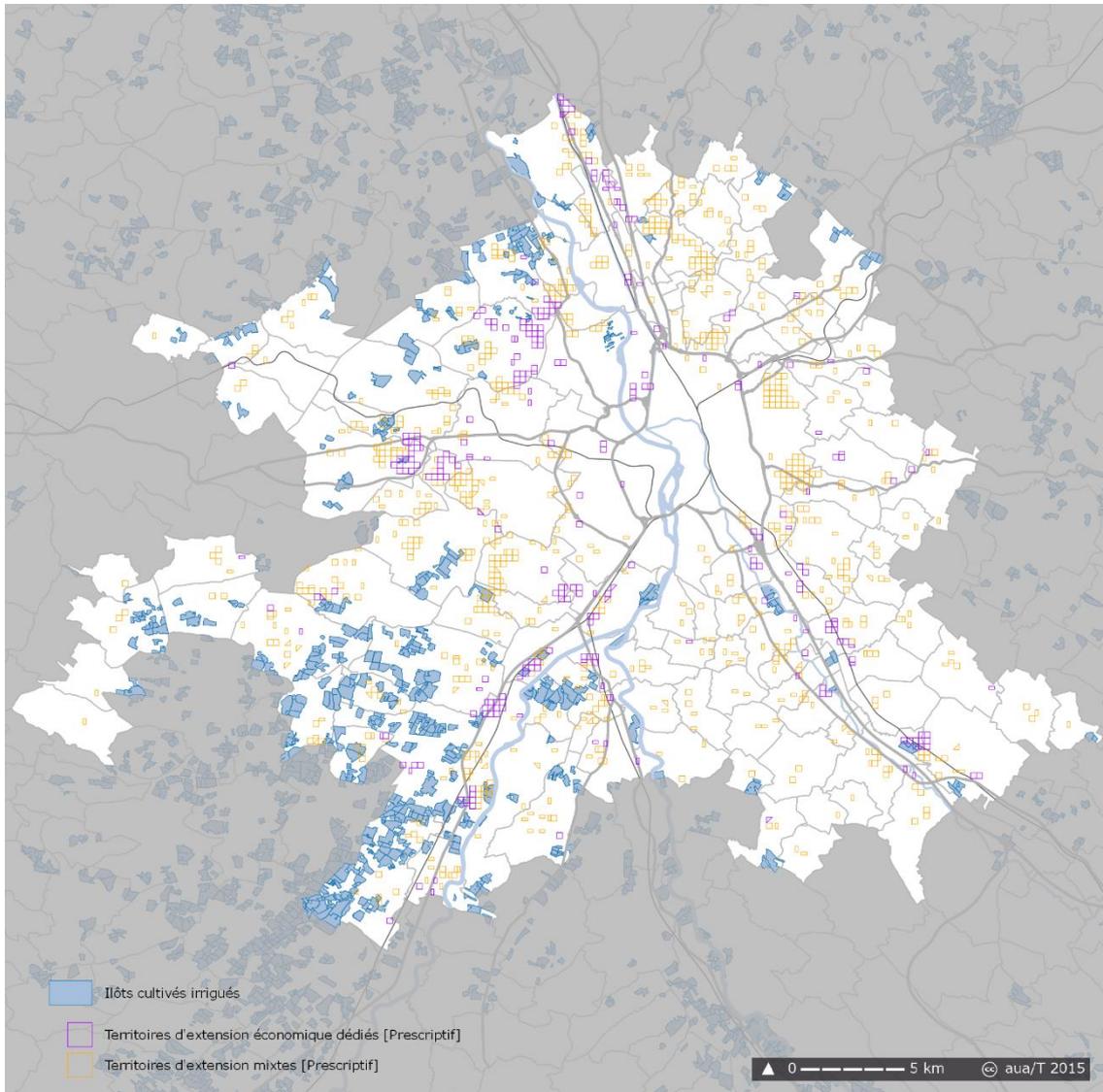
Points de prélèvements et territoires de développement en extension



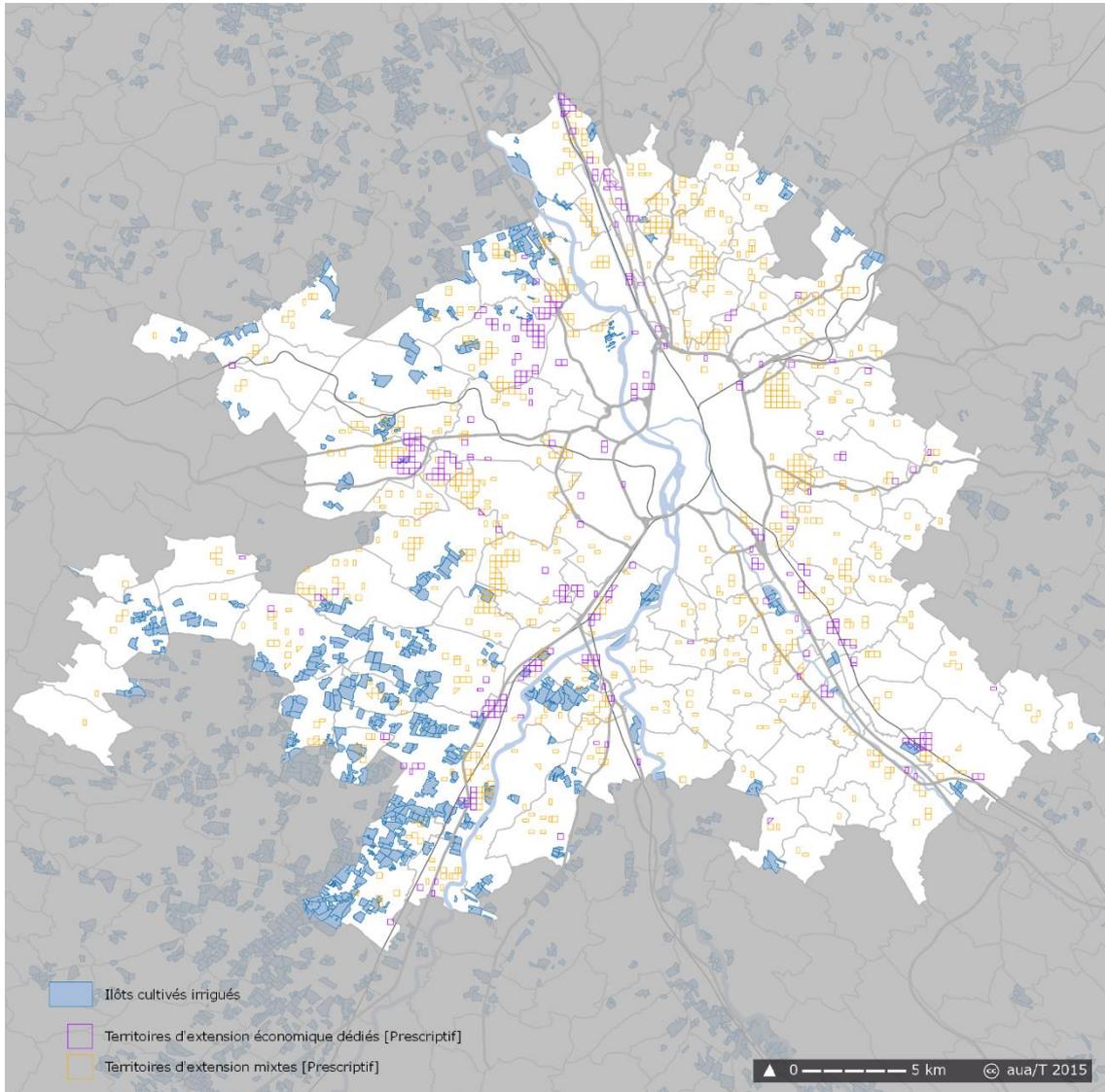
Points de prélèvements et territoires de développement en extension



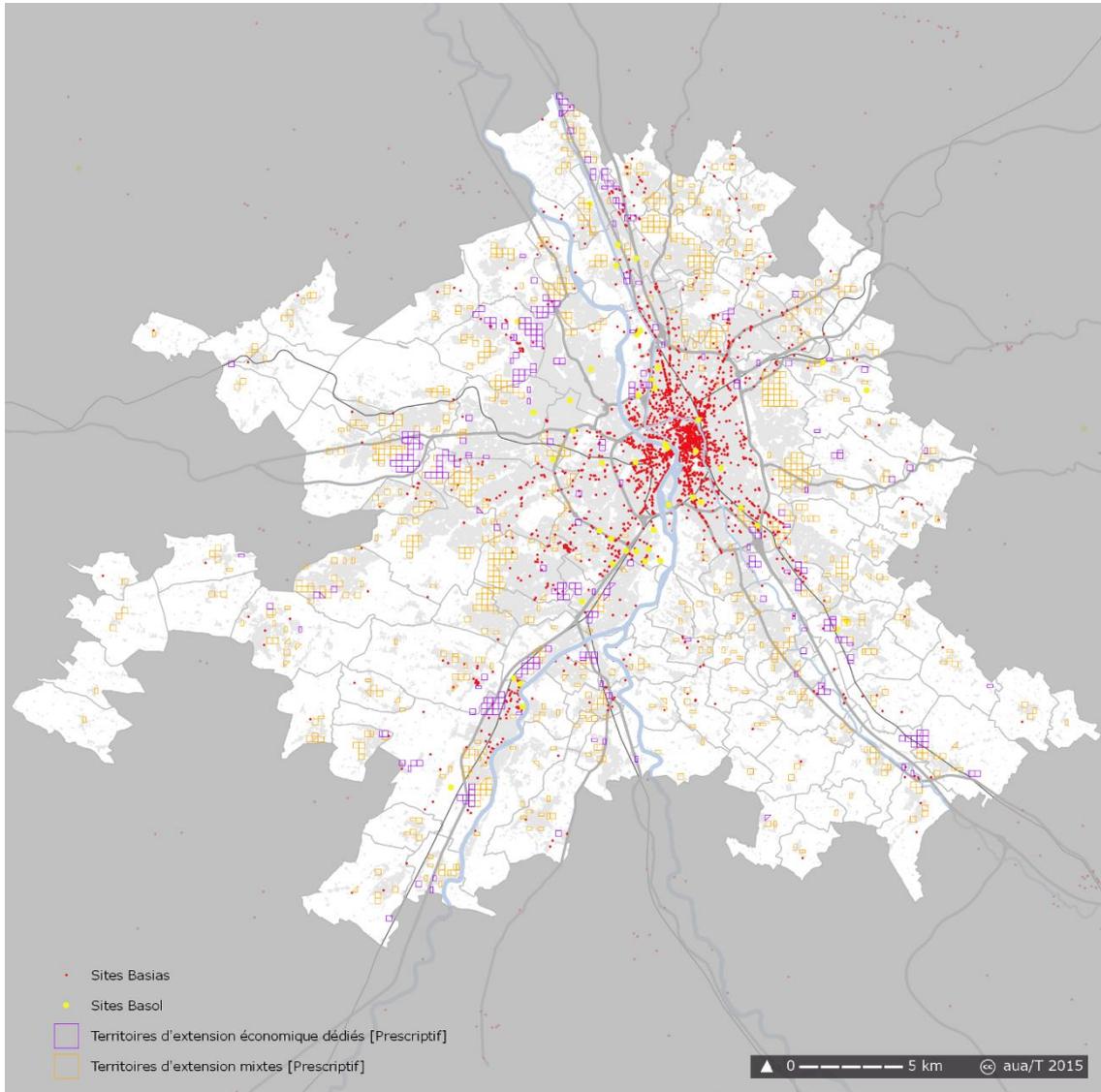
Ilots cultivés irrigués et territoires de développement en extension



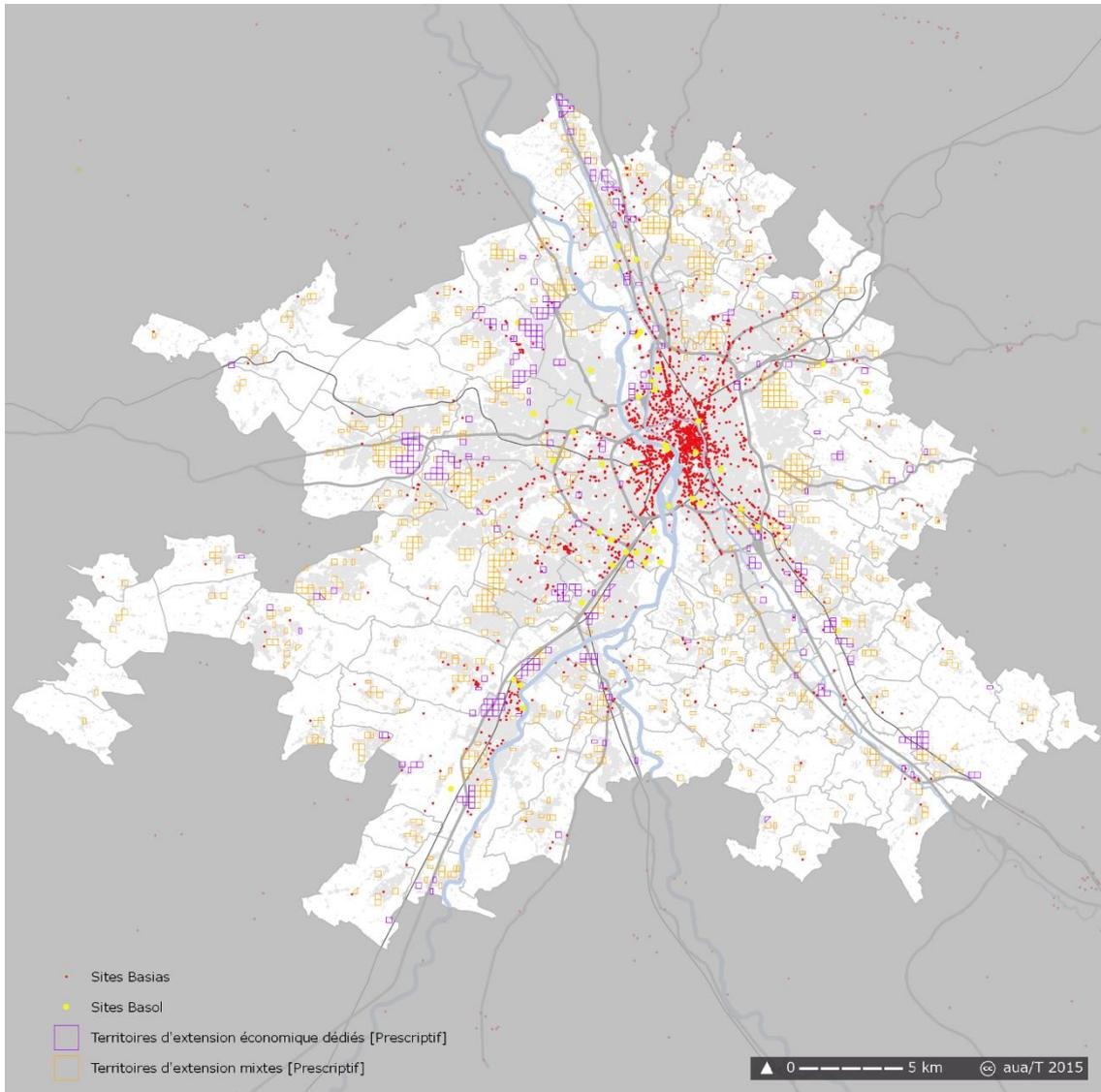
Ilots cultivés irrigués et territoires de développement en extension



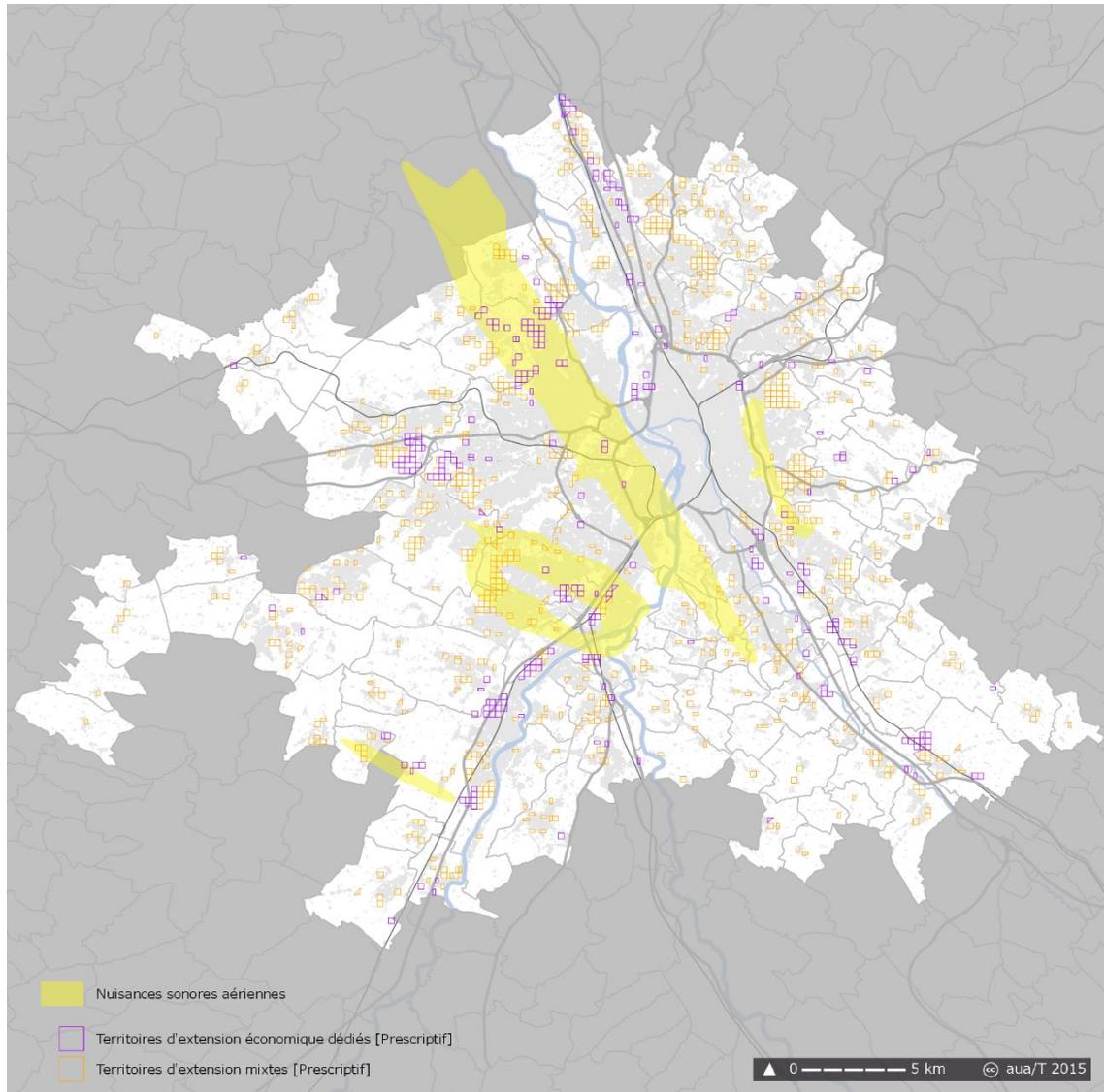
Sites et sols pollués et potentiellement pollués et territoires de développement en extension



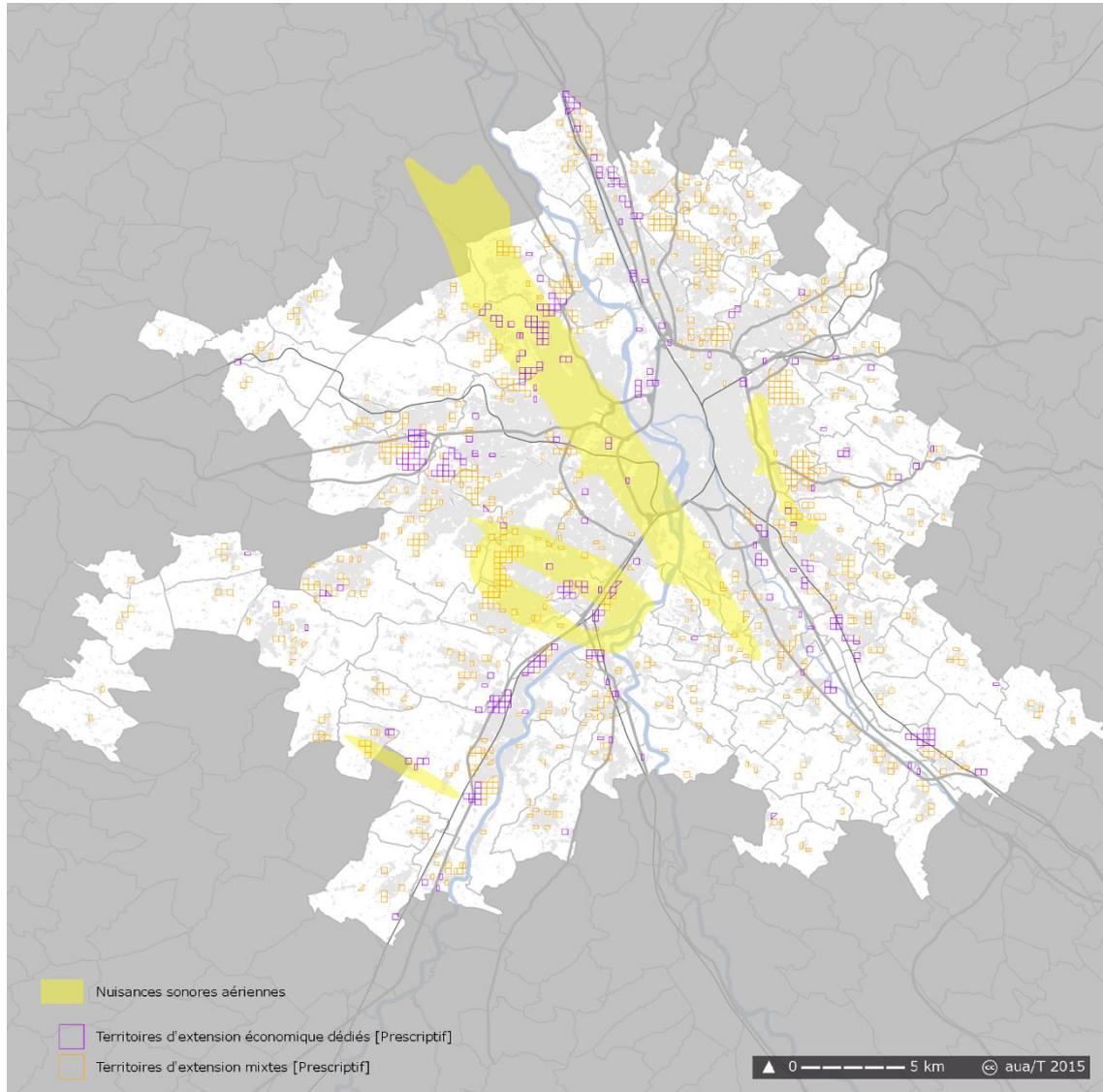
Sites et sols pollués et potentiellement pollués et territoires de développement en extension



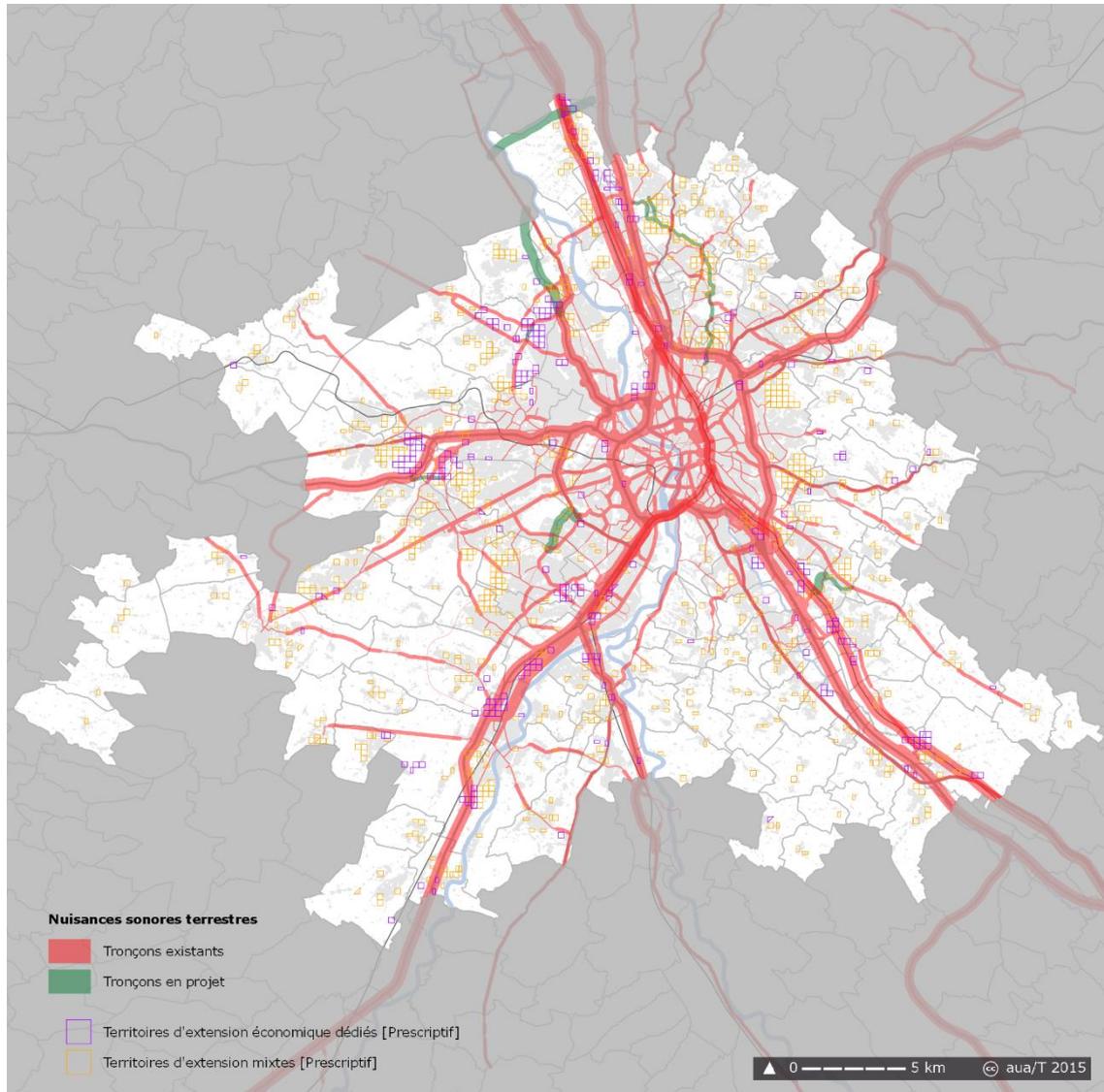
Nuisances sonores aériennes et territoires de développement en extension



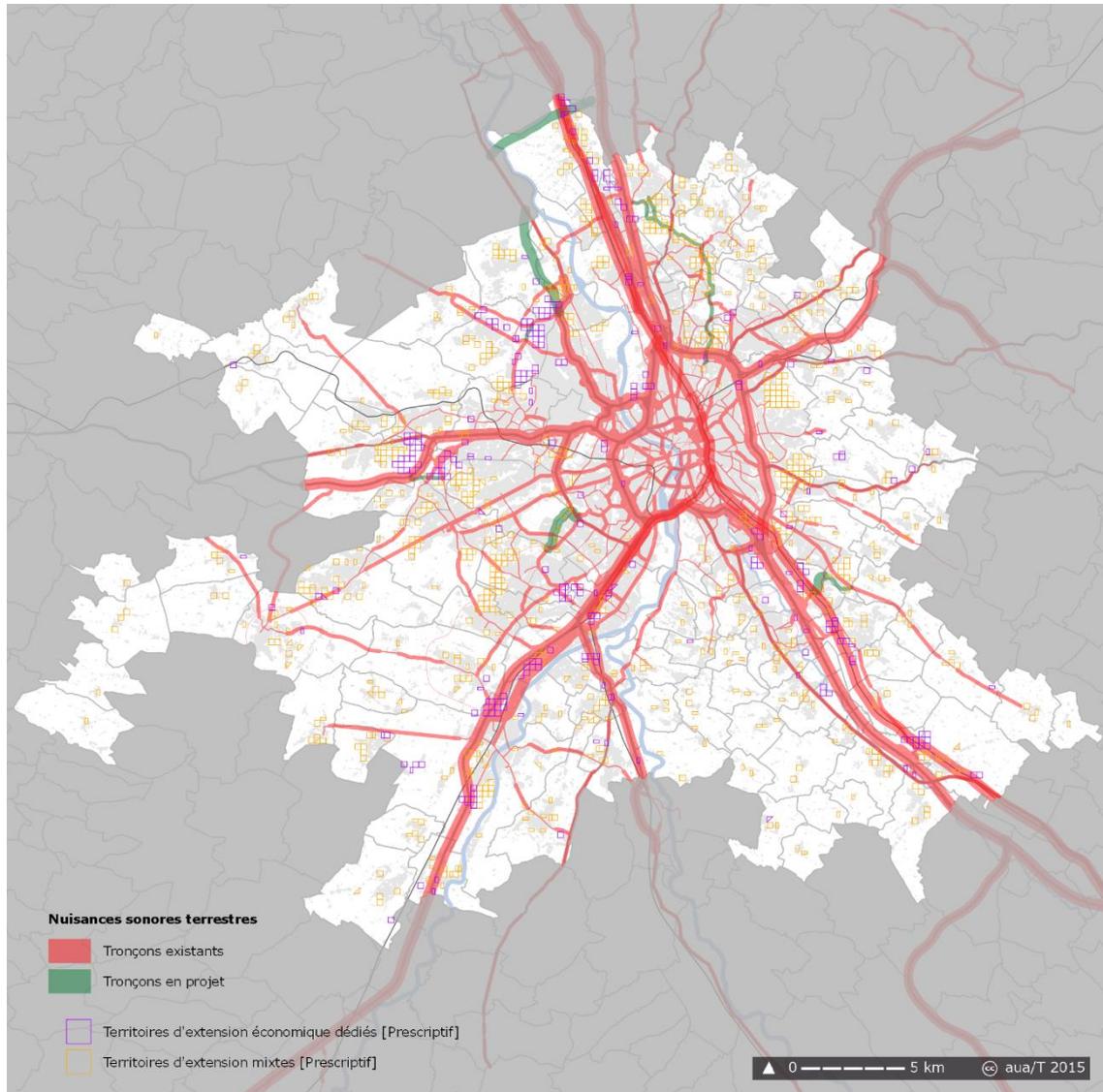
Nuisances sonores aériennes et territoires de développement en extension



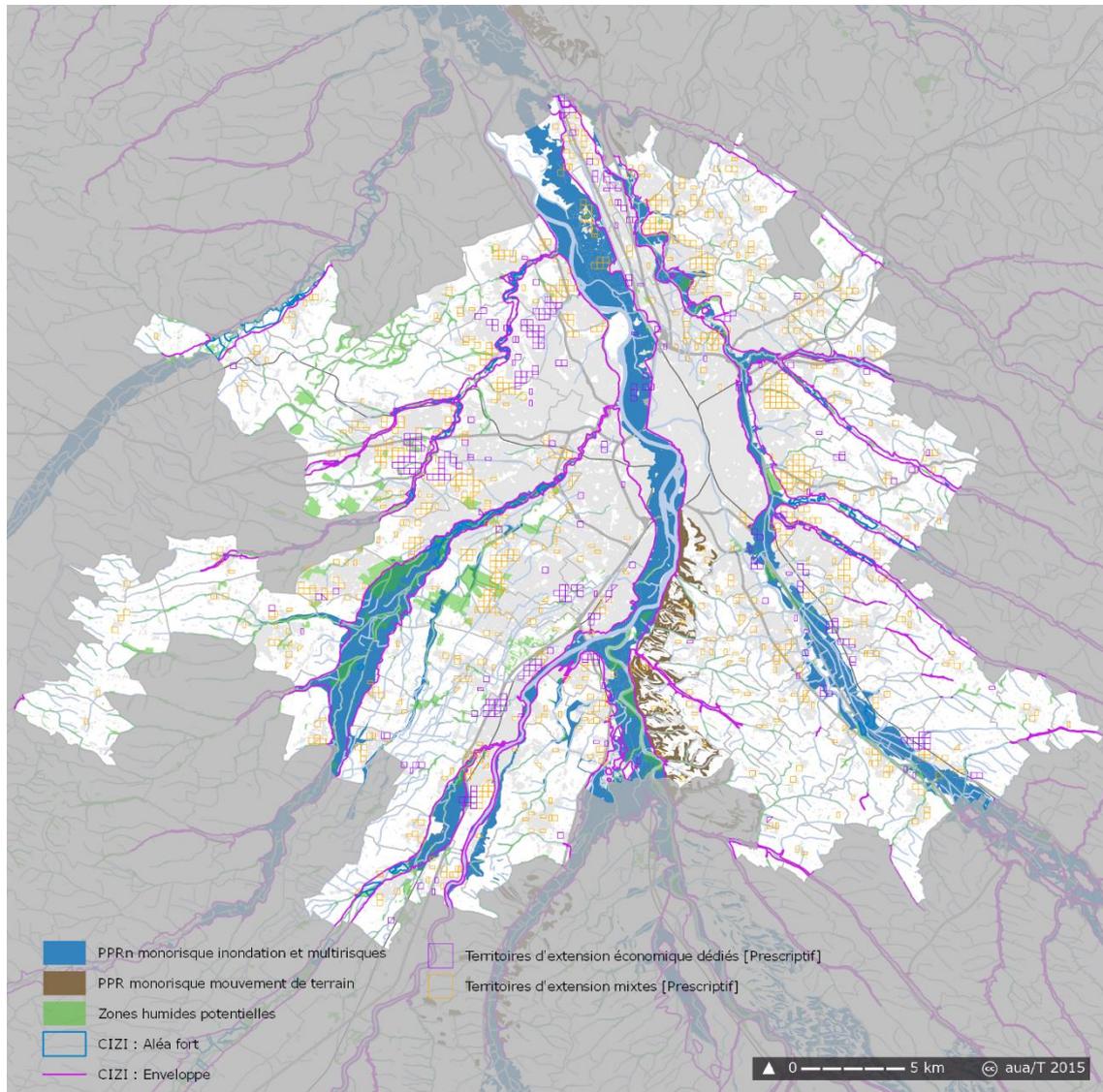
Nuisances sonores terrestres et territoires de développement en extension



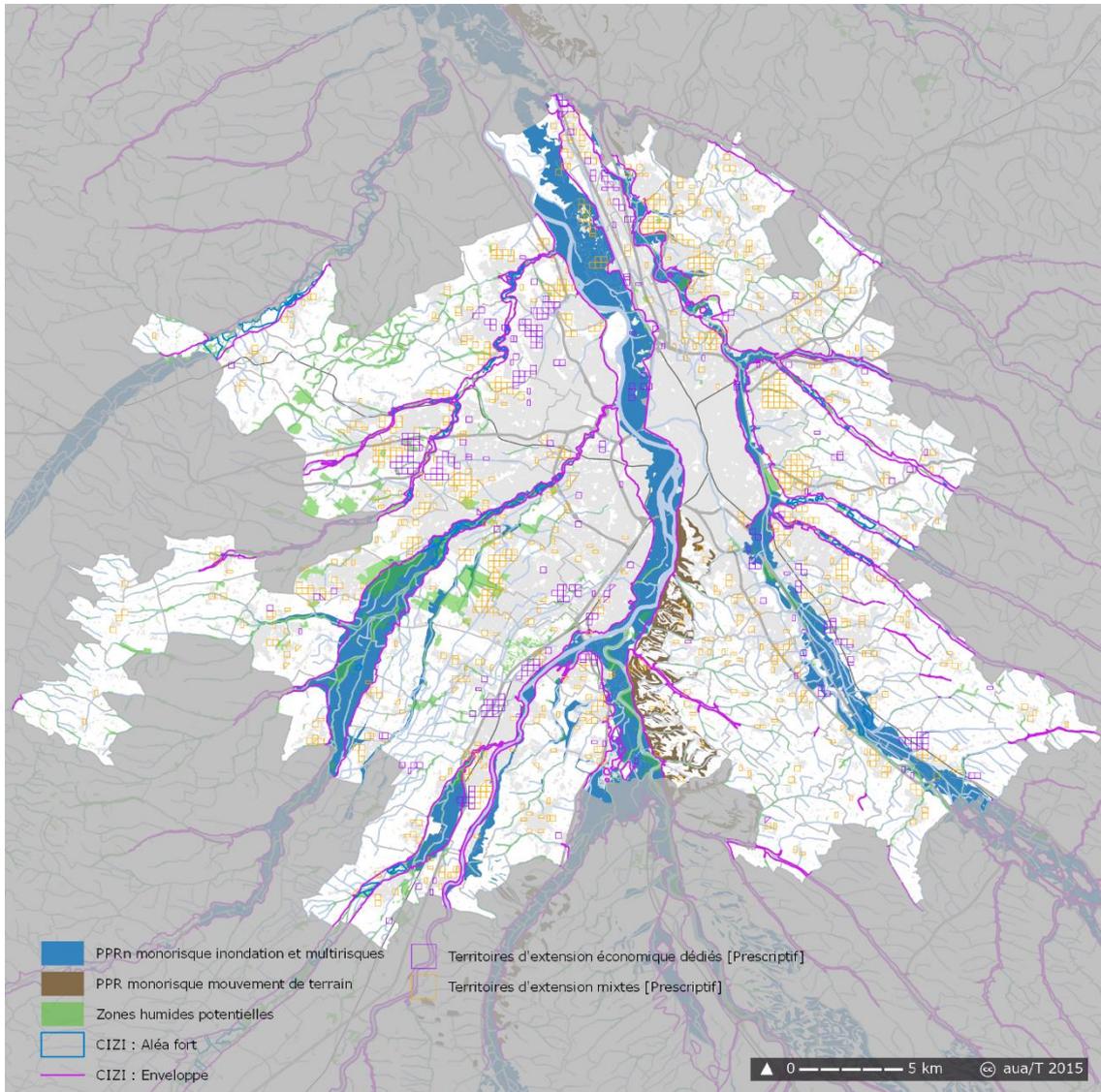
Nuisances sonores terrestres et territoires de développement en extension



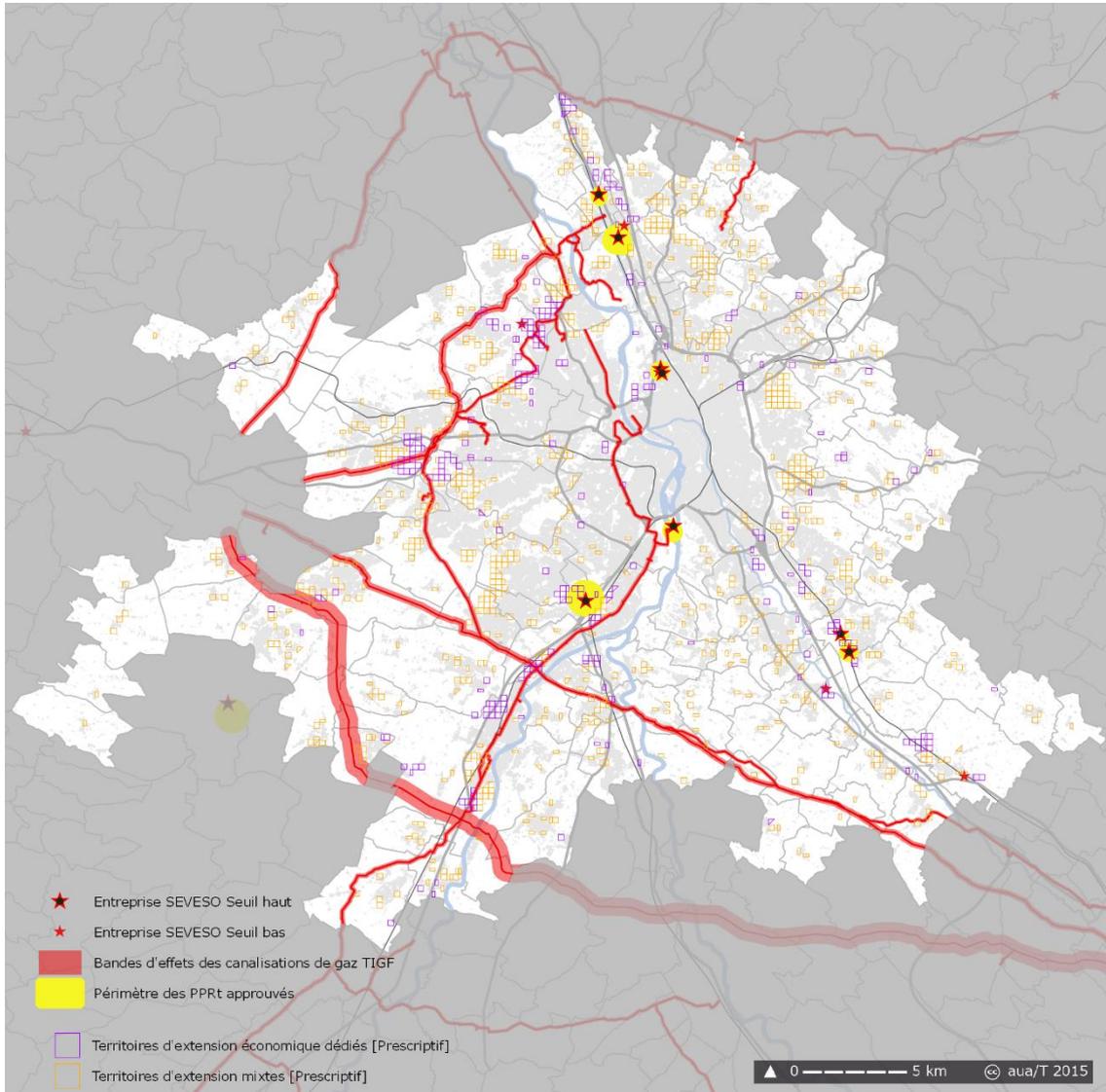
Risques naturels et territoires de développement en extension



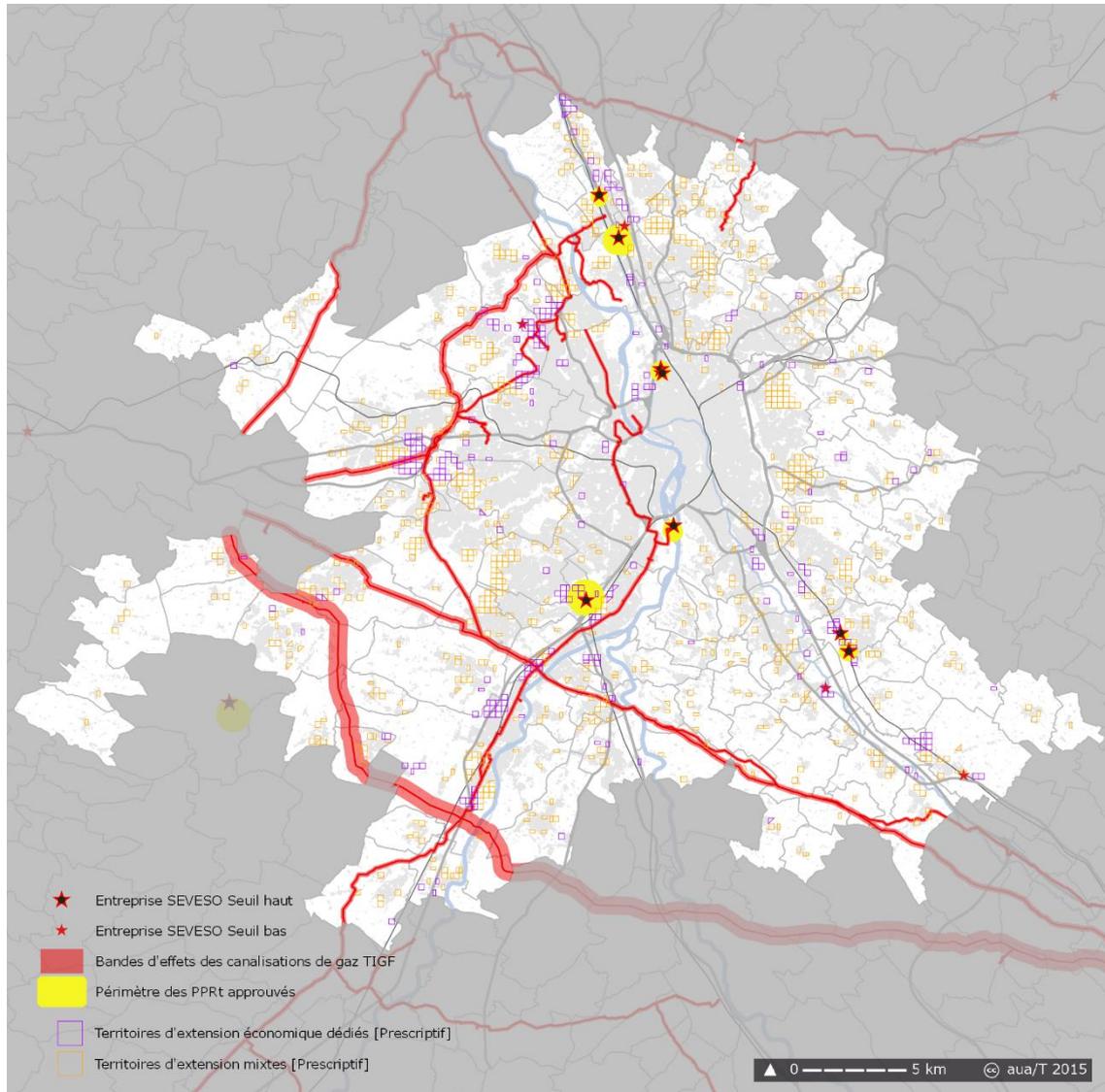
Risques naturels et territoires de développement en extension



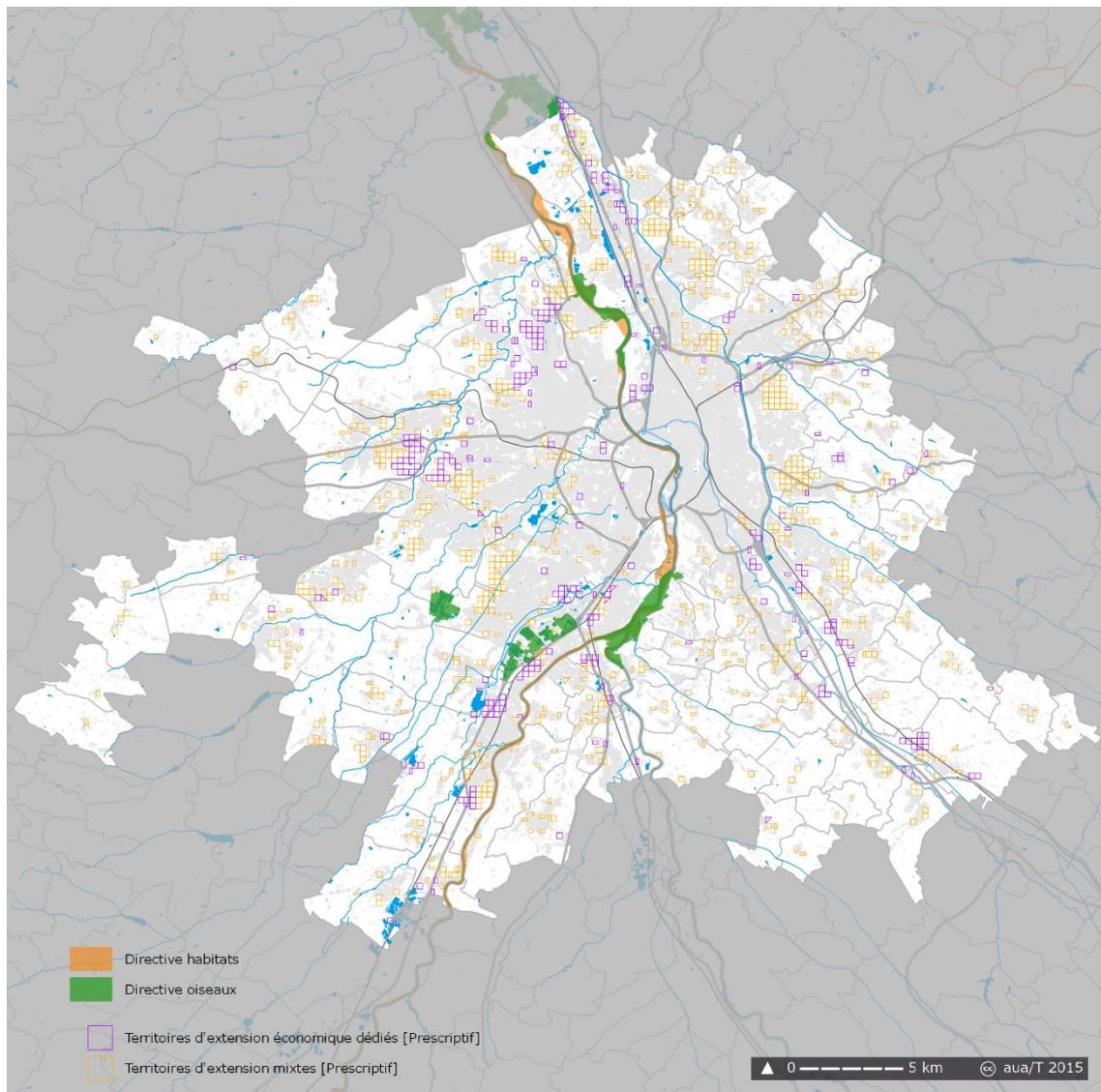
Risques technologiques et territoires de développement en extension



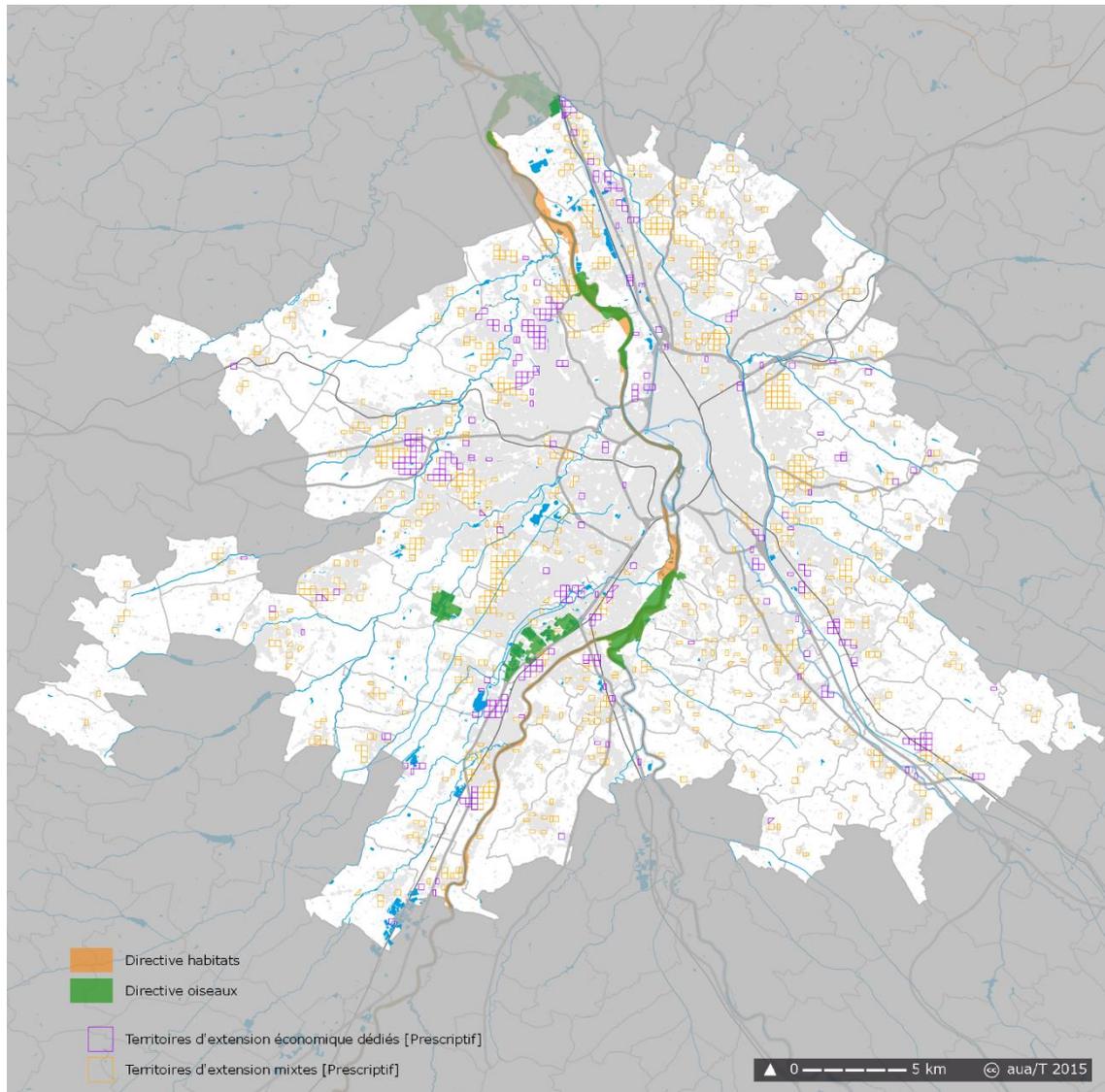
Risques technologiques et territoires de développement en extension



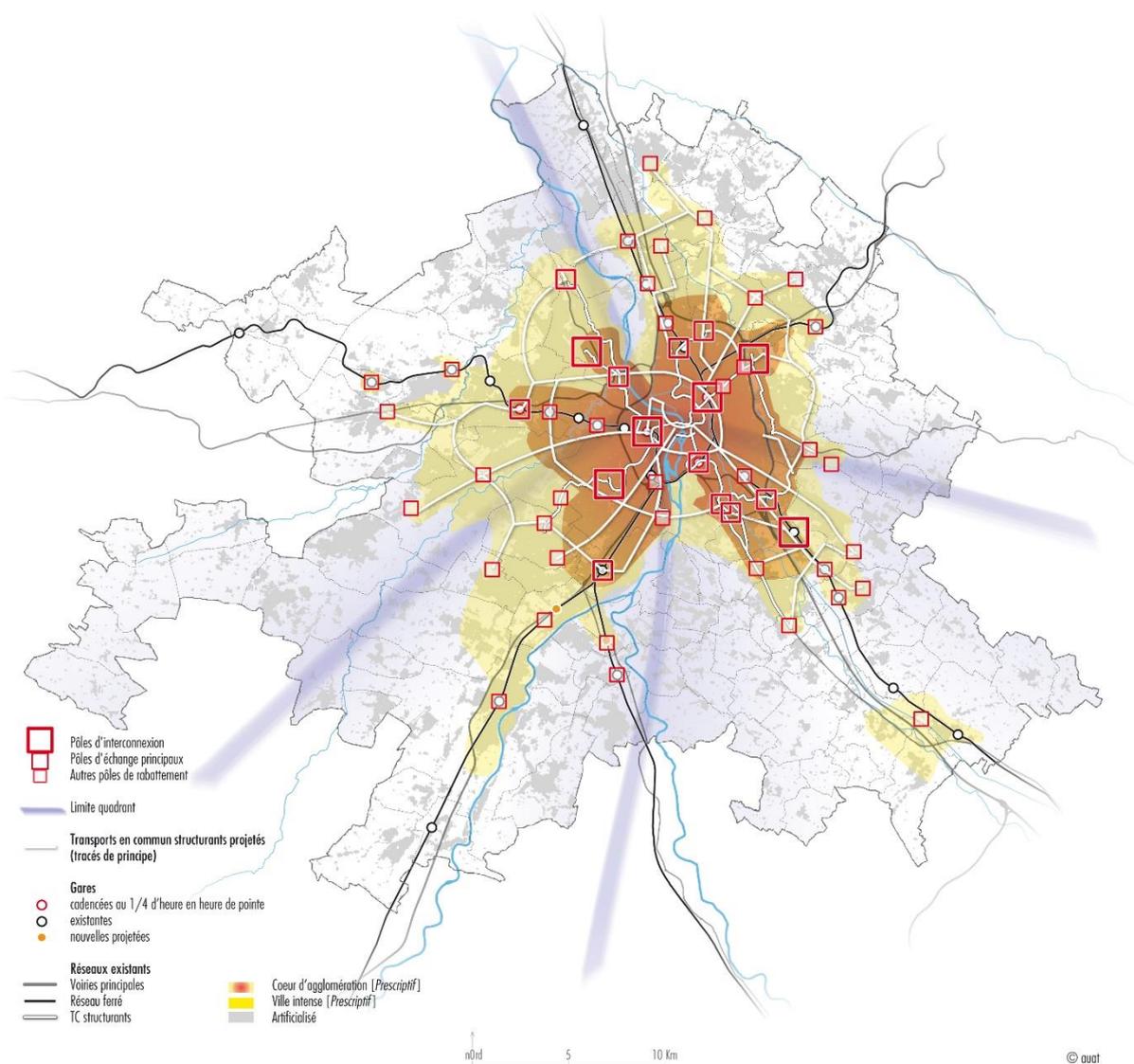
Situation des territoires de projet interférant potentiellement avec des secteurs Natura 2000 en rive gauche de Garonne



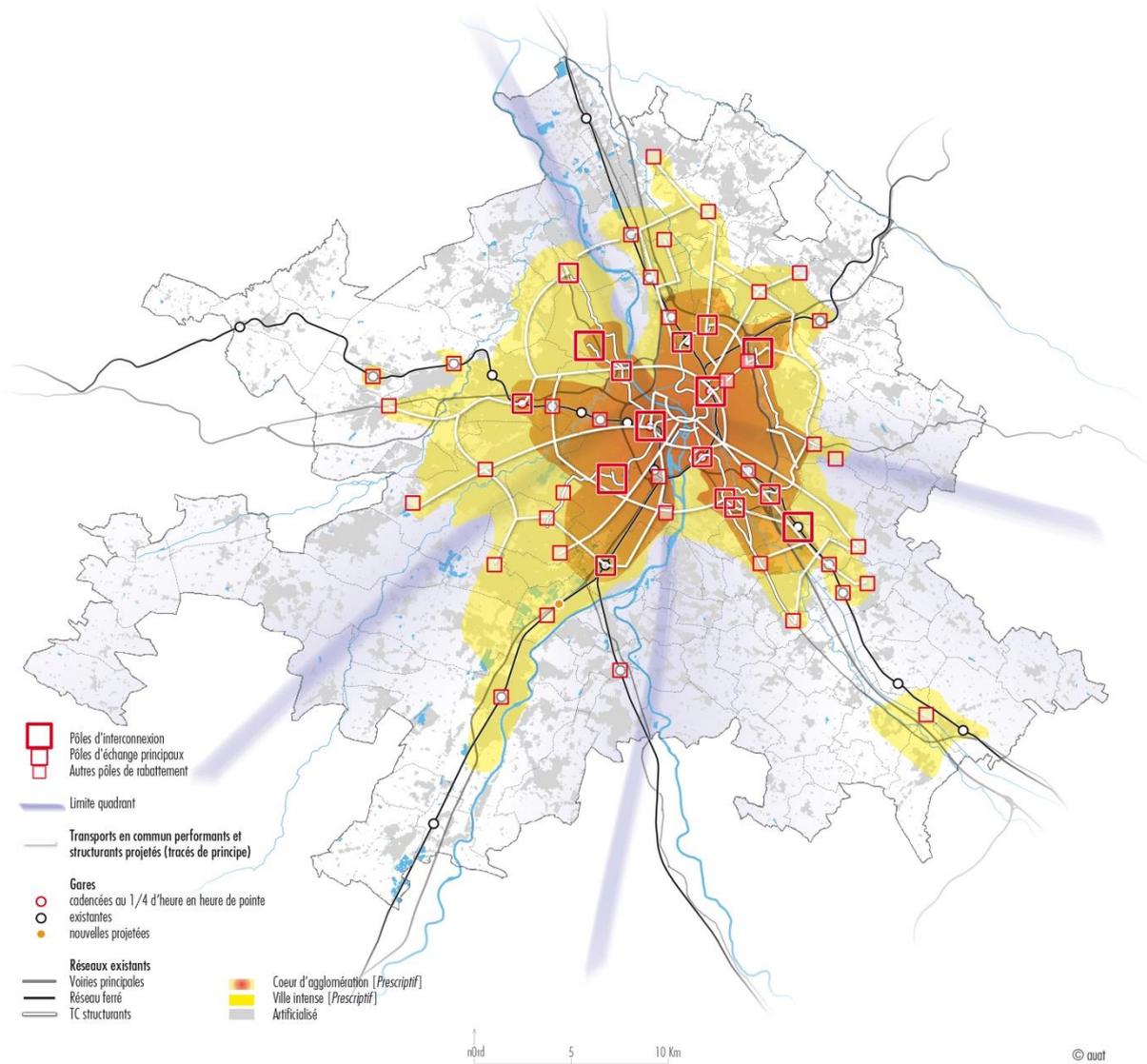
Situation des territoires de projet interférant potentiellement avec des secteurs Natura 2000 en rive gauche de Garonne



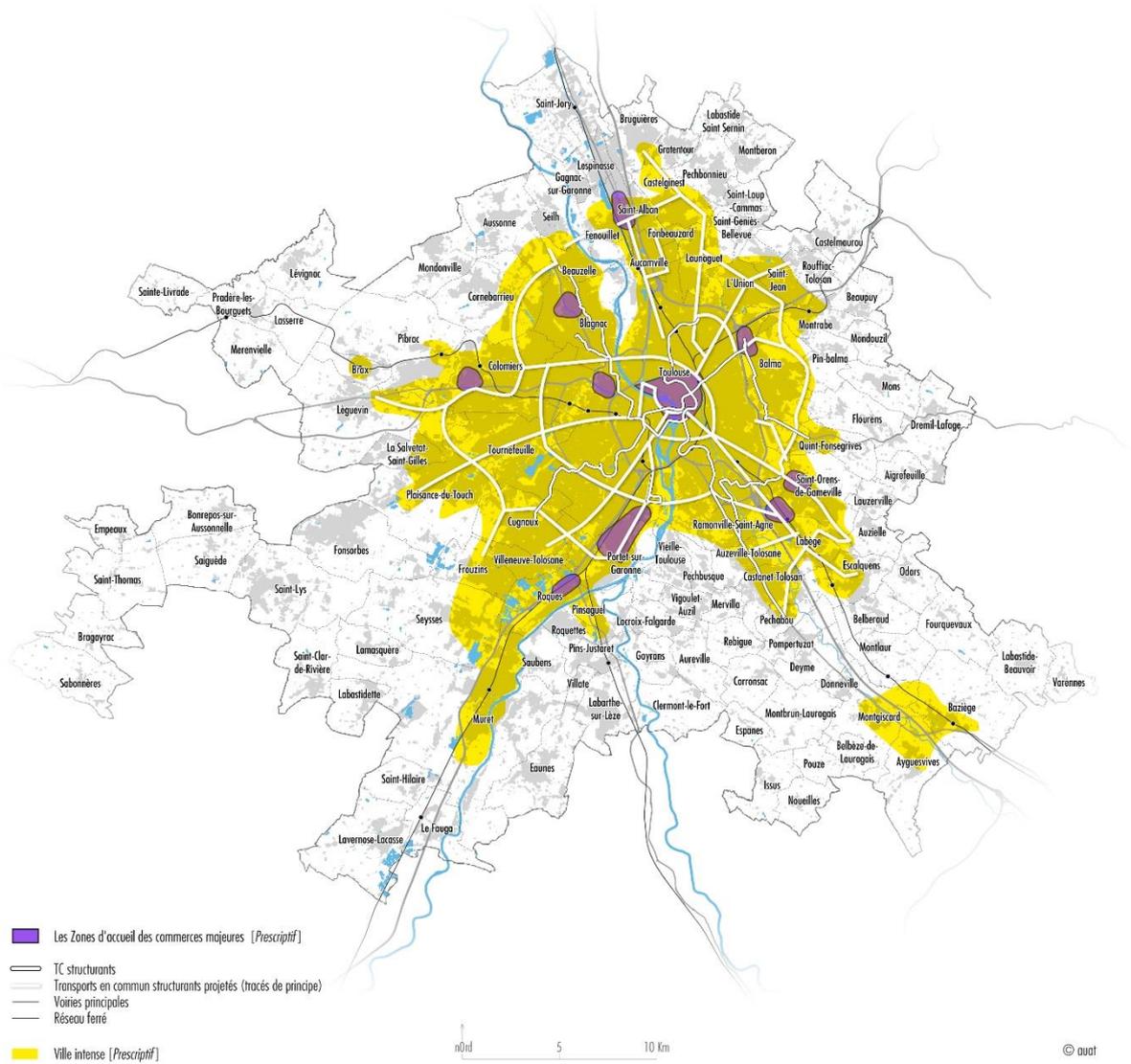
Une organisation en quadrants



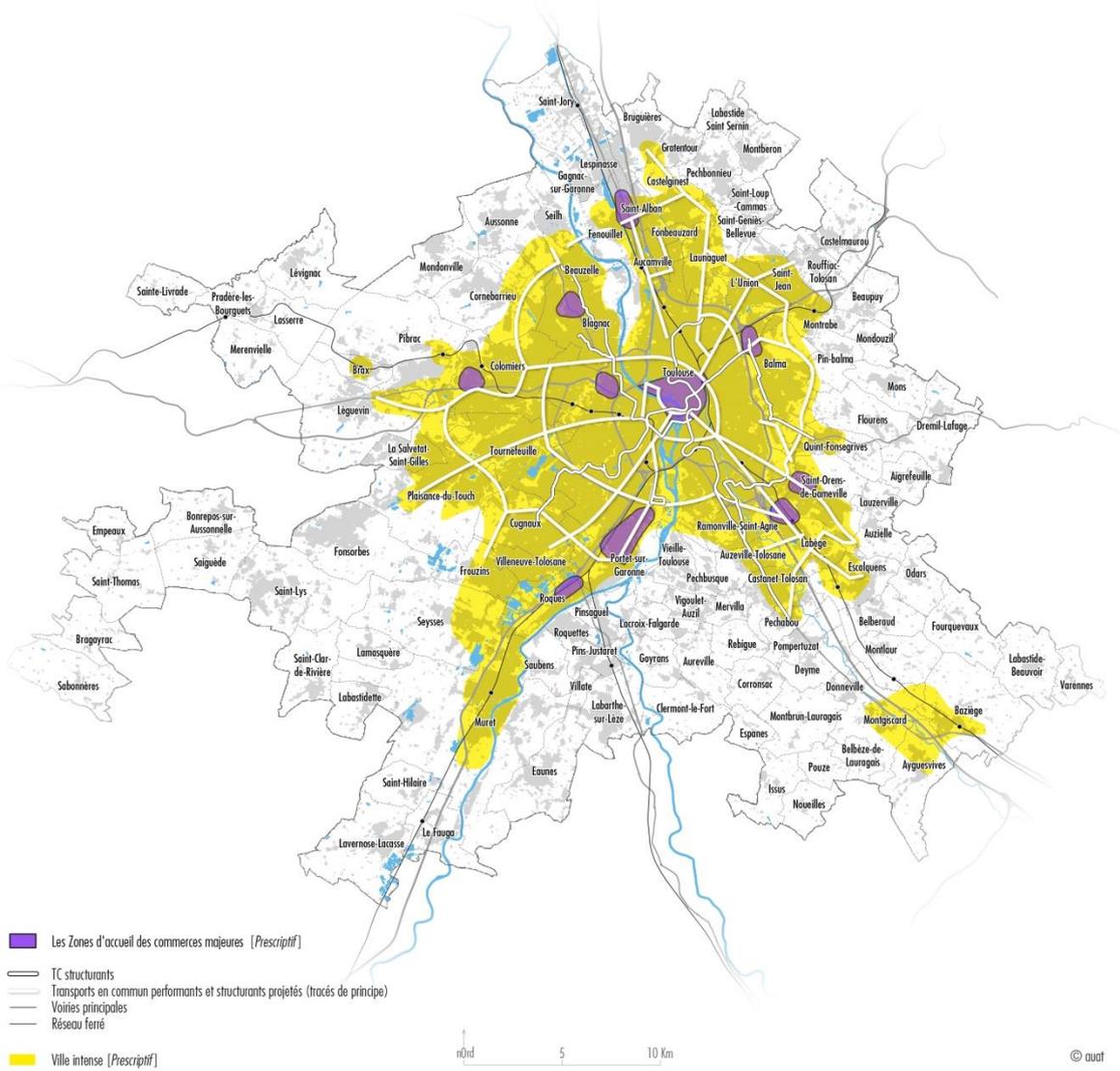
Une organisation en quadrants



Les Zones d'accueil des Commerces majeures (ZaCom)



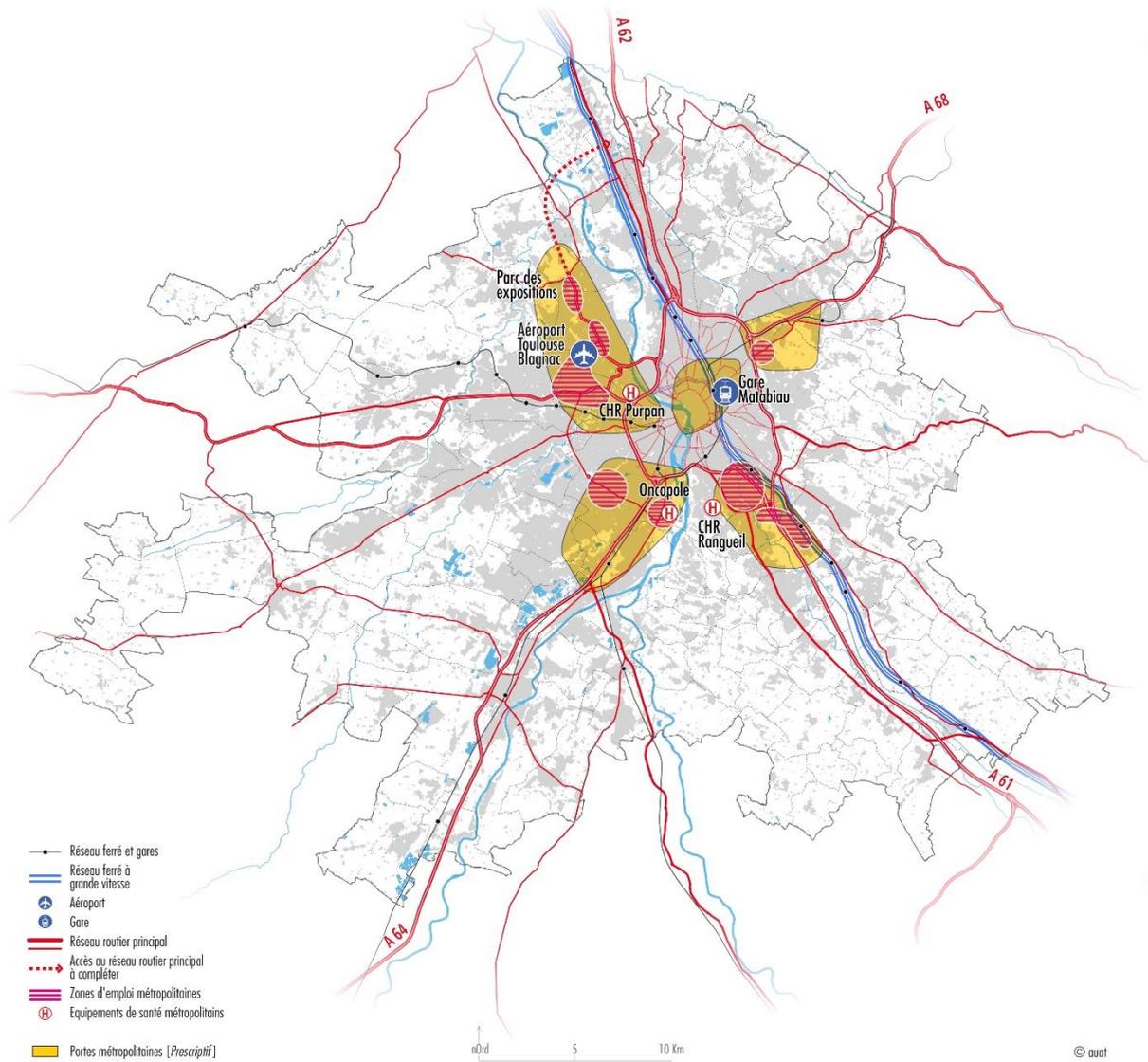
Les Zones d'accueil des Commerces majeures (ZaCom)



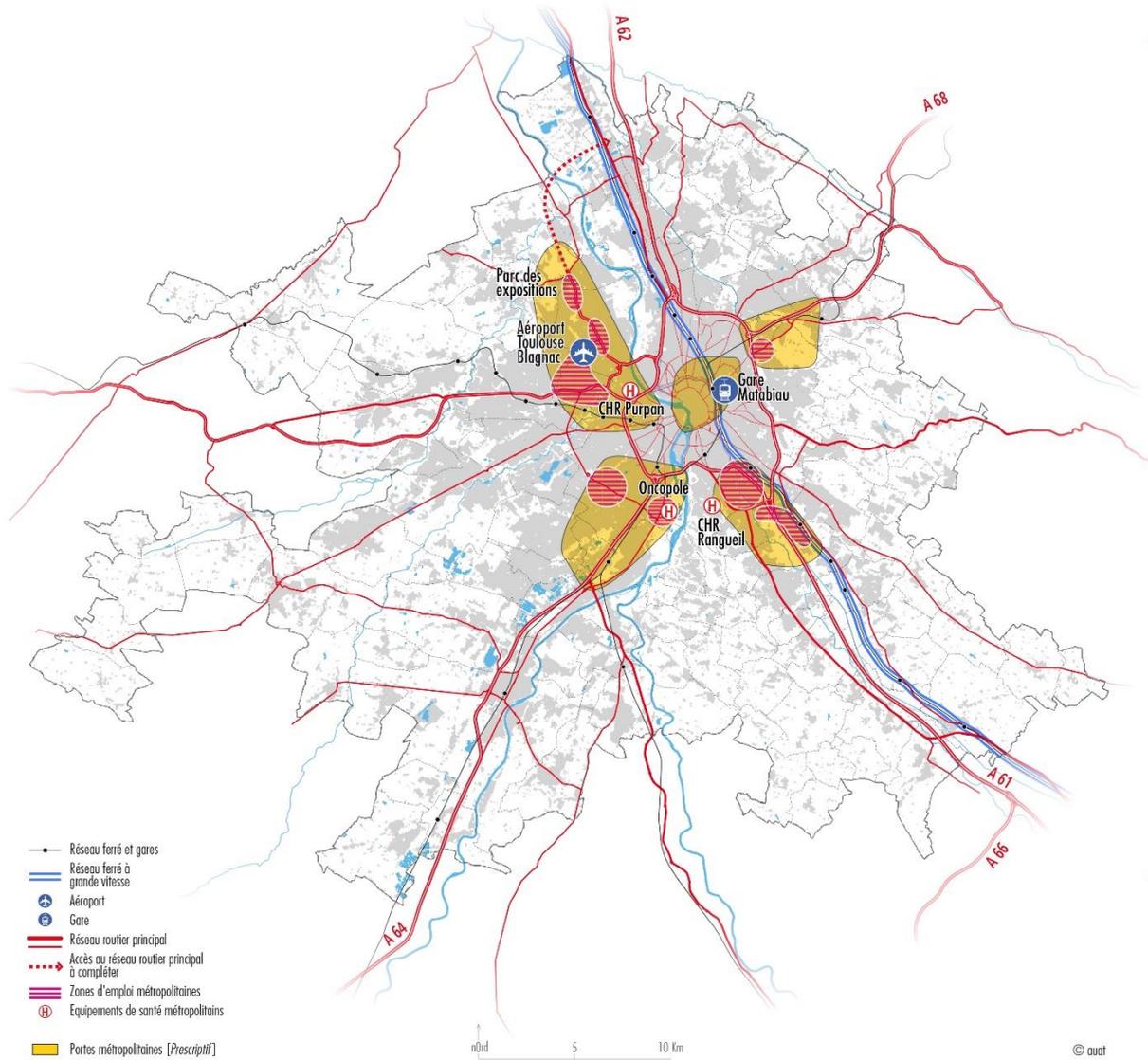
Justification des choix, DOO, Synthèse :
 Les EPCI de la grande agglomération toulousaine au 1^{er} janvier 2016



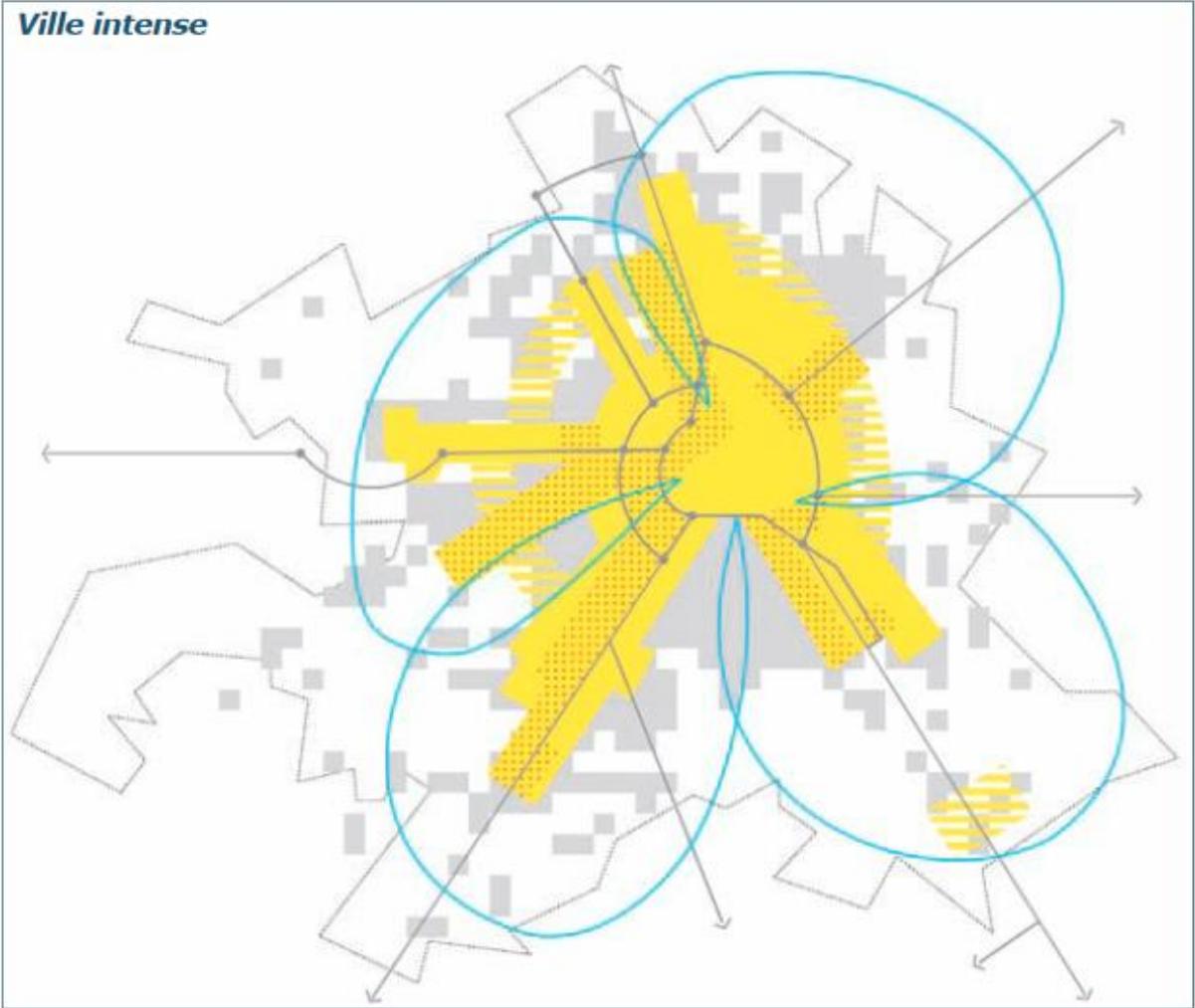
Accessibilité métropolitaine



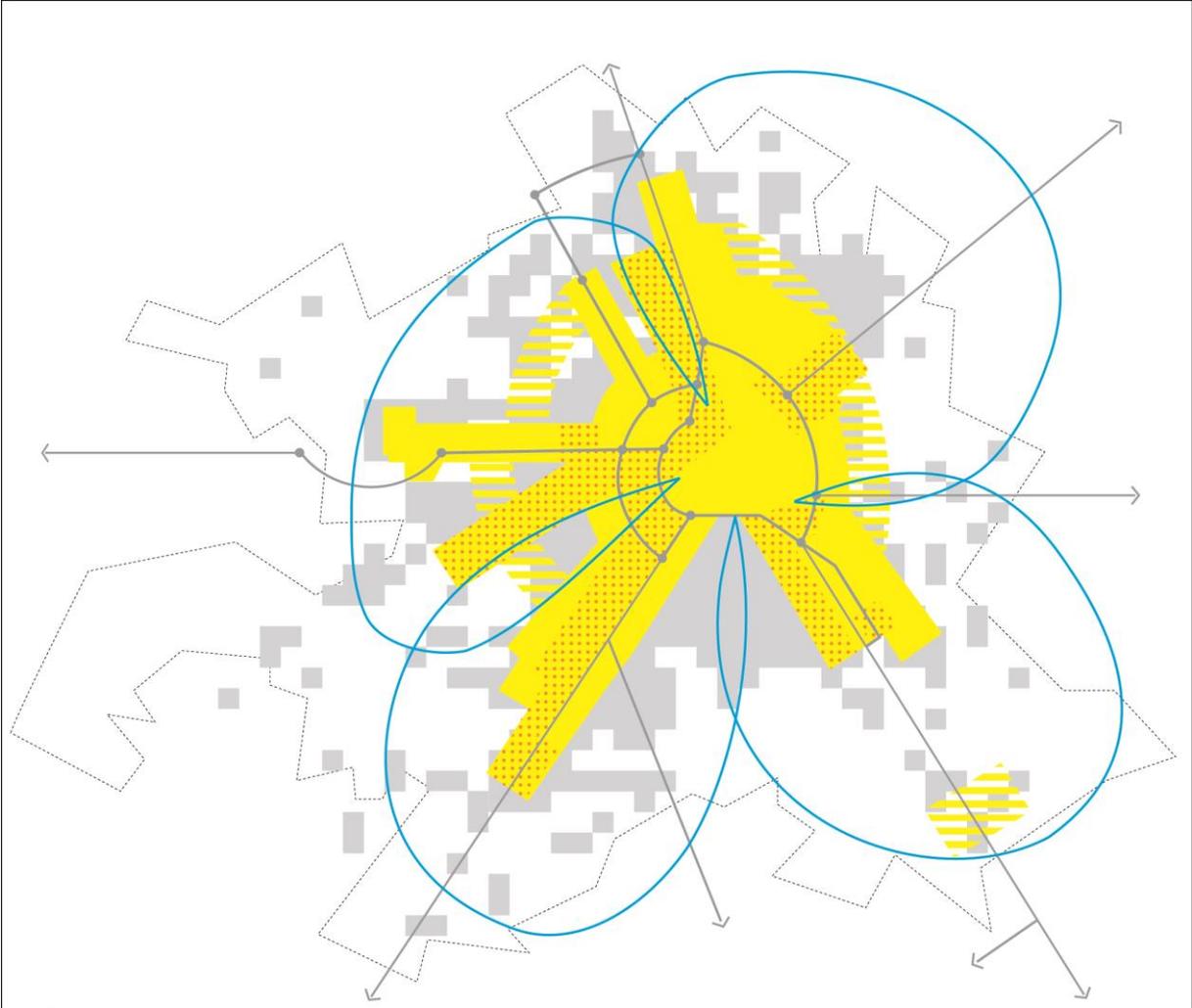
Accessibilité métropolitaine



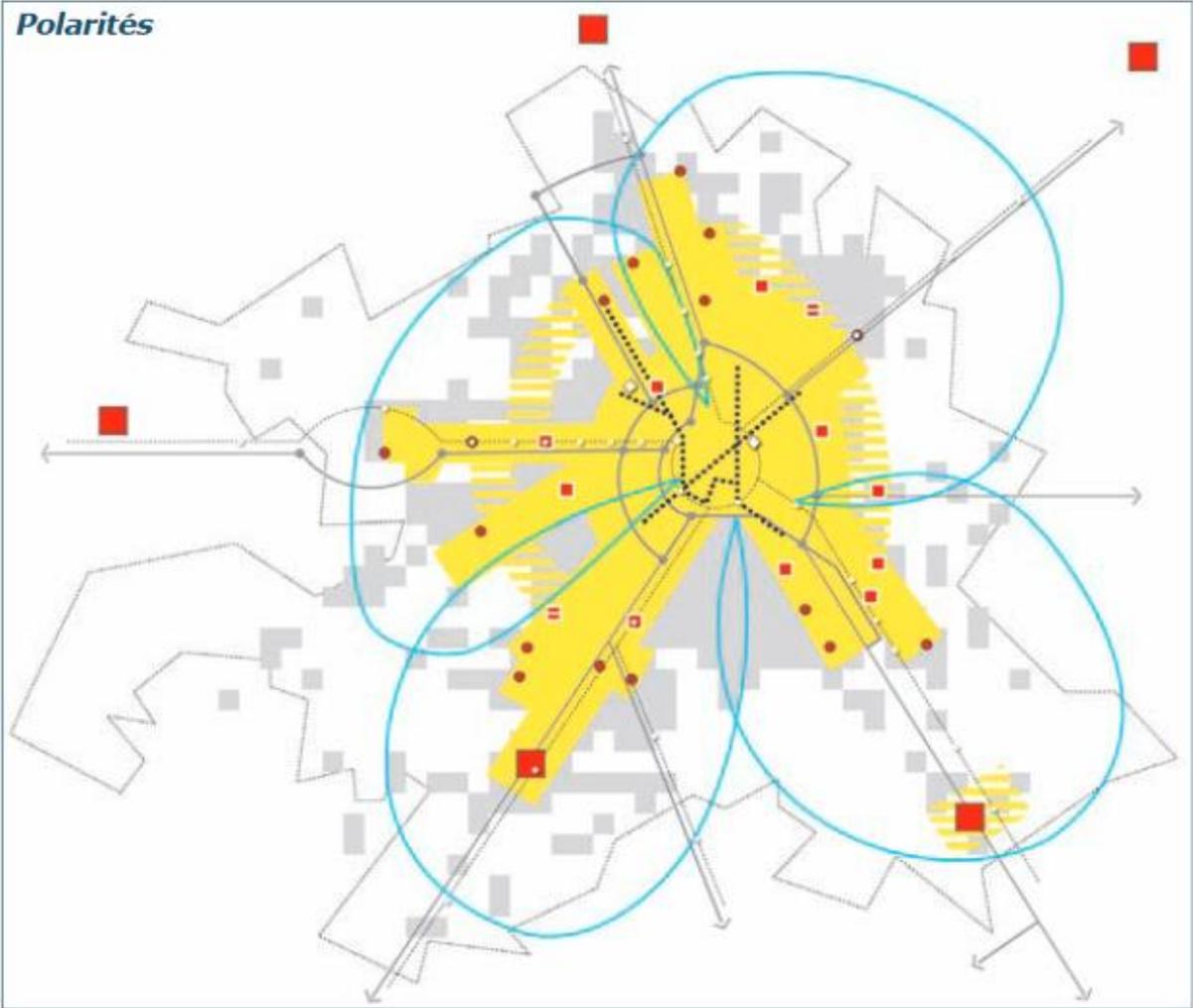
Ville intense



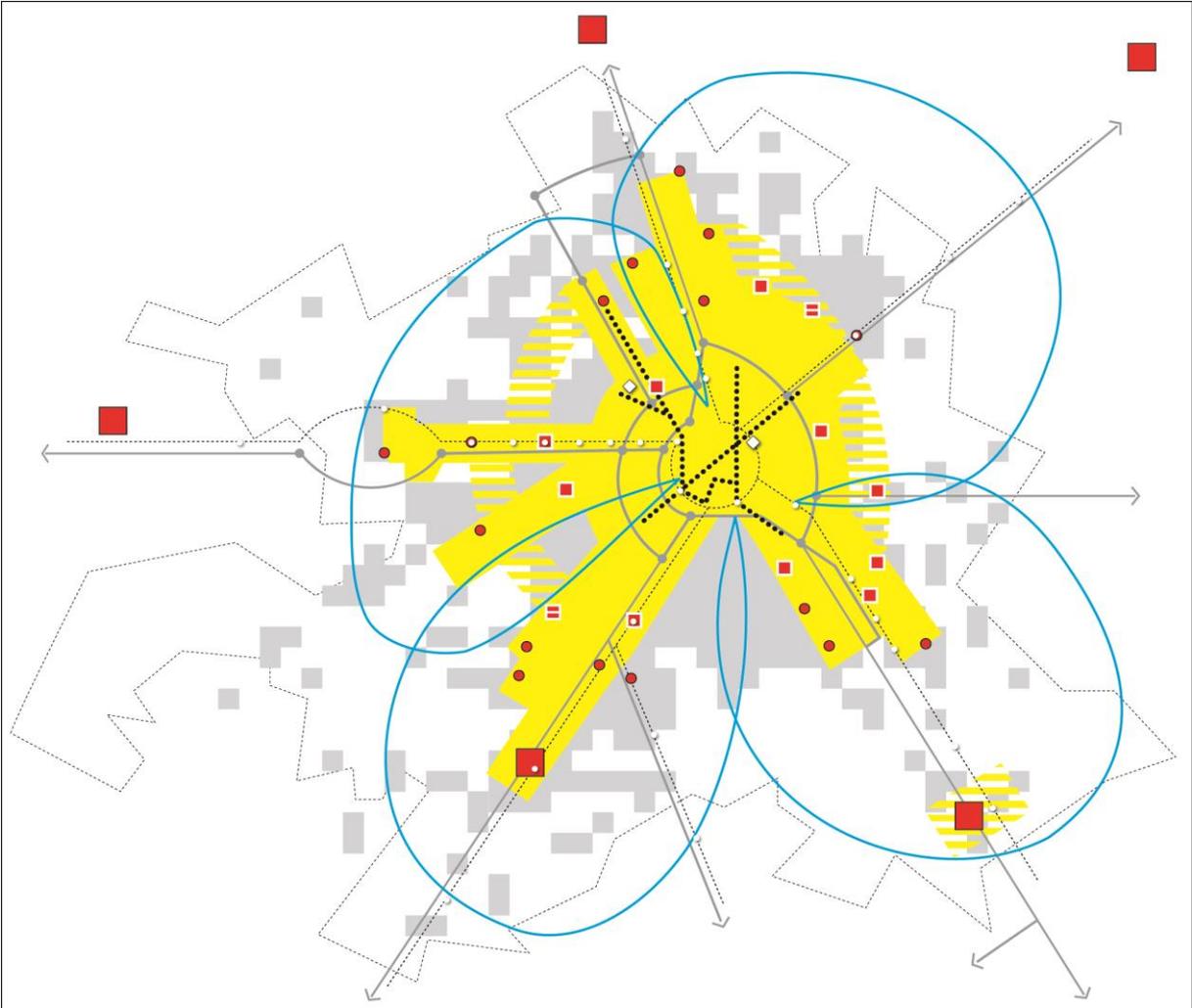
Ville intense



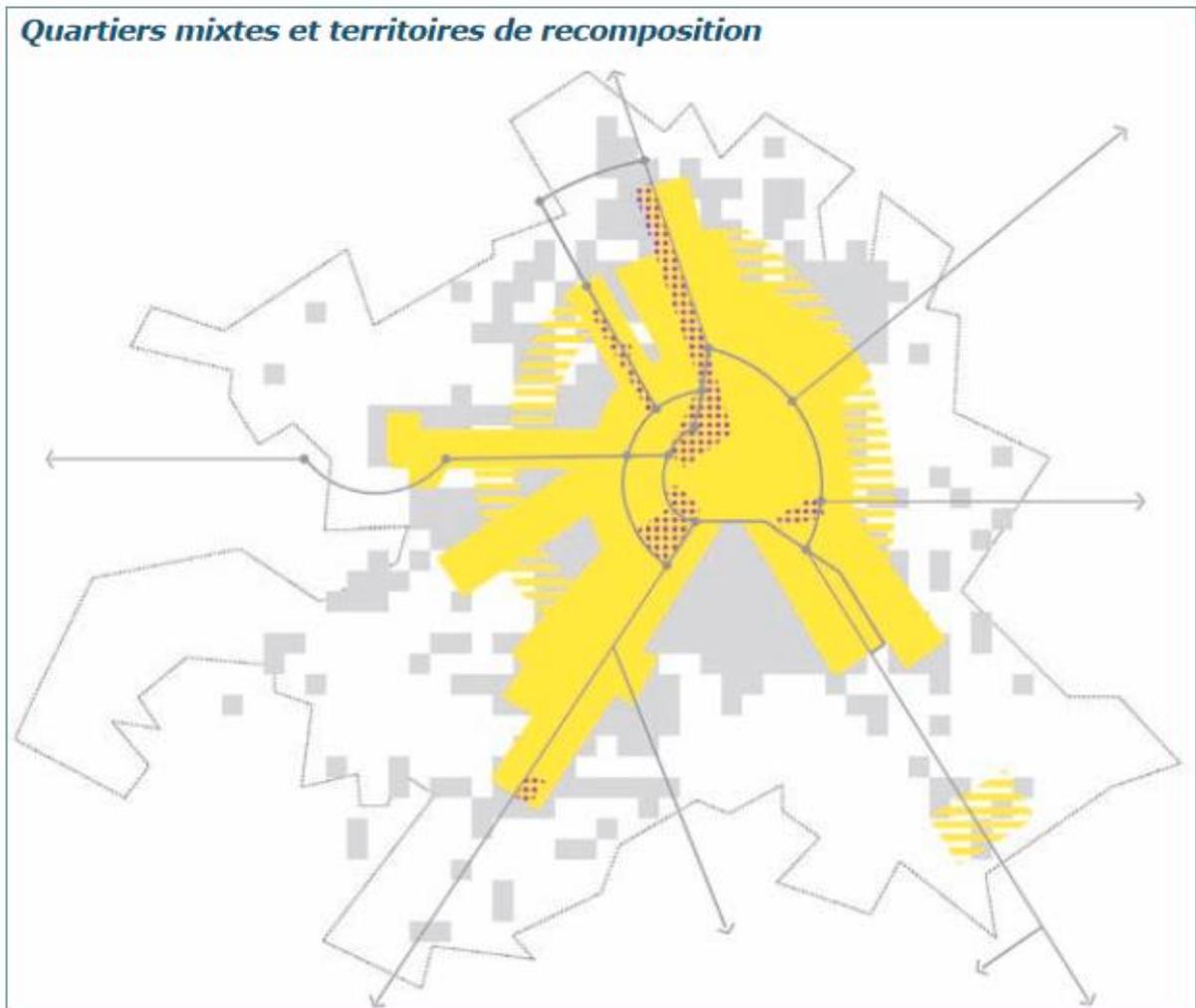
Polarités



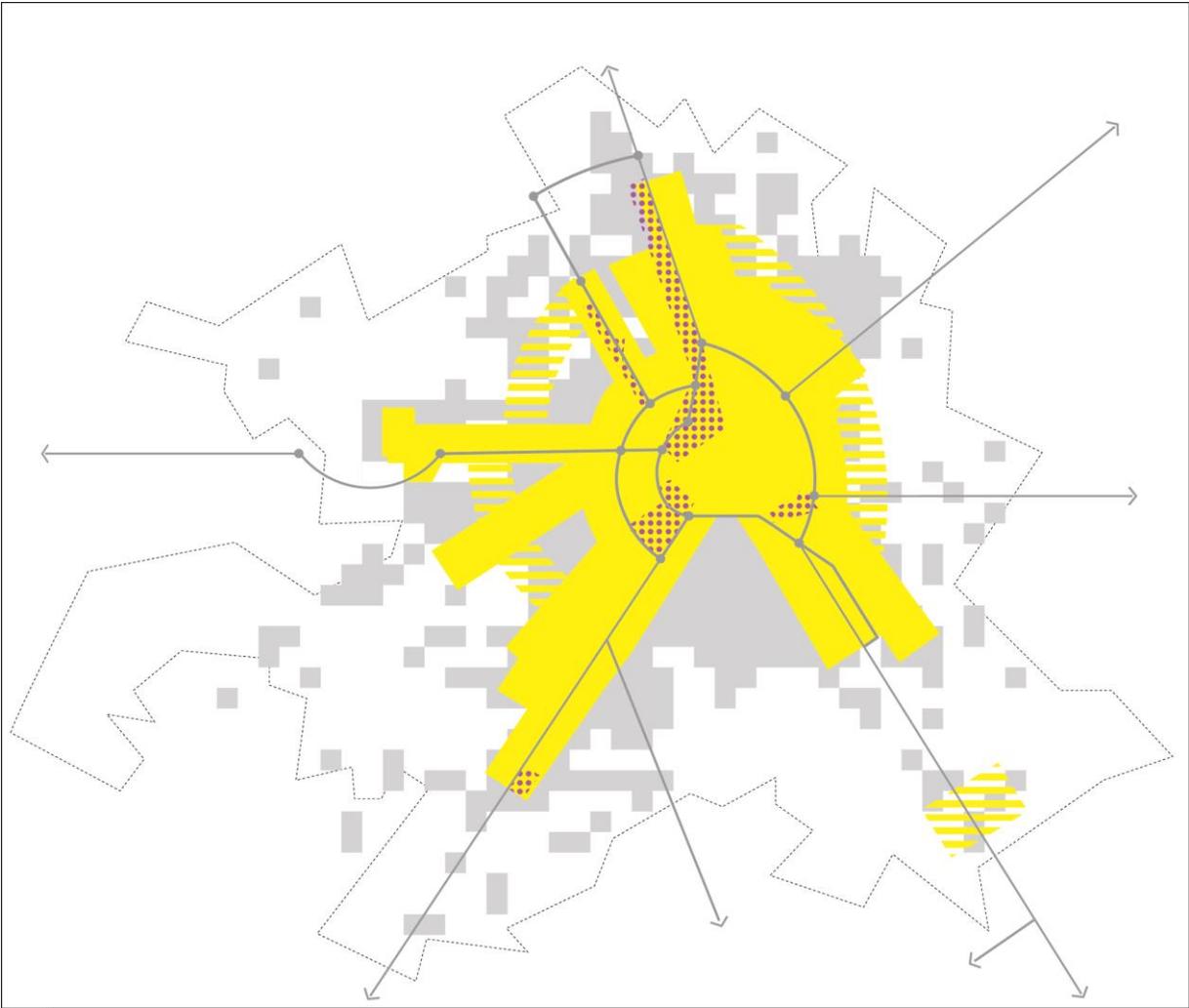
Polarités



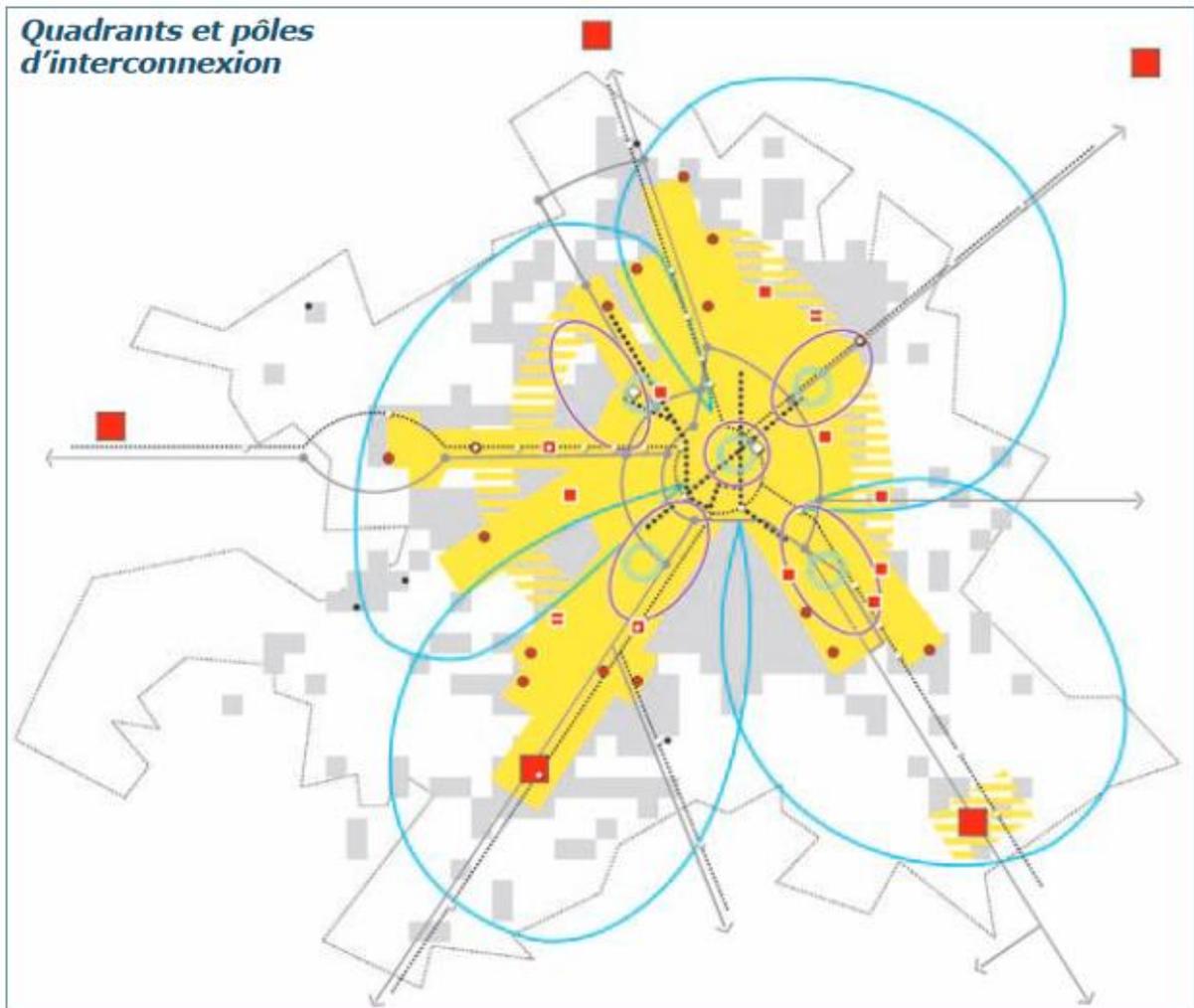
Quartiers mixtes et territoires de recomposition



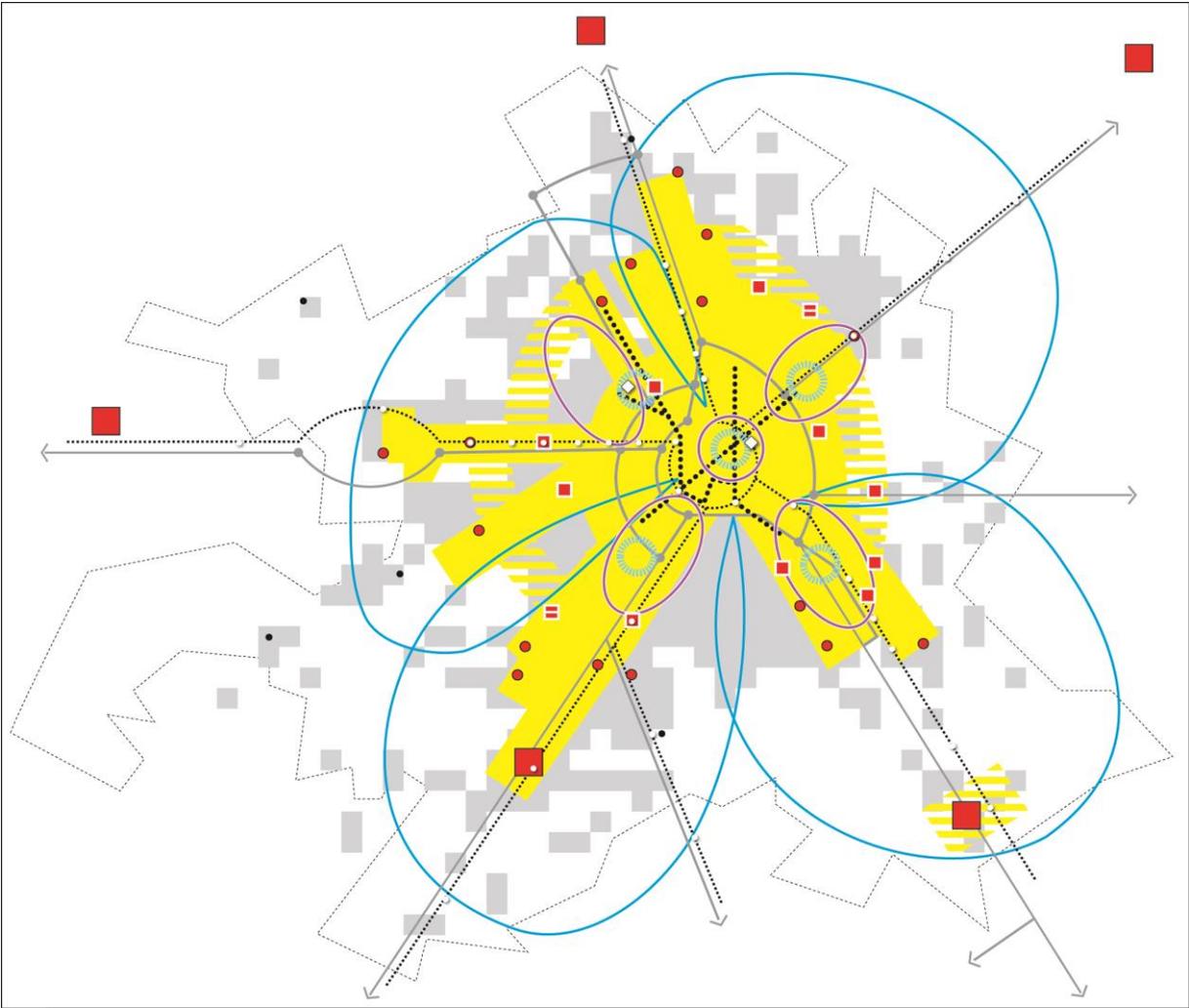
Quartiers mixtes et territoires de recomposition



Quadrants et pôles d'interconnexion

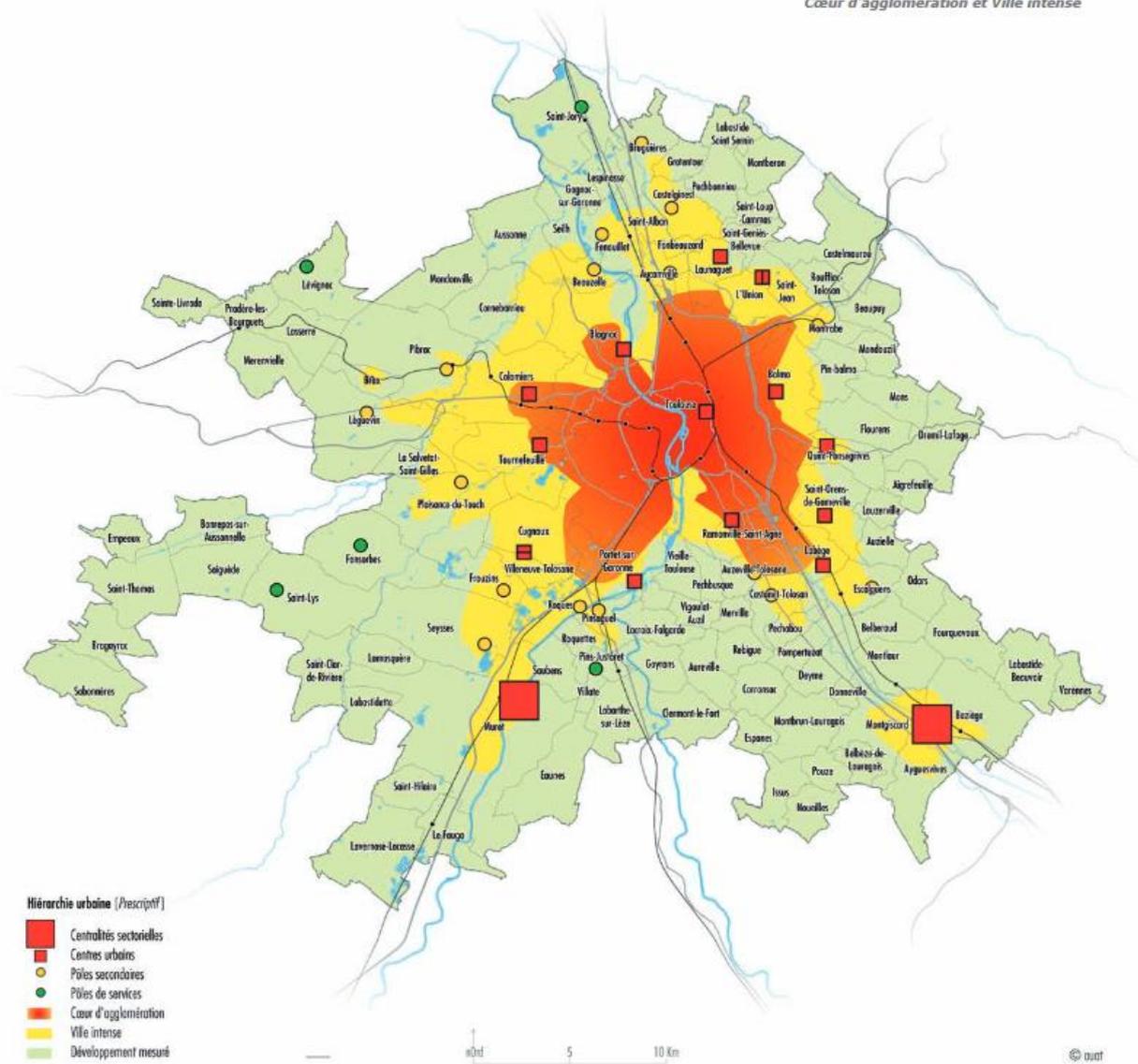


Quadrants et pôles d'interconnexion



Cœur d'agglomération et Ville intense

Cœur d'agglomération et Ville intense



Cœur d'agglomération et Ville intense

